Les Greffes et Seeaux des Baillages ne seront plus bailler a ferme.

assemblées lecture faite des lettres par les quelles le Roy ordonnoit que dores navant les greffes et Seeaux des Baillages et Seneschaussées et Prevostez ne seroient plus bailles a ferme pour estre tenus et exercez par ceux a qui il en feroit Don ouy les procureur et aduocats du Roy Lesquels ont consenty la verification desd. Lettres attenta quentité a temporis, ainsi quil est Contenu en leurs Conclusions baillées dont la teneur s'ensuit.

Les greffes et Seeaux du Royaume Eriger en offices

Le Sieur pourle procureur general du Roy a dit quils ont Receu lettres patentes et missiues par les quelles le Roy erige en offices les greffes et Seeaux de ce Royaume et par ce que nul ne n faisoit poursuite ne en eut parlé a la Cour, mais puis Trois Jours ont receu autres Lettres Missiues dudit Sieur par lesquelles il leur Commande bien Expressement poursuivre la Verification d'Icelle et a luy enuoier incontinent a les causes apres auoir Receu le Contenu esd. lettres a dit quil est question d'vne grosse alienation du domaine lequel monte tous les ans plus de soixante mille liures de rente et sans le Reuenu desquels greffes les fiefs aumosnes et gages d'officiers ne sauroit plus estre payez Sur le domaine, mais les faudra Coucher en Etat Et les prendre Sur l'Extraordinaire et Supose quatres fois les greffes eussent esté offices ilz nestussent neanmoins longtemps ont este Vnis et incorporez au domaine a Son de l'ancien Domaine et qualité d'Icelluy qui est par ce moyen inalienable Sans premierement faire grosse inquisition Toutes fois Ils Considerent les Vrgents Affaires du Roy et du Royaume les grandes Charges quil conuient Supporter pour la Tuition d'Icelluy ont Veu quon prend argent de chacun Tant en general quen particulier et encore ne peut Suffire aux affaires

Les Greffes montent tous les ans a plus de Soixante mille liures de Rente

1521.

comme on doit estre notoire, Si les affaires n'estoient
Vrgentz ne croyent que le Roy Vousissent faire Vne
telle allienation et si grosse mesme que de moment a
Reuoqué les alienations par luy faites et ses predecesrs.
du domaine de la Couronne aussy que nous Voions
que l'ancien domaine se Vend et quils Sauent quelque
moyen par lequel le Roy ny est Si interressé quon
y pourroit bien penser au moyen dequoy Consent que
Sur les dites Lettres Soit mis le Lecta publicata et Registrata
La matiere mise en deliberation, La Cour a ordonné
et ordonne quattendu la Necessite grende et Vrgentes
affaires qui Sont de present en cee Royaume Sera mis Sur
les d. Lettres Lecta publicata et Registrata audito
procuratore generali Regis.

Lettres patentes de certains droits a prendre Sur le Vin qui Rebroussera a la riuiere de Seine registrées pour Estre les dits droits Leuez Jusques a ce que les Preuost des marchds et Echeuins Soient Remboursez des Sommes de Vingt mil liures prestées au Roy par la Ville.

Du Mardij 8e. aoust En le procureur gnal du Roy demandeur et Requerant la Veriffication et Entherinement des Lettres d'octroy données a Romorantin le quinziesme jour de feurier Mil Vc. cent Vingt et presentées a la Cour par ledit procureur general (du Roy) par lesq.les led. Seigneur octroye et Veut que pour le Remboursement de la Somme de Vingt Mille liures Tournois dont il a fait requerir aux Preuost des Marchands et Echeuins bourgeois manans et habitans de cette Ville luy faire don pour les Causes contenues en Icelles ledit preuost des Marchands et Echeuins et leurs Successeurs esd. offices puissent prendre Cueillir et leuer par le Receueur de ladite Ville ou autre qu'a ce ils commettent et jusques a plain remboursement de ladite Somme de Vingt mille liures Tournois qui sera ainsi ordonné par aucuns bourgeois et personnages de lad. Ville Et des Interests et frais quil conuiendra pour ce faire.

C'est assauoir Six Sols pour queue, quatre Sols parisis pour muid de Vin et d'autre Vaisseau a l'equipolent qui rebroussera ladite riuiere de Seyne a l'endroit de la bosse de Marne.

1521 ou qui sera mené par charoy par dessus le pont de
Charenton et pareillement sur celuy qui sera chargé
tant par Eaue que par terre pour mener hors passant
par ladite Ville fauxbourgs et banlieue de Paris a
quelques personnes que lesd. Vins appartiennent tant
privilegiez que non privilegiez lequel et sur peine de Con
fiscation desdits Vins qui seront trouvez en passez par
lesd. pays Et par Eau sans avoir este acquitez audit
Ory de en l'hostel de la Ville a celuy qui sera Commis
a Recevoir et d'amende arbitraire duquel ayde led.
Receveur ou Commis rendra Compte a la Chambre des
comptes par mandemens acquits et decharge desd Prevost
des Marchands et Eschevins pour les deniers qui viendront
et jsteront dud. ayde estre totalem.t convertis et employez
au Remboursement de ceux qui auront fait l'avance desd.
Vingt mille livres Tournois et aussy des Interests frais
et mises qu'il conviendra faire pour fournir ladite
Somme et non ailleurs et ce fait entend Veut et declare
Ledit Seigneur ledit ayde etre dudit Supprimé et
Aboly pour le Soulagement du peuple d'une part, et
Jean Saumier l'aisne Jean Saumier le Jeune,
Robert Dupuis Jacques Cherman Victor Millot Pierre
Lelorin Michel Jacques, Guillaume de Vaudenay,
Regnault Daix, Guy Ruel, Jean Menault, Pierre
Parlin, Nicolas Sarlai Hugues Duchos, Pierre
Haigenes, Guillaume de Plenord, tous marchands
Bourgeois de Paris et Gobelin houssé et Guillaume
Battereau fermiers de cette année du Vin Vendu en gros
Tous Deffendeurs et opposans a la Verification et
enterinem.t des d. Lettres d'octrois d'autre part.

Veu par la Court le plaidoyé fait en icelle le 5.me
et Cinq Juillet l'offre desd. deffendeurs et Reponce desd.

1521.



Prevost et Eschevins Surplusieurs octrois par eux ob-
tenus és années mil cinq cent Seize Cinq cent dix huit
Et tout ce qui a Esté mis et produit par les d. parties par-
devers ladite Cour et tout consideré, La Cour a ordné et
ordonne que Sur les d. Lettres Seramis Lecta publicata
pour quant a present leuer ladite Somme de Vingt Mille
Livres Tournois tant Seulement a la Charge que lesdits
Prevost des Marchands et Eschevins Seront tenus de trois
mois en 3. mois mettre par devers ladite Cour l'Etat de ce
qui aura esté receu au moyen dudit octroy au Surplus
qu'auant faire droit ou Seprendront lesdits fraiz et
mises qu'il conuiendra faire pour leuer et recevoir
Lad. Somme de Vingt mille livres Tournois que les d.
Prevost des Marchands et Eschevins prendront par devers
Lad. Cour le nombre des offices qui ont Vaqué depuis
dix en en Sça et a mesure la disposition des prevost
des marchands et Eschevins les Sommes de deniers
Et les noms de ceux ausquels lesd. offices ont esté
Vendus Si baillez ne Sont aussy mettront pareillem.
par devers ladite Cour leurs Comptes Tant du Domaine que
des aydes de ladite Ville de Paris depuis dix ans en
Sça le tout dedans Vn mois prochain Venant et les d. Comptes
Etat Et Conditions Veüs par les commissaires a ce commis
par ladite Cour et ouy leur Rapport estre par ladite Cour
ordonné des dits frais comme de raison Et outre
pourront les dits Marchands de Vin commettre Vn Commis
qui assistera avec le Receveur ou commis des dits Prevost
des Marchands a leur Cueillir ledit octroy en sera
tenu Icelluy Receveur ou Commis des d. Prevost des
Marchands luy appellez pour ce faire et les d. Comptes
Vous Sera ordonné quelle en Sur qui Se prendra
la Recepte et Sallaire des d. Receveur Commis et Controlleur

Les Prevost des Marchands et Eschevins bailleront par declaration les deniers des offices de la Ville Vendus qui ont Vaqué depuis dix ans et mettront par devers la Cour leurs Comptes Tant du domaine que des aydes de la Ville depuis dix ans

Re

1520.

Et le Remboursement fait de ladite Somme de Xinge mille
Liures Tournois Les Lettres d'octroy Seront demeurent
Totalement expirées et eteintes, Ladite Cour a voulu du
Tout Sans que lesdits Prevost des Marchands et Echevins
S'en puissent ayder en aucune maniere ne pour quelque
Cause que ce puisse estre et ce Sur peine de mille
Liures d'amende a appliquer au Roy laquelle peine
ladite Cour a declaré ex nunc esto facto contre lesdits
preuost des Marchands et Echevins ou autres qui s'en
ayderont ledit Remboursement fait ou jmpetreront
autres lettres pour les continuer.

Du Douze aoust Ce jour toutes les Chambres
assemblées La Cour a Receu Lettres missives du Roy que le
Tresorier Sanchier a presentees dont la teneur ensuit

Grands Jours d'angoumois et Le maine.

A Nos amez et feaux les gens tenans nostre Cour
De Parlement a Paris De Par Le Roy.

Lettres de Cachet du Roy ace que la Cour ne differe de publier les rolles des Causes d'apel des grands Jours d'angou. mois

Nos amez et feaux, Nous entendu que la presentation
qui Vous a Esté faite du Roolle des Causes d'appel des
des grands jours d'angoumois Anjou et Lemaine pour
Estre publiez en nostre Cour comme il a accoutumé
pour nostre tres Cheve et tres amee dame et mere Duchesse
et Comtesse desd. Pays, Vous auez respondu Nihil qui est
un Refus absolu Sans dire les Raisons qui Vous meuvent
Toutes fois Nous presumer et croire. que ce n'est que a faute
de ce que les d. Duchez d'angoulesme et Anjou et Comté
du Maine dont Nous auons fait don des notre avenement
a la Couronne a nostre dite dame et mere et les autres
Terres qu'elle tient de nostre Couronne non Este excepter
ne Reserver par la Reuocation que Nous auons n'agueres
faite des dons et alienations de notre domeine qui a
esté par obmission et jnaduertance, Car Vous pouuez
bien Juger et Entendre qu'il y a tant de bonnes et Justes
Causes et Raisons pour les quelles nous luy auons fait

Reuocation des alienations du Domaine.

Reuocation Des alienations du Domaine.

1521. Les dits Dons et nous y sommes tant obligez et tenus
qu'il n'est pas question de les luy vouloir oter mais
plustost ~~nous~~ luy en laisserions d'autre si elle en avoit
besoin pour l'Entretenement de son Etat et maison et
n'entendons en quelque maniere que ce soit l'avoir
comprise en ladite Revocation ainsi que vous verrez et
apprendrez par la declaration qu'en avons faite qui vous
sera envoyée de bref, parquoy nous vous ordonnons
et enjoignons tres ~~instamment~~ expressem.t et sur tant que Conclusions Verbales
que craignez nous desobeir que pour cette raison a- des Gens du Roy
autres cause quelle quelle soit vous ne laissiez ne portant leurs
differiez de publier led. Rolle desd. Causes d'angoumois Consentemen
Anjou et Le maine pour nostre dite dame et mere
ainsy qu'avez fait les autres années passées sans
vous arrester a ladite Revocation generale ne leur
ce faire aucune difficultez, Car nous avons cette
matiere fort a Coeur et bien de notre propre et expres
Vouloir et pour ce garder qu'il n'y ait faute donné
a autun le neuf.e aoust et an Sic Signatum françois,
Robertat Les quelles lettres les gens du Roy ouys qui
ont dit que le dit Sieur leur a Ecrit semblables Lettres
Et apres qu'ils ont Consenty que les Rolles de la duchesse arreste que les d.
d'Anjou et d'angoumois et Contesse du maine soient Rolle seront
publiez nonobstant la Revocation du domaine Publiez.
nagueres publié et verifié ceans. La matiere ere-
mise en deliberation a été ordonné que les dits
Rolles seront publiez a la barre et apres l'apla'doirie
ainsy qu'il a Esté par cy devant accoutumé attendu
que ce pour les plai'doiries du parlement failloient

Du Vingtiesme aoust Veu par la Cour le Req.te Translation de la
du Parlement commencé an 1509 contenant que Feste Saint Louis
la feste de St. Louis echeoit le dimenche Vingt.ieme

1521

aoust fust Translatée au lundy en suivant a ordonné et ordonne que la feste de Sainct Louis qui eschera dimche prochain Sera Translatée au lendemain lundy.

Du Vingt troisiesme aoust Mre Jean Briconnet Chevalier Président des Comptes a Paris a presenté a la Cour lettres du Roy données a Troyes le Sixiesme jour de ce present mois par lesquelles ledit Sieur mande pour

Visiter les ordces de l'hopital et maison Dieu des quinze Vingts a Paris

Voir et Visiter les ordonnances qui ont este faites touchant l'affirmation de l'hopital et Maison dieu des quinze Vingts de cette Ville de Paris et des freres et soeurs d'icelle a esté ordonné que icelles ordonnances Soient Monstrées et Communiquées au procureur general du Roy pour luy oy en ordonner ainsi qu'il appartiendra

Soumission a la Cour du testament de Louis de Villiers Evesque de Beaumais

Du Vingt Sept aoust, Veu par la Cour le testament fait par feu Mre. Louis de Villiers en son vivant Evesque Comte de Beaumais Vidame de Gerberoy Pair de france Soumis a la Cour de Ceans et aussy La Requeste baillée a la Cour par les Executeur dudit Testament lesquels ont derechef en tant que besoin estoit Soumis ledit Testament a ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit Testament Sera Enregistré es registres de ladite Cour et que desdites Soumissions que la Cour a Receues les dits executeurs auront acte Et que ce Seroit Signifié a tout qu'il appartiendra Et deffences faites a tous Juges n'en prendre cognoissance et s'en entremettre

Du 29. aoust Toutes les Chambres assemblées Mre. Jacques Olivier Licentié es loix a presenté a la Cour lettres patentes par lesquelles Led. Sieur luy donne l'office de Conr. Clerc en ladite Cour comme Vacant par le Trepas de feu Mre. Jacques Lebriel, aussy autres Lettres dud. Sieur par lesquelles ledit Sieur dispense et habilite de ce que ledit

1521 Olivier n'est jn Sacris. et de ce qu'il n'a esté nõme
ne esleu par la Cour audit office, et a requis ledit
Olivier estre Receu audit office. lesdites lettres
Leues et Sur ce deliberation, la Cour a ordonné que
ledit Olivier pour le present. ledit Olivier ne sera
Receu audit Con.cr en Icelle audit office de Con.cr
Clerc en la dite Cour.

Du Dernier aoust a Esté deliberé que lundy arreste deliberer
prochain Toutes les Chambres assemblées la Cour Ch. assemblees Voir au
Vacquera a Vuider la question Sur icelles le jour Les paroles dites
d'hier, apres disner, touchant les Parolles dites par par l'Evesque de Paris
l'Evesque de Paris a Me. Jean Bouchard en plaidant a Vn advocat en
comme advocat des Religieuses reformées de Ladite plaidant
a la Recusation contre luy proposée contre Me. Roger
Barme Con.cr du Roy et Presidem en ladite Cour toutes
Choses cessantes et cependant on fera avertir Me. Thibaut
Bailler aussy Con.cr du Roy et Presidem Cans ace qu'il
Sy Trouue

Du 3.e Septembre Sur les Lettres missiues
du Roy Ecrites a Troyes le Trente aoust dernier passé
par les q.lles ledit Sieur mande a la Cour derechef quelle
Receue Me. Jacques Olivier en l'office de Con.cr Clerc
en la Cour dont il l'auoit pourueu par le Trepas de
feu Me. Jacques Le Breüil Sans ce qu'il fut besoin
en Ecrire. Les.d. Lettres leües Toutes les Ch.s assemblées,
a esté deliberé que ledit Me. Jacques Olivier S'il
est Trouué Suffisant apres auoir esté Examiné
Selon les Ordonnances sera receu audit office de Con.cr
Clerc en ladite Cour a la Charge que durant le temps
qu'il tiendra et exercera ledit office il ne se pourra
marier ne faire chose derogeante audit office ne pour
ce faire Impetrer dispense ne s'en ayder aucunement
Et que S'il estoit ipso facto le.dit office est declaré
Vacant et Impetrable de Son Consentement laquelle

1521

Lettres patentes par lesq.les le Roy declare q.'il n'a compris en la revocation de son domaine les dons des Duchez d'Anjou Dangoulesme Berry et Nemours et Comté du Maine registrées Ch. assemblées

Deliberation luy a esté declarée en plaine Cour et demandé s'il en estoit content lequel a respondu que oy.

Du Samedy 7. Septembre. Sur les lettres patentes octroyées par le Roy a Autun le 11.e Jour d'aoust dernier passé, par lesquelles ledit Sieur declare qu'il n'entend avoir compris en la Revocation de son domaine derniert. publiée cy dans les dons des Duchez d'Anjou d'angoulesme Berry et Nemours et Comté du Maine par luy donnez et transportez Scavoir a Sa mere Les Duchez d'Anjou et d'angoulesme et Comté du Maine et a Sa Sœur la Duché de Berry et a Sa Tante le Duché de Nemours, apres que le Sieur procureur general du Roy, a dit qu'il ne s'y veut empescher La Verification d'icelles Lettres sous les modifications mises aux Registres de la Verification des dons faits aux dites Dommes desd. Duchez et Comté La matière mise en deliberation toutes les Chambres ass.des

A esté deliberé que les dites lettres seront leües et publiées et sur icelles mis Lect.a publicata et registrata audito procuratore Regis selon les modifications et Restrictions Contenues es Registres faits sur la Verifft.on des dons desd. Duchez et Comté dont est fait mention es dites Lettres.

Nota en marge Septembre a que cet article est aussy transcrit a devant ordre de datte au mois d'aoust

Du Vingt trois aoust Mre. Jean Bricomar Chevalier Président des Comptes a Paris a presenté a la Cour lettres du Roy données a Troyes le 15.e d. Jour de ce present mois par lesquelle ledit Sieur mande pour Voir et Visiter les ordonnances qui ont esté faites touchant l'affermation de l'hopital et maison dieu des quinze Vingts de cette Ville de Paris et des freres et Sœurs d'Icelluy lesquelles Leües a esté ordonné qu'icelles ordonnances seront montrées et communiquées au procureur general du Roy pour luy Oy en ordonner ce qu'il appartiendra.

Visiter les ordonnces touchant l'hopital et maison dieu des quinze Vingts de Paris

Du 20. Septembre Sur les quelles Echevins de la Ville de Paris ou Remontrance a la Chambre ordonnance par le Roy en Vacations touchant les despenses faites pour le transport des Bleds et Vins pour l'ayitaillem.t de l'armée du Roy.

Remontrances des Echevins pour transport des Bleds et Vins pour l'ayitaillem.t de l'armée du Roy.

1524. Lors Ledit Baillage de Melun ne pareillement des
Baillages de Sens et nemours et aussy des pays de
Champagne et Berry aucuns bleds Vins Chair ne autres
Victuailles par Eaue ne par Terre Sur peine de
Confiscation dicceux Bleds Vins et Victuailles icelles ſre
Conduire et mener es Villes de Troyes et autres places fortes
desd. pays pour l'ausitaillement de l'armée du Roy
estant de present audit pays de Champagne et Environ
D'Icelluy Ladite Chambre apres la Lecture a elle faite
des Conclusions baillées a Icelle par le Lieutenant
Dudit Bailly de Melun et lequel a Esté ouy, a
Ordonné et ordonne qu'apres disner a 3. heure elle
S'assemblera Ceans et y Vacquera et Mandera Venir
Les gens des Comptes le Sieur de Semblancay ledit
Sieur et aussi depres cui en cette Ville avec les Lieutens
Civil et Criminel procureur du Roy et aduocat du
Chatelet de Paris ensemble les d. Echeuins de cette Ville
et Lieutenant du Bailly de Melun pour sur ce ordonner.

Arresté tenir police generale apres disner

Dudit Jour 23. Septembre Ce jour a esté ordonné
par la Chambre ordonnée par le Roy au temps des
Vacations que Demain elle yra en procession avec
Ceux de la Sainte Chapelle en l'Eglise de Paris, pour
Rendre graces a Dieu des Bonnes Nouvelles Victoires
au Roy Tant de Son armées d'Italie que du Siege
des Bourguignons levé devant Mezieres et faire
prieres pour la Conservation dud. Sieur Et de Ses
armées.

Ce Jour La Cour priée par les parens et amis
de Mr. Jean Le Lievre decedé cy en Son Vivant
aduocat du Roy ont prié les Presidens et Conrs
des Vacations d'assister en l'Eglise Sainct Merry
a Son Enterrement, Lequel sera Levé Ses leuée
a neuf heures.

Du Dernier Septembre a esté receues
Lettres missiues de Mad Dame mere du Roy Données
a Meaux le 27e. Jour de ce mois par les quelles elle

1521

Ouverte Messieurs Tenans la Chambre des Vacations du departement lontenieux fait par les Ennemis dudit Seigneur estans naguieres au Camp Devant la Ville de Mezieres en Champaigne et pour ce prie Mess.rs de faire processions Tant generale que particuliere pour Rendre grace a dieu ; Surquoy a été ordonné par ladite Chambre qu'on feva processions partres par les Paroisses ensuivant cy apres on en feveta Une en Lad.le Messieurs Setrouvera ainsi qu'il est accoutumé faire.

Processions

Procession de la Sainte Chapelle en l'Eglise de Paris, pour la prise de Mouson sur les Ennemis

Du Septiesme octobre Veues les lettres Escrites par la Duchesse d'Angoulesme mere du Roy faisant mention de la reprinse de la Ville de Mouzon occupée par les Ennemis a Esté desliberé que demain se fera procession de la Sainte Chapelle en l'Eglise de Paris pour rendre graces a dieu de lad. reprinse Et faire priere Tant pour la Conservation et prosperité du Roy que de Ses armées.

Du quinze octobre l'Eglise de Paris est venue en procession a la Sainte Chapelle ou l'Evesque de Paris a fait l'office et y Sont assistez Messieurs Les Presidens et Conseillers de la Cour pour prier Dieu pour la prosperité du Roy et de Ses armées,

Du 19. Octobre. Sur les plaintes alleguées par les Religieux et Escoliers estudians au Couvent des Jacobins en cette Ville Contre le Vicaire du general dudit ordre Circa auctoritatem Victus nimiam severitatem et Securitatem des Reponces deues aux ameins par ledit Vicaire, La Chambre ordonnée aux Vacations a ordonné et ordonne qu'on Ensuivra Le dernier arrest donné par la Cour entre lesd. parties que la Reformation dudit Couvent Tiendra et Sera entretenue et gardées Selon Sa forme et Teneur Et a ce faire Seront Contraints Tous ceux qui pour ce Seront a contraindre par Toutes Voyes deües et Raisonnables en garde . . . leurs personnes

1521. Sé besoin est. a quoy ont Surplus pour pourueoir
aux Cas particuliers alleguez par lesdites parties lad.
Cour appellera les Prieurs des Chartreux des Celestins
Et de Saint Martin des champs ausquels elle com-
muniquera les plaintes et Reponces des parties ence
fait elle y donnera tel ordre que l'obeissance en forme
Sera gardée et l'etude entretenue audit Couuent.
Et ce dedans mercredy prochain et mettront les parties
Respectiuement leurs plaintes par deuers et partant
Ledit Vicaire Docteur en Suspens en Surceance
Jusques apres mercredy prochain, pour ouy lesdites
Coupé et icelle relachée tellement que lesdits
Religieux estudians ne Soient empeschez au Service diuin,

Le Vingt Sixiesme octobre les Religieux de Saint
Denis en France ont Remonstré a la Cour que la Duchesse
d'Angoulesme et d'Anjou leur auoit deffendu mettre le corps
dudit Saint Denis et de ses Compagnons Sur l'autel
parce que le Roy estoit hors de Son Royaume en
Ensuiuant ce que par cy deuant les Roys estans hors
Le Royaume auoit esté fait ace qu'il plut a Messieurs
les Presidents et Conseillers desd. Vacations y
assister Lundy prochain Sur quoy la matiere
mise en deliberation a esté ordonné que ladite
Chambre y assistera par forme de Cour.

Le Corps de St. Denis mis Sur l'autel parce que le Roy estoit absent hors du Royaume.

Du Vingt neufiéme octobre la Chambre des
Vacations ordonne a hervé de ce que fins requeurs
des amandes baillées aux Religieuses de laume maria
Et aux Religieux de Nigeon a chacun des dits Couuens
Cent Sols parisis pour les messes a eux ordonnées
etre dites pour la prosperité Et conseruation
du Roy et de ses armées

La Cour ordonne des amendes

Du Mardy 29e. octobre les Presidents et
Conseillers du Roy ordonnez a tenir La Chambre du
parlement au temps des Vacations et ensuiuant
La Req.te a eux baillée par le Preuost des Marchands
ord.ce portant injonction
a ceux qui ont des bleds
de les faire Venir a Paris
pour y estre Vendus
pour iceux etre commodement
amenez.

1521 Et Echevins de la Ville de Paris ont ordonner et ordonnent que tous et chacuns les Bourgeois manans et habitans de cette Ville de Paris Tant corps colleges que Communautez chapitres monasteres Jy ans bleds de ferme ou moison rentes ou revenu a eux appartenans ou qui leurs Sont deubz es lieux desquels Ils peuvent estre amenez Commodement en cette Ville de Paris Seront Contraints amener ou faire amener Iceux bleds en cette Ville de Paris Sans Sejour en icelle dite Ville et non ailleurs et qu'icelle fin leur Sera fait commandement Sur certaines et grandes peines au Roy à appliquer et outre que les d. marchands qui acheteront les dits bleds Seront tenus declarer aux prevost des Marchands et Echevins de cette Ville la quantité de grains qu'ils auront achetez Dont Sera fait Registre Ensemble de la Voiture et arrivage qu'ils en feront en ladite Ville pour ce que pour Raison de ce aucune chose ne Soit prinse ne Exigée par le greffier de cette Ville ne autre Sur peine d'amende arbitraire et afin qu'aucun n'en puisse pretendre Cause d'ignorance que cette prte Ordonnance Sera Leüe Et publiée par les Carrefours de Cette Ville a Son de Trompe et Cry public et faite la Chambre ordonnée par le Roy en Vacations le 8e Jour d'octobre Jl V.C. Cent Vingt Un et publiée le Sixiesme novembre audit an.

Con.r de la Cour requiert que les Commis.res deputez a faire et decider un proces verbal fait Interroger pour Sçavoir s'il les en a Sollicitez

Du Mardy Cinquiesme Novembre Sur ce req.te a Comparu Verballem.t aux Presidens et Con.rs du Roy ordinaires en la Chambre des Vacations par M.e Jean Prevost l'Vn des Con.rs d'icelle Soient Interrogez pour Sçavoir S'il en a Sollicité ce que aucuns Commissaires fussent commis pour Interroger les dits Commissaires et Juges ordonnez pour cognoitre et decider du proces et different d'entre le Procureur du Roy aux Comptes et Jean Lallemant le jeune naguieres Tresorier general du Languedoc q.l Sur ce qu'on veut pretendre et maintenir qu'il

1521.

a Sollicité, et poursuivy ledit procés pour ledit Talent
envers lesdits Commissaires et de ce à fait Son fait propre.
afin que cy apres Sy on lui Voudroit charger que la Verité
Soit Seeue apres que ledit Mr Jean Prevost S'est retiré
et que la matiere a Esté mise en deliberation,
Lesdits Président et Conseillers ont ordonné et
ordonnent qu'information Sera faite des Sollicitations
Et poursuites maintenues par ledit Prevost Conseiller
pour Raison dudit Procés et matiere et a cette fin
Seront lesd. Commissaires Interroger pour Servir
audit Prevost en Temps et lieu ce que de Raison.

Le 6e Novembre Sur le different d'entre les gens des
Comptes et les Prevost des Marchands et Echevins de cette
Ville de Paris pour raison du desordre dernierement fait entre
eux en l'Eglise Saint Denis en France le jour qu'on des condui
soit Les Corps Saints et que fut faite la procession en ladite eglise
pour la bonne prosperité du Roy et de Son armée est ande
present au pays de Henault, apres que Mr Antoine Le Viste
Conseiller dud. Sieur et Mr des Requestes ordinaires de Son
Hostel et Prevost des Marchands de cette dite Ville, a dit
que pour le present y a plusieurs des Conseillers de lad. Ville
absens et que la matiere est d'importance faudra faire
assemblée de Ville, a requis Vn delay, pour ce faire
Ladite Chambre des Vacations ayant egard a ladite
Requeste desdits Prevost des Marchands leurs a donné
delay pour en Venir Jusques au lendemain de
Saint Martin prochain.

Du treize Novembre 1521. au Conseil Ce jour
Les gens du Roy ont Requis a la Cour que ceux qui
se presenter ont lettres pour estre Receus es offices
de Conseillers ce ans Soient Interroger avant
Tout Oeuvre par le menu des moiens d'avoir obtenu
Les Dons desd. offices par lesd. Interrogatoires
Et Confessions Communiquées estre par eux baillez

Different d'Entre les gens des Comptes et les Prevost des marc. et Echevins de Paris.

Les gens du Roy requierent que les pourveus d'offices de Con.rs Soient Interroges, par quels moyens ils ont obtenus le Don des dits offices.

1521. articles pour Informer auam que proceder a aucune
Reception : Les quels Ont Receité Lre exocation
et le contenu en Icelle octroyée par le Roy propre
Conclusions Verballes motu Et a la Requeste de l'Euesque de Paris de St Thierry
des Gens du Roy contre Les Rheims le Vingt neufuiesme Jour de Septembre
Certaines Lettres d'Exocation dernier presentees par Vn Soy disant huissier du grand
presentées et ajournement
personnel à l'Euesque Conseil Touchant certaines appellaons et autres Instances
de Paris qui les a pendans Ceans et ce fait requis que les dites Lettres
obtenuës Soient retenues deffenses Soient faites audit huissier
a peine de prison et damende arbitraire de ne faire ne
bailler aucun exploit desd. lettres et quil Soit arresté
Jusques a ce quil ait baillé de Ce Caution Et Lettres
que deffenses Soient faites aud. Euesque de Parisne
faire aucunes pourSuites au grand Conseil de cette
matiere Sur peine de perdition de Cause et damende
arbitraire, et quil compare en personne en lad. Cour
pour Repondre au Procureur general du Roy a Telles
fins et Conclusions quil Voudra Lire Contre luy.

Ordonnee Du 4e. Nouembre 9 & C Vingt Vn au Conseil
Toutes les Ch. assẽblées Sur la Requeste Cejourdhuy faite
a la Cour par les gens du Roy d'Interroger par le Conseu
Ceux qui de Cette Cour se pruteront Lettres de don d'aucuns
offices de Conrs en lad. Cour des moyens d'auoir
obtenu lesdits dons pour apres les Confessions Cõtraires
bailler articles pour Informer, La matiere mise en
deliberation, Icelle Ordonné qu'auant que de
proceder a la Reception d'aucuns Conrs Ce dit
La Cour commettra Vn des Presidens et aucuns Conrs d'icelle
pour faire lesdits Interrogatoires, Selon les Conclusions
des gens du Roy lequel a cette Fin, Seront tenus
bailler articles pour faire Les dits Interrogatoires,
Et que ce feuilleton Sera Communiqué aus d. gens
du Roy pour Informer et prendre telles Conclusions
que bon leur Semblera.

1521. 195.

Dudit Jour Me. Jean Ruzé nagueres Con.er en la Cour
de ceans apresenté a Icelle Lettres dattentes par lesquelles
Le Roy luy a donné .... de Son aduocat en ladite
Cour Vacquant par le Trepas de feu Me. Jean Le Lieure et
a Requis estre receu audit office et parce quil S'en
trouue difficulté Si la Requeste faite par les gens du
Roy Dernier Touchant les Receptions des Con.crs Setendra a
Lejour
audit office d'aucun ~~d'autres~~ ont esté mandés Mes. Guillaume
Roger Procureur et Pierre Lizet aduocat du Roy
Lesquels Sur ce Interrogez ont dit que la Cour entendoit
bien Si les raisons par eux alleguees auoient lieu audit
office d'aucat et quant a eux Ils trouuent que lesd.
Raisons y viennent, et actte cause La matiere
mise en deliberation La Cour a ordonné que ledit
Ruzé en ensuiuant ladite deliberation Laquelle
Elle faite Sera Interrogé Sur les moyens d'auoir par
luy obtenu ledit office, Lequel pour ce mandé et
Sur ce Interrogé, Sur les ~~moyens d'auoir par luy~~
~~obtenu ledit office~~ + que luy Estant alours, Le Sieur
de Saint Blancay Son Oncle auerty du decedz dudit
feu Le Lieure enuoya pardeuers le Roy quil le luy
Donnast led. office et n'arriua luy qui parle que
Six Jours apres a Paris et a dit en Sa confession quil
n'en parla Jamais ne Sait autres moyens Ce quia
été Communiqué audits Roger et Lizet lesquels
ont dit quils Croyoient que ledit Ruzé auoit dit la Verité
Et quils enpensoient estre bien auertis, et parce ne
Vouloient Informer au contraire ont requis quil fut le
Serment en ensuiuant lordonnance en ensuiuant
Laquelle ledit Me. Jean Ruzé Sur ce Interrogé a
affirmé par Serment que par luy ne par autre
Il n'auoit promis ne donné ne esperoit donner or
argent ou autres choses equipolent pour auoir obtenu
ledit office d'aucat du Roy lequel a fait le Serment

1521.

Entol Pas Requis et accoutumé a la Charge d'obtenir par Luy dispence du Roy de ce qu'il est marié et l'office d'eglise

Du 15e. novembre 1521. au Conseil Suree que Mardy dernier apres la grande messe du Saint Esprit dite par l'Euesque de Troyes en la Chapelle de la Salle de ce palais pour le Commencement de ce Parlement Vn Religieux Soy disant Prieur de Sain Barthelemy empescha de fait et autorité de Justice que les offrandes faites a ladite Messe ne fussent baillées au Vicaire dudit Saint Barthelemy pour le Curé dud. a Cause dequoy lesd offrandes par ordonnance des Presidens la etans pour obuier a Scandale demeurees es mains de celuy qui avoit le Sous diacre Jusques a ce que par la Cour autrement en Soit ordonné, la Cour Tout Consideré a ordonné et ordonne que lesd offrandes seront baillées audit Curé de St. Berthellemy ou son Vicaire attendu que ladite Chapelle est dedans le Cure et qu'il est fondé en la pereception d'iceluy de Droit Commun Sauf audit Soy disant Prieur en faire la poursuite S'il lui semble ou il appertiendra.

Les offrandes Seront deliurées au Cure de St. Barthellemy et non au Prieur.

Chapelle du Palais en la grande Salle est dans la Cure de Saint Barthellemy

Du dix neufiesme novembre 9 C. 1 ex 1.
au Conseil Pour les Causes et amis de Me. Louis de Longueuil en son vivant Conr. en la Cour de cans qui est trepassé ce matin on supplié la Cour e assister demain heures de neuf heures du matin en l'Eglise des Cordelliers au Service dud. defunct quant a l'Enterrement par ce qu'il a voulu estre Entrevré dessus en obtemperant a ladite Volonté Ils prient La Cour ne se trauailler y assister.

Rapport par huissier des diligences par luy faites pour apprehender l'Euesque de Paris pour luy Signifier l'arrest de la Cour de Comparoir en personne

Du Vingt Nouembre 9 C. Vingt Vn au Conseil Pour ouy par la Cour les rapport fait par Nicolas Corvat huissier en icelle Sur la diligence par luy faite d'apprehender l'Euesque de Paris pour luy Signifier

1521

L'ordonnance de la Cour ou qu'il Vint en ladite Cour en personne, a été ordonné qu'il mettra par Escript. Rapport Et le Baillera aux gens du Roy pour par leur Venir dire Ce qu'ilz Voudront et prendre telles Conclusions que bon leur Semblera.

Du Vingt Sixe Nouembre 9 Cent Vingt Vn au Conseil, Ce jour, La Cour a ordonné que l'horlogier dela palais Sera mis prisonnier en la Conciergerie du pour lafaute qu'il a faite Ce matin a la Conduite dudit horloge.

L'orlogier du palais Emprisonné faute de bien conduire l'orloge

Du Vingt Sept dudit mois Sur les Lettres d'Euocacon octroyées par le Roy a Amiens le dix huitiesme jour dece mois a la Requeste de Mre Nicole de Neufuille Cheualier Mre Secretaire du Roy par lesquelles led. Sieur a Euoqué en Son grand Conseil la Cause d'apel Jntr. jettée par Me Jean Robert et Romain Martineau appellans du Preuost de Paris ou Son lieutenant d'une part et led. de Neufuille Jntimé d'autre pour raison des Greffes du Chastelet apres que les gens du Roy ont Receu le Contenu esdites Lettres d'Euocations ilz ont Requis que les dites Lettres Soient retenues et deffences faites a denis Le Comte huissier au grand Con.cil qui les a presentées ne les mettre a Execution ou en bailler aucuns exploits Sur peine de prison et d'amende arbitraire et que de ce led. Sieur Fut Enuoié bailler Caution Et aussy deffences estre faites audit de Neufuille Sur peine de perdition de Cause et damende arbitraire de ne poursuiure ne traitter les dits appellans Sous ombre des dites Lettres d'euocation ne autrement aud. grand Conseil ne ailleurs que Ceans les dites lettres. Veuës Et la matiere mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne que ledit Le Comte huissier Sera arresté Jusques a ce qu'il ait esté Interrogé

Sur le fait de lad. Evocation et Execution d'Icelle ce s'il dit n'avoir fait aucun Exploit deffenses luy estre faites n'en faire aucune execution et bailler aucun Exploit sur peine de prison et d'amende arbitraire, Et auant qu'estre Eslargy Sera tenu bailler Caution en cette Ville de ne faire ne bailler aucun exploit ce S'il y Contrevient, avoir executé lesd. Lettres et baillé Son Exploit il Sera interrogé Sur la forme et mis prisonnier en la Conciergerie pour l'abus qu'il aura Commis, Et au Surplus que deffenses aussy Seront faites audit de Neufville a peine de perdition de Cause et d'amende arbitraire de ne poursuivre ne traiter lesdits Martineau Et Robert aud. grand Conseil Sous ombre desdites Lettres d'Evocation ne autrement ailleurs qu'en la Cour de Ceans.

Different pour distribuer un Con.r en l'une des deux Chambres des Enquestes

Du Troisiesme Decembre 9 Et Comparant en Conseil Sur le different qui s'estoit entre les deux Chambres des Enquestes en laq.lle M.e André Baudet aujourd'huy receu Con.r Lay en la Cour de Ceans, a esté ordonné par la Cour qu'il demeurera en la petite Chambre des Enquestes et que les deux premiers Conseillers Lays qui Seront receus ce ans demeureront en la grande Chambre des Enquestes.

Erection d'Vne Nouvelle Chambre au Parlement

Du Vingtiesme decembre 1521 au Conseil Et jour l'Evesque d'Aix et le Sieur des Chenets ont presenté a la Cour Lettres missives portant Creance Sur lesquelles ont dit que le Roy auoit resolu Creer Et Eriger Vne Chambre auec Vn nombre de Con.rs en la Cour de Ceans Instructions qu'ils ont mis pardevers la Cour et ont requis leur rendre aussy ont dit que le Roy ne Se Contente de ce que la Cour n'auoit expedié les lettres qui auoient été prtées pour la Creation des Nouueaux Con.rs de Chastelet Veu le Longtemps qu'elles auoient estés presentées aussy ont parlé des Nouueaux Conseillers qui ont

1521 presenté Leurs Lettres Ceans et neantmoins la Cour
a differé leur Receptione Sous ombre de ce quils ont
Voulu dire quils ont baillé argent pour avoir lesdits
offices audit Sieur dom. il ne se contente, Car il n'a
eu d'Eux aucuns deniers Si non par maniere de
pres dont il leur a fait ou fait bailler acquits pour
estre remboursez et ne se enfait emerueiller, Car
ledit Seigneur pour les grandes effres qu'il a eues
et a en a bien pris Sur les Presidens et Con.crs de lad.
Cour, et par ce Vouloit que Sans plus differer la Cour
procede a la Reception desd. nouueaux Con.crs Sils Sou
Trouuez Capables et Suffisans. Et apres que les gens
du Roy mandez, et qu'on leur a recité le contenu en
La Creance desd. Euesque d'aix et Sieur des chenets.
Ils ont dit que la matiere est de grande Consequence
pour le bien du Royaume et de Justice, et ont requis
Veoir les d. Instructions laissées par les dits Euesque
d'aix et Sieur des chenets pour apres Venir ~~dire~~ au
premier jour dire ce quils Verront estre a faire
La matiere mise en deliberation
A esté ordonné que Lundy matin les gens du Roy
Viendront Ceans dire ce quils Voudront et le bailleront
par ~~escrit~~ Ecrit pour ce fait estre aduisé par la Cour
des Remontrance qu'on fera au Roy Sur cette matiere,

Du Penultiesme decembre 1521. au Conseil
L'Euesque d'aix a dit a la Cour que le Roy l'auroyt
par deuers elle pour auoir Reponce de ce qu'il auoit
dit touchant l'Erection de la nouuelle Chambre ce que
ledit Seigneur luy auoit chargé dire que s'il se
trouuoit au moyen d'icelle Confusion Cy apres qu'il
en supprimeroit autant qu'il en y entend mettre et
qu'il n'entend Vendre aucunement lesdits offices
Et aussi le Roy n'entend que ceux qui pourueuz

1521

des dits offices y soient receus S'ils ne sont trouvez capables et suffisans pour ce exercer, et tost apres les gens du Roy ont été ouys lesquels ont Remonstré les grands Inconveniens qui pourroient auenir de La Creation de ladite nouuelle Chambre et sur ce la Cour toutes les Chambres assemblees, A Deliberé que ce Jour apres disner les quatre Presidens de La Cour Les quatre Presidens des Enquestes et quatre des Conseillers de la grand Chambre de Parlement ensemble les gens du Roy s'assembleront pour auiser des Remontrances que la Cour a deliberé faire en cette matiere au Roy.

Du deuxe Janvier 1521. au Conseil ce jour Lieues que d'aix Elle Sieur des Chenets sont venus pardeuers la Cour pour Scauoir s'elle auoit prins resolution pour faire Reponce au Roy touchant Lérection de la nouuelle Chambre en lad. Cour Verification des Lettres de Creation de. douze Conseillers nouueaux en Chatelet et Reception des Conseillers que le Roy auoit nouuellement pourueu par Vacation a quoy leur a Esté respondu que quant a l'Erection de ladite Nouuelle Chambre, La Cour auoit commis aucuns pour auiser les Remontrances qui seroient faites audit Sieur et que presentement elles seroient Leues et quant aux douze Conseillers du Chatelet Sur les Lettres auoit esté ordonné qu'auant que proceder a la Verification d'Icelles les parties Informeront Super Commodo et Incommodo et que lad. Information n'auroit esté faite par le procureur general du Roy ainsy la Cour ny auoit pu rien ordonner et quant aux nouue aux Conseillers pourueus par Vacation s'il y auoit quelque preparatif a faire lequel fait la Cour en ordonneroit

1521. Ce fait les Chambres assemblées les Remontr.ces
auisées par lesdits Commis ont été leues et ce fait
a Esté ordonné que presentement par la Cour
Les dites remontrances seront faites a la Duchesse
d'angou et d'angoulesme mere du Roy et au Chan.er
Et qu'apres tous les Presidents de Parlement
appellez auec Eux Six des Conseillers de la Cour
a Sçauoir deux de chacune Chambre des Enquestes
Et deux de la Chambre du Parlement jront deuers
le Roy et que les Remontrances auisées estre
faites pour le bien de ladite matiere seront faites
audit Sieur de Ville Voix pour trouuer moien de
demonnoir de l'erection de ladite Chambre Nouuelle,
Et nota que pendant que la Cour deliberoit de
lad. matiere on apperceu vn pigeon ou Colombe
blanche sur le pillier etamandroit et sur le siege du
Roy qui s'y est toujours tenu quod multis sum
in admirationem et nequid mali portendat auertat,

Du huitiesme Januier les Chambres ass.ées
Veu par la Cour les Interrogatoires a.M.e Nicole
Huraut pourueu de l'office de Con.er Clerc, et
a M.re Raoul Huraut Chlier general des finances
Et ops les gens du Roy aus quels les d. Interrogatoires
ont este Communiquées qui ont dit qu'ils ne
Scauoient ne vouloient plus auant enquerir touchant
Les moiens d'auoir obtenu par led. Huraut led. office.
LA Cour la matiere mise en deliberation a ordonné
Et ordonne que auant que proceder au fait de la reception
dud. Huraut audit office il sera fait faire des Lettres de
promotion ou se fera promouuoir aux Saints ordres
Et ce fait s'il est trouué Suffisant lui examiné,

1521.

La Cour procedera a sa Reception ainsy quil appartiendra par Raison.

Du dixiesme Janvier Mil Cinq Cent Vingt Vn au Conseil ce jour Toutes les Chambres assemblees ces Mrs. Jean Prevost Conseiller, et Jean Ruze advocat du Roy en La Cour de Ceans, ont receu la response que la Duchesse dangoulesme mere du Roy leur a faite de la bonne Voulonté quelle a demonstrer le Roy a ce que la Creation de la nouvelle Chambre ceans ne sortisse effet et quelle leur dit par trois fois, quil failloit que la Cour saccordast de sa peine que la Somme de Six Vingt mille liures fut trouvee a parte de finance Jusques a deux mille liures.

La Cour ne se veut mesler des Inventions pour trouver deniers.

Surquoy La matiere mise en deliberation a este deliberé par la Cour quelle ne se devoit mesler dInventions pour trouver deniers et que les Remontrances jadavisees seront faites au Roy pour sy mettre, a son devoir

Du Vingt deuxe Janvier Mil Cinq Cent Vingt Vn au Conseil ce jour lEuesque daix a dit que le Roy Luy avoit Envoyé pour presenter a la Cour deux lettres patentes par les Vnes desquelles datee du huitiesme Juillet dernier a argilly ledit Sieur revoque toutes les Surseances, et par les autres dounees a Paris au mois doctobre dernier ledit Sieur a aug = mente le nombre des Mrs des Reqtes ordinaires de son hostel dVnquil a Vee les quelles communiquees aux gens du Roy quand a la Revocation des Surseances ils ont Consenty. requis la publi= cation et Verification, et quant aux autres ont requis que les maistres des Reqtes soient ouys Et ce fait ils diront ce quil appartiendra lesdites

Lettres leues et la matiere mise en deliberation
La Cour quamaus d. Lettres contenant la
Revocation des Surseances, a esté ordonné
Toutes les Chambres assemblées quelles seront
publiées leues et Enregistrées ... et quand
l'augmentation d'un M.e des Req.tes outre le nombre
de huit a esté dit am.e adamfumée Chevalier
M.e des Req.tes quil en Communique auec Ses
Compagnons et quils en Vienne dire ce que
bon leur Semblera.

Dud. Jour ouy le rapport des Commissaires
nommez et Commis a Examiner M.e estienne de
Montmirail pourveu d'Vn office de Con.er Lay Ceans
que Souloit tenir ~~feu~~ M.e Gerard Lecoq a pre
a present M.e des Requestes ordinaire de l'hotel
a esté deliberé par la Cour que ledit de Montmi-
rail Seroit Iterum Interrogé en pleine Cour en
ensuiuant laquelle ordonnance il a esté mandé
et Interrogé Sur plusieurs questions de droit
et Luy ouy La matiere mise en deliberation a été
ordonné quil Seroit receu audit office de
Conseiller et a fait et presté le Serment.

Du 28.e Janvier 1521 Vn au Conseil
Le Jour dhuy M.re Adam fumée Pierre de la Vernade,
Chevaliers et M.es des Req.tes ord.res de l'hostel du Roy
ont dit a la Cour quen ensuiuant ce quilz auoient
par icelle ordonner par icelle, Ils et deux autres Maitres
des Requestes estans en cette Ville en l'absence des
autres quatres desquels les deux etoient autour de
la personne du Roy l'autre en Suisse et l'autre en Comm.on
par ordonnance dud. Sieurs auoient eu Communiqué
Entre eux Pouruau l'Vn fait parle Roy de la

Le nombre ameindes M.es des Requestes ~~est de~~ l'hostel est de huit

1521.

Creation d'un neufuiesme. Maistre des Req.tes en
augmentant le nombre ancien qui est dehui et leur
a Semblé que les gens du Roy auoient pansé
a requerir que les dits Maistres des Req.tes fussent ouys
auant prendre leurs Conclusions Cas Seroit les
rendre parties en la matiere qui Concerne l'aug.on
du Nombre ancien des Cent dont la Cour est Composée
Et que S'il les faisoit parties Sembleroit quilz
fussent Vn Corps Separé du Corps dicelle Cour
Ce qu'il ne Se trouue, Car auparauant la
Creation et Stabilité de lad. Cour l'Vniuerselle
Justice de ce Royaume estoit et Residoit au
Corps desquatre Maistres des Requestes Clercs
Et quatre Lays qui Connoissoient de Toutes
matieres Tant par appel que par Supplication
au Roy et en premiere Instance et comme la Voix
publique de ce Royaume a esté augmentee pour
euiter a la grande Charge et foulle qu'etoit aux
Sujets de Suiure et Courrir apres la Cour laquelle
estoit Tres ambulante, fut le Parlement etably et
Composé de Douze pairs de France les dits
quatre M.es des Requestes Clercs et quatre lays
Et quatre Vingt Tant Presidens que Conseillers et
par ainsy ont Toujours été du Corps de lad. Cour
Comme il est Tout Notoire et oudes gens du Roy
Voudroient dire quilz ne Sont que membres
De ladite Cour y auroit de propos de les faire
rendre parties : Car paritate rationis a la
Creation de Vingt Conseillers nouueaux la Cour
Seroit partie et faudroit qu'autres en eussent
la Cognoissance : pourquoy n'ont entendu lesd. Maistres
des Requestes eux Separer de ladite Cour ne rendre
parties en ladite matiere attendu qu'ilz Sont du

1521. Corps d'Icelle et que ledit Edit concerne plus tost
ledit nombre ancien des Cent que leur Interest .ers part.

Du Premier Fevrier 9 E Cent Vingt Un au
Conseil Estroit le Senechal d'armanacq apporté
a la Court lettres missives ecrites de S.t Germain en
Laye le dernier jour de Janvier dernier, par
lesquelles ledit Sieur mande qu'il n'a Cause de
Se Contenter de ce qu'on differe la Reception
de M.e Charles de Lourmiers en l'office de Son.r
Clercs ceans et qu'il Veut que sans y faire plus
de difficulté, La Cour procede a Sa Reception, et
le faire Jouir paisiblement dudit office et a dit
ledit Senechal que le Roy l'ait ou Jeay envoyé
expressement et lesquelles lettres a Esté dit audit
Senechal qu'il estoit Sur le point de Six heures
qu'il falloit prononcer les arrests et le premier
Jour la Cour s'assembleroit et seroit Tellement
que le Roy auroit Cause de Soy Contenter et que
le delay qui l'auroit esté fait en ladite matiere
estoit pour garder la forme et Solemnité ~~dudit~~ et
et accoutumee en la Reception de Tels offices pour
Le bien honneur et autorité du Roy et de la Chose
publique de ce Royaume et que la Cour ne luy
Voudroit desobeir, mais c'est celle qui luy a Toujours
en tout ce qui luy a Esté possible obey en gardé
Son Autorité, Surquoy ledit Senechal a dit
qu'il en avertira le Roy.

Du B.e fevrier 9 E Cent Vingt Un Ce jour
La Cour Toutes Les Chambres assemblées Gallior
Senechal d'armagnacq a dit que le Roy luy mande
Luy Escrire la response que la Cour luy fait touchant

1521.

La Creation des Vingt Conseillers nouueaux en lad.
Cour qu'il apresentée a Icelle et ce fait a dit de Soy
que comme bon Seruiteur de la Cour il entendoit
que le Roy auoit fait l'Edit desdits Vingts Conseillers
Nouueaux par deliberation du Conseil et que cela
estoit publié non seulement en ce Royaume, mais
aussy es pays etrangers et que plustost on luy
ost eroit la Couronne de dessus la Teste que ladite
matiere ne Sortit effet et le disoit luy qui parle.
a ce que la Cour y auisat, Car il luy Desplairoit
qu'il en Vint Inconuenient Surquoy luy a esté
Respondu que la Cour etoit assemblée pour en deliberer
et faire tellement que le Roy auroit Cause de Soy
Contenter; Et apres que les gens du Roy pour ce mandez
ont Requis que les Remontrances ordonnées touchant
la Creation des d. Vingt Conseillers et les preparatifs
touchant lad. Lettres fussent faits Pour apres
a Eux Communiqué dire ce qu'il appartiendra,
Creation d'une Nouuelle Chambre au Parlement
Lesquelles Matieres mises en deliberation
a Esté ordonné que la Cour ſera faire au Roy
les ordonnances ja deliberées et que ledit Me
Jean de Selua premier Président de presentation
ne Vient aujourd'huy ou demain qu'elle y enuoyera
autre Président et aucuns Conseillers pour les
faire Valoir pour la reception des d. Lettres que
touchant la Creation desdits Vingt Vn Conseillers et
Cependant elle escrira a la Roy Duchesse d'anjou
Et d'angoulesme mere du Roy de la matiere et
Ce fait a esté mandé lad. Senechal d'armagnac.
auquel a Esté Remonstré que quand les
Sujets different faire ce que les P. Commandent
pour les auertir par humbles remontrances des
Inconueniens qui peuuent arriuer de faire Contre

1521. mandem n'est des obeissance, mais Vne Vraye
ex amour a leur Prince, pour l'auertir, ainsy
qu'ils estoient tenus des Inconueniens qui
pourroient auenir de faire ce que le Prince
mande, pour apres enfaire Son bon plaisir.

La Cour peut faire Remontrances au Roy par forme d'auertissement

Du quatriesme Feurier Vc Cent Vingt Vn
au Conseil Toutes les Chambres assemblées ont été
Esleus Mes Thomas Pascal Philippes Sor
President es Enquestes, francois Disquerel
andré des Assis Conrs en la Cour de Ceans pour
aller auec l'un des Presidens d'icelle deuers le Roy
pour luy faire Remontrances deliberees par ladite
Cour luy estre faites tant pour raison de la
Creation des Vingts Conseillers que de la
reception de Me Charles de Loumiers.

Du dixiesme feurier Vc Cent Vingt Vn au Conseil
Ce Jour Toutes les Chambres assemblé Me Jean
de Selue premier President a Receu Commen.
en ensuiuant l'ordonnance de la Cour Jl et les autres
Commis par elle auoit été a Sainct Germain en laye
et fait audit Sieur les Remontrances ordonnées
par ladite Cour touchant la Creation des Vingts
Conseillers pour Vne Chambre et moyens par
lesquels on pourroit pourueoir a l'expedition
de Justice par autres moyens que de ladite Chambre
en soulageant les finances aussy euiter les grands
maux Inconueniens et Scandals qui pourroient
auenir et seroient en la justice Si ladite
publication se faisoit et que ledit Sieur les eut
benignement en leur faisant Remontrances
des grandes affaires qu'il auoit auquel Jl ne
pouuoit bonnement pourueoir qu'en faisant ledit.

1521.

Creation et que Si on me luy bailloit autre
moyen pour recouvrer argent quil entendoit
avoir par maniere depres a la Charge de le
rendre. Il Vouloit que les d. lettres d'Edit fussent
publiées a la Charge de pourveoir aux offices
de bons personnages Sçavans lettrés et avec
telles autres modifications que la Cour aviseroit
Et qu'il estoit Contens d'y Consentir et le jurer
Si besoin estoit, Ce fait Les Gens du Roy
pour ce mandez, ont dit qu'il leur vouloit trouver
quelques moyens pour Satisfaire a la Volonté du Roy
Et fournir de la Somme dont estoit question
S'il ne Sen pouvoit trouver pour avoir ladite
Somme promptement ont dit qu'on doit mettre
Sur lesdites Lettres en leur absence lecta
publicata et registrata ex ordinatione et de
mandato Regis Iteratis vicibus etiam Vna
Voce facte et au Registre Secret pourveu que
Lesdits Vingt Conseillers Nouveau Seront Vne
Chambre Separée a Corpore Curie nec
nec reputabantur jlli agregati en telle maniere
qu'ils ne se trouveront aux assemblées de la Cour
et quod rigose examine examinabantur
per Curiam Secundo quod occurrant
Vacations d'Icelle par mort resignation ou
privation et que nunc prout ex tunc, Ils donneront
Supprimez celles Dons et promesses qui Seront faites au
Contraire nulles et que Sur ce Il y ait Lettres de declaration
du Roy qui Seront enregistrées Seulement Sans publicaon
Ensemble que occurrant Vacation des ~~offices~~ des Con.rs
des Parlements de ce Royaume Le Roy ex nunc prout
ex tunc atranslate et translate Ceux qui Seront receus
en ladite Chambre Secundum ordinem receptionis audits

offices qui N'acquerons des autres Parlements
Cum clausa decreti Irritantis, des dons
que ledit Sieur feroit au contraire aussy quil
ne seront payez qu'apres le payement de la Cour
Si a la Cour commencé a deliberer Sur ladite
Matiere a parce que l'heure n'a pu porter a
été ordonné quelle continuée a apres dinée,

Dudit Jour apres dinez La Court toutes
Les Chambres assemblées a Vacqué Sur la
deliberation de l'Edit envoyé par le Roy en chela
touchant l'Erection de la nouvelle Chambre. etta
Continué a demain matin pource que l'heure
ne l'a peu porter.

Du Vnziesme fevrier 9 & Cem Vingt Vn au
Conseil ce Jour toutes les chambres assemblées
a esté deliberé par la Cour que l'Edit y Envoyé
par le Roy Touchant l'erection de la nouvelle Chambre
et Creation de Vingt Conseillers en Icelle ne Sera
publié et quelle escrira au Roy lettres humbles
Pour luy Remontrer que pour le devoir obligaon
Et Serment que la Cour a a luy et a justice elle
ne pourroit proceder a la publication desd.
Lettres d'Edit Lesquelles Lettres missives ont été
Envoyées Tant au Roy a la duchesse d'angoulesme
Sa mere, et a l'admiral et baillées au Chevaucheur
qui attendoit la Reponce des Lettres quil avoit
Sur ce baillées a Mre Jean de Selue premier
President

Du Samedy quinziesme fevrier 9 & Cem
Vingt Vn au Conseil ou estoit
Le Roy M. Verjus
Le Duc dallençon M. G. Prevost

1521

Le Sieur de Saint Paul
Le Chancelier.
M. A. Baillet (Presens)
M. A. Guillard.
M R. Barme.
M. . . Boudet
Le Sr. de Guise.
M. A Leumé
M. P. de la Vernade.
M. Ja. Juraults
M. P. Daunet des Requestes
Monsieur Lamiral.
M. J. de la Place
M. J. Vaudetard
M. J. Papillon
M. S. de Loynes
M. A de Sassés
M. L. Seguier.
M. L. du bellay
M. R. Thiboust
M. J. Verrier
M. Jacques Le Roux
M. J. Gigault
M. Ja. Cheurier
M. P. Leclerc
M. Exhle. Lenneguin
M. N. de Bezu
M. N. Menager
M. J. allegrin

M. L. Bezançon
M. S. Disque
M. P. Delaforest
M. G. Berthelemy
M. Ja. Delabarde.
Lesque. de Langres.
M. J. Lemeguin
M. N. Brachet
M. L. Doreille
M. P. Paschal
M. Ph. Pol
M. N. Boui. —
M E. de montmiral
M. Ja. Roillard
M. de Longuejoüe
M. J. arbalete.
M. G. Baudry
M. S desmier
M. Pr. Crespin
M. Ph. Masurier
M. S Aimeret
M. J. de la Lorre
M. Ja. Doucet
M. S. Doyneau
M. J. de thuneray
M. M. fumée de ou Sauveuse
M. y de Sauveuse
M. Flauel.

1521. M. L. Courtin M. de S. André

M. Lau de S. Berthellemy M. L. Tiercelin

M. G. Bourgeois M. L. Cleulin

M. P. de la Porte M. C de Chaney

M. N. Lannequin M. fs Chaunon,

M. a Dubrac

M. N. Le cocq.

M. M. Ruzé

M. A. Guillard

Ce Jour apres la deliberation faite touchant La conté de flandres, a dit le Roy a ladite Cour que dernierement elle luy auoit ecrit quelle ne pouuoit proceder a la Verification des Lettres d'Edit par luy fait touchant La creation des Vingts Conseillers pour faire Vne Nouuelle Chambre et qu'il Vouloit que demain douze des Presidents et Conseillers et Conseillers de Cans Vinssent a luy pour luy dire et Remontrer les Causes et raisons pour Lesquelles ils ne le pouuoient faire et Lux ouys y pourvoit et en ordonneroit ainsy qu'il Verroit estre a faire.

Ce Jour Lize Aduocat du Roy a Recité en la presence dudit Seigneur seant en Sa Cour et assisté de plusieurs Princes de Son Sang Pairs de fraunce et Ses Conseillers Les Vsurpations et Entreprises que Charles Comte de flandres et d'arthois Vassal dudit Seigneur a Cause desdites Comtez et autres Terres et Seigneuries qu'il Tient dudit Seigneur en plusieurs et diuerses manieres s'est efforcé parcideuant faire Sur les prerogatiues et autoritez dudit Seigneur et de Sa Couronne et Les

1521. desobeissances par luy Commises et qu'en at-
tentant par luy extremité de rebellion et hosti-
dellité auoit dernierement comme est notoire
Inuadé hostillement le Roy Son Souuerain
Seigneur pour raison desdites Comtez terres et
Seigneuries les lesquelles Vsurpations Substraons
desobeissances guerre Ouuerte et rebellion apperte
etoient encore notoirement permanentes au moyen
dequoy pouoit ledit Seigneur en ensuiuant droit
Diuin et humain et les Jugemens donner par ces
anteceseurs en cas pareil proceder sans garder
Aucune forme de procés a la declaration de la comms.on
Et Confiscation desdites Comtez Terres et Seigneuries
et Reuersion d'Icelles a la Couronne de laquelle Sont
Tenus et mouuans en fiefs Mais on ledit Seigneur
Voudroit plus benignement alencontre dud. Comte
A requis que Son plaisir Soit de decerner a
Son procureur general Commission pour adjourner
Ledit Comte de Flandres et d'arthois a certain
bref jour par Vn Seul Edit et perenptoire
attendu la Notorieté du fait encore pémanent
a Comparoir pardeuant ledit Seigneur et Sad. Cour
pour repondre aux Conclusions de Son dit
procureur general auec l'autorisation attendu
† qu'il nya asseurance qu'il est notoire que l'adjournement qui sera
fait par proclamations es plus
prochaines Villes et lieux de leur acces du lieu
ou ledit Comte fait ou sera lors dudit adjour-
nement Sa Residence Soit de tel effet et Valeur
comme Si fait estoit en la personne ou domicille
dudit Comte et auec Expres ~~Commandement~~
Sauf Conduit afin que ledit Comte n'ait cause

1521. Dexcuser sa Contumace pour ceux qu'il voudra
Enuoyer deuers ledit Seigneur et Sadite Cour pour
Repondre et deffendre ausdites Conclusions de Lond.
procureur general ensemble Commission de
Jnformer pour la Justification de ce qui sera fait
en cette matiere a la posterité de la Notoriété desd.
et surpations desobeissances apertes Rebellions guerre.
encore durant et permanans Et cependant oudit
Seigneur ne procedera comme dit est ne procedera
promptement a ladite declaration de Commission
Confiscation et Reuocation desdites Contez et autres
Terres Feodalles par maniere de prouision qu'il
Luy plaira declarer les Sujets et Vassaux ~~rebelles~~
et ~~desobeissans~~ desdites Contez de flandres et
d'arthois et autres Terres et Seigneuries Feodalles
nostre durant lesdites apertes Rebellions et
desobeissances abstrains a l'obseruation d'aucun
Serment de fidelité et autres enuers led. Comte
qu'ils pourroient auoir faits et fait aud. Comte
comme ses Vassaux ains d'ycelure durant lesd.
rebellions et desobeissances notoires encore.
notoirement permanentes fussent reputez ~~absats~~ absoys
et deliurez enleur fais ans Jnhibition et deffences
Sur peine d'estre reputez enuers ledit Seigneur
Rebelles et desobeissans et de Confiscation de corps
Et de biens de nobeir aucunement es choses
dessusdites ou celles Concernans audit Comte ou
a ses Commis et deputez ne luy bailler aucun
Secours ou ayde En quelque maniere que ce soit
ains plustot audit Seigneur les enjoindre. Sur les
peines que dessus d'obeir en cest endroit pour
Faueur et ayde. audit Seigneur comme a leur Souuerain,

1521

naturel et general Seigneur du Royaume duquel ilz sont notoirement Subjets et que lesd. declarations dessus et Injonctions attendu la dessaute notoire de leur dit accés soient publiez par proclamations et par affictions es plus prochaines villes et lieux de leur dit accés des d. Contez de Flandres et d'artois et autres terres et seigneuries que ledit Comte tient en fief du Roy.

Sur ce le Roy seant en la Cour ou estoient tous les dessusdits a fait dire par le Chancelier que jacoit qu'il fut notoire de notorieté de fait encore permanente Charles Comte de Flandres et d'artois Vassal dudit Seigneur pour raison desd. Contez etre en apertes rebellions et desobeissances encore permanente Envers ledit Seigneur par Usurpation des autorités et prerogatives appartenans a la Couronne de france dud. Seigneur par Substractions et desobeissances que par guerre ouverte qu'il a fait et fait encore Contre ledit Seigneur et par ce moyen Sans plus avant enquerir et garder forme de proces ledit Seigneur eut peu et deut proceder a la declaration et Confiscation et reuersion desd. Contez et Seigneuries a la Couronne de laquelle Sont mouvans et tenus en fief ne autrement pour proceder plus graicieusement et benignement led. Seigneur a ordonné et ordonne que ledit Comte Sera adiourné par Un Seul Edit et peremptoire attendu la notorieté du fait a Comparoir pardevant Luy en ladite Cour au Vingt huitiesme jour d'avril prochain venant pour repondre aux fins et Conclusions de Sond. procureur general ou Intimation que s'il defaille Sera tenu et Reputé Coutumace et defaillant et all encontre de luy procedé ainsy qu'il appartiendra par raison nonobstant son

L'Empereur Charles quint sera adjourné par Un Seul Edit a Comparoir pardevant Le Roy en Sa Cour

1521. absence. Et pour ce qu'il est notoire encore de notorieté
de fait encore permanentement avoir eu leur accès pour
aller faire les adjournemens en la personne ou domicille
dudit Comte a ordonné ledit Seigneur que ledit adjornem.
Sera fait par proclamations et Cry publicq et par
affixions aux plus prochains villes et lieux deleur
acces dudit lieu ou ledit Comte fait ou fera lors dudit
adjournement. Sa demeure au ec autorisation que
ledit adjournement sera de tel effet et Valleur que
Si fait estoit en la personne ou domicille dud. Comte
Et afin que ledit Comte n'ait Sujet d'excuser sa
Contumace, S'il ne Comparoit au jour qui luy sera assigné
ordonne ledit Seigneur que ledit adjournement
portera Saufconduit pour ceux que led. Comte
Voudra envoyer devers ledit Seigneur et Sadite Cour pour
Repondre aux Conclusions et demandes dudit procureur
general aussy combien qu'il ne fust besoing ny
necessaire attendu la Notorieté du fait encore
permanent autrement enquerir, neantmoins afin que
la posterité soit deuement Informée de lad. Notorieté
pour la Justification de ce qui sera fait et fondé sur
Icelle, a ledit Seigneur ordonné qu'Information
Serroit faite de lad. Notorieté des d. Usurpations
Substractions desobeissances Rebellions et guerre
encore durantes et Permanentes ensemble qu'il my
a Sour acces et Icelle Rapportée audit Jour devers
ledit Seigneur ou Sadite Cour pour estre procedé
au Surplus ainsy que de raison Et cependant
en entherinant la Requeste du Procureur general
a declaré et Declare les Sujets et Vassaux dudit
Comte de flandres et d'arthois et d'autres Terres
Et Seigneuries qu'il tient du Roy n'estre abstraints

1521

Enuers ledit Comte a aucun Serment de fidelité quilz luy
pourroient auoir preté comme Vassaux ou Sujets
ains dicelluy durant les d. desobeissances rebellions
Et guerres notoirement encore permanentes Seront Tenuz
Et reputez absous et deliurez et leur fait desfenses
Sur peine destre declarez et reputez rebelles et
desobeissans et de Confiscation de Corps et de biens
de nobeir donner Secours ou ayde en quelque
maniere que ce Soit es choses dessusd. ou jceller
Concernant audit Comté, Mais leur enjoint estre
obeissans enuers ledit Seigneur porter et donner
faueur et ayde comme a leur Souuerain Seigneur,
Et ce par maniere de prouision et jusques a que
par luy ou ladite Cour autrement en soit ordonné
Et pour ce quil est notoire comme dit est quil my
a Seur acces a ordonné que lesd. declarations
desfenses et Jnjonction Seront publiez a Cry publicq
et par affiches en la maniere accoutumée es
plus prochaines Villes et lieux de Seur acces dessd.
Contez de flandres et dartois et autres Terres
que ledit Comte tient dudit Seigneur.

Du dixseptiesme feburier Jve Vingt Vn au
Conseil, Pour Mre Florimond Robertet Chlier
Tresorier de france a presenté a la Court lettres
missiues du Roy par lesquelles il mande quen
Ensuiuant ce quil dira lier aux Presidents et
Conseillers pareille enuoyez deuers luy touchant
La Creation de Vingt Conseillers Ceans ce jourdhuy
la Cour publier ledit de ladite Creation jncontinant
nam et sans y faire Sauter ledit le d. Robertet que
le Roy luy auoit enuoyé et quil nauoit aucune
charge que de le presenter, lesquelles Choses et

ouy le Rapport desdits Presidents et Conseillers qui
ont dit que nonobstant les Remontrances par eux
faites audit Sieur, j'leur avoit contremandé qu'a ce
matin la Cour Publiast l'Edit de ladite ~~declaration~~
Creation desdits Vingts Conseillers, La matiere mise
en deliberation a Esté ordonné que la Cour ne procedera
a la publication d'Icelluy Edit, et neantmoins on dira
audit Roberet qu'il die au Roy de la part de la Cour
quelle ne peut sans offencer dieu proceder a ladite
Publication et que s'il plaist au Roy et il persiste a
faire faire ladite Publication qu'il y envoye son
Chancelier ou autres tels qu'ils luy plaira laquelle
Deliberation a Esté declarée audit Roberet pour ce
mandé qui s'est Chargé de le dire et Remont.er au Roy.

Du dix neufviéme fevrier 1521. au Conseil
Ce Jour Me. Pierre Lizet avocat du Roy a Recité
qu'apres qu'ils ont fait les Remontrances au Roy
touchant l'alliemation de Montmorillon Sezanne
et autres Choses Vendues par ledit Sieur a la Coufle
Et Enfans du feu grand Maistre de Boissy, le Roy luy
a dit qu'il Vouloit que la Cour fit Inquisition de la
Valleur des Terres et ce fait proceder a la Verifficaon
des Lettres Ce que luy qui parle leur a dit a la Cour,
Et au Surplus a dit que le Procureur general du
Roy persiste ~~aux~~ es Conclusions par luy prises
a Scavoir qu'il n'empeche la Verifficaon Et ~~la~~
publication desdites Lettres.

Du dit Jour Sur les Lettres de Confirmation
des privileges et amortissemens octroyées par le Roy
a Dijon au mois de Juillet dernier au pays de
Bourgongne les gens du Roy aus quelles elles ~~ont~~
auroient este Communiquées ont Consenty que Sur
les d. Lettres soit mis leeta publicata et Registrata

1521. En Tant que touche le nouuel amortissement de tout ce qui a Esté acquis par le passé et Confirmation des privileges des amortissemens octroyés par les Roys quantum adjam quæsita a dumtaxat per gaudendo & Supplicare ampl.res j'n ~~l'itt~~ Cæteris Rite haetenus et Recta haetenus vsi Sunt

Du Vingt deux feurier 1521. au Conseil, Ejour Les Gens du Roy ont dit a la Cour qu'ils ont receu deux Lettres d'Edit que le Roy leur a Envoyés par l'Vne desquelles ledit Seigneur ~~mande~~ Crée de nouuel Seize Examinateurs et par les autres quarante notaires au Chastelet de Paris outre le nombre qui y est de present qui leur Semblent de contraire consequence et ont requis qu'auant proceder a L'execution d'Icelles les Examinateurs et Notaires dud. Chastelet qui pourroient auoir Interest soient oys Et ce fait ils prendront leurs Conclusions telles qu'il appartiendra

Du Vingt Sixe feurier 1521. au conseil Ejour les du Roy ont presenté Lettres patentes et Missives du Roy par lesquelles ledit S'eur ordonne et entend faire Vendre et engager a rachapt perpetuel de Son domaine ayde gabelles et Impositions de Son Royaume, Dauphiné et Prouence Jusques a la Somme de deux Cent mille liures Tournois pour subuenir a ses grands Vrgens affaires et parce que Lizet aus cas du Roy a Receu le contenu esd. lettres a consenty La publication et enterinement d'Icelles sous les modifications faites par cy deuant sur autres ou Semblables Lettres enregistrées.

Du 27. feurier 1521, au Conseil Ejour Toutes les Chambres assemblées Le Comte de Saint

1521. Saut a dit. que le Roy l'auoit Enuoyé et donné Charge dire
a la Cour qu'il auoit tenu propos et Commandé a lad. Cour
de publier L'Edit qui estoit la Creation des Vingt Conseillers
nouueaux et que neantmoins elle en auroit fait difficulté
Et luy Sembloit qu'on ne luy deuoit donner occasion dy
enuoyer luy qui parle et qu'il Vouloit que Sans y faire
plus dessicultè que les dites Lettres fussent Incontinent
Publiées ou Lon luy donneroit occasion de faire chose qui
Luy enuoyera faire a dont la Cour Se pourroit mal
trouuer. A quoy luy a Esté Remonstré par Me. Jean de
Selue premier President que la Cour auoit deliberé
dernierement quelle ne pourroit Sans offencer dieu et
faire contre le deuoir et obligation et Serment quelle
auoit fait au Roy faire publier les dites lettres d'Edit
Et que Si le Roy Vouloit persister a les faire publier qu'il y
enuoyast le Chancelier ou autres tels qu'il Luy plairoit
pour les faire publier et ce auoit été dit au Tresorier
Robertet qui auoit prins la Charge de par la Cour le
remonstrer au Roy, Et que Si ledit Comte de Sainct Saul
auoit charge de le faire qu'il fust bien Venu lequel
a respondu qu'il n'auoit autre Charge que de dire ce
qu'il auoit dit, Et acette Cause apres qu'il Se
fut retiré, La matiere mise en deliberation toutes les
Chambres assemblées a Esté deliberé quelle demeura
in deliberatis, Et que S'il plaisoit au Roy enuoyer
ledit Comte de St. Saul ou autre pour faire faire lad.
publication Son bon plaisir fut fait Si a Esté mandé
Ledit Comte de Sainct Saul auquel ladite deliberation
a esté remontrée demandé S'il auoit Charge du
Roy de faire faire ladite publication et que
presentement on feroit appeller auocats pour le
faire. Lequel a Respondu qu'il n'en auoit Charge,
mais qu'il le Escriroit au Roy pour Sauoir ouy sur ce

1521. Ce reponee en auertir la Cour.

Du dernier feurier 1521 au Conseil, Ce jour a été deliberé toutes les Chambres assemblées que les Lettres octroyées par le Roy a Saint Germain en laye le 15e jour dece mois pour Vendre. Jusques a deux Cens milliers de Son domaine ayde jmpositions et gabelle tant en ce Royaume que pays du Daulphiné et prouence. seront Leuës publiées et Enregistrées jn quantum tangit Domanium dumtaxat exceptis plateis fortibus et Limitrophis ad ~~provisio~~ proviso que. Emptores et Conductores seu firmarii nemora alta sustaye non fundem jllis que et rebus acquirendis et Conducendis Vtentur tanquam boni patres familias,

Au Premier Mars mil Cinq cent Vingt Vnau Conseil, Ce jour d'un des huis.ers est Venu dire a la Cour qu'il y auoit a l'huys Vng gentilt homme qui auoit des Lettres a la Cour laq.lle a enuoyé deuers luy le Clerc du greffe pour prendre les d.s Lettres lequel luy a respondu qu'il les Vouloit presenter et ainsy qu'il est Venu entre les Chambres ~~assemblées~~ huissiers luy ont dit qu'il falloit Laisser Son Espée, mais Il a dit qu'il ne la laissoit Sibuy a Esté Remonstré qu'il n'appartient en aucune sorte au Roy entrer en ladite Cour au Conseil portant baston et que les Princes la laissent a l'entrée et parce qu'il n'en deuoit faire difficulté. et ce nonobstant Il a Respondu qu'il ne laisseroit Son baston ne. Vouloit ladite Lettre ce que ledit Clerc a raporté a ladite Cour laquelle. lui jterum renuoyé par deuers ledit Gentilhomme qu'on dit etre Frederic Lieutenant de la Compagnie du Sieur de Cousol a ce que s'il ne Vouloit oster Son baston il baillast les d.s Lettres pour Estre Veües par ladite Cour.

Le Princes ne peuuent entrer en la Cour de parlem.t au Conseil quils ne laissent leurs Espées

1521. Surquoy Il a Respondu quil ne les bailleroit en Rôlle ni
Son Baston a quil S'en S'etourneroit devers le Roy a Depuis
Il est Retourné et osté Son baston a presenté les dites
Lettres du Roy

Ce dit Jour Le Capitaine fredericq a presenté a la Cour
Lettres missives du Roy par les quelles ledit Sieur mande
a lad. Cour Incontinent Recevoir Me. Charles de
Loumiers en l'office de Conseiller en Icelle sans plus differer ou
dilayer Luy faire Scavoir Incontinent les Causes dudit
Refus Lesquelles Veues et ouy ledit Fédericq, La Cour
Toutes les Chambres assées a ordonné et ordonne que
par Me. Charles Guillard president en Icelle mandé
presentement ainsi quil a été par le Roy les Remont.ces
du Delay de recevoir ledit de Loumiers Seront faites aud.
Sieur et pour ce faire aura Lettres de la Cour.

Du Troisiesme Mars 9 Cent Vingt Un au Conseil
Ce Jour ainsi que le Premier President etoit en Siege
pour faire appeller les auscats aux plaidoyeries Me.
Charles Guillard President en la Cour luy a dit qu'il
avoit a parler a ladite Cour de par le Roy et qu'il fit
assembler les Chambres et a Cette Cause est ledit Prem.r
President descendu en toutes les Chambres assées
Led. President Gaillard a Recité que le Jour d'hier a
Saint germain en Laye ou le Roy l'avoit mandé par
poste luy avoit commandé dire a lad. Cour qu'il Creation de Nouvelle chambre au Parlement
Vouloit que les Lettres de Creation des Vingts Nouveaux
Conseillers en lad. Cour Soubsen leües et Verifiées.
Sans y plus faire aucune difficulté ne delay.
autrement il feroit Chose que jamais il n'avoit fait
et dont apres Il pourroit estre marry et quelques
Remontrances que led. President luy ait ~~fait faire~~

1521. Robert Turquam et françois deloynes Conseiller en ladte
Cour pour assister en la Chambre du Conseil auec ceuse
qui Seront commis par les gens des Comptes a l'expedition
du proces d'entre Estienne Gautier et Perrette Lefeuure
appellans de l'Execution de Certain Jugement donné
par les d. gens des Comptes et anticipez d'une part,
Et Guillaume Bertrand fils de feu mre Robert
Bertrand en Son Viuant anticipeur d'autre.

Du dernier mars mil Cinq cent Vingt Vn.
Conseil Cestour l'Eues que d'aix a presenté a la Cour lettres
† Con.ers les gens Missiues du Roy dont la teneur Ensuit, A nos amez
et feaux † Tenans nostre Cour de parlement a Paris,

De par le Roy, Nos amez et feaux combien que
Suiuant ce qu'on nous a dit et declaré a ceux de Vous
qui Sont Venus deuers nous a Paris touchant la creation
des offices de Vingt Conseillers nouueaux qu'auons
Creez en nostre Cour de Parlement, Et aussy par
ce que Vous en auons fait dire et entendre, Vous
deussiez auoir fait enregistrer en nostre dite Cour
nos lettres d'Edit de ladite Creation et y auoir fait
mettre registrata auec le Lecta et publicata qui y est
Toutes fois nous auons entendu que ledit Registrata
ny est point qui a esté loccasion pour laquelle Eux
qui Vouloient et desiroient desdits offices en Sont
refroidis et nen Veullent point si led. Registrata
n'est mis aus dites lettres parquoy Sommes Contraints
Vous en escrire et Vous mander Et ordonnons cette
fois pour toutes que Sans plus dissimuler ne mettre
la Chose en difficulté Vous faites mettre en Nosdites
Lettres ledit Registrata et Croyez et adjoutez foy ace
que Vous en dira de par nous nostre amé et feal
Con.er L'archeues que d'aix auquel auons escrit et

1521

Sceu faire ledit Sieur a persisté et comande ce que dessus et outre luy a dit qu'ace matin il enuoyeroit en ladite Cour, Le Comte de Saint Paul pour faire faire Ladite publication, et quant au fait de Me. Charles de Soumiers, Le Roy luy a dit qu'il falloit qu'il se fit, La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que si ledit Comte de Saint Paul Vient de par led. Sieur pour faire faire ladite publication que les Lettres seront Leues en sa presence. que par le Président sans en demander a la Cour sera dit au greffier mettez sur le d. Lettres Lecta et publicata In presentia comitis Sancti Pauli ad hoc Specialiter per dominum Nostrum Regem missi qui Vice et nomine eam Jussit legi et publicari,

Du Vingt Vn mars 1521. au Conseil ce jour le Conseil de la Prouince de Sens Congrege en cette Ville de Paris a fait Remonstrer a la Cour que plainte auoit esté faite audit Conseille de deux Libelles ~~de dat~~ Imprimez n'agueres et qu'on Expose publiquem. En Vente Tant en ce palais que par mi la d. Ville Intitulez le Premier contra Diapsticas leges Sacerdotibus prohibente Matrimonium apologia pastoris Cerubergensis quo nuper Sue. ecclesie consensu Vxorem duxit; Et le Second de Coelibatu et Viduitate autore andreas Carlestadis, qui ont esté trouuez par ledit Conseil estans deux, maudis pernicieux non seulement pour l'estat de l'eglise Tant des Euesques que Prestres, mes de Toute la Religion Chrestienne et a cette Cause ledit Conseil auoit donné Censures d'excommuniement contre Les Imprimeurs et Vendans lesd. Libelles mais Parce qu'il se pourra trouuer que plusieurs ne

1521. ne cesseront pour lesdites Censures a quoy ilz craindront
Jmition de la
plus la jurisdiction Temporelle Supplie ledit Concile
a ladite Cour quil luy plaise proceder contre lesdits
Jmprimeurs et Vendans lesdits Libelles par muletes
telles quelles verra estre a faire et faire deffenses
Sur grosses peines ne plus Jmprimer exposer
en Vente ne acheter lesd. libelles attendu Mesmement
que jappert arrest de la Cour a este ordonné deffenses
Estre faites ne Jmprimer ne Exposer en Vente autres
Libelles extraictes concernans la Sainte ecriture et
Religion Chretienne Jusques a ce quilz eussent été
Visitez par les deputez de la faculte de Theologie, le
qui a este fait esdits Libelles, Surquoy La matiere
mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne
que deffences seront faites par Cry public et a Sonde
Trompe a Tous Jmprimeurs et autres personnes de
quelconques de ne Jmprimer ne exposer en Vente ne
Vendre acheter lesd. libelles Sur peine damende
arbitraire et enjoint Sur ladite peine a toutes
personnes de quelque condition quelles Soient de
mettre lesdits libelles Si aucuns Ils en ont pardevers
Le greffe de la Cour de ceans jncontinent et Sans delay
Et aussy enjoint aux Prevost de Paris et Bailly du
Palais ou leurs Lieutenants chacun en Sa Jurisdiction
de mettre a Execution Cette presente ordonnance et
et d'Eux jnformer de ceux qui ont apporté en cette
Ville et fait Jmprimer ou Vendre lesd. Libelles pour
l'Jnformation faite et rapportée pardevers la Cour y
estre procedé ainsy quil appartiendra par raison,

Du Mardy Vingt Cinq Mars La Cour a
Commis et commet Mr. Roger Barme Presidents
Louis Dorelle Nicolas Brachet Jacques de la Barde

1521. Mandé. Se transporter pardevers vous pour cette cause.
et vous en declairer plus aplain nostre Vouloir et
Intention. Donné a Angers le Vingt huitiesme jour de
Mars Sic Signatum Francois, Doine, Et ce fait
et dit que le Roy luy a mandé venir dire a la Cour qu'
Incontinent elle Sera mettre Sur les dites lettres de la
Creation des Vingt Conseillers registrata et que pour ce
faire jamais il n'en Escrira ne envoyera messager a la
Cour, mais qu'il y pourvoyra de Sorte qu'on Cognoistra
qu'il est le Maistre et qu'il doit et veut estre obey et
apres qu'il S'est retiré, Mre. Jean de Selve premier
President a dit que ledit arrest que d'aise luy avoit
dit Semblablement que Ladmiral luy avoit escript
Si la Cour ne mettoit ledit Registrata Sur lesdites lettres
qu'il croyoit que le Roy feroit quelque chose qui ne
Seroit honneste et dont il Seroit bien marry, Ce fait
La matiere a été mise en deliberation et a Esté ordonné
Toutes les Chambres assemblées que de la datte d'aujour-
dhuy Sera mis Sur les Lettres de la Creation des Vingt
Conrs Registrata de expresso mandato domini nostri
Regis, et au moyen de ce la Cour n'entend se departir
des deliberations ja prises par elle prinse en cette matiere
mais a persisté et persiste en Icelles.

Du dit jour Toutes les Chambres assemblées
ouy le Rapport des Commis a examiner en Ensuivant
L'ordonnance Mre. Nicole Turault pourveu par le Roy
de l'office de Conr. Laic en la Cour de Beans comme
Vacant par le trepas defeu Mre. Jacques Olivier, Et
apres que luy mandé emplaine Cour luy a esté baillé
Un digeste Vieux et qu'il a leu deux Textes de loix
en divers titres et mis les Pas Sur Icelles aussy
apres qu'il a affirmé par Serment qu'il n'a promis
ne par luy ne par autres or argent ne chose et

1521

Equipolem pour obtenir ledit office fors ce qué comme il appar cy devant declaré Surce Intervogé qu'il auoit seulement laissé Vn office de Notaire et Secretaire du Roy qu'il Renon et qu'il a Consenty qu'au Cas qu'il contreuiendroit au contenu au Registre fait le Vingt et sixiesme Jour de ce mois qu'il luy a esté presentement declaré ledit office de Conseiller clerc soit Ipso facto Vacant Et Impetrable, La Cour a Receu et recoit ledit Me Nicole Huraut audit office de Conseiller clerc en icelle a la Charge contenue audit Registre et a ledit Huraut fait le Serment en tel cas accoutumé.

Ce dit Jour Sur les Lettres patentes octroyées par Le Roy Touchant la Creation de Six Conrs aux Siéger du Senechal de Poictou et Conservateur des priuileges Royaux de l'Vniversité en la Ville de Poictiers apres ce que les gens du Roy ont Requis qu'auant que proceder a la Verification desdites Lettres, La Cour s'j informa auec autres Conseillers de Ceans Super commodo et Incommodo et ce fait Se raporteront a la Cour pour proceder ainsy qu'elle verra estre a faire et qu'aucuns Conrs de la d. Cour ont été ouys et Leur consideré.

La Cour a ordonné et ordonne que commission sera baillée au procureur general du Roy pour Jnformer Super commodo et Incommodo appellez les Lieutenans du Senechal conservateur desd. priuileges et autres officiers du Roy audit Poictiers, ensemble les Maire et Echeuins d'icelle Ville, pour l'Jnformation faite Et raportée pardeuers la Cour dedans Vn moys prochain Venant ensuyuant ordonné comme il apartiendra par raison.

+ 19 dit de.

Du 9e. auril 1521. au Conseil Cejour toutes les Chambres assemblées apres auoir ouy les gens du Roy Touchant ~~la~~ Creation d'vn Neufuiesme Me.

1521 des Requestes ordinaire de l'hostel du Roy en quels 211.
ont Requis qu'aux dites Lettres neleur obtempere
pour les Raisons quils ont sur ce alleguées, La Cour
La matiere mise en deliberation a ordonné et ordonne
que lesdites lettres d'Edit ne seront publiées.

Du quinziesme avril 1521. au Conseil Cejour,
Sur ce que Mre Jean Briconnet Chevalier Presidem
es Comptes l'vn des gouverneurs de l'hostel dieu et
aussy de l'hopital du St Esprit a Paris a requis
qu'il plaise a la Cour j interpreter la fondation dud.
hopital touchant les orphelins quils sont tenus y
prendre. S'il s'entend seulement de ceux de la Ville
de Paris et des nez en loyal mariage ou de ceux
aussy des fauxbourgs et nez extra matrimonium
aussy s'les orphelins au dessus de Sept ans y doivent
estre aussy bien que ceux qui sont au dessous pour
oster toute ambiguité et difficulté qui est entre
Les gouverneurs et que ceux qui y devroient rester
n'en soient fraudez, aussy touchant le pain Potage
Et deux deniers qu'on doit bailler audit St. Esprit aux
pauures debiles Sortans de l'hostel dieu a quoy mre
Pierre de la porte Con.er Cens et Pierre Le Duc Sieur de
Villebrioude aussy gouverneur dudit Saint Esprit
ont dit que jamais Jl n'en fut faict question et que cela
se devoit traiter pardevant les Gouverneurs et Confors
dudit Saint Esprit, Surquoy La Cour a ordonné
que les d. questions seront traitées pardevant lesdits
gouverneurs et confreres dudit Saint Esprit Surquoy
La Cour a ordonné que les d. questions seront traittees
pardevant lesdits gouverneurs et Confreres et ce dedans le
huitaine jour demay prochainement venant et

1521 Et s'ilz ne s'en peuuent accorder ilz pourront bailler par cedulles leurs differends pardeuers Mr. Jean Brenot Conr. ccems que la Cour a Commis a ce pour Jceluy Veoir et son Rapport ouy en estre par la Cour ordonné ainsy quil appertiendra par raison.

Du Seizieme auril 1521. au Conseil Ejour Les gens du Roy ont Remonstré a la Cour que les marchands de Paris Estoient Venus pardeuers eux disans quils auoient entendu que la Cour auoit deliberé faire Edit touchant laide qui se deuoit leuer pour fournir aux frais de mille hommes de pied accordez au Roy par ladite Ville qui seroit Vn merueilleux Inconuenient pour le bien deladite Ville et des d. Marchands en a cette Cause etoient deliberez si ladite publication se faisoit eux departir et se departoient des offres par eux faites des Sommes par eux accordées par obuier que ledit ayde ne fut leué Et a cette Cause Lafour ouys lesdits Marchands marchands merciers Ensemble les Preuost des Marchands et Echeuins et Clercs deladite Ville et lesdits gens du Roy apres plusieurs Remontrez raisons hire Gide alleguées et que les d. marchands drapiers et merciers ont offert pour plus assurer laffaire du Roy auancer chacun des trois premiers quartiers de lannée Six mil liures Et le dernier quartier deux mille liure qui Sont les Vingt mille liures ensemblement offertes par eux. Mr. Jean herselin clerc de la Ville a offert et se Est obligé faire Valoir laydeau pied fourché les Somme de Douze mille liures pour cette annee ou les bouchers n'en Voudroient bailler, La Matiere mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne que les d. Lettres d'Edit ne seront publiées pour le present, mais a ordonné et ordonne que les d. Marchands drapiers Et merciers de cette Ville en sens tenant leurs offres

1521. Seront contraints comme pour les deniers du Roy a
fournir les Vingt mille liures par eux offertes a scauoir
chacun des trois premiers quartiers de l'année auancer
cinq mille liures tournois et le dernier quartier deux
mille liure. faisant lesd. Vingt mille liures tournois,
et ledit Me. Jean hesselin a fournir et faire valoir
les dites douze mille liures comme il a offert et s'est
obligé, et au surplus que tous les autres mestiers
~~mentionnés~~ Contenus et nommez au Roolle. baillé et
Signé par ledit Clerc de la ville et aussy ouy la
deliberation de la Cour ce jourd'hier faite Seront
aussy contraints comme dessus a payer et fournir
au premier Jour de chacun mois pour tout ledit mois
ce qui echerroit a la fin d'icelluy mois des Sommes esq.les
ils et chacun desd. mestiers Sont imposez et cotisés
par chacun mois et aussy auront les personnes
desdits Mestiers qui seront obligez et obligeront
enuers lesdits Preuost et Marchands de lad. Ville
a payer les d. Sommes Sur les d. mestiers imposées
respectiuement Semblable Contrainte contre les
particuliers desdits mestiers pour les contraindre
a payer les Sommes esquelles ils Seront particu-
lierement imposez et cottisez.

Du 17 auril 9 Et contre Vingt Vn au Conseil ce jourd'hui
Sont Venus pardeuers la Cour Me. Jean hesselin Clerc
de la Ville de Paris et grand nombre des bouchers.
d'icelle, et ont Remonstré le different qui estoit entre eux
Et Guillaume Boucher fermier pour le Roy du prié
fourché Vendu au marché de Paris leq. s'efforcoit
Empescher que les dits bouchers ne leuassent aucune
Imposition octroyée par le Roy a lad. Ville pour

1521. Subuenir au payement de mil hommes de pied quelle
luy auoit accordez Sinon quil feu auec eux en led.
ferme pour Vne huitiesme partie ou quils luy
donnassent mille liures pour Son Interest quil pretendoit
ladite ferme diminuer au moyen de led. nouuelle
ayde. Et apres que ledit Hesselin luy a offert de
Ses deniers bailler et payer Cinq cens liures comme et
quil Se departit entierement de tout tel Interest
quil pourroit pretendre en ladite ferme Sans au
moyen de ledite nouuelle ayde pouuoir Iamais
demander aucun Rabais au Roy de la Somme et quil
en a été Content. La Cour a ordonné et ordonne
que ledit Hesselin baillera promptement aud. Boucher
les d. cinq Cens liures, Et au moyen de ce ledit Guille
Boucher Sera tenu de Continuer Ladite ferme
quil tient du Roy le temps quil a a venir Sans le
quil puisse cy apres demander aucune diminution
d'Icelle Sous ombre de led. Nouuelle, auquy a ledit
Hesselin receu Comme le Jour dhier il offrit pour
les dits bouchers la Somme de Douze mille liures
Tournois pour la ferme dudit pied fourché octroyé
a ladite Ville par le Roy pour les Causes desdites
pour Vn an Commencer le premier Jour de may
prochain Venant. et que les d. Bouchers ou deca
auoué ledit Hesselin et accordé pour la Somme
de Douze mille liures Tournois pour le fermier dudit
pied fourché a ceux de ladite Ville, pour ladite
année; La Cour a ordonné et ordonne. que les dits
bouchers leueront ledit ayde du pied fourché cette
année Et au moyen de ce Sobligeront enuers le
Preuost des Marchands et Echeuins de ladite Ville
de Paris a payer ladite Somme de Douze mille
Liures Tournois comme pour les propres deniers

1521. du Roy et aussy ceux qui ainsy le feront obligez
aurons contrainte de ladite Cour pour pareille
contraindre ceux qui leureront ledit ayde de
pied fourché nonobstant oppositions ou appellacons
quelconques comme pour deniers royaux.

1522 Du Vingt quatriesme avril 1522 Ce Vingt deux
au Conseil Ce Jour Toutes les Chambres assemblées,
Le Sieur de la tremoüille premier Chambellan du
Roy apporté de la Cour lettres missives dudit Sieur
portant Sur leur Creance. dont la teneur s'ensuit

A Nos amez et feaux Conseillers Les gens
Tenans notre Cour de parlement a Paris.

De Par le Roy.

Nos amez et feaux nous avons donné Charge a
nostre Cher et amé Cousin le Sieur de la Tremoüille
que nous envoyons par dela vous dire bien amplement
et declarer expressement nostre Vouloir et Intention
touchant l'expedition et enregistrement des lettres d'Edit
Et Creation des Vingt Conseillers nouveaux qu'avons
Crées en Nostre Cour Et le mal contentement que nous
avons des difficultez longueurs et dissimulation qui y
ont este faites aussy touchant l'office de Mr. des Requestes,
ordinaire de Nostre hostel ordinaire dont Nous avons
pourveu Poillot notre ambassadeur en Angleterre
ou il est de present, lequel depuis Nostre advenement
a la Couronne nous a fait tant de Service en plusieurs
ambassades et loingtains pays ou l'avons envoyé.
Et fait encore de present en angleterre qui le merite
estre Recompensé non seulement dudit office, mais
d'un plus grand et de plus ~~grandes~~ grosse Importance
attendu qu'il est personnage Suffisant et de Sauvaru

1522. pour les Scauoir Lors bien faire, a cette Cause Voulons Et entendons qu'il Jouisse dudit office Selon le Contenu de Nos Lettres de Creation et Dont qu'icy auons ~~fait~~ octroyées Si Vous Mandons et ordonnons que Croyez et adjoutez foy a ce que Vous dira de par nous nostre dit Cousin comme Vous feriez a nous mesme en Vos faites a cette fois en sorte qu'il ny faille plus renuoyer ~~donné~~ autrement nous Donnerez occasion de nestre Content de Vous en pouruoir par autre moyen Donné a Beaune le Sixiesme Jour d'auril Sic Signatum françois de neufville, Lesquelles Lettres Ledit Sa Creance Selon les Instructions qu'il auoit Signée françois et Sous Secretaire qu'il a mise Deuers le Cour et Depuis retirées Dont le Double est demeuré Deuers le greffe Lamatiere mise en deliberation a été ordonné en tant que Touche Mr Charles Laumier

Creation d'une Nouuelle Chambre au Parlement

que la Cour demeure Jn deliberatis, et au regard des Edits Touchant l'augmentation des Conseillers des examinateurs ~~et notaires~~ au Chastelet de Paris aussy Creation de Conseillers au Siege du Seneschal de Poictou a Poictiers qu'au premier jour les not. ~~viues~~ et examinateurs opposans ~~ouys~~ seront en ce fait aussy Les Informations ordonnées estre faites Super Commode Vel Incommodo faites et Rapportées Seront par la Cour procedé en la matiere ainsy que de raison et au Regard de l'Edit Concernant la Creation

Creation d'un Neuf.e Mr. des Requeste

d'un neufuiesme maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy fait ainsy que l'on dit en faueur de Mr. Denis Soillot, que Sitost qu'il Sera apporté Ceans et presenté Lettres du Roy par lesquelles led.

Sieur luy donne l'office de Mre des Requestes de Son hostel contenant Clause qu'icelluy office demeure Supprimé et que le Roy en nomme lors supprimé par le decedz ou Resignation dudit Doillot il Sera receu par la Cour audit office et au Surplus quant à l'Edit de Creation des Vingt Conseillers, a été Deliberé que la dite Cour auroit Satisfait au Vouloir du Roy par ce que Sur les dites lettres avoit été mis Leet a publicata et Registrata, et que quand le bon plaisir du Roy Sera pourveoir es dits Vingts offices de Conseiller et ils en viendront ensemble demander jcy leur reception La Cour Se mettra en Son devoir dobeir au bon plaisir du Roy.

Du dit Jour apres disner Toutes les Chambres assemblées a été Remontré au Sieur de la tremouille La Declaration faite ce matin Sur les Remontrances Et Creances par luy proposée en la Cour touchant La Creation des Vingt Conseillers Reception de Mre Charles De Lourmiers Creation de Conseillers au Siege de Loudun augmentation de Conseillers, examinateurs Et notaires au Chastelet de Paris Et par ce qu'apres les Raisons a luy dites il a demandé quelles luy fussent baillées par ecrit, La Cour a ordonné quelle les Ecriva au Roy.

Du quatriesme may Toutes les Chambres assemblées a esté declaré en Visitant le Procez d'erreur d'entre La ceuille et des barres que tous les reprochez qui ja auroient été (fait) au premier Jugement en Cause remis tous que ceux qui y estoient.

Le Vingt deux may Les gens du Roy ont declaré a la Cour qu'ils ne Vouloient faire aucune enqueste

1522 touchant l'Edit octroyé par le Roy par lequel il crée
de Nouvel douze Conseillers au Chastellet de Paris
Et parce qu'ils ont fait Venir et parlé a plusieurs
personnes pour faire leur enqueste, mais ils ont
trouvé qu'ils perseueroient contre eux et nontes
Conseillers de Chastelet fait examiner autres temoins
que ceux que lesd. Gens du Roy auoient voulu
faire examiner.

Du Vingt Septiesme may Mil Cinq Vingt deux
au Conseil, Ce jour toutes les Chambres assemblées
Veues par la Cour les Lettres patentes a elles pntees
par M.e Charles de Louuiers, alias octroyées par
Le Roy a Lyon le deuxe. jour de ce mois par lesquelles
ledit Sieur la dispencé et dispence de tenir l'office
de Con.r Clerc en ladite Cour dont j'auoit été
pourueu comme Vacant par la promotion de M.e
Jean Ruzé a l'office d'auocat dudit Sieur en ladite
Cour combien que ledit de Louuiers soit marié
Et qu'il ait confessé en auoir baillé deniers au Roy,
et mande ledit Sieur le recepuoir a udit office de Con.r
Clerc, Lesquelles Lettres Veües et les Conclusions
prises par le Procureur general du Roy auquel lesd.
Lettres et arrests donnez en cette matiere ont été
Communiquez et tout Considéré, La Cour a ordonné
et ordonne que ledit de Louuiers Sera examiné
Et S'il est trouué Suffisant receu audit office de
Conseiller Clerc.

Dudit Jour toutes les Chambres ass.ees La Cour a
Receu lettres missiues du Roy dont la Teneur S'ensuit,
A nos amez Feaux Con.rs Les gens tenans nostre
Cour de Parlement a Paris.

152.

Nos amez et feaux pour les difficultez et dissimulaõns que Vous auez faites et dont Vous auez vsez a la publicaon de la Creation des Vingt Con.crs nouueaux que nous auons ordonné etre mis de Creüe en nostre Cour pour les raisons qu'auez entendües et les parolez qu'auez tenues et creance qu'auez faite. a Ceux qui Vouloient prendre lesd. offices. Om mis nos affaires en telle necessité que Non Seulement notre honneur y est tres grandement Interessé, mais est le danger et hazard de la guerre en notre Royaume et desja y est l'aparence dont estes Cause, et occasion et pour y remedier nous Voulons et entendons et Vous commandons Sur tant que craignez a nous desobeir et que Vous aymez la conservation de ce Royaume puisquelle Cause du mal et que lesd. Con.crs nont esté receus que dans le huitiéme jour de juin Vous trouuez Vingt personnages Suffisans Et Capables qui ayent a prendre les dits offices et a fournir la Somme qui a Esté ordonnée es mains de M.e Jean Preuost Commis a l'extraordinaire ou de Son homme autrement Soyez Seurs que nous En prendrons a Vos biens et personnes et en ferons faire telle demonstration que ce Sera Exemple aux autres pour l'auenir. Et de la Reception de cette presente et de la prouision que Vous y aurez donnée nous auertissez incontinent Et a diligence. Donné a Lyon Le Vingt troisiesme jour de May Cest affaire touche grandement mon honneur Et Reputation et le bien et Conseruation de mon Royaume que plus ne pourroit et pour ce Suyt tant que (Vous) desirez le bien d'icelluy et de moy ne faites faultes a ce que Vous escrits autrement pour cõtray comme dessus Sic Signatum Francois dou les Six lignes apres la datte des dites lettres Sont escrites manu Regis, Ainsy qu'on dit, apres la

Erection de Vingt Con.crs au Parlement

1522

Lecture desquelles faites a Esté deliberé que la Cour
escrira au Roy lettres pour luy faire ses humbles
excusations et Remontrances et pour Icelles faire a
ce commis aucuns des Presidens et Conseillers.

Du Vingt huitiesme May 9 Et Cent Vingt deux
Ce jour le Preuost des marchands a Remontré a la Cour
qu'en greve y avoit a present Vingt trois ou Vingt
quatre Batteaux de Bled et que la Ville estoit bien
pourveue de Bled et par ce s'il Sembloit a la Cour
la Ville en pouroit laisser aller Vn des d. batteaux
a Rouen ou la neccessité est Extreme pour leur
Subvenir ce que la Ville n'a osé faire Sans en avertir
et en avoir congé de la Cour, Surquoy la Cour a permis
audit preuost des Marchands et Echevins de lad. Ville
laisser passer Vn des d. Batteaux pour estre menés
audit Rouen.

Don de l'office de Greffier de la Cour a Jean Dutillet
N.a Il est remply juin
ce qui paroist erreur

Le Penultiesme May Me. Jean du Tillet Licentié
es Loix a presenté a la Cour lettres patentes du Roy
données a Dijon le Sixe jour de .... dernier par
Les quelles ledit Sieur luy a donné l'office de son prothonot.re
Secret.re et greffier Civil de ladite Cour Vacant par la
Resignation faite par M.re ~~Jean~~ Seraphin Dutillet Chevalier
Son frere ensemble Vne Req.te par laquelle Il requeroit
Estre receu audit office, laquelle requeste ladite Cour
a ordonné estre montrée aud. m.re Seraphin Dutillet
pour en Venir a premier jour dire ce qu'il Voudra,

Du quatriesme juin 9 Et Cent Vingt deux au
Conseil Ce jour Toutes les Chambres assemblées ouy le
Rapport de Ceux qui ont été Commis a examiner Me.
Charles de Lounziers lequel a par ci devant presenté lettres
pattentes du Roy pour estre receu a l'office de Conseiller
Clerc en ladite Cour comme Vacant par la promotion

1522

de m^e. Jean Ruzé a loffice d'auocat dudit Sieur en
Icelle Cour, Et apres qu'on luy a presenté derechef Vn
Code ou il a enduiers lieux leues certaines loix et sur
Icelles mis lespece et le Cas et respondu a plusieurs
arguments Sur ce a luy faits a été par la Cour trouué
Suffisant et par ce a fait le Serment en tel Cas accous-
tumé

Du quatorziesme Juin Mil Cinq Cent Vingt deux au Conc.il
Toutes les Chambres assemblées, Ce Jour Sur les lettres patentes
octroyées par le Roy a Lyon le premier Jour de ce mois
pour Vendre de Son domaine Jusques a Trente mil liures
de Rachat perpetuel apres que les gens du Roy ont Consenty
La Verification et expedition desd. Lettres, La Cour a ordné
Et ordonne quelles Seront publiées et Enregées Sous les
modifications et Reservations contenues es precdtes
Lettres de lalienation du domaine.

Du douze Juin La Cour a deliberé quelle jrapar
maniere de Cour demain a la procession generale et
Sera porté le Corps de Madame Sainte Geneuiefue
ordonnée estre faite pour la disposition du Temps Le minem
peril de guerre

Reception dun
neuuiesme m^e. des
requestes de lhostel
du Roy.

Du Vingt Cinquiesme Juin 1522. au Conseil
Ce Jour m^e. Denis Poillot naguerres conseiller du Roy en
Son grand Conseil a presenté a la Cour lettres patentes
dudit Jour par les quelles le Roy luy a donné loffice de
Maistre des Requestes ordinaire de Son hostel jusques
a ce quil Luy ait pourueu de Semblable ou plus grand
etat et Sans ce que par Son Trepas ou promotion de la
personne a autre etat resignation ou autrement ledit
office puisse estre dit Vacant et Impetrable ains
led. Sieur ledit Trepas dudit Poillot auenant pro-
motion de lapersonne a autre etat et office dVcelui
Et ordonné que ledit office demeure Supprimé et

1522.

Et aussi la
Et aime ci des apres en ledit Sieur pour lors, Et a ledit
Poillot requis estre receu audit office de Mre des reqtes
ordinaire Lesquelles Lettres et deliberation Sur ce ja prises
par la Cour Veues et apres que ledit Poillot a affirmé par
Serment que par luy ne par autres il na promis ne
donné ne Espere donner or ou argent ne autres Choses
Equipolent pour avoir obtenu ledit office

La Cour a Receu et Reçoit Ledit Mre denis Poillot
audit office de Mre des Requestes ordinaire de l'hostel
du Roy, Et a fait ledit Poillot le Serment accoutumé

Du Vingt Septiesme Juin 9 Et Cent Vingt deux
au Conseil toutes les Chambres assemblées Le Capit.ne
Federicq a presenté a la Cour lettres Missives du
Roy dont la Teneur S'ensuit.

A nos amez et feaux les gens de nostre Cour
de Parlement de Paris . De par le Roy.
Nos amez et feaux nous avons Receu Vos lettres et par
icelles entendu la difficulté qu'avez faite de faire publier
Les Lettres d'Edit que Vous avons Envoyées par ce qu'il
fait mention que c'est pour asseurer ceux qui nous
des biens et tresors de l'Eglise et que Si elles estoient
publiées en l'état quelles Sont notre peuple et Sujets
Seroient merveilleusement Epouventez et jntimidez
Et Encroistroit le Coeur de Nos aduersaires ce que
pour l'honneur et reputation de Nous et notre Royaume,
ne Se Doit faire, Nous Croyons qu'avez fait la
difficulté a bonne fin, et que Nous Voulez bien avertir
des choses qui Vous Semblent toucher nostre honneur
Et profit Toutes fois au Cas qui S'offre de present Vous
entender assez qu'impossible chose Seroit prendre.
Le Treillis Saint Martin de Tours et autres joyaux
des Eglises qui ne Font que trois ou quatre qu'il ne
Vienne a la Cognoissance publique d'Un chacun en y
aura plus grand nombre qui le Scauront par la

1522 prinse. que par la publication de Nostre dit Edit par
quoy ne Vous fait apreter a cela A cette Cause Vous
mandons derechef et tres expresse ment Et d'autant que Vous
craignez leur ampture de nos affaires qui Sont tels et de
telle Importance que Chacun Sçait que Vous proceder
a la publication ce Verification de Nostre dit Edit, Ceux
Ceux de ladite Eglise Saint Martin que Voulons et Entendons
bien contenter demandent ledit Edit en cette forme pour
Les assurer de leur Cas Si ny faites plus de difficulté pour
autant que nos affaires nous pressent de cy près que
La longueur est plus prejudiciable a nous et a notre
Royaume que ne le Vous pourrions escrire, Donné
a Lyon Le Vingt quatriesme Jour de Juin et Sic Signatum
François, Gedouin, Et adiq[ue] Le Roy luy avoit Ecrit
Les presentes ensemble. les lettres patentes pour avoir
par maniere. deprest des joyaux d'or et d'argent des
Eglises de ce Royaume Jusques a la Somme de Deux
cent quarante mille. liures Tournois es Charges
De. - - - - - - - - - - Et pour lesdites Sommes
Leur bailler en Vendre de Son Domaine ayde des gabelles
et Impositions Jusques a ladite Somme a rachap[t]
perpetuel a Cinq pour Cent et que. il entendoit que
incontinent lesdites Lettres feussent publiées leq[ue]l retiré,
La matiere mise en deliberation a esté ordonné que
les dites Lettres Seront leues et enregistrées quod.
Domanium dumtaxat avec Semblables limitations
que es Lettres derniere ment publiées pour la Vendition
du Domaine Et au Surplus que la Cour n'entend par ce
approuver aucunement le Contenu ausdites Lettres
qu'and au Residu y mo qu'avant proceder a l'alienation,
des Biens Precieux et meubles des Eglises Soit gardée
La Somme Requise de droit, Et au Surplus pour
aucunes Causes et Considerations, La Cour a ordonné
et ordonne que le Chancelier arrivé en cette Ville.

Cedcane est au Registre.

1522. La cour le mandera venir ceans pour luy faire les Remontrances que la cour aduisera pour le bien de la Justice et de la Chose publique de ce Royaume.

Du Vingt huitiesme Jour de Juin mil Cinq cens Vingt deux au Conseil Cejour toutes les Chambres assemblées Mᵉ Pierre Laydet Licentié es Loix a porté a la Cour lettre patentes par les quelles le Roy luy a donné l'office de Conseiller Clerc en ladite Cour du nombre des Vingt Conseillers ordonnez par ledit Sieur et nouuellement Créez et a requis estre receu audit office les quelles Lettres Communiquées au gens du Roy qui ont dit quils se raportent a la cour de receuoir ledit Laydet quils ne veulent dire autre chose que ce quils ont dit parey deuant touchant L'Erection de la nouuelle Chambre desdits Vingts Conseillers nouueaux, La matiere mise en deliberation,

La Cour a fait faire audit Laydet le serment en tel Cas a coustumé Sans Estre examiné attendu que le Roy a Escrit quil l'auoit eté par son Chancelier Et Mᵉ Thomas Paschal Conseiller Ceans et President es enquestes de ladite Cour neantmoins ladite Cour luy escrit a quelle a differé proceder a l'examiner de peur de luy desplaire et Irriter Lequel luy plaise en ensuiuant l'ordonnance permettre que les autres Conseillers soient examinez par la Cour

Du Vingt neufuiesme Jour du mois de Juin mil Cinq cent Vingt deux au Conseil, Cejour, le Capitaine Fredericq a presenté a la Cour lettres patentes du Treiziesme Jour de ce mois et Missiues du Roy pour par maniere de prest auoir des Chapitres des Eglises de ce Royaume des Biens richesses et joyaux quils ont en leurs Tresors d'or et d'argent

1522. Et pour ~~de bailler~~ Seuré de ce Leur bailler et Vendre
a Rachapt perpetuel du domaine des aydes et gabelles
Jusques a la Somme de deux cens quarante mille
Liures Tournois es charges generalitez de Languedoc
et outre Seyne et dit que le Roy l'auoit Jey Enuoyé
a diligence pour les presentes, A ce que la Cour procedat
a la Verification d'Icelles, Lequel retiré les gens du
Roy ont veité le Contenu esdites Lettres les grands
inconueniens qui autresfois etoient auenus d'auoir
prins les Joyaux et Vaisseaux des Eglises dediez
au Seruice diuin et les Cas aussy ou l'est permis
Les prendre et ce fait ont dit que S'il plaisoit mettre
a la Cour mettre Sur les Lettres Lecta publicata et
Registrata en terme que touche l'alliennation du
Domaine Jusques a ladite Somme de deux cens
quarante mil liures Ceteris Suo modo debitor
prouidentibus, ils ne le Voudroient empescher attenta
necessitate et Calamitate Temporis, La matiere mise
en deliberation Toutes les Chambres assemblées,
Ce esté ordonné que la Cour escrira au Roy les raisons
pour lesquelles ne peuuent estre publiées.

Du dix huitiesme jour d'aoust 1522. au Conseil
Ce Jour Toutes les Chambres Assemblées Me Pierre
de Montemerle Docteur en chacun droit Senateur
au Senat de Milan a presenté Lettres patentes du Roy
par lesquelles ledit Seigneur luy donne l'office de Con.r
en Icelle Cour du Nombre des Vingt nouuellement par
Luy Creez et Eriger et a requis estre receu audit
office. Les q.lles Lettres Veües et eu sur ce deliberation,
La Cour a ordonné et ordonne que led. de Montemerle
Sera Receu a faire le Serment touchant ledit office

de Conseiller a en ensuivant ce Il a fait le serment accoutumé

Echiquier d'alençon

Du dix neufe aoust 9 Ecen Vingt deux au Conseil Cejour toutes les Chambres assemblées Sur les Lettres ppattentes octroyées par le Roy au mois de juin dernier au duc d'alençon par lesquelles luy a permis qu'en Son Echiquier d'alençon et durant la Seance d'Icelluy par Le nombre de dix de dix Conseillers entre lesquels Sera Le president Compris les Conseillers de la Cour de Caens non recuser qui ont accoutumé d'y estre appellez pr decider juger et Determiner toutes doleances appellations prises ou interjettées de Sentces Interlocutoires ou provisionnelles Emanées des Juges Inferieurs ressortables audit Echiquier Sans ce que les praticiens ou autres officiers assistant audit Echiquier en puissent et leur soit Loisible et permis d'en opiner Si aucuns d'eux n'estoit pris et esleu pour assister au Jugement a Cause de la recusation desd. Conseillers ou l'un d'eux, Veu par la Cour lesdites Lettres et ouy le procureur general du Roy apres ce qu'aucuns des Conrs de Caens qui ont été au dernier Echiquier ont dit que pour l'ouocat dud. duc au nom dudit duc dalançon au nom de toute l'assistance fut requis que les dites matieres fussent Jugées et determinées ainsy qu'il est Jugé par les dites Lettres et tout Considéré la Cour a ordonné et ordonne qu'avant que proceder a la Verification desd. lettres Ledit duc d'alençon fera apparoir par actes dud. Vouloir Et Consentemens des Gens des trois Etats dudit Duché,

(Vente de la Seigneurie de Montmovillon a Claude Gouffier

Sur les lettres octroyées par le Roy au mois d'octobre. 1520 a dame helene de Sauly Veuve de Mre arthus Gouffier en son Vivant grand Maistre de france et Claude Gouffier leur fils Touchant la Vendition et alliniation faite audits Impetrans par ledit Sieur de la Chastellenie Terre et Seigneurie de Montmovillon

1522. en Poictou, des halles et droits des allages pennetteries poissonnerie boucherie m marge. drapperie Cordonnerie toilles lins et Chanvres bois ouvrez et aouvrez Vaisselles et allages de bestes Vins et autres marchandises de la Ville de Niort de la terre et Seigneurie de Sezanne au pays de Champaigne et la Coutume de la Voirie et peage par la Riviere de Loire au duché d'orleans plus a plain contenu esdites lettres icy Specifiées a faculté de Rachapt perpetuel pour trente mil livres tournois prestez au Roy par ledit feu grand Mre Cinqte mil escus d'or au Soleil, deux Cent Vingt Un marc Cinq onces Cinq gros de Vaisselles d'or apprestez a soixte Douze escus Soleil pour marc compris la façon et Cinq Sols tournois en monnoie bailler par lesdits Impetrans audit Sieur Veu par la Cour lesd. Lettres les causes d'oppositions du Procureur general du Roy reponces Et repliques des parties, et tout ce qui a Esté mis et produit par devers Ladite Cour et tout Considéré

Il Sera dit qu'avant proceder a la Verification desd. Lettres le Procureur general du Roy baillera par declaration par le menu la Valeur des dites terres Seigneuries et domaine Vendus et Transportez par le Roy ausdits Impetrans par lesdites lettres qu'ils maintiennent Valoir par chacun an huit mille Livres dedans Six Semaines prochainement venans Laq.lle declaration Sera Communiquée ausd. Impetrans pour y Repondre dans la quinzaine ensuivant et sur lesdites declarations dires et Reponces Informeront dans le premier Jour de Janvier pour ce fait rapporté pardevers la dite Cour estre ordonné ce que de raison, Et neantmoins a ordonné et ordonne lad. Cour que par maniere de provision, pendant le proces Jusques a ce

1522.

qu'autrement en soit ordonné lesd. Impetrans joüiront des Terres et Seigneuries et Domaines a eux delaissez par lesd. Lettres a la faculté contenüe en Icelles a la Charge de payer et acquitter par lesd. Impetrants durant le Temps qu'ils Joüiront desd. Terres Seigneuries et Domaines les fiefs et aumosnes gages d'officiers Charges ordinaires et extraordinaires deuës a Cause d'Icelles Terres et Seigneuries et Domaines et aussy a la Charge de Maintenir par lesdits Impetrans durant le Temps de leur Jouissance desd. terres Seigneuries et domaines Les Chateaux Maisons et Edifices d'Iceux en bonne convenable etat et reparations en Icels qu'ils Sont de present, Et a cette fin Seront Visitez lesd. Chasteaux maisons et Edifices par gens a ce Cognoissans et se. Exerceront les Justices desdites Terres et Seigneuries de Montmorillon et Seigneurie au nom du Roy et neantmoins les fruits profits reuenus et Emolumens qui en Viendront Seront et Appartiendront ausdits Impetrans et ne pourront lesdits Impetrans destituer lesd. officiers qui Sont a present esdites Terres, mais quand Vacation y aura par mort ou resignation, ou forfaiture nommeront au Roy personnes Suffisantes Et Seront les Receueurs desd. Terres Comptables en la Chambre des Comptes par les mandemens et acquits desdits Impetrans Sans ce qu'il Soit besoin ausdits receueurs auoir autres Etats acquits et decharges et ne pourront lesd. Impetrans couper les bois de haute futaye Sinon pour les necessitez et affaires des reparations et entretenemens des Chateaux maisons Et batimens des dites Terres et les bois taillis et de Coupes ordinaires ils pourront vendre ne faire couper Sinon par les Ventes et Coupes accoutumees et en Veront ainsy qu'un bon pere de famille doit faire.

Sous quelles Conditions L'alienation des Terres du domaine doit etre permise

1522. Du Vingt Vn aoust 1522. au Conseil, Ce jour toutes
Les Chambres assemblees Me. Guillaume Bude apporté
a la Cour lettres pattentes du Roy, Par lesq.lles ledit Sieur Me. Guillaume
Luy a donné l'office de Me. des requestes ordinaire de Bude m.e des req.tes
Son hostel Vaccant par le Trepas de feu Me. Jean Salvan, de l'hostel
Lesdites Lettres leües et apres que ledit Bude a affirmé
par Serment pour obtenir ledit office jl n'a baillé, fait
ne promis bailler aucune chose, La Cour la receu et
a fait le Serment.

Creation d'un Procureur du Roy es Baillages et Senechaussées des Prouinces du Royaume

Du Vingt deux aoust Mil Cinq Cent Vingt deux au
Conseil Sur les Lettres en forme de Chartres ledit donné a
a Blois au mois d'aoust Mil Cinq Cent Vingt deux par les q.lles
Le Roy Creé etablit et ordonne qu'es Sieges des baillages
Senechaussées Juris dictions et prouinces de Son Royaume
dont les appellations ressortissent nuement et sans moyens
en ses Cours de Parlemens Vn Procureur du Roy en chef
mise d'office ~~formé~~ comme ~~Et ces~~ autres Sieges Principaux,
pour leux offices tenir et exercer par ceux qui y seront
pourueus par ledit Sieur aux dits droits profits et Emoluments
honneurs franchises et libertez que les autres procureurs
dudit Sieur esdits Sieges principaux, Lizet pour le
Procureur general du Roy a requis que la Cour auant
que passer outre commette aucuns personnages pour
Remontrer au Roy les Inconueniens qui en pourroient
Venir

Du dit Jour Sur la Correction requise par Deloynes
procureur de Madame mere du Roy d'Arrest donné
entre elle deffenderesse, d'une part, et Me.
Charles de Bourbon conetable de France de dans le ...
... Jour de ce mois en ce qu'on a obmis a mettre en
l'arrest fait mention des Lettres et Titres de la Succession.

1522. Contentieuse par la Complainte ces mots des Terres et Succession contentieuse et aussy quil fust mis audit arrest que ladite demanderesse en exibition desdites Lettres et Titres, Veu quil est dit quelle en aura Copie, apres que Delaynes et Mausart procureurs des parties pour ce mandez ont été ouy, la Cour a ordonné et ordonne qu'audit arrest Seront mis ces motz des Terres et Succession Contentieuse, Et quant a l'Exibition, requise les parties en viendront demain a. heures du matin.

Congé de la Cour a Me. François Le Charon

Le Vingt Sixe aoust La Cour a donné Congé a Mre. François le Charon Conseiller en Icelle pour aller en L'. au mandement et Service du Roy.

Me. Claude des asses Conr. Lay en la Cour.

Du Vingt huitiesme jour daoust 9 E. 22 au Conseil

Ce jour la Cour Toutes les Chambres assemblées Me. Claude des asses licentié es loix a presenté a la Cour Lettres pattentes du Roy par les quelles ledit Sieur luy a donné l'office de Conseiller Lay en Icelle, Vaccant par le Trepas de feu Me. andre des asses Son pere Icelles lettres apres que ledit Me. Claude Desasses interrogé par Serment Selon l'ordonnance. S'il auoit baillé fait bailler par luy ou par autre Directement ou indirectement or argent ou autre chose Equipolent ou espere bailler pour obtenir led. office a declaré qu'au moyen de la Resignation a luy faite par feu Me. André Des asses Son pere dudit office Il obtint Don du Roy dudit office et depuis Sa auerty de Son pere derechef en eut Don dudit Sieur comme Vaccant par le Trepas dudit Defunct Et a demeuré en ce propos l'espace de 18 ans jours.

1522. attendant ses Lettres lesquelles luy ont été baillées &
expediées du jour du trepas dudit deffunct toutesfois dit
qu'on luy a Remonstré le grand plaisir que le Roy luy
avoit fait et les grandes affaires qu'il a de present
Et qu'il falloit qu'il prestat audit Sieur la Somme de
trois mille ecus Lequel a fait et espere estre remboursé,
Car le Roy de Navarre le luy a promis ainsi le faire et
den faire poursuite vers le Roy et pareillement la
Vicomtesse de Lureuse, et a exibé lettres de dispenses
dudit Sieur faisant mention dicelle Somme contenant
dispenees Cam dabit la Cour que dudit desasses,
La matiere mise en deliberation et apres que led.
Desasses a fait le Serment en tel cas accoutumé
a esté ordonné que sur les lettres de don dud. office
Sera mis prestitit juramentum praestari solitum,

Du Sixe Septembre 1522. au Conseil Cejour, — M.e Jean de Buxi receu Con.r Clerc en la Cour.
Toutes les Chambres assemblées M.e Jean de Buxi docteur
en Chacun droit naguerres Conseiller au Senat de
milan a presenté a la Cour lettres patentes du Roy,
Par lesquelles ledit Sieur luy a donné l'office de Con.r
Clerc en Icelle Cour Vacant par le trepas de feu
M.e François Le Rouge lesdites Lettres leues et apres
que ledit de Buxi a affirmé par Serment aux
Saints ordres que pour obtenir ledit office, Il na
baillé ou donné fait bailler ou donner or argent
ou autre chose Lequel il espere bailler a cy receu
audit office et a fait le Serment accoutumé en tel Cas,

Du Vingt Troisiesme Septembre 1522. au Conseil — M.e René Gentil Receu Con.r en la Cour du Nombre des xx de nouvel créés.
Cejour les dessus nommez assemblez en la Chambre du
Conseil ordonnée par le Roy au temps des Vacations
M.e René Gentil docteur es droits naguieres Con.r
du Roy en Son Senat de milan apres ont été lettres patentes

1522 Dudit Sieur par lesquelles Il luy donne l'office de Con.r du nombre des Vingt de Nouuel Crées par ledit Sieur Lesdites Lettres leües ledit Gentilt a fait le Serment accoustumé.

Continuation du Parlem.t pendant le temps des Vacations.

Dudit Jour Sur les lettres patentes du Roy données a Saint Germain en Laye le dixiesme jour de ce mois par lesquelles Il pour les Causes contenues en Icelles ledit Sieur Veut et ordonne le Parlement etre continué et prolongé durant les Vacations pour estre tenu et Seoir en la Ville de Melun ou autre Ville et lieu Seur et non Suspect de peste Tel qu'il Sera aduisé Et en Iceluy Vaquer a l'expedition et publication des Edits des Ventes et engagements de Son domaine. amortissement receptions de Conseillers en lad. Cour et autres affaires et matieres qu'il conuiendra expedier promptement, aussy pour l'Expedition des procez et matieres pendans en ladite Cour Selon et en ensuiuant les ordonnances. La matiere mise en deliberation A esté ordonné qu'on escrira au Roy lettres faisant mention, du danger de peste qui est encore de present en cette Ville de Paris Et pareillement es Villes de Melun, Meaux, Senlis, Estampes Corbeil et ailleurs au moyen dequoy et aussy que la plus part de Messieurs Sont absens a loingtains pays et les autres Sont Contraints eux retirer et tenir les champs pour les dangers de peste etans pres leurs Maisons et a cette dite Ville et que par Semblables les aduocats et procureurs de ladite Cour Se Sont absentez ensemble les parties qui n'en Sont auertis et autres causes qui Seront mises esdites Lettres ledit Parlement ne peut estre Continué que le jeudy Second jour d'octobre prochain Venant Messieurs dessus nommez assembler ou en la Chambre des Vacations ordonnée en Parlement et S'il ce

1522. jour on presente a la Cour aucuns Edits ordonnances ou lettres patentes dudit S.r qu'il Conuient ne publier ou qu'il y ait Conseillers a recevoir y estre procedé. S.r faire se doit ainsi que de raison, Et au surplus a été ordonné que Cependant on mettra és arrests provisions et expeditions qu'il conuiendra faire. Per Cameram Tempore Vacationem ordinat amd.

Du Dix-Neuf aoust 9 Ecrivains deuxe au Conseil, Ce Jour apres auoir ouy par Serment quatre medecins a Scauoir: Le Virier, de Retel, Breuilhon, et de Gonois qui ont rapporté que de leur Temps, ils n'ont apperceu en cette Ville aucun danger ny inconuenient de peste Si grand qu'il est depresent ou qu'il ny auoit paroisse ne Rue ou il ny eut danger et Tellement que les assemblées Sont fort dangereuses et leur Semble que pour obuier a plus grande Incommodité pour le bien de tout le peuple Il Seroit expedient donner Vacations Et aussy ouys les Curez de Sainct Germain de Lauxerrois Vicaire de Saint Estienne au mont de Paris St. Seuerin Et Eustache qui ont relaté les dangers qui Sont en Leurs paroisses, a esté deliberé Toutes les Chambres assemblées que les trois Presidens de Sa Parlement appellez deux de ceux des Enq.tes iront deuers le Roy Estant de present aux Tournelles luy remonstrer ledit inconuenient et que Son plaisir Soit permettre que fin Soit mise a cet Parlement,

Du Deuxiesme octobre 1522. au Conseil Ce Jour Sur ce que Me. Thibault Baillet president en la Cour de ceans, a dit a icelle qu'attendu que le Roy n'auoit aucunement fait Reponce aux lettres a luy derniérement Ecrites par ladite Cour et qu'il ny a aucuns poursuiuans publications d'Edits ny

1522

Receptions a faire la Chambre a Este' Dauis que chacun des Conseillers d'icelle Se pourront absenter en que S'il pleuoit audit S'eur leur commander quelque chose de retourner a Son bon plaisir.

Arrest de la Cour pour Remedier au dommage de la Peste a Paris.

Le Quatre Nouembre 1522. a Esté deliberé que Vendredy prochain on Sassemblera en la Chbre du Conseil afin de Donner ordre Sur les dangers et Inconueniens qui pourroient estre en cette Ville au prochain Parlement occasion de la peste qui y a eu cours a cause des Maisons Infectees et Sera Signifié au Lieutenant Ciuil et Criminel de la Preuoste du Doyen et Chantre de l'Eglise de Paris aux gens des Comptes au Preuost des Marchands et Echeuins aux medecins de cette dite Ville Deuement y trouuer ledit Jour de Veleuee.

Le huict. Nouembre on este' mandez les gouuerneurs de l'hostel dieu de Paris ausquel a été remonstré la deliberation faite Jeudy dernier en l'assemblée qui a Esté faite en la Chambre du Conseil pour pourueoir et donner ordre au fait de la Police de cette dite Ville et remedier aux Inconueniens Et dangers de la peste qui a eu Cours cette Pnte annee en cette Ville et qui encore y regne en plusieurs Lieux au moyen dequoy et que la Cour est auertie de la grande quantité de Malades de peste qui Sont decedez audit hostel dieu les habillemens Sont demeurez audit hostel dieu, lesquels Sils estoient desormais dispersez distribuez ou Vendus pourroient causer plus grand Inconuenient que pauuant, a cette Cause Leur a Esté enjoint et deffendu dene distribuer Vendre ne disperser les dits habillemens et autres choses qui ont Seruy audits Trepassez Jusques a ce que autrement en autre assemblée qu'il en Sera

Deffences a Ceux de l'hotel dieu de distribuer les habillemens des Trepassez au temps de peste

Deffences a Ceux de l'hotel dieu de distribuer les habillemens des Trepassez au temps de peste

1522. faite en ladite Chambre du Conseil ou ailleurs en
soit ordonné et leur Enjoint ce Signiffier au maitre
dudit hotel dieu et aux Religieux et Religieuses
dicelluy.

Du Juitiesme Jour de Nouembre q̃ Cent Vingt deux
au Conseil, Ce jour de Relevée En la Chambre du Conseil
ou estoient assemblez plusieurs bons et notables person-
nages, afin de pourueoir et donner remedes aux perils
et dangers de peste qui ont eu Cours cette année pte
en plusieurs Lieux et qui encore regnent en cette Ville
de Paris et lieux denuiron Rare a loccasion de ce qu'en
plusieurs Maisons et lieux de cette d. Ville et fauxbourgs
dicelle esquelles y a eu Inconuenient de peste ou atteuuez
Rien ou encore jour nellement hostelleries ouuertes a tous
Venans et autres ou Vend Vin pain Chair et autres Vic-
tuailles pareillement Lits habillemens et Vaneitez pro-
dans des lieux Suspects de peste aussy par faute quien
aucune maisons ny a Chambres aisees ny Cloaques
pour Vuider les Immondices et est on Contrainct les
jetter de nuit et autres heures jndues par les fenestres de
la rue Et qu'en plusieurs des d. maisons on nourry
Pourceaux et autre bestail qui causent mauuais air
Semblablement par faute de Netoyer Souuent les rues
par la negligence des Commissaires et autres de ce ayans
Charge et aussy parce que les maisons esquelles a eu
danger de peste Son Inconnues a plusieurs personnes
allans et Venans parce que en icelles ny a marque
ne Signe apparent pour lequel on Se peut abstenir de
Entrer et Converser auec ceux desdites maisons Soit pour
repaistre coucher Vendre ou acheter Victuailles ou autres
denrees ou marchandises, Pour aquoy obuier et a

Lequel Desormais les occasions Desdits Inconveniens et
dangers cesseront parce que les choses Dessusdites ont
Cejourdhuy esté raportées a la Chambre ordinaire au
temps des Vacations Ladite Chambre pour les Causes
dessusdites a ordonné et ordonne que Deffenses soient
faites a Son de Trompe et Cry publicq et aussy en
particulier S'il besoin est a tous hostelliers Tauerniers
Rotisseurs patissiers Chaircuitiers poissonniers
fruitiers et a toutes Sortes de personnes qui logent Vendent
Et distribuent Victuailles en cette dite Ville et faux bourgs
d'icelle es Maisons desquels y a eu gens malades et morts
de peste depuis le premier Jour d'octobre dernier passé
on pourra ~~estre~~ (cy apres) estre Jusqu'au premier Janvr
qu'ils ne logent dorsnavais aucunes gens Soit passans
ou repassans ou autres Etre Vendent et distribuent
en leurs dites Maisons Pain Vin Chair poisson ne autres
Victuailles durant ledit Temps pareillement a tous
Soupiers regratiers et autres personnes qui S'mestent
de Vendre et acheter Robes Licts et autres habillemens
et Ustancilles de lin achepter Vendre ne distribuer
aucuns procedans des lieux Suspects et Contagieux
de peste, Semblablement a toutes personnes de quelques
Condition qu'ils Soient demeurans en Maisons Chambres
Bouges et autres lieux esquels n'y a Chambre apriuée
Cloaques ou Conduits pour Vuider leurs Immondices de
ne plus Jetter Jceux Immondices par les fenestres ne
autrement En my les Rues ains enjoint lad. Chambre
aux proprietaires desd. maisons y faire faire privez
Et cloaques necessaires pour la Vuidange desd. Immondices,
Et a ceux qui Nourrissent pourceaux et autres bestail
pour Vendre de n'en plus nourrir aucuns Sinon
ainsy qu'il est permis par l'ordonnance Sur ce

1522 Ce pid la faite le tout les choses Susdites Surpeine
d'amende arbitraire et de prison contre les delinquans
Et Enfraignans cette presente ordonnance et de retention
des Louages des dits proprietaires et au Surplus ordonne
ladite Chambre que les maisons tant de cette dite Ville que
fauxbourgs esquelles y a eu pouvoit auoir danger de
peste durant le Temps dessus dit Sera mis Une Signe
de Croix blanche afin que Chacun en puisse auoir
Cognoissance et Soy abstenir d'y entrer enfais ans
deffenees a Tous en general Sur les peines dessusd.
de punition corporelle de ne oster ne faire oster
directement ou indirectement lesd. marques durant
ledit Temps Et neantmoins Enjoint la Chambre au
Prevost de Paris ou Son Lieutenants et examinat.rs
du Chatelet de mettre cette presente ordonnance a
Execution Selon Sa forme et Teneur, Et a le faire
Souffrir et y obeir contraindre Tous ceux qu'il
appartiendra nonobstant oppositions ou appel-
lations quelconques et Sans prejudice d'Icelles et
aux dits examinateurs de faire la Residence Telle
qu'ils Sont Tenus Selon le Deub de leurs Charges et
offices et de garder et observer les arrests de la Cour
Et ordonnances faites Touchant le fait et Exercice de
Leursdits offices Surpeine de Suspension d'Iceux
offices et d'amendes arbitraires

Du Treize Nouembre 1522. Les Chambres
assemblees a este ordonne que Me. Jacques Roullem
Licentié en Chacun droit pourueu d'un office de
Conseiller Lay du Nombre des Vingt Nouueaux Sera
Examiné Selon l'ordonnance

Dudit Jour Treize nouembre 1522. au Conseil
Ce Jour toutes les Chambres assemblées M.e Denis
Poillot M.es des Req.tes ont presenté de l'hostel du
Roy et le Sieur de Saint Seurin p.er maistre
dhostel dudit Roy Sieur ont presenté lettres pattentes
Emissiues dicelluy Sieur par les quelles il Vient
que Larcheuesque de Bar legat enuoyé par notre
Saint Pere le Pape adrien Sixiesme en ce Royaume
par deuers ledit Seigneur jouisse de Salegation le
temps de trois mois et sous les Restrictions contenues
Esdites Lettres pattentes et ont les dits Poullot et Saint
Seurin Remontré les Causes pour lesquels il Vient que
ledit Legat jouisse delad. Legation Selon la forme
des dites Lettres, Sur ce la Cour a ordonne que les
bulles deladite Legation et lettres du Roy Seront
monstrées et Communiquées aux gens du Roy pour
Venir dire ce quil appartiendra

Du quatorze nouembre Cent Vingt deux
au Conseil, Ce Jour M.e fillotty archeues que dacie a
presenté lettres pattentes du Roy, Par les quelles led.
Sieur la ordonné et Crabby gouuerneur et Son
Lieutenant general en la Ville Preuostée et Vicomté
de Paris Isle de France et autres lieux dudit gouuer-
nement en labsence du Comte de Saint Pol et a
requis les dites lettres estre leues et enregistrées en lad.
Cour lesquelles Lettres Veues et Ouy le Procureur
general du Roy auquel elles ont été communiquées
par ordonnance deladite Cour, lequel a requis que
le procureur dudit Comte de Saint Pol fut appellé a
ouy auant que proceder en ladite matiere ainsy
quil fut fait quand le Sieur Deschenayes presenta
Semblables lettres ceans du temps que le Duc de

1522. Vendomois estoit gouverneur et Lieutenant general
du Roy esdite Ville Preuosté Vicomté et Isle de France
Surquoy la Cour a ordonné que le Procureur dud.
Comte des Saint Pol Sera ouy auant que proceder
Outre

Ce Jour la Cour a commis et Commet M.e Robert
Turquam Jacques le Roux Jean Verrier et
Christophle Jenne quin Conseillers Ceans pour prendre
garde sur les Saillies des maisons en cette Ville de
Paris a Scauoir du Costé de l'Vniuersité lesdits
Le Roux et Jenne quin et du Costé de la les portes
et Cité les dit Turquam et Verrier et en faire leur
Rapport a ladite Cour.

Dudit Jour la Cour a Commis et Commet M.e
Nicole Dorigny Conseiller, Thomas Paschal Jean
Bourg president es Enquestes et francois de Loynes
Conseiller Ceans pour Voir et Visiter les bulles de la legation
de Larcheues que de Beur et en faire leur rapport a la
Cour.

Ce Jour M.e Pierre Burlart licentié en chacun droit
a fait le Serment de Conseiller lay du Nombre des
Vingts Nouueaux et ordonné que Sur les d. lettres
Sera mis prestité Jurament.

Ce dit Jour ou Esté mandez en la Cour Le Lieutenant
Ciuil et Criminel et les Seize Examinateurs du Chatelet
de Paris auquel a Esté Remontré qu'ils auiennent
des Infections procedantes des Immondices des Rues
a faute de les faire Nettoyer et entretenir le pauué d'icelles,
qu'aussy au moyen des gens de guerre et de pié
qui ont esté Passez cy plusieurs autres Vagabons et

1522. Oisifs qui se retirent en cette Ville se commettent plusieurs
meurtres Ballevres mutilations et Larcins mesmement
dedans Icelle mesmement qu'il est Vray Semblable que sy
Remede prompt ny est mis y ha aussy Vn merveilleux
danger cet hiver en cette Ville pour aquoy obvier
La Cour a enjoinct aux dits Lieutenants et Examinateurs
Chacun en son Regard Sur peine de privation de leurs
offices et autres amendes a la discretion de la Cour
qu'ils pourvoient diligemment a ce que les rues
Soient netoiées des Immondices et au pave d'icelles,
Et qu'ils s'enquierent Tant avec les quartiniers et
Dixiniers des Vagabonds et autres gens oisifs et
Sans aveu Et ceux qu'ils y trouveront qu'ils les
envoient prisonniers es prisons du Chastelet, Et Sur
Ce que lesdits Examinateurs ont dit que par le
Vingt cinquiesme article des ordonnances faites
et publiées en ladite Cour et au Chastelet de Paris
Lan Mil quatre Cent cinq il leur estoit permis prendre
prisonniers adjourner a Comparoir en personnes
ou a trois briefs Jours les delinquants chacun en
Son quartier et Estoit par ladite ordonnance dit
que dedans les Vingt-quatre heures Ils estoient
tenus mettre les Informations qu'ils auroient faites Contre
Les Delinquants a peine de dix livres d'amende et
parce leur doit estre permis en ensuivant icelle
ordonnance decerner prinse de Corps adjournemens
personnels ou a trois Briefs Jours contre les delinquants
Chacun en son quartier a la charge de mettre les
Informations dedans les Vingt quatre heures par devers
Le Lieutenant, a quoy les dits Lieutenans dit que ce
n'estoit raison, Veu qu'il y a ordonnance du Roy depuis

1522. Faite au Contraire eqüel ny auoit apparence de
Leur permettre et ils auroient plus d'auantage que
lesdits Lieutenans, Car par autre ordonnance et arrests
de la Cour les juges Royaux ne peuuent decerner
prinse de Corps et adjournements personnels sans
premierement Communiquer aux gens du Roy &c.
Informations et neantmoins ne Veulent empescher
que quand les dits Examinateurs trouueroient aucun
delinquant en flagrant delicto qüils ne le puissent
prendre et mener prisonnier au Chatelet.

Surquoy La Cour a ordonné et ordonne que lesdits
Examinateurs mettront pardeuers elle l'article de
l'ordonnance dont ils se sont Vantez et elle y pourueoira
ainsy qüil appartiendra et cependant
Jusques a ce que par la Cour autrement en soit
ordonné, Ladite Cour a permis et permet auxdits
Examinateurs Chacun en son Regard prendre
prisonniers Tous Vagabonds oisifs et sans aueu,
aussy Tous Ceux qüils trouueront en flagrant
delicto Et autres delinquants de quorum fuga
dubitabitur et au Surplus a enjoint auxdits
Lieutenans Ciuil et Criminel d'Euers le greffe de
ladite Cour les noms et quartiers desd. Commissaires,

Du Quinziesme Nouembre 1522. au Conseil.
Ce Jour Mre Jean Ruzé ancien du Roy a Recité
que combien qüil ait été ordonné par ordonnance
Sur ce faite qu'en Chacune maison de cette Ville de
Paris y ait des Latterines et prises pour euiter aux
Inconueniens qui Suruiennent a cause des
Incommodités que chacun jour on jette parmy les

1522. Rues desdites maisons ouÿl ny a latrines apprivez
Il a Esté neantmoins averty par aucuns des
Examinateurs du Chastelet que quant ilz ont visité
les maisons et fait Commandement dy faire latrines
Et privez les proprietaires et locatifz Seront
opposez et enfont procez ordinaires en Chastelet
qui est contrevenir a ladite ordonnance au
prejudice du bien de la Chose publique, a cette
Cause a requis le dit advocat quil plut ~~a ladite~~
a la Cour evoquer les dites Causes ceans au per.
jour pour les parties ouyes en estre ordonné
par la Cour ainsy quil appartiendra. —

Surquoy la Cour a ordonné et ordonne que le dit opposans
Et autres qui Voudront estre ouys Comparoistront
En la dite Cour mercredy prochain Sept heures du
matin pour dire Cequilz Voudront et Empescher
quilz ne Soient Contraints faire faire latrines es
Maisons ausquelles il ny en a point chacun en
Son regard, Et a Enjoint a Jean Baebelier
huissier aller presentement au Chastelet et Enjoindre
aux Lieutenans Civil et Criminel de faire publier
~~presentement~~ Ce jnt arrest en leurs auditoires.

Les Sieurs Voiers ayant
Tenus avoir lieux pour
Recevoir les jmmondices
hors la Ville de Paris

Ce dit Jour Me Jean Rufé advocat
du Roy a Remontré a la Cour que Toute ^de ce
Sieur et Voyers ^en cette Ville n'ont aucun lieux propres pour
mettre les Jmmondices qu'on a accoutume mener
et Voiturer les rues ne peuvent estre netoyées,
mais demeurent pleines d'jmmondices dont Survient
plusieurs jnconveniens Tres grands et parce a
requis que lesdits Sieurs Voyers Soient Tenus et

1522 Contraints auoir lieux pour receeuoir lesd. jmmondices hors dela Ville, et pour ce faire Commettre aucuns des Conseillers de ceans pour appeller gens experts Veoir les Lieux conuenables pour faire lesd. Voieries estimer et appreeier lesdits lieux tam pour le Cens qui pourroit estre deub que pour les fonds a ce que promptement on puisse. tenir lesdites riues nettes Surquoy la matiere mise en deliberation Lacour a Commis et commet M^e. Robert Turquam Conseiller Con En Icelle pour appeller auec luy gens a ce expers Veoir et Visiter lesdits lieux qui seront trouuez neceßaires pour faire lesdites Voieries Ieceux tam en fond que le Cens Si aucuns est deub faire estimer et appreeier pour ce fait et ouy Son Rapport en estre par la Cour ordonné ainsy qu'il appartiendra par raison.

Du dixhuitiesme Nouembre Mil Cinq Vingt deux

Legation de L'archeuesque de bar Verifiée,

au Conseil Veu par la Cour Toutes les Chambres assemblées Les Bulles de Nostre Saint Pere le Pape données a Rome Nono Kalendas octobris dernier. Par lesquelles il a Créé L'archeuesque de Bar Legat en France contenant les facultées a luy octroyées par Nostre dit Saint Pere. Les Lettres Patentes du Roy données a Saint germain en Laye le Vingt Troisiesme jour d'octobre dernier par Les quelles ledit Sieur permet audit archeuesque de Bar Jouir et Vser de ladite Legation en ce royaume et autres terres Et Seigneuries dudit Sieur et des facultées a luy octroyées Lesdites Bulles durant le temps et Terme de Trois mois a Compter du Jour de la Verification et publication Desdites Lettres patentes en ladite Cour Selon les modifications et restrictions contenues esdites lettres patentes Veu aussy le plaidoier fait Sur ce par le recteur de L'Vniuersité de Paris le dixseptiesme jour de ce mois

1522

Et ouy Sur ce le Procureur general du Roy lequel a Consenty que lesdites Bulles Seront enregistrées Sous Certaines modifications contenues es Conclusions par Luy Baillées et Tout Consideré,

La Cour a ordonné et ordonne que lesd. bulles octroyées par nostre dit Sainct Pere audit archeuesque de Bar ensemble lesdites Lettres patentes dudit Sieur de la Reception d'Icelle Legation Seront enregistrées en ladite Cour pour en Vser par Icelluy Archeuesque de Bar es choses qui ne Sont contraires desrogeantes ny prejudiciables aux droits et prerogatiues du Roy et du Royaume ne Contre les Saints Conciles et decrets de l'Vniuersité libertez de l'Eglise gallicanne et ordonnances Royaux et de ce que dit est Bailler a Icelluy archeuesque de Bar lettres au Roy qui Seront apportées par deuers ladite Cour pour y estre registrez aussy Sera tenu laisser Ses Registres en ce Royaume.

Du 21. Nouembre 1522 Ce Vingt deux au Conseil Ce Jour toutes les Chambres assemblées Breslay pour ce mandé en ensuiuant l'ordonnance de la Cour pour estre ouy pour le Comte de Sainct Pol Sur les lettres octroyées a l'archeuesque d'aix par lesquelles le Roy la Creé Son Lieutenant et Gouuerneur de Sa Ville Preuosté et Vicomté de Paris et Isle de france, a dit que pour cette matiere Il a esté deuers ledit Comte de Sainct Pol de Sainct Germain en Laye lequel luy a dit que le bon plaisir du Roy Soit fait et par ce S'en reporte a la Cour. Morin Le Proquet Echeuins de Paris diem quils ont Veu le double desdites Lettres que le Procureur Ceans leur a aporté, et a été ainsy aussi pour la diuersité des opinions que les Vingt quatre Conseillers de ladite Ville Seront demain apres disné assemblés et par ce S'il plaist a la Cour elle Surceoir a proceder en cette matiere Jusques a ce

1522. ce qu'ils ayent fait ladite assemblée, Car cette
matiere touche le Corps de la Ville,
Surquoy la matiere mise en deliberation
La Cour a ordonné et ordonne que lesdits Echevins
viendront Lundy prochain a Sept heures du matin
precise dire ce qu'ils voudront et cependant pourront
faire leur assemblée.

Du Vingt huit Nouembre Mil Cinq Cent Vingt deux
au Conseil, Ce jour apres midy ont esté mandez les
Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville de
Paris ausquels a esté declaré la deliberation faite
au matin touchant la Vendition du pied fourché et
imposition du Vin Vendu en detail au quartier de la
greve, lesquels ont repondu que les Commissaires du
Roy leur permirent faire verifier par la Cour lesdites
Lettres et qu'a cette fin ils feront les particuliers font difficulté
bailler argent pour fournir a ladite Vendition sans
prealablement voir la Verification de ladite Cour
et parce pour trouver moyen de recouurer l'argent en
Ensuiuant le Vouloir du Roy ils sont contraints poursuivre
ladite Verification estre faite par ladite Cour sans
Laquelle lesdits particuliers ne veulent fournir.

Du Penultiesme Nouembre Mil Cinq Cent Vingt deux
au Conseil, Ce jour la Cour Sur les Lettres de la Vendition
du pied fourché et imposition du Vin Vendu en detail
au quartier des halles a Paris faite au Prevost des
Marchands et Echevins de Paris, A este les Chambres
Assemblées ordonné que Remontrances seront faites
au Roy touchant cette matiere.

Du deuxiesme Decembre Mil Cinq Cent Vingt Deux au
Conseil Ce jour apres disner ont été mandez ceans les
Lieutenans general et particulier du baillage destampes

1522

Lesquels apres plusieurs Remonstrances a eux faites a été Enjoint de Leur bien gouverner en leurs dits offices et garder les arrests de la Cour entre eux donner Tellement qu'il n'en Vienne plainte Sur peine d'estre plus griefuement punis a l'ordonnance de la Cour.

Octroy de la Ville de Paris touchant la Vendition du Pied fourché et Imposition du Vin Vendu en detail

Du Trois decembre Mil Cinq Vingt deux au Conseil ou etoient Monsieur le Chancelier Messrs. toutes les Chambres assemblées Mre. Antoine Dupra Chevalier Chancelier de France, a dit a la Cour que le Roy l'avoit Envoyé pardevers elle pour luy dire que le Sieur Veut entend que les Lettres par luy octroyées au Prevost des Marchands et Eschevins de cette Ville de Paris touchant la Vendition du Pied fourché et Imposition du Vin Vendu en detail au quartier de la greve en lad. Ville Soient ceans publiez et enregistrez sans plus y faire aucune difficulté nonobstant les Remontrances a luy Sur ce faites par ordonnance de lad. Cour par les Presidens d'icelle. La matiere mise en deliberation a été ordonné que les dites lettres Seront leues publiées Et enregistrées en ladite Cour.

Ce dit jour Sont Venus en la Cour les Premier President de Rouen et Sieur de Semblancay lesquels ont presenté a la Cour de Par le Roy qu'ils disoient les y avoir envoyez les Lettres patentes dudit Sieur, Par lesquelles apres le Trepas de feue Dame Anne de France Douairiere de Bourbon a donné a la Duchesse d'Angoulesme Sa Mere les Comtez de Gien Seigneurie de Creil et de Gouvieux avec leurs apartenances et dependances Requis quelles fussent leues publiées et enregistrées Ceans apres ce qu'ils ont remontré les Causes pour lesquelles Le Roy a fait ledit Don a Sadite Mere, Surquoy a Esté ordonné que lesdites lettres Seront montrées au Procureur General du Roy pour Venir dire ce qu'il appartiendra

1522 Du Dixiesme decembre 9 Et cent Vingt deux au
Conseil Toutes les Chambres assemblées Surles lettres pat.
tentes octroyées par le Roy à Sainct Germain en laye
Le Vingt Sixiesme jour de Nouembre dernier par
Lesquelles ledit Sieur a donné a la duchesse dangoulesme
Et dangou Samere la Comté de Gyen Seigneurie de
Creil et estang des gouvieux et les apartenances que
Souloit tenir en Son Viuant feue dame de france douairiere
de Bourbonnois Icelles leues et ouy le Procureur gnal
du Roy qui a Consenty l'entherinement d'Icelles. La Cour
Toutes les Chambres assemblées a ordonné que les d. lettres
Seront leues publiées et enregistrées en tant que touche
Le Domaine Seulement.

Par le Roy a
Samere. du Comté
de Gyens

Du Douziesme decembre 1522. au conseil, Et ouy
Me. Jean Ruzé auo car du Roy a mis par deuers la Cour
deux declarations faites par mres. Jacques de Beaulne
Chevalier Sieur de Semblemeay et Guillaume de Beaune
aussy Chevalier General de france dont les Tenours Ensuivent

Jay Jacques de Beaulne Chlier Sieur de Semblancay
Bailly et gouverneur de Touraine, declare et Certiffie a
Messeigneurs de la Cour de Parlement a Paris avoir retenu et
retiens ma Vie durant la jouissance et Exercice de l'Etat
et office dudit Baillage de Touraine que par cidevant
jay tenu et exercé et n'entend a jouir mon fils ma dite Vie
durant. Fait Sous mon Seing manuel le Vnziesme jour
de decembre 9 Et cent Vingt deux. Sic Signatum de
Beaulne, Lesquelles Veues Et moy Guillaume de Beaulne.
general de france consens ladite declaration et promet
La Vie durant de mondit Sieur de Semblancay mon pere
ne pretendre aucune chose en l'exercice dudit Estat et office
de Bailly de Touraine fait comme dessus le 12e. Jour de
decembre Lan 9 Et cent Vingt deux, Sic Signatum,
Debeaune, lesquelles Veues a esté ordonné par la Cour
que Sur les dites Lettres Seramis Guillelmus de beaulne

1522 Jn albo nominatus Secunda Die hujus mensis receptus huic ad officium de quo jn eodem albo Cauetur. et Solitum prestitit Juramentum prouiso q Jacobus De Beaune miles loco de Sâblancay dominus in albo nominatus Solus cius uit a durante dictum Baillini officium exercebri.

Du Vingtiesme decembre Jm Ve Cent Vingt deux au Conseil Cejour toutes les Chambres assemblées Me. Francois de Loynes Jacques de la Barde Conseillers en la Cour de Ceans ont presenté deux lettres patentes par les quelles le Roy leur a donné a chacun deux L'office de Président en la Chambre nouuellement par ledit Sieur Creé Ceans de Vingt Conseillers et ont Requis estre receeus esdits offices de Présidens de la nouuelle Chambre. Les quelles lettres Veiues, a esté ordné par la Cour que les dits Deloynes et delabarde. Seront Receeus esdits offices de Présidens de la nouuelle Chambre en faisant par lux le Serment en tel Cas Requis et accoutumé et aussy de garder et Entretenir les deliberations prinses et arrestées donner par ladite Cour touchant L'erection de ladite Nouuelle Chambre; Et a la Charge de faire Reformer lesdites Lettres en ce mot et expressions contenu nant laquelle deliberation qui a été declareé ausdits Me. François de Loynes et Jacques de la Barde. La lour Les a receeus ausdits offices de Présidens en ladite Chambre et ont fait le Serment accoustumé en tel Cas.

Le Roy veut que les officiers et Serviteurs domestiques de la mere Jouissent de pareils priuileges que les Siens.

Du Vingt Trois decembre Jm Ve Cent Vingt deux au Conseil Cejour, Les gens du Roy ont rapporté a la Cour Les Remontrances par eux faites tant a la duchesse d'angoulesme mere du Roy qu'au Chancelier tendant empescher la publication et Verification des lettres par ledit Sieur octroyées a ladite dame duchesse d'angoulesme Et d'anjou par lesquelles Jl veut que les officiers et

1522. Seruiteurs domestiques de ladite dame Jouissent et
vsent de tels et semblables privileges que font leur dud.
Sieur et que neantmoins leur acte dit qu'ils ne
l'entendent plus es dites Remontrances, mais enjoint
de consentir ladite publication et verification et
a cette cause attenta qualitate temporis, ont dit qu'ils ne
n'oseroient insister contre ladite publication et
s'en rapportent a la cour.

Du deuxe Jannier 9 & Vingt deux au Conseil,
Ce jour toutes les Chambres assemblées sur les Lettres
octroyées par le Roy par les quelles ils veut que les
officiers et Seruiteurs domestiques de la duchesse
Danjou et d'angoulesme sa mere jouissent de semblables
privileges que ses officiers et domestiques, veu lesdites
Lettres les Conclusions des gens du Roy a été ordonné
que la Cour feraire au Roy et a ladite dame les
Remontrances quelle a ordonné a ce que les d. lettres
ne sortissent effet.

Du Sept Janvier 9 & Cent Vingt deux au Conseil
Ce jour toutes les Chambres assemblées a été ordonné qu'en
chacune chambre des Enquestes seront pris trois Con^rs
pour estre ouys auec ceux que le Roy a nouuellement
creez pour faire vne nouuelle chambre des Enquestes
ad Comptum au lieu desdits six Conseillers seront
pris autres six Conseillers de ladite nouuelle Creüe et
mis esdites Chambres des Enquestes ensuite demain
apres diner sera tenue vne mercuriale pour auiser
lesquels six seront enuoyez en ladite nouuelle Chambre
et quels autres six viendront es deux Chambres des Enq^tes

Nouuelle Chambre des Enquestes.

Du Neufuiesme Jannier 9 & Cent Vingt deux au
Conseil, Ce jour toutes les Chambres assemblées ouy le rapport
des Remontrances faites a la duchesse d'anjou et d'angoulesme

1522.

Les officiers et Serviteurs domestiques de la mere du Roy Jouiront de pareils privileges que ceux du Roy.

mere du Roy en ensuivant la deliberation Sur ce prinse par la Cour touchant les Lettres patentes du Roy par lesq.les Il veut et ordonne que les officiers et serviteurs domestiques de ladite dame Jouissent de semblables privileges et libertez que les Sieurs et la Reyne par Elle Sur ce Soit attendu qu'elle est mere du Roy occupée continuellement entour Sa personne que c'est Une mesme maison que celle du Roy, Et de ladite dame que la plus part de ses Serviteurs et officiers Sont officiers et Serviteurs du Roy desquelz ledit Sieur Soulent prendre Services et pour plusieurs autres grandes Considerations, La Cour a ordonné et ordonne que lesdites Lettres Seront leues publiées et enregistrées en Icelle, En apres que ladite Cour fera remonstrer a ladite dame que Son plaisir Soit pour obuier aux abus qui se pourroient cy apres commettre pour la multiplication d'icelle qui se diroient Ses officiers et Serviteurs domestiques et la grande foulle du peuple faire Un rolle de ceux qu'elle entend y estre Comprins audit privilege.

Troisiesme Chambre des Enquestes

Du Dixiesme janvier Mil Cinq Vingt deux au Conseil, Ce Jour Toutes les Chambres assemblées apres avoir ouy le Rapport de ce qui avoit esté avisé jeudy Dernier derrenier tenant Une mercuriale Touchant les Six Conseillers que la Cour avoit ordonné estre prins es deux Chambres des Enquestes pour estre mis en la Nouvelle Chambre par le Roy nouvellement dirigée et a leur lieu autres Six estre prins du nombre des Vingt Nouvellement Creez pour faire Ladite Chambre nouvelle pour estre es dites deux Chambres des Enquestes A esté par la Cour ordonné en Ensuivant ledit avis que de la grand Chambre desd. Enquestes Seront prins Me. Adrien du ~~Drap~~ Draq François Desmyer et Bonaventure de Saint Berthellemy Conseillers, Et de la petite Chambre Me. Nicole Sanguin Raoul Aymeret et André Baudry.

1522. aussy Conseillers et mis en ladite nouuelle Chambre
ad Temporis, et dicelle nouuelle Chambre enteurs d'eux
viendront a sçauoir en la grand Chambre des Req.tes Enq.tes
M.es François Modulla. Loüis Gayans et Guillaume
allard Conseillers, Et en la petite Chambre M.e Jacques
Brustart. Jean Thuillier et Gassiere de la Combe aussy
Conseillers du nombre des Vingt nouuellement Creez par
le Roy pour l'execution de ladite nouuelle Chambre.

appellation de ceux de St. Martin de Tours touchant leur treillis d'argent.

Du Sept.e Janvier 9 & Cent Vingt deux alon.
au Conseil Thomas Godin huissier au grand Conseil apporté
Requeste a la Cour acc qu'il luy pleut obtemperer aux
Lettres patentes octroyées pour le Roy touchant une ap-
pellation qu'on dit estre interjettée par ceux de St. Martin
de Tours touchant leur treillis d'argent portant desfes.
a la Cour de n'en prendre Connoissance et anticipation
au grand Conseil, La Cour lesdites Lettres veuës a ordonné
qu'elles seront montrées au procureur general du Roy
pour dire ce qu'il appartiendra et au surplus soit
desfences aux huissiers de ne mettre a execution
Ce pendant les d.s lettres n'en bailler aucun exploit et
Jusques a ce que par la Cour en soit ordonné a
peine d'amende arbitraire et de prison.

Du dit Jour dixiesme Janvier 9 & Cent Vingt
Sur les lettres patentes du Roy données presentées a la
Cour par M.e Pierre de Gillstry archeuesque d'Aix
par lesquelles ledit S.r leur a ordonné et etably gouuern.eur
Et Son Lieutenant en la Ville Preuosté Vicomté de Paris
Isle de france et autres l'eurs dudit gouuernement en
L'absence du Comte de St. Pol et faire tout ce que
Ledit Comte de Saint Pol feroit ou faire pourroit audit
gouuernement s'il y estoit ainsy que plus a plain
Est contenu esdites Lettres. Veu par la Cour lesdites lettres

1522. Les causes d'opposition baillées par escrit par les Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville de Paris les Conclusions du Procureur general du Roy par lesquelles ils ont conclud l'entherinement desd. Lettres pourveu qu'es plaidoieries ledit Archeveque d'Aix ne seoira au lieu du Roy ne pareillement entrera en ladite Cour au Conseil et que les Comptes de ladite Ville seront ouys ils ont accoutumé d'estre rendus et du reliquat des deniers ne pourra disposer si non appellez les Prevost des Marchands et Echevins delad. Ville quil ne pourra assembler ne mener l'arriereban ny gens de guet ne pourra aussi deroger a l'autorité de la dite Cour ne d'autres Jurisdiction quelconque ; Et apres que le Conseil dudit Comte de Saint Pol a été mandé, lequel a dit quil ne Vouloit empescher la Verification desd. lettres Et sen rapportoit a la Cour Et Cour Consideré, La Cour toutes Les Chambres assemblées A ordonné et ordonne que lesd. Lettres seront leues publiées et enregistrées en icelle en tant que touche l'office de Lieutenant general du Roy seulement a la Charge que led. Archeveque d'Aix ne se seoira au lieu du Roy es plaidoieries ne pourra entrer en ladite Cour es Jours de Conseil ne pourra aussy ouir ne affiner les Comptes des Receveurs des deniers de cette Ville, mais y assistera s'il bon luy semble, Et ne pourra deroger ny prejudicier aux autorités et preeminences delad. Cour ne aquelque Jurisdiction ordinaire aussi ne pourra exercer aucune Jurisdiction ordinaire ne assembler ne mener le ban et arriereban ne aussy faire assembler les dits Prevost des Marchands et Echevins de ladite Ville en autre lieu que ou les assemblées ont accoutumé estre faites, qu'au moyen dudit office de Lieutenant de Roy il ne pourra avoir ou prendre

Le Lieutenant du Roy au gouvernement de Paris n'a seeance au Parlement.

1522 aucunes gages ouppensions Surles deniers delad. Ville.
Et ne fera chose. Contraire ne derogeant en aucune a la
dignité archiepiscopale. ne aux ordonnances —
concernant le fait des gouverneurs du pays.

Apres laquelle deliberation et lesd. Chambres
estant assemblées Les gens du Roy ont Receité a la cour
que Me. Jean Morin Lieutenant du Bailly du palais
Et l'Un des Echevins de cette Ville. leur auoit dit, —
aucuns cas qui S'agittoient grandement la personne
Et honneur dudit archeuesque. d'aix et les auoit pour-
suiuis den faire Information ce qu'ils n'auoient
Voulu faire en a la Simple denonciation et assignation
Et Sans en auoir autres preuues a cette Cause. ou du que
S'il plaisoit a ladite Cour mander led. Morin luy faire
declarer les Cas et nommer les personnes par les quelles
Il entendoit en faire apparoir. S'il lad. Cour en ordonnoit
apres etre enquis l'Inquisition aeux Communiquée qu'ils
Viendroient dire ce qu'il apertiendra pour le bien de
Justice, Si a esté mandé Ledit Morin lequel a receité
au long deux Cas l'Un touchant la radiation de ces
mots ~~jusques~~ . . . III Ca en Un Rolle. enuoyé au
Roy Par ladite Ville et Signé par ledit Sieur et Dorne
Son Secretaire. le Vingt cinq octobre dernier, l'autre
touchant Une Transaction faite en la Maison Et presence
dudit Archeuesque d'aix Entre Baptiste Enselme dune
part Et Une femme qu'on dit estre la fille naturelle dud.
archeuesque d'autre, et a nommé les personnes par les quelles
La Verité pourra etre Seeue S'il plaisoit a la Cour
Enquerir ex Suo officio, par ce qu'il n'entendoit se
rendre partie Et affirmé que lesd. Cas Sont Venus
a Sa connoissance depuis les Causes d'opposition baillées

1522.

par ladite il lui dit en pleine assemblée.
Surquoy La Cour a ordonné aud. Morin qu'il baille
par Ecrit aux gens du Roy par articles les dits cas et
les noms de ceux qui en pourront parler, et au surplus
Ladite Cour de son office et fera faire inquisition
pour laquelle faire a esté commis Mes Thibault
Baillet et Roger Barme Presidens et Jean Prevost
Conseiller Cens. Et cependant et jusques a ce que par
ladite Cour autrement en soit ordonné la deliberation
prinse sur les lettres patentes obtenues par
l'archeuesque d'aix surceoira.

Du Douze Janvier 9 Cent Vingt deux au Conseil
Tenu Me francois Roger licentié es loix a presenté
a la Cour lettres patentes par les quelles le Roy lui a donné
loffice de procureur general du Roy en la Cour de Cens
comme Vacant par la Resignation de Me Guillaume
Roger son pere. et a requis estre receu audit office
Lesquelles Lettres Veües toutes les Chambres assemblees
ouy les deux avocats du Roy, La Cour a ordonné que
ledit Me francois Roger sera examiné avant que
proceder a sa Reception.

Dudit Jour toutes les Chambres assemblées, La Cour
a ordonné l'Inquisition ex ordinatione Curiæ par
Mes Thibault Baillet et Roger Barme Presidens et
Jean Prevost Conseiller en ladite Cour en ensuivant
la Deliberation prinse par la Cour Samedy dernier
Touchant l'Entherinement des lettres presentées par
l'archeuesque d'aix pour raison de l'office de
Lieutenant du Roy et gouverneur en cette Ville
Prevosté et Vicomté de Paris et Isle de france,

1522. Sera communiquee aux gens du Roy pour par-
eux Venir Dire ce quils Verront estre a dire.

Du quatorze Janvier 9 Et Cent Vingt deux aux
Conseil, Ce Jour ouy le Rapport des Presidens et Conrs
qui par ordonnance de la Cour ont été Commis pour
examiner Mre Cristan de Reithaeq qui naguieres
a presenté a ladite Cour lettres patentes par lesquelles
Le Roy luy a donné l'office de Conr lay du nombre
des Vingt nouvellement Creez par ledit Sieur pour
faire Vne Nouvelle Chambre des Enquestes et apres
Ce que par ordonnance de ladite Cour Toutes les
Chambres assemblées ledit De Reithaeq a leu dedans
Vn Cahier et Code dix Loix en dix divers titres mis
Le Cas Sur Icelles et repondu a certains argumens
alus faits ladite Cour luy a fait faire le Serment
accoustumé dudit office de Conr lay en lad. Cour.

Du Seize Janvier 9 Et Cent Vingt deux au Conseil
Ce Jour lapres disnée Mre Robert Thiercelin et
Perre de la porte Conseillers ceans ont rapporté que l'huis.
Bonnouin s'estoit presentement plaint en leur Chambre.
disant quil avoit été outragé et batu par aucuns
des huissiers de Ceans; A quoy la Chambre n'a voulu
toucher Sans en premier en parler j'cy a la Cour laq.lle
Ce Jour a commis Mre Jean Papillon aussy Conr Ceans
Pour parler avec les Commis de ladite Chambre
Enquerir desd. pretendus Excedz.

Du dixe Sept Janvier 9 Et Cent Vingt deux au
Conseil Ce jour La Cour ouy le Rapport des Presidens et
Conseillers Commis a Examiner Mre François Roger
lequel a été pourveu par le Roy de l'office de Son.
Procureur Ceans par la Resignation de Mre Guillaume

Roger Sonpere, a esté ordonné par la Cour toutes les Chambres assemblées que ledit Mc. Francoix Roger Sera Receeu audit office, Et apres qu'il a affermé par Sermem qu'il n'a par luy ne par autre promis ne donné n'espere donner or argent ne autres chose Equipolem. pour avoir obtenu ledit office, e La Cour la receeu a receoit audit office de Procureur general du Roy lequel a fait le Sermem en tel cas accoutumé et la Charge de faire reformer Ses. Lettres en ce quelles Concernent pensions et Chevauchees Et autres Clauses non accoutumees Es lettres dudit office

Du Vingt deux Janvier 9 Et Cent Vingt deux au Conseil, Entre Jean de Lalande dit de Marchevel Sieur de Villettigne appellans des gens Tenans les grands Jours que l'ond it parlement en Bretagne d'une part Et Mre. Jean de Laual Chlier de l'ordre Sieur de Chateaubriend Intimé d'autre apres ce que les procureurs des parties ont esté ouyes, Et que le procureur dudit appellant a dit qu'esdits grands jours apres la Sentence donnée on a accoutumé rendre aux parties leurs Sacqs et en cette matiere ont esté rendus ausdites parties d'appellant apporte le Sien qu'il a montré a l'intimé ainsy ledit Intimé est tenu fournir du Sien, La Cour a ordonné et ordonne que le Congé donné donné contre l'appellant par faute de faire apporter le proces par ecrit dentre lesdites parties Sureeoira jusques a Six Semaines prochaines Venant pendant lequel Temps aura ledit appellant Compulsoire de la Cour pour faire Commandement au greffier desdits grands Jours d'Envoyer les Sacqs dudit Intimé par devers ladite Cour, Et S'il la

1522 Lesrendu audit jntimé D'enb aller acte audit appellem.
et audit Cas Seroit fait Commandemem a Icelluy jntimé
d'aporter Sondit Sacq pardeuers le greffier deladite
Cour.

Du Vingt quatriesme Janvier 1522 Et Vingt deux
au Conseil Cestour Toutes les Chambres assemblées, Veues
Par la Cour les Lettres pattentes données a Paris le
dixiesme Jour de ce mois, Par lesquelles le Roy a
donné et donne a Sa Meye la Duchesse dangoulesme
Seigneurie de Montagn^t de Mura et leurs apart.ces
et dependances et ouy les gens du Roy lesquels attendu
La qualité du temps et autres Considerations ont dit
quils n'ont deliberé Jnsister plus auant a debattre
Le publicatiõ des dites Lettres entant que touche
Le droit du Roy et tout Consideré, Ladite Cour
A ordonné que lesdites lettres Seront leues en Jugem.t
Et que S'il y a aucuns opposans qui en demandent
Copie elle leur Sera baillée baillée et deliurée
pour proceder dire ce quils Voudront.

H Les Combrailles et Vicomté de Carlat et pays de
Carladois Et autry.

Du Dernier Janvier 1522. au Conseil Cestour
Toutes les Chambres assemblées ouy le Rapport des
Presidens et Conseillers Commis a examiner M.e Nicolas
Berangier qui apres entre lettres pattentes par les quelles
Le Roy luy a donné l'office de Conv.r Lay du nombre des
Vingt par luy nouuellemem Creez par l'Erection d'une
nouuelle Chambre des Enq.tes Et apres que ledit
Berrayer mandé en ladite Cour a été fait ouurir
Vn Code. en registre et qu'autres Jnterrogatoires luy ont
Esté f.t et Este ord.né par la Cour que ledit Berruyer
Seraderechef Examiné Et pour ce f.re luy Sera baillé en

Vn pricees a Rapporter

1722.

Du Sepn Sourier 9 h Ceu Vingt Deux au Conseil
Ce Jour Toutes les Chambres assemblées Ouy le Rapor
des Commis: Presidenre et Conseillers par deuem les sq.
Mc. Nicolas Berruyer auquel le Roy a fait don d'un
office de Conr. Lay du Nombre des Vingt nouellemen
Crées par ledit Sieur pour le recet on d'vne nouuelle
Chambre d'Enqueste Ceans auoit Ce jourdhuy le jour
d'hier Rapporté Vn procees a luy baillé par la Cour
a cette fin en ensuiuant la deliberation derniere
prise. La Cour a fait faire audit Berruyer Le Serment
en tel cas accoutumé a Cause dudit office de
Conseiller Lay dudit Nombre.

Dudit Jour Veu par la Cour Toutes les Chambres
assemblées les Informations faites par ord.ce d'icelle
a lencontre de Larcheuesque d'aixe les Interrogatoires
Et Confession dud. Archeuesque le tout Communiqué
au procureur general du Roy les Conclusions par luy
prises et apres que Mre. Jean de Selue premier Presidem
ceans a Receité a la Cour que le Roy luy auoit dit qu'il
auoit bien Seeu entendu ce qu'on Imposoit audit
Archeuesque pour empescher la Verification de
Ses Lettres de gouuerneur Et Lieutenant dudit Sieur
de cette Ville de Paris et Isle de France et que
neantmoins s'il Vouloit et ordonnoit que lesdites lettres
fussent Verifiées Lequel Vouloir du Roy a este depuis
Receité par le Barois maistre d'hostel dudit Sieur
par luy enuoyé deuers La Cour a cette fin et Tout
Considéré: La Cour a ordonné et ordonne que lesd.
Lettres Seront leues publiées et Registrées Selon leur teneur
Et modifications d'icelles declarées en larrest de lad.

1522. Cour donné en cette matiere le dixiesme jour de
Janvier dernier passé.

Grands jours du Duché de Berry.

Du Treiziesme Fevrier Et Cent Vingt deux
au Conseil Sur les Lettres pattentes octroyées par le Roy
le Vingt huit Juin dernier passé a la duchesse d'alen-
con et de Berry Sa Soeur par les quelles yl luy octroye
Et Veu que les Sentences données par les gens Tenans
les grands Jours du Duché de Berry pour ladite
Dame Soient executés nonobstant les appellations
Interjettées des d. Sentences es Cas d'appel Esquelles
Celles des Juges royaux ressortissans Sans moyen en la
cour de ceans le Sont, Veu par la Cour toutes les Chambres
assemblées les d. Lettres pattentes, Et ouy les gens du Roy,
qui se Sont opposer a la Verification d'Icelles lettres
Et declare les moyens de leur opposition et tout consideré
La Cour a ordonné et ordonne que les gens du Roy mettront
par Ecrit leurs Causes et raisons par Eux alleguées les-
quelles Seront Communiquées au Conseil de lad. dame pour
y repondre.

L'Office de bailly de
Et Capitaine de Sens
Vendu a françois
Le Clerc

Du Vingtiesme Fevrier Cent Vingt deux sur les
Lettres pattentes octroyées par le Roy le 22e. jour d'octobre
dernier passé, par les quelles ledit Sieur a donné a
Mre. françois Le clerc Chevalier Baron de la foyen
Le Roy et de querey l'Etat et office de Bailly et Capne.
de Sens Vacant par la pure et Simple resignation
faite es mains dudit Sieur par Mre. Michel de Poisieux
Chevalier Sieur de Villeroy dernier paisible possesseur
d'Icelle et autres lettres pattentes octroyées par ledit
Sieur le Vingtiesme Janvier dernier passé par lesquelles
Il a dispensé ledit Mre. françois Leclerc de ce que
pour obtenir ledit office de Bailly Il a baillé quelque
Somme de deniers aud. de Poisieux Et Veu ledit

1522.

Sieur qujceluy Leclerc fut receu Et mis en possession
dudit office de Bailly de Sens nonobstant lesd. deniers
ainsy baillez, les ordonnances prohibitions de Vendre
offices de Judicature desquelles jl a dispensé par Lesd.
Cour pour raison du Serment fait par Jcelle de garder
lesd. ordonnances que lesd. Leclerc et De Boisieux et
a Jcelles derogé de Saplaine puissance Certaine Science
propre mouvement et autorité royale pour cette fin
Seulement et Sans prejudice d'jcelles en autres Choses,
Jcelles Lettres Veües ensemble La Requte Sur ce presentée
a ladite Cour par ledit Leclerc afin d'Estre receu par
elle audit office de Bailly de Sens et Ouy Sur ce le Procu-
reur du Roy lesquels Se Sont opposez a la reception
dudit Leclerc et Jcelle empeschée et Tout Considéré,
La Cour a ordonné et ordonne que led. Mre François
Le Clerc ne Sera receu aud. office de Bailly de Sens.

Du Vingt cinquiesme febvrier Cent Vingt
deux au Conseil Cejour le Secretaire Charbonnier a
apresenté a la Cour lettres patentes du Roy Scellées en
cire Verte par les dits ledit Sieur a Evêque Son Bailly et
Lieutenant Conservateur des privileges Royaux de
l'Université de Paris et autres officiers pour l'exercice
de ladite Juris dictionque ledit Sieur a Eclipsé de
la Juris diction du Prevost de Paris aussy apresenté
Lettres missives dudit Sieur, Lesquelles Veües La Cour
a ordonné quelles Seront Communiquées aux gens
du Roy pour Venir dire ce que bon leur Semblera,

Du quatriesme mars 1522. au Conseil, Cejour
Le Capitaine Federicq apresenté a la Cour lettres missives
du Roy Par lesquelles ledit Sieur Mande a ladite Cour
qu'Incontinent Toutes Choses laissées elle procede a
Vuider les oppositions faites a la publication de l'Edit

1522. par luy fait touchant le Baillage de Paris et sans elle
arrester a icelle opposition proceder a la lecture et
expedition desdites Lettres d'Edit.

Dudit Jour Sur les Lettres octroyees par le Roy
a Paris le 5e. Jour de Fevrier dernier passé par lesquelles
ledit Sieur a pour les Causes declarées en icelles permis
Et octroyé a Mre. Estienne Gabriel archeues que de Bar
ambassadeur devers ledit Sieur pour nostre Saint Pere
Le Pape qu'il Suisse et luy loysé Jouir et User de la
Legation et facultez contenuës en icelles Ence Royaume
Et autres pays terres et Seigneuries de l'obeissance dudit
Sieur Roy durant le temps et terme de trois mois a
Compter du Jour de l'Expiration des autres trois moys
pour lesquelles ladite legation auoit été Verifiée et Sous les
conditions reservations et restrinctions contenues et
declarées es premieres Lettres Surce a luy octroyées par led.
Sieur et Roy ainsy et par la forme et Maniere qu'il en
a Joüy en Vertu d'icelles, icelle Veuës ensemble plusieurs
requestes par ci devant presentées a la Cour contre aucuns
officiers de ladite legation pour raison des abus et
autres malversations qu'on pretend par Eux auoir
Esté Commis et ouy le Procureur general du Roy et
tout Consideré La Cour toutes les Chambres assemblées
a ordonné Et ordonne qu'auant proceder a la Verification
des d. Lettres jnquisition sera faite desd. abus et
malversations et seront ouys ceux qui ont bailler les d.
Reqtes Et pour ce faire a ladite Cour Commis et Commet Mre.
Roger Barme President, André Verjus Conseillers,
Philippes Sor Et François de Loynes aussy Conseillers
Et Presidens es Enquestes d'icelle Cour pour cestuy ce
rapporté brevi manu ordonner de la Verification
des dites Lettres ainsy qu'il appartiendra par raison,

1522. Du Cinquiesme mars Jc Cinq Vingt deux au
conseil Ce Jour La Loue Livn des gentilshomme de la
Chambre apresenté a la Cour lettres missiues du Roy portans
Sur lun y Creance pour laquelle il a dit que ledit
Sieur l'a envoyé pardevers la Cour a laquelle il
mande qu'incontinent et Sans delay nonobstant
oppositions ou appellations quelconques elle procede
a la publication et Verification dud. Edit par luy fait
Touchant lerection de l'office de Bailly de Paris et
apres ce fait S'il y a des opposans la Cour les pourra
ouir

Du Sixiesme mars Jc Cinq Vingt deux au Conseil
Le Capitaine Fredericq apresenté a la Cour lettres
missiues du Roy par lesquelles ledit Sieur mande
a la Cour qu'il Veut que l'Edit par luy fait du Baillage
de Paris Sortisse son effet Sans plus tenir laffaire en
longueur et Vuider les appointemens Sur ce faits a puys
Clos pour apres incontinent proceder a la leeture et publi-
cation desd. lettres d'Edit Selon leur forme et Teneur Sans
plus luy donner peine dentrevue a ladite Cour Auquel a
été respondu que le jour dhier la Cour ordonna que les
opposans Seroient ouys lundy prochain pour apres
proceder ainsy quil appertiendra.

Du dixiesme mars Jc Cinq Vingt deux au Conseil,
Ce jour apres disner le Sieur Delebarre Gentilhomme de
La chambre du Roy apresenté a la Cour lettres missiues
dudit Sieur par les quelles il mande a la Cour qu'une fois
pour toutes que Sa Volonté Vouloir et Intention estoit qu'
Incontinent et Sans Delay elle eut a entheriner les lettres
d'Edit Touchant l'Erection du baillage de Paris Selon leur
forme et Teneur nonobstant quelconques oppositions
difficultez et autres Choses qui pourroient avoir été
mises en avant

1522

Prolongation de la Legation de Larchevesque de Bar Verifiée en Parlement

Du Vnziesme Mars 9 Ecem Vingt deux au Conseil

Veu par la Cour Toutes les Chambres assemblées les Lettres patentes octroyées par le Roy a Paris le 5.e Jour dernier par lesquelles ledit Sieur Veut et octroye et permet a Mr. Estienne Gabriel Larchevesque de Bar Ambassadeur du pape devers ledit Sieur quil puisse et luy loise jouir de la Legation en le Royaume pays terres et Seigneuries dicelluy Sieur durant le temps et terme de trois mois accomplis du jour de l'Expiration des autres 3 mois que ledit Sieur par Ses autres Lettres Verifiées en ladite Cour luy auoit permis Vser de Ladite Legation Sous les Conditions Restrictions et Reservations contenues et Declarées esd. premieres Lettres et Tout ainsy que par la forme et maniere quil en a Joui en Vertu dicelles : Et Sur ce ouy le Procureur general du Roy, lequel a Consenty la Verification desd. Lettres Sous les modifications et restrictions Contenües en Ses Conclusions Sur ce prinses, aussy Veües Certaines Reqtes. baillées a lad. Cour par aucunes personnes elles plaignans des officiers de ladite Legation pareillem.t Veu linquisition Sur ce faite par ordonnance de la Cour Et Tout Considéré La Cour en obtemperant aux dites Lettres a ordonné et ordonne que le dit Archevesque de Bar Vsera et Jouira de lad. Legation pour le temps de trois mois a Compter du jour de l'Expiration des autres trois mois Sous les Conditions et Reservations et Restrictions contenues esdites premieres lettres et au Registre fait le 18.e Jour de Novembre dernier passé Touchant ladite Legation ; Et fera ledit Legat faire loial Et authentique Registre de la Vraye datte du jour et Concession de toutes les Collations graces et Indults quil fera pendant les dits trois mois au moyen de Ladite Legation incontinent icelles par Luy faites

1522.

Et octroyées Sous tel les pouoir employer a dautres dattes faites pevenuem par Son dattaire, lequel regis tre, Sera Communiqué a Nous Ceux qui le Voudrom Voir, aussy pourvueu que Celuy Legat ne pourra en Vn mesme Jour per eodem genere Vacationis Conferer Vn mesme Benefice a plusieurs personnes

Du Treize Mars Jud Cem Vingt deux Ce jour Le Sieur de Jeuille prevost de l'hostel a presenté a la Cour lettres missives du Roy per lesquelles ledit Sieur Louchant l'Edit du Bailliage de Paris l'envoyé a la Cour pour derniere fois et finale Resolution portans Surluy Creance, Et au Surplus mande led. Sieur a ladite Cour mettre fin aux dittes affaires Et proceder a la publication et lecture d'Celuy Edit Selon sa forme et Teneur Sans plus la mettre en peine ne donner occasion plus en ecrire Lesquelles lettres leues ledit Prevost a dit pour sa Creance que le Roy mande a Sad. Cour que Incontinent elle depeche ledit affaire et luy a Chargé ne bouger d'icy qu'il ne Soit expedié. Surquoy luy a esté fait reponce que ce jour on prononce les arrests qu'aucuns des Presidens n'etoient Venus, aussy qu'il y avoit des opposans qui auroient mis pardevers Les gens du Roy leurs besongnes et quet on Seroit mis au greffe et S'il Est possible a ce matin la Cour y Vacquera Sinon demain au matin a toute diligence,

Erection d'un bailly

Lieutenant et autres officiers pour l'exercice de la Conservation des privileges royaux accordez a l'Vniversité de Paris

Du Quatorze mars 1522. au Conseil Ce jour toutes Les Chambres assemblées Sur les Lettres patentes d'Edit octroyées par le Roy a Saint-Germain en laye au mois de fevrier dernier passé Touchant l'Erection d'un Bailly Son Lieutenant et officiers pour l'exercice de la Conservation des Privileges Royaux octroyez a

1512. L'Vniuersité de Paris laquelle ledit Sieur a Eclipsé
Et exemté de la Juris dictiõn du Preuost de Paris,
Veu par la Cour toutes les Chambres assemblees lesd.
Lettres le plaidoyer fait en icelle par maniere de
remontrances et causes d'opposition le neufuiesme
jour de mars par le Preuost de Paris ses Lieutenans
Ciuil et Criminel, Les douze Conrs. aduocats et Procureur
du Roy, Les Greffiers, douze Sergens de la douzaine
et Vnze vingt Sergens a ~~Verge~~ Cheual et Vnze
vingt Sergens a ~~Cheual~~ Verges au Chastelet de Paris
Les ~~huissiers~~ huissiers de ladite Cour Me. Jean de Corbie
Greffier et notaire des priuileges royaux de l'Vniuer-
sité de Paris les cedulles baillees par Me. Pierre
Le Charon Clerc Juré de l'audiance Ciuil les greffes
Ciuil et Criminel dud. Chastelet et par ladite
Vniuersité et tout ce qu'a esté mis et produit par
deuers Ladite Cour ensemble les Conclusions du
Procureur du Roy auquel le tout a esté communiqué
par ordonnance d'icelle Cour et tout Consideré,
La Cour a ordonné et ordonne qu'auant de proceder
a la Verification des d. lettres led. procureur gnal et
les dessusdits opposans Informeront hinc Vocatis
Vocandis Super commodo uel incommodo Reipu-
blice de led. Erection Nouuelle de Bailly Conseruateur
et autres officiers dedans huitaine pour ce fait et
Rapporté pardeuers la Cour et Veu par icelle
Ensemble l'instance pendante en icelle Sur l'erection
nouuelle de douze autres Conseillers aud. Chastelet,
estre procedé en ladite matiere ainsy qu'il appar-
tiendra par Raison.

Creation de Lieutenans Criminels et bailliages

Du Seiziesme Mars 1522. au Conseil
Pour Me. Jean Brinon Conseiller du Roy la

1522

Et Premier Le Président de Rouen a presenté a la Cour
Lettres missives du Roy contenant sur luy Creance
par laquelle Il a dit que ledit Sieur ouy les Remont.ces
de la duchesse d'anjou et d'angoulesme, a semble bien
Et Declare qu'il n'entend qu'en ses lettres d'Edit de
Creation de Lieutenants Criminels es bailliages et
Senechaussées de ce Royaume au lieu es dites
duchez d'angoulesme et d'anjou et Comté du mayne
ne peut il lement au duché de Berry que de present
tient la Soeur dudit Sieur et combien que les dites
Lettres Missives ne fassent mention dud. duché de
Berry neantmoins le Roy luy a donné Charge de
declarer a la Cour et s'il est besoin fournir de
Lettres dudit Sieur a cette fin.

Du Dixe Sept mars 9 E Cinq Vingt deux au Conseil
Ce jour toutes les Chambres assemblées Le Comte de
Saint Pol a presenté a la Cour lettres missives du
Roy portant Creance sur luy dont la teneur
Ensuit, A Nos amez et feaux Les gens
tenans nostre Cour de Parlement a Davis

De Par Le Roy.

Nos amez et feaux Nous avons donné charge
a nostre Cousin le Comte de Saint Pol Soy retirer
devers Vous pour Vous dire et declarer pour la
derniere fois ce que Voulons et Entendons etre fait
touchant l'Edict que nous avons fait puis nagueres
expedier pour la Creation du bailliage de Davis
Et autres officiers, A Cette Cause Vous croirez
entierement Nostre dit Cousin de ce qu'il Vous dira
touchant Cette affaire comme nous mesmes et ne
Demeurant ferez en sorte qu'incontinent en

non Tenetur

1522. Sa presance notre Vouloir et intention soit mis a
Execution, mais gardez qu'il n'y ait faute. Car tel
Est notre plaisir. Donné a Saint Germain en Laye le
Seiziesme Jour de Mars. Ainsi Signatum françois
Robertet. Lesquelles Lettres leues, a dit pour sa
Creance que ledit Sieur l'a Envoyé Icey et donné
charge dire a la Cour qu'icelluy Sieur par cidevant
y a Envoyé a diverses fois le Capitaine Frederic
deux gentils hommes de sa Chambre et le Prevost de
son hostel pour l'Expedition des Lettres d'Edit
Touchant le Bailliage de Sens et qu'il entendoit bien
tout ce qu'on pourroit dire au contraire et qu'il
Vouloit et entendoit que lesd. lettres fussent Verifiées
Et expediées promptement et qu'en la presence de luy
qui parle. la Cour en deliberat pour les opinions
ouyes par luy avertir ledit Sieur de ceux qui seront
d'opinion Contraire. Sur quoy luy a esté dit qu'il
Se retira' et la Cour en deliberoit. Et apres qu'il
S'est retiré, La matiere mise en deliberation,
A esté par la Cour ordonné que Sur lesd. Lettres sera
mis Lecta publicata et registrata, ad onus est, et
absque prejudicio oppositionem de Expresso precepto
domini nostri regis pluribus reiteratis Vicibus, tam
per litteras missinas que et nuncios facto.

Du Dixhuitiesme mars 96 Cent Vingt deux
au Conseil Sur les Lettres pattentes octroyees par le
Roy a Saint germain en Laye le 25e jour de fevrier
dernier passé. a Mre Nicolas de Neufville, chlier Sieur
de Villeroy par lesquelles ledit Sieur a declaré que
Son Vouloir n'a esté et n'est en fait aucune Creation

1522 Et Erection des Bailly aucat procurer greffier et
autres officiers de La Conservation des privileges
royaux de l'Vniversité de Paris et Separation qui
en a faite de la juris diction du Prevost de Paris ou Son
Lieutenant prejudicier alterer rien j innover a la
Vente et deliurance par cy devant faite audit de
Neufuille des Greffes du Chastelet de Paris, mais
entend que luy Ses Successeurs et ayans Causes en
Jouissent mesme. dudit greffe et Conservateur desd.
privileges Royaux dj celle Vniversité Soit Sous ledit
Bailly ou Son Lieutenant ou en quelque autre maniere
que ladite juris diction ou jugement desd. privileges Soit
Exercé durant le temps que ledit de Neufuille ou Lesd.
Successeurs et ayans Causes tiendront lesd. greffes
desdits privileges Sous ledit Bailly ou Son Lieutenant
ainsi quils ont fait et font Sous Sesd. Prevost de Paris
Et aux et Semblables gages droits profits et emolumens
quils ont accoutumé et qui y appartiennent, Veu par
La Cour lesdites Lettres La Requeste Sur ce baillée par
ledit De Neufuille afin quelles luy fussent entherinnées
Selon leur forme et Teneur; et ouy Sur ce le procureur
general du Roy et Tout Consideré. La Cour en Entherinant
lesdites lettres et obtemperant aux celles ordonne
Et ordonne quelles Seront enregistrées et Sur Icelles
Sera mis Registrator.

Du 27.e Mars 9 Cent Vingt deux au Conseil
Ce Jour Gabriel de la Chastre Capitaine de la garde du
Roy a presente a la Cour lettres Missives du Roy
Portant Creance Sur Luy pour laquelle Il a dit que le
Roy l'envoye Icy pres entement pour dire a la Cour
quil Veut que promptement elle Vuide les causes

1622 d'opposition faites a la publication de l'Edit Nouuellement
octroyé par ledit Sieur Couchant Lerection du Baillage
de Paris et apres a montré Vne Lettre missiue escrite
a monditz sieurs et vn memoire non signé contenant que
Le Roy auoit donné charge audit Monspez au dire audit
De la Chastre dire a ladite Cour quil Vouloit que lesdites
Lettres d'Edit fussent Verifiées nonobstant les dites
oppositions que ledit Sieur disoit estre nulles et sur
ce la Cour a fait dire audit de la Chastre quelle
auoit ordonné que le Procureur du Roy et les op-
sans jnformeroient Super commodo uel Jncommodo
Reipublice qu'au moyen dcce que ledit Seigneur
auoit fait receuoir Ceans le Bailly auant qu'auoir
fait ladite jnquisition elle n'auoit été poursuiuie et a
La Cour ordonné aux gens du Roy qu'ils baillassent Vne
requeste pour prefixer delay aux parties de faire leur
Jnquisition et pour commettre Commis. pour ce que
La Cour puisse proceder au Jugement desd. oppons,

Du dijour Sur les Lettres patentes octroyées
par le Roy a Paris le 24e Jour de Janvier dern. ~~passé~~
par lesquelles ledit Sieur a Creé en Chacune Sene-
chaussée Baillage preuosté et jurisdiction de ce
Royaume ressortissans Sans moyens es Cours
de Parlement Vn Lieutenant Criminel pour auoir
la connoissance de Tous Cas delits et offenees qui
Seront Commises dedans desdites Seneschaussées
Baillages preuostez et Jurisdons Tout ainsy qu'ont
fait et font les Lieutenants desdits Seneschaux
Baillifs preuosts et autres Juges de ladite qualité
Veu par ladite Cour le plaidoyer fait en icelle.

1522 Vingt.e Jour dece mois par les Lieutenants des Bailliz
D'Amiens de Vitry de Meaux d'Estampes et Senechal
de Lion opposans a la publication dudit Edit et aussy les
conclusions baillées par escrit par le procureur general
du Roy et tout Consideré, La Cour a ordonné et ordne
qu'il sera procedé a la Verification desdites lettres ledit
procureur general du Roy et les dessusd. opposans
informeront Sur Jud. Vocatis Vocandis Super Commodo
Vel Incommodo Reipublice de ladite nouvelle Creation
desdits Lieutenans Criminels dedans Vn mois prochai-
nement Venant pour ce fait et Rapporté par devers la Cour
estre fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par
raison.

Du dernier mars Et Ce Vingt deux. Ce jour M.e
Jean Hurault maistre des Requestes ordinaire de l'hostel
du Roy a presenté a la Cour lettres Missives dudit
Sieur portant Sur Icelle Creance par laquelle il dit que
Le Roy luy avoit donné Charge dire a la Cour qu'il Vouloit
et entendoit qu'incontinent les oppositions faites et
declarées aux lettres d'Edit de Creation du Baillage
de Paris Sans y faire plus de difficulté, Car le delay
que la Cour y feroit etoit Cause qu'on ne pouvoit recou-
urer les Vingt mille escus dont ledit Sieur avoit fait
estat des officiers dudit Baillage pour aider a
fournir les Cent mil escus qu'il falloit envoyer au duc.
D'albanie pour le fait d'Ecosse.

Grands jours de Berry

Ce dit Jour le Premier president de Rouen et
Bailly de Sielan ont presenté a la Cour lettres Missives
du Roy par lesquelles ledit Sieur mande a ladite que
toutes excusation et dissimulations Cessantes elle

1522 Elle procede sans plus attendre aucunes lettres a Verifier
et enterriner les Lettres par luy octroyées a la duchesse
de Berry et d'allençon touchant les Sentences données
par les gens tenans les grands Jours de Berry es
Cas de Ordonnance selon leur forme et teneur, lesquels
Presidents et Bailly de stellan aus quels par lesd. lettres
auoit Creance ont dit a la Cour que le Roy leur a donné
Charge dire a ladite Cour quil Veut qu'incontinent
lesdites Lettres soient Verifiées et que lad. dame enprie
la Cour sa Cas sans prejudice de l'opposition des gens du
Roy, Et apres que les gens du Roy ont dit que pour les
Empechemens que Me. Pierre Lizet a eu pour la plaidoirie
de la matiere de Bourbon, Il n'a pu mettre par Ecrit
Ce quil auoit par cy devant remontré a la Cour pour
être Communiqué au Conseil de lad. dame dont il se
auoient ecrit a ladite dame dont ils n'auoient eu
reponce et que s'il plaisoit a la Cour ils bailleroient
par Ecrit dedans le premier Jour apres les festes

Sur quoy la matiere mise en deliberation

La Cour a ordonné et ordne. que les gens du Roy dedans
le mercredy apres les festes de Pasques bailleront par
Ecrit leurs causes d'opposition quils Communiqueront
au Conseil de ladite dame Supeine d'estre deboutés
Et forclos de ladite opposition.

Du Premier avril Jve Cent Vingt deux au
Conseil Ce Jour Me. Jean hurault Me. des Requestes
ordinaire de l'hostel du Roy a mis lettres missiues
dudit Sieur a ladite Cour par lesquelles il mande a lad.
Cour recevoir Me. Jean Morin auocat en ce cas en
la Commission que le Roy luy a baillée pour exercer
Le. Lieutenant du Bailly de Paris jusques a ce que.

1522 Ledit Sieur ait pourveu audit office de Lieutenant Et on faire Jouir lesquelles missives et lettres de Commission dudit Morin adressants a la Cour Veues. Et apres que ledit Thurault Maistre des requestes a dit que le Roy luy a Escrit dire a la Cour quil Veut que ledit Morin soit receu et luy avoit ledit Morin dit quil a tout le moins il requeroit que la Cour luy respondit a sa requeste. pprouidear baillinus parisientis La matiere mise en deliberation a este ordonné que la Cour demeure en deliberatis de leur prononcer fait le Jour dhier a la Requeste dudit Morin et Nihil a deuoir et a este mandé Jceluy morin a luy a este dit quil face si bon luy Semble refaire Ses Lettres et les adresser audit Bailly de Paris.

1523. Du Neuf auril mil Cinq cent Vingt trois au Consl

Ce Jour de. Sieur de Montpezat a presenté a la Cour lettres missives du Roy dattees du huitiesme jour de ce moys de Mars Signees Par le Roy Monseigneur le Conte de Nevers Et Contresignees Robertet Par lesquelles entre autres Choses led. Sieur Veut et mande que Incontinent Lecta publicata et registrata, soit mis sur les lettres dedit par luy octroyees Sans auoir regard a Aucunes oppositions ne a Aultres Inquisitions Quelconques ou la Cour ne Voudroit publier lesd. Edits Sans Restrictions Quelconques passer outre mesme en ledit du Baillage de Paris que la Cour Enuoye par deuers ledit Sieur deux de lad. Cour pour Luy dire qui meut la Cour de ce faire pour eux Duys y pour ueoir les quelles lettres Veues led. Sieur de Montpezat a dit quil a charge d'aux dire a la Cour que led. Sieur Veut que ledit Edit dudit baillage Soit Incontinent expedié quoy quil en doibue auenir Et quil en attend la Reponce aussy a dit que ledit

1523. Sieur Roy a fait Etat des deniers qui viendront des
offices dudit Baillage pour fournir aux Ducs dalbanie
et de Suffort auquel a esté fait Reponce que le delay
donne Super commodo Vel Incommodo dura par tout
ce jour, Et qu'ilz contiennent cela fait la Cour Verquera
Le plus diligemment que possible luy Sera a en faire
l'expedition.

Du dit Jour Sur les lettres Octroyées par le Roy
au mois de mars dernier passé a Sainct Germain en
Laye par lesq.lles ledit Sieur a Crée Vn Presidem et trois
Conseillers de Nouveau en la Chambre du Tresor au Palais
a Paris outre le nombre ancien des Conseillers de lad. Chambre
du Tresor Et Veu les Conclusions des Gens du Roy, La Cour
a ordonné et ordonne que les d. lettres Seront leues et
Publiées Lundy prochain en Jugement et S'il y a aucuns
opposans ilz Seront receus a opposition.

Du Dixiesme Avril Mil Cinq Vingt trois au Conseil
Ce Jour Toutes les Chambres assemblées apres avoir parla
Cour Veu l'Inquisition faite par Son ordonnance de
Commodo Vel Incommodo de l'Erection du Baillage de
Paris lad. Cour en Ensuivant les lettres missives dudit
Sieur le jour d'hier a elle presentées par ledit Sieur
de Montpesat l'Vn des Gentilz hommes de la Chambre,
A ordonné que Mes Jacques Menager et François
Feucel Conseillers en ladite Cour yront devers le Roy
luy faire les Remontrances dont elle les a Charger
et monstrer audit Sieur S'il est besoin lad. Inquisition
pour Sur ce le Vouloir et plaisir du Roy entendu en etre
par la Cour ordonné ainsy qu'il appartiendra.

† octroyées par le

Du Dix huit Avril 1523. au Conseil Sur
Les Lettres d'attendes ~~octroyées par~~ du Roy a Paris le 24e. Jour de

1523. Janvier dernier par lesquelles ledit Sieur a creé en chacune Senechaussée d'Aillage prevosté et Jurisdon de ce Royaume ressortissans sans moyens es Cours de Parlement Un Lieutenant Criminel pour avoir la connoissance de Tous ~~les~~ Cas Crimes delits et offences qui Seront Commises dedans les d. Senechaussees Baillages prevostez et Jurisdictions tout ainsy qu'ont fait et font les Lieutenans desdites Senechaussées Baillifs Prevosts et autres Juges de ladite qualité Veües par la Cour les lettres missives dudit Sieur par lesquelles il mande a icelle Enregistrement et Enjoint que S'il la publication desdites Lettres patentes n'estoit faite Incontinent La Cour la fit afin que ledit Sieur pust pourveoir aux offices dudit Criminel, Et apres que les gens du Roy ont dit qu'ils avoient veeu ledit Sieur Semblables lettres par lesquelles il leur mandoit qu'ilz Consentissent et poursuivissent la publication et Verification desd. lettres et que combien que lesd. les opposans ausdites lettres eussent esté apointés a informer Super commodo Vel incommodo qu'ils ne Vouloient pour le present informer et se rapportoient a la Cour d'y faire ce que bon leur Sembleroit

La Cour a ordonné et ordonne que Sur les d. lettres Sera mis Lecta publicata et Registrata de Expresso mandato domini nostri Regis pluribus et reiteratis Vicibus facto.

Erection d'Un President et Trois Conseillers en la Chambre du Tresor

Du Vingtiesme Avril 1523. au Conseil Sur les Lettres d'Edit octroyées par le Roy a Sainct Germain en Laye au mois de Mars dernier passé par lesquelles ledit Sieur a creé de Nouvel Un President et Trois Conseilles de la Chambre de son Tresor Veu par la Cour certaines lettres missives dudit

1523. Sieur donnees audit Saint Germain en laye le Vingt huitiesme jour de ce mois presentees ce jourd huy a la cour par lesquelles ledit Sieur mande tres Expressement et cette fois pour toutes et toutes oppositions appellations et autres empeschemens cessans que les d. lettres d'Edit la Cour fit publier et enregistrer et les luy envoyer incontinent sans plus y differer ou dissimuler, La Cour a ordonné et ordonne que sur les d. lettres d'Edit sera mis lecta publicata et Registrata de expresso Mandato et precepto Domini nostri Regis pluribus et reiteratis vicibus.

Du 21. avril 1523. au Conseil sur les Lettres patentes octroyées par le Roy à Jean Malingre et ses Consors examinateurs du nombre des Seize nouvellement par Le Roy Creés au Chatelet de Paris le Sixiesme Jour de Janvier dernier passé, par lesquelles ledit Sieur declare qu'il veut et ordonne que les dits Seize examinateurs nouvellement Creés soient de telle qualité Et jouissent de tels privileges et prerogatives que Les Seize qui y estoient d'ancienneté, Veu par la Cour Lesdites lettres tout ce que les dits Impetrans ont mis et produit pardevers ladite Cour les forclusions obtenües contre les d. Seize anciens examinateurs de bailler Ce qu'ils voudront pour empescher la Verification des dites Lettres, les Conclusions baillées par le procureur general du Roy et tout Consideré, La Cour a ordonné Et ordonne que sur les dites Lettres sera mis lecta publicata et Registrata audito procuratoris Regis

Du dernier avril 1523. au Conseil Ce jour Me. Jean de la barre Chevalier bailly de Paris a Presenté a la Cour lettres missives du Roy escrites a Saint Germain en laye le jour d'hier par lesquelles

Le Sieur Dubus Seneschal du Boulonnois.

1523

Ledit Sieur receut fait que ladite Cour auoit differé de
Receuoir au Serment le Seneschal de Boulenoix le Sieur
Dubus au moyen de l'opposition faite par le Procureur
dudit Sieur de la fayette et que Son Vouloir et resolue
Deliberation etoit que quiconque Sieur Dubus fut
Receu mis et institué en possession et Saisine dudit
office duquel il l'auoit pourueu pour plusieurs bonnes
Et raisonnables Causes et mesmement pour le bien Seureté
Et Conservation de la Ville de Boulongne et Conté de
Boulennois dont ledit Sieur Dubus estoit Capitaine
Laquelle est l'une des principalles frontieres de ce Royaume
Subjette a grosse garde et etre pourueu de personnage
auquel ledit Sieur en Total Confiance qui eut autorité
Et pouuoir en ladite frontiere pour l'imminent peril qui
y estoit. Mande a ladite Cour tres expressement que
nonobstant ladite opposition dudit Sieur de la fayette
Ledit Sieur Dubiez fut receu au Serment mis et
Institué en possession dudit office Sans y faire
aucun refus ny difficulté retirer la Chose en longueur
parce qu'il estoit Requis pour le bien du Royaume et
deffences de ladite Ville de Boulongne qui'es conti-
nuellement menacée par Ses Ennemis que led. Sieur
ne fasse long Sejour ny retourner en royaume au
Surplus ce que ledit Bailly diroit, lequel lesd. lettres
Leües adit pour Sa creance que le Roy lajoye
Enuoyé pour dire a ladite Cour que en ensuiuant
ce qu'il auoit pleu cy deuant mem des par le Seneschal
d'agenois qu'il Pleu que ledit Sieur Dubiez Soit
receu au Serment dudit office de Seneschal
de Boulennoix et que Son Sejour pourroit
estre grandement dommageable et en pouroient
Venir Inconuenient irreparable et que la

+ en parfuite Seureté
et

1523. destitution du Sieur dela fayette n'a esté sans
grande cause et que S'il la Cour faisoit Refus qui l'
qui parle passa par le Chancelier lequel pour les
grandes longueurs quela Cour faisoit es receptions
des offices fait Vn Edit par lequel le Sermont des officiers
fut receu au grand Conseil, et a dit qu'il luy Sembloit
a ce que le Roy ne se courrouce et mutine quela
Cour le Doit Contenter a ce qu'il le prenne mieux
qu'il n'a fait et que led. Sieur dubiez ne s'en Voise.
estre receu, et apres qu'il s'est retiré, Les gens du
Roy ont dit qu'il ont receu lettres du Roy a ce qu'ils
prennent la charge contre ledit Sieur de la fayette,
Et que nonobstant Son opposition le Sieur dubiez
Sera receu a l'etat de Senechal de Boullenmois
alias qu'il Veut que les oppositions et receptions de
Leurs offices Soient traitée au grand Conseil, et
qu'il leur deplaist qu'il ne peuvent Sanconsciencee
obeir au Commandement du Roy, mais pour ce que
cette matiere est de merueilleuse grande et perilleuse
Consequence Telle qu'il n'en est dece Regne aucune
ne Telle laquelle S'il elle auoit lieu, il ny a officiers
en ce Royaume qui fut assuré en Son Estat et que
Cessant l'Ordonnance qui Veut qu'un officier
Royal ne Soit desapointé et priué de Son Etat
Si non en trois cas la raison Veut qu'on ne puisse
destituer Vn officier Sans l'ouyr et qu'il y eut
declaration de juge competant neantmoins par les
Lettres dont est question led. de la fayette est destitué
Sans connoissance de cause ne Sans l'ouir, Et pource
Supplient a la Cour qu'il luy plaise remontrer
au Roy le danger de leur Consciencee, Et que S'il led.
Sieur de la fayette a mefait qu'il Soit puny S'il
est trouué Coupable autrement ils ne pourroient

Vn officier royal ne peut etre destitué de Son Etat Sans de grosses causes et Sans l'oyr.

1523

passer sans opposition. Et S'il la Cour veut passer outre
que ce soit en leur absence, S'il a esté la matiere
mise en deliberation et diberé qu'il sera remonstré
audit Bailly de Paris pour le Rapporter au Roy que
puisque les Lettres ont été leuës en la Cour et qu'il y a
eu opposition par le S'ieur de la fayette pour lesquelles
bailler la Court luy a baillé trois Jours elle ne pourroit
sans danger de conscience attendu l'ordonnance sur
Ce ~~faite~~ accordée a la reception dudit S'ieur Dubiez
et que quand la d. Cour voudroit faire droit sur ~~l'ad.~~
l'opposition dud. Sieur de la fayette elle ~~l'auroit~~ sçauroit
dire S'il non qu'a bonne cause Il se s'est opposé ce qu'elle
n'a voulu faire ~~S'il non eu~~ et luy semble que le Roy doit
faire appeller ledit Sieur de la fayette a ce qu'il se
deporte de son opposition et le recompence d'un autre
Estat, ou qu'il baille lettres a son Chancelier que
mieux peut estre Informé des Causes pour les quelles
ledit S'ieur a fait ladite destitution pour recevoir
led. S'ieur Dubiez au serment dudit office et y
proceder ainsy que de raison voudra, laq.^le deliberation
a esté declarée audit Bailly de Paris, lequel a dit qu'il
Luy semble que pour contenter le Roy on devoit
recevoir ledit S'ieur du buz au serment a la Charge
de l'opposition dudit de la fayette autrement ledit S'ieur
ne le prendra pas bien, et que la Cour sçait assés les
grandes et Vrgentes affaires que le Roy et de toutes parts,
Et de quel poids luy est la garde de Boulongne ou ledit
S'ieur du buz ne sera bien obey sans avoir ledit office
de Senechal

Du Deuxe may 1523 Ce Jour la Cour a receu lettres missives du Roy a S.t Germain en laye le jour d'hier par lesquelles j'l reite qu'il a entendu par le bailly de Paris la Reponce que

1523 luy auoit fait la Cour touchant la reception dud. Sieur
Dubuz en l'office de Senechal de Boulennois et que
combien que la Cour deut auoir entendu que la destitution
dudit office faite en la personne dud~~u~~ Sieur de la fayette
n'auoit eté sans bonnes et justes Causes et que sans
soy ~~arrester~~ arrester a son opposition elle deut auoir
receu ledit Sieur Dubuz Et neant Certifficle dit Sr. dubuz
que ce qu'il a fait contre ledit Sieur Delafayette a été
a bonne et raisonnable Cause et pour le tenir et reputer
Suspect audit Sieur et a tout le pays, et pource Qu'veu
Et mande a la Cour que lad. Cour procede a la reception dud.
Sieur dubuz sans y faire faute lesquelles lettres Veues
ensemble autres dudit Sieur ecrites aux Presidens
par la leeture desquelles est apparu a ladite Cour que
ledit Bailly de Paris n'a raporté ce que la Cour luy auoit
dit et la matiere mise en deliberation, La Cour a ordné
que de cette matiere ~~Remontrances~~ Remonstrances seront faites
au Roy pour luy donner a Entendre la Verité et le danger
de la Consequence Et a cette fin iront pardeuers luy
M^re Jean de Selue premier et Roger Barme Presidens
aussy nicolle de Bezze et Nicole Le Coeq Conseillers
en ladite Cour.

Du 4^e May 1523. au Conseil, ce Jour ~~Toutes~~
M^e Jean de Selue Premier President en la Cour de Leans
a Receu a Jeelle que de Jour d'hyer en ensuiuant ce que
La Cour auoit ordonné Luy M^re Roger Barme aussy
President. Nicole de Bezze et Nicole Le Coeq Con^crs en
ladite Cour auroient remontré au Roy a St. germain
en laye que ce que la Cour auoit differé a recevoir le
Sieur Dubuz en l'office de Senechal de Boulennois
auoit été par ce que apres la leeture des Lettres dudit
Sieur, l'aocat dudit Sieur de la fayette pour luy s'etoit
opposé et dit que par l'ordonnance les offices royaux

Les offices royaux ne sont Vaccans qu'en 3. Cas. trois

1523.

n'estoient Vacquans qu'en trois Cas: a Sçauoir par mort
Resignation ou forfaicture declarée par Juge competant,
que quant il obtint ledit office de Seneschal de Boullennois
Il laissa a la disposition de la Cour dudit Sieur l'office de
Seneschal de Xainthien qu'il tenoit Et qui luy auoit été
donné par le feu Roy Louis douze, Et par ce la Cour n'eut
pû Sans faire notoirem.t injustice Recevoir ledit Sieur
Dubuez ne dire autre chose Sinon que l'opposition du
Sieur de la fayette estoit bonne et raisonnable Veu ladite
ordonnance faite a bonne et Juste cause par grande deliberacon
que ladite Cour auoit Jurée que ledit Sieur n'auoit desir
regner destituer aucuns des officiers de Justice. que ladite
destitution pourroit estre dangereuse conseq.ce, Car il peut
avenir que cy apres il ny aura Roy qui ne sera Sibon
Zelateur de Justice que luy et la Voudra tirer a Conseq.ce
et destituer ses officiers en Contrevenant a ladite
ordonnance qui est Sainte a quoy il plaira audit Sieur
auoir regard pour le bien de la Justice et de la Chose publique
de Son Royaume et apres plusieurs autres bonnes Remontrances
Ledit Sieur repondit qu'il Vouloit et entendoit que ladite
ordonnance fut gardée, mais la Cause de la destitution
dudit Sieur de la fayette auoit été par luy faite pour bonnes
grande et Juste Cause Et telle que non seulement il auoit
merité destre destitué d'Vn office, mais de perdre la
vie S'il ledit Sieur luy eut Voulu tenir la rigueur et faire
ce qu'il auoit merité, Car les anglois Ses Ennemis estans
au pays de Boullennois Jceluy Sieur de la fayette auquel
ledit Sieur auoit baillé la Capitainerie de la Ville et
Chastel de Boulongne et auoit de grands bienfaicts luy
Escrivit par Ses lettres et messages Expres qu'il luy quittoit
Son Service et qu'il pourveut a ladite place qui est en
frontiere et de telle Consequence que chacun peut Sçauoir
Si elle estoit perdue dont il fut l'espace de plus de Six
Jours en merveilleux Soucy et jusques a ce qu'il fut

Le Service fait au Roy par le Sieur de la fayette Seneschal Capitaine de boullennois

1523

notoire que ledit de la fayette en auoit été mis dehors et led. Sieur dubuz mis dedans auquel il a parfaite fiance pour les bons Services quil luy a faits tant a la garde de lhesdit contre Ses ennemis qu'autrement et parce que ledit Sieur entend bien que laisser en ladite Ville de Boulongne Vn Capitaine et Vne Senechal a deux diuerses personnes mesmement audit de la-fayette auquel il ne peut se fier Et ne Se fiera jamais il en pourroit Venir merueilleux Inconueniens de mettre la place en danger d'etre surprise par les Ennemis, Car les Capitaines S'ils n'ont lautorité de Conuoquer et assembler l'arriereban les gens de guerre par Ce que C'est la Charge du Senechal lequel au besoin ny Voudroit entendre, et aussy estoit deliberé led. Sieur que les offices pour obuier a tous dangers et Inconueniens fussent reduits a Vn Exercet par Vne mesme personne et Vouloit que les lettres du don dudit office de Senechal octroyé audit Sieur de bier fussent ratiffiées et en Icelles miser Les Causes dessusdites et autres pour les quelles led. Sr. deta auoit destitué ledit Sieur de la fayette et que la Cour apres la Reception dudit Sieur Dubuz fit Informer des d. Cas et Charges et proceder contre ledit Sieur Delafayettes ainsy quil appartiendra par Justice Et apres le Chancelier auquel ils S'adresserent leur dit que ledit Sieur de la fayette luy auoit escrit semblables Lettres que celles du Roy dont il fut mal Content et que le messager ne les eut ebaillées au Roy s'il n'eut permis les bailler.

Services faits et rendus au Roy par le Sieur du bus.

Pouuoir du Senechal de Boulenois

Le Roy entend que Vne mesme personne soit Senechal et Capitaine du boullenois

Du huitiesme May 1623 Cent Vingt trois au Conseil, Ce jour Mr. Jean de Selue premier Président Et les Presidens et Conseillers de la grand Chambre et Tournelle assemblées les Lettres patentes octroyées Par le Roy a Sainct Germain en laye le 24e. jour de mars dernier passé par lesquelles ledit Sieur a donné et donne a dame Jeanne d'Orleans dame de-

Don du Duché de Bar sur Seyne a Jeanne d'orleans dame de Giury.

1523

Giury Sa Soeur naturelle. Le Comté de Bar sur Seyne
auec toute haute Justice moyenne et basse Ses apartenances
et Dependances quelconques ainsy quelles se comportent
et entendent auec tous les reuenus profits et Emolumens
d'Icelle Sans aucune chose en reserver ne retenir fors
Seulement les foy et hommages ressort et Souueraineté en
payant toutes fois les fiefs aumosnes droits Deuoirs gages
d'officiers et autres charges ordinaires et anciennes et en
entretenant en bon et conuenable estat et reparation
le Chastel et maison dudit Bar Sur Seyne et entour
et par tout Soy conduisant comme bon pere de famille doit
et est tenu faire pour enjoüir par ladite Dame comme Vraye
Dame Vsufruitiere dores nauant par chacun an Sa Vie
durant a Commencer du premier jour de januier dernier passé,

La Cour a ordonné et ordonne que Sur lesdites lettres
Sera mis Lecta publicata et Registrata de Expresso Mandato
Et precepto Domini nostri regis Iterato Vicibus tam
Curiæ que non nullis en Edicti Curiæ presidentibus
Et Consilliariis apud eam pertam missis fact. que
ad dominum dumtaxat, Pour par lad. Dame
Jeanne d'orleans jouir dudit Comté Sa Vie durant
Seulement. a la charge que ladite Dame ne pourra faire
aucune Vente des Bois d'Icelluy Comté Sinon ordinaire
Et que les officiers du Roy ont accoutumé faire aussy
pourueu que la justice audit Comté Soit exercée Sous
le nom du Roy et en prend la ladite Dame les reuenus
et Esmolumens, Seront tenus les Receueurs aporter
les Comptes qu'ils auront rendus a lad. Dame Contesse
en la Chambre des Comptes a dijon De trois ans en trois
ans pour Veoir par les gens des Comptes S'il y a en
Icelle aucune obmission au fait du domaine dudit
Comté

Du 13. may 1523. au Conseil Ce jourd'hui
Les Chambres assemblées M^e. Nicolas Boileau
naguieres Conseiller au grand Conseil du Roy et Jean

1523. Gilbert nagueres aud. cau dudit Sieur en la Chambre
des aydes ont presenté a la Court lettres patentes du Roy
par lesquelles ledit Sieur leur a donné a Scauoir audit
Boileau l'office de Con.er Clerc en ladite Court comme
Vacquant par la pure et Simple Resignation de M.e Pierre
De Buxy faite au proffit dudit Boileau et audit
Gilbert l'office de Conseiller Clerc en ladite Court comme
Vacquant par le Trepas de feu M.e Blaize de la forest
auec dispence de tenir par eux respectiuement lesdits
offices nonobstant quils soient a Scauoir ledit Boleau
marié et ledit Gilbert Lay et ordonnances sur ce faites
Et ont requis lesdits Boileau et gilbert estre receus
aus d. offices respectiuement. Veues par la Court lesdites
Lettres patentes et missiues dudit Sieur et ouy sur ce
Les gens du Roy lesquels ont requis que les d. Boileau
Et Gilbert fussent deboutez de l'effet de leurs d. lettres
Et neantmoins quil plut a la Court enuoyer deuers ledit
Sieur pour luy faire les Remontrances neces.res en cas
Surce deliberation, La Court a ordonné et ordonne
que Remontrances seront faites au Roy auant que
proceder et pour a faire elle y enuoyera aucuns des
Presidens des Enquestes Conseillers Lays d'icelle Court
Et ont esté nommez M.e Thomas Paschal et Philippes
por. Presidens esdites Enquestes Jacques Le Roux
Et Jean Kennequin Conseillers en ladite Court.

Dudit Jour Surce que pour raison de Certaines
Lettres et Traittez prins en la possession de Louis Desquin
par Jacques Demailly huissier en ladite Court
a la Req.te du procureur general du Roy ceux de la
Faculté de Theologie en l'Vniversité de Paris ont
Requis les dites lettres et Traittez leur estre montrez et
que ledit Desquin pour ce mandé a dit quil ne
veut empescher que ceux de ladite faculté ne les
Voient, mais il a requis quil y soit present pour

1523 les lire et donner a lntendre aquelle fin lon aete fait
ace que faute d'estre bien auertis onne puisse
Calomnier Ce quil a fait ony adjouter et Varier,
La Cour a ordonné et ordonne quen la presence de Mre
André Verjus et Jean Versier Conseillers en Icelle lesdits
Liures et traitez Seront monstrez et ausdits de la faculté de
Theologie ou deputez dicelle presens led. Berquin leq.l
les pourra lire et entendre et donner a lntendre comme
Il entend ce quil a fait et ce fait les d. liures et traitez
par luy cotez ne Varietur Sil bon luy semble demeureront
es mains de Ceux que ladite faculté deputera pour
les Voir et visiter et apres faire leur rapport a la
Cour de ce quil y auront trouué

Du quinze may Mil Cinq Vingt Trois au Conseil
pour ceux qui auoient esté ordonnez aller deuers le Roy
ou aucuns deux faisoient difficulté dallez Lafour
Toutes les Chambres assemblées a ordonné et ordonne
que ceux qui ont été ordnez pourry aller iront,

Du Vingtiesme may 1523. Cejour Toutes les
chambres assemblées Mres Thomas Saschal et
Philippes Lor Presidens es Inquestes Guillaume
Bourgeois et Jean hennequin Conrs en la Cour de
Ceans ont receu ladite Cour quen ensuiuant la charge
quelle leur auoit baillée ils auoient parlé au Roy a
Saint Germain en laye et fait les remonstrances touch.
les offices de Conseillers clercs en ladite Cour dont led.
Sieur auoit pourueu Mres Nicolas Boileau et Jean
Gilbert qui auoient presenté leurs lettres pour y
receus, Surquoy ledit Sieur leur a dit quils ne Voulloit
quils fussent receus esdits offices de Conseillers
clercs attendu que Boileau est marié et ledit
Gilbert fiancé et quils attendroient quilz
fussent pourueus doffices de Conseillers laics
aussy leur dit quil ne Vouloit pour quelconques

1523. Lettres qui seroient presentées a la Cour ou reconuegens
mariez aus d. offices de Conseillers Eleves ne qu'on
obeysse ausdites lettres.

Du Vingt huit may 1523. au Conseil Tenu par la
Cour toutes les Chambres assemblées les lettres patentes
octroyées par le Roy le quinziesme jour de ce pnt mois
de may par lesquelles ledit Sieur Veut et octroye et permet
a Messire Estienne Gabriel archeuesque de Bar ambassadeur
du Pape devers ledit Sieur qu'il puisse et luy loisse jouir
de sa Legation en ce Royaume es pays Terres et Seigneuries
dudit Sieur durant le temps et Espace de Trois mois que
ledit Sieur par ses autres lettres Verifiées en lad. Cour
Le Vnziesme mars dernier passé luy auoit permis Ver
de Sadite Legation Et Sur ce ouy le Procureur gnal du
Roy; La Cour en obtemperant iceulx dites lettres,
A ordonné et ordonne que ledit Archeuesque de Bar
Jouira et Vsera de ladite Legation pour le temps de Trois
mois a Compter du jour de l'expiration des autres derniers
Trois mois Sous les conditions reservations et restrinctions
Contenues esdites Premieres Lettres et aux registres
faits les dixhuitiesme jour de Nouembre et Vnziesme de
mars derniers passez, et aussy qu'il ne Conferera ne
pourra conferer par prevention les Benefices
Vacquans par mort.

Prorogation de la
Legation de l'archeuesque
de Bar Verifiée en
Parlement

Du Vingt neufuiesme may Ve cent B. au
Conseil, Ce jour Me. François Lallement Procureur des
Recteur et Vniuersité de Paris a declaré a la Cour
qu'ils ne Veulent riendire pour empescher la prro-
rogation de la legation de l'archeuesque de Bar et
requierent que ce soit Sous les Limitations et
modifications de la premiere Verification de lad.
Legation.

Du Cinquiesme Juin Ve Cent Vingt trois au Conseil

1523.

Ce jour L'archeuesque d'aix a dit que le Roy luy auoit Escrit reparee Ceans les lettres d'Edit touchant l'Eveché on d'un President et Conseillers au Tresoir pour reformer le leta et publicata mis en Icelle selon et ainsy que ledit Sieur mandoit a la Cour par ses lettres missiues, qu'il a pattentes contenant que le Roy Veut que ledit publicata soit reforme, et qu'on y mette ledit publicata audito procuratore regis. Lesquelles lettres Veues l'auoient ordonné a la Cour quelles seront Montrees aux gens du Roy pour Venir dire ce qu'ils ~~Voudront~~ appartiendra.

Ce dit Jour a esté retenu jnmete Curia qu'auant que prononcer l'arrest Ce Jourdhuy fait entre le procureur general du Roy Et l'Euesque d'angers touchant la regale dudit angers les remontrances faites par la Cour seront faites au Roy pour Induire a faire aud. Euesque quelque bonne composition des fruits dud. Euesché echeus durant le temps de ladite regale.

Du Vingt Sixie.e Juin mil cinq cent Vingt trois au Conseil Ce Jour toutes les Chambres assemblees Me. Jean de selue premier President a receu a la Cour quelquier a layres disnéen la Cournelle fut aduisé quelles Conseillers de laneien Nombre de lad. Court qui ont été et seront receeus ci apres demeureront es Chambres ou ceux qui monteront par reception ont été Conseillers combien qu'ils aduienne que les Conseillers qui monteroit fut audit temps en ladite Nouuelle, aussy qu'il emporteroit les Chambres assemblees si lesdits fut du Nombre des Vingt nouuellement Crees par le Roy pour l'Erection d'une Nouuelle Chambre Seroient Ceux apres dinee en arrests et jroient aux assemblees publiques de lad. Cour selon l'ordre de leur Reception ou Si les Conseillers de laneien nombre les precederoient combien qu'ils fussent apres

1623. eux veeus Rejettez lesdits Conseillers dud. nombre de vingt et autres de l'ancien Nombre qui estoient Depuis eux veeus, Et Sur cet article apres que ceux de la Chambre et les veeus Depuis eux de l'ancien nombre se Sont retirez a Esté par la Cour deliberé que les deliberations prises Et faites par ladite Cour touchant Lerection de lad. nouvelle Chambre Seront baillez a l'vn des Conseillers pour les Scavoir aussy que les Instructions qui furent Cy devt presentées par l'archeues que d'aire touchant ladite nouvelle Chambre Seront retirées S'il est possible Dudit archeues que pour etre Cleües et apres Lon Veu enestre ordonné ainsy qu'il appartiendra par raison, aussy a Esté ordonné que la Cour pour obvier au Desordre qu'on a Veu aduenir par cy devant qu'au de la fenestre Serafait Vn huis fermant dont Seront aura trois Clefs qui Seront baillées a Scavoir Vne a l'vn des presidens de Chaeune Chambre des Enquestes pour la faire ouvrir S'il en est neccessité pour enuoyer querir aucuns procureurs ou aucats pour le jugem. des procez et que la porte par ou lon Vient des reg.tes Jo. l'hostel ceans Sera Close et fermée aussy Sera fermée La porte des galleries a ce que tous les Presidens et Cons.rs dudit Cour et autres officiers d'icelle Entrent par l'huys de la Chambre de Parlement ainsy qu'ils Doivent ainsy que de tout temps a été ordonné pour le bien de la Justice

Les Presidens et Cons.rs doivent Entrer par l'huis de la Chambre du Parlement

Ce dit Jour les deux Chambres de Parlement et de la Tournelle assemblées ouys les gens du Roy touchant Ce que le Roy a mandé faire l'Expedition des lettres de l'Edit de la Creation d'vn President et trois Cons.rs autres et qui ont requis qu'il plut a la Cour faire Remontrances au Roy des Inconveniens qui pourroient auenir et bon S'il la dite reformation estoit faite et S'il la Falloit faire que esdites lettres d'Edit apres

152B le Leeta qui y est escrit fut mis adjouté Leeta pu=
blicata et registrata de mandato Regis : Lalouw
Sur ce oüie deliberation ; a ordonné et ordonne
que les d. Remontrances seront faites audit Sieur
Et pour les faire jra deuers luy Me. Pierre Lizet
Son auocat Ceans.

Du dernier Juin 9 Cent Vingt Trois
au Conseil ouestoient ~~to~~

Le Roy.
M. A. du Prat Chevalier Chancelier
M. J. de Selue Premier
M. C. Bailler M. R. Barme Presidens
Le duc d'Alençon Pair de france
L'uesque et duc de Langres Pair
M. J. Palaun President de Dijon.
L'uesque de Paris
L'uesque de Lizieux
L'abbé de Sainct Denis
Mre Galeaz de Sainct Severin Grand escuyer
L'ambassadeur de Venise.
M. A. Le Viste M. L. Daunet
M. G. Le Coeq M. D. Gallard G. Bidé
M. Dourelle M. J. de la Place
M. & N. Brachet M. G. Eapellon
M. N. d'Origni M. L. du Bellay
M. L. Seguier M. Ja Menager
M. A. du Drac M. G. Barthellemy
M. Serjus M. D. Clutin. M. N. Le Coeq
M. J. Tronson. M. R Thibout
M. J. Preuost M. Ja. Chevrier

1623. M. S. Blanet
M. P. de Bezançon
M. N. de Beze.
M. P. Leclerc
M. S. Disque
M. Ja. Le Roux.
M. J. Gigault
M. G. Bourgeois.

Le Sire de la Trimouille premier Chambellan
Le Bastard de Savoye grand Maistre
Le Sire de Bouguer admiral.

Ce Jour le Roy Seant en sa Cour de Parlement accompagné de plusieurs des Seigneurs de son Sang Pairs de France et autres Princes et Seigneurs de Son Conseil apres que ledit Sieur a été assis en son lieu Le Duc d'Albanie est arrivé auquel ledit Sieur a declaré qu'il luy Vouloit faire honneur pource qu'il est Prince d'Ecosse et que ledit Sieur l'employe de present en Ses armées Tant en France qu'en Ecosse, et a ordonné que ledit Duc d'Albanie Se Seye entre ledit Duc d'Alençon et l'Evesque de Langres Pairs de France pour cette fois Tant Seulement et sans prejudice des droits et pretentions dudit Evesque et Duc de Langres et des autres pairs de France. Et a ordonné le Roy que ledit Evesque et Duc de Langres et les autres Pairs de France Seront doresnavant en ses Cours et conseils les premiers et plus prochains dudit Sieur Selon leurs ordres Et dignitées desdites Pairies et a commandé. ledit Sieur en faire ce present Registre

Seance au Parlem.t du Duc d'Albanie Prince d'Ecosse,

Seance des Pairs auprès de la personne du Roy.

Ce dit Jour ledit Sieur Seant en ladite Cour a fait dire par Monsieur le Chancelier qu'il a été fait puis aucuns Jours en Sea dedans le palais de ceans qui est Vuide ou il ne devroit avoir que

Tumulte au Palais de Paris.

1523.

Paix et Justice des Insolences Telles et Sigrandes
quil y a eu Batteries et meurtres Et combien quon
en fait deffences de ne faire plus de Tumulte et quon
en fait mettre des potences a la Cour de ce Palais
neanmoins on auroit abbatu et emporté Une desdites
potences au grand Contemnement de la justice qui
est Une chose qui ne se doit Souffrir, ausy que le Roy,
a Esté averty quil y a plusieurs gens qui Vont par la
Ville de Paris armez et embastonnez et Soy plusieurs
dons Lon pourroit Survenir grand Scand al en cette Ville
Et quil Fait avoir egard aux choses qui Sont arrivées
Le Temps passé en cette dite Ville mesmement du temps
des Roys Charles Le quint et Charles Sixiesme et faire
Eviter les inconveniens qui en pourroient arriver par
quoy le Roy enjoint a ladite Cour Sur tant quelle
Craint luy desobeir que toutes Choses Cessantes elle
ait a ce enquerir qui Sont les delinquans qui ont
emeu les noises faites en ce palais, et qui Soneux
qui Vont armez et embastonnez par cette Ville
et en faire telle Justice que les autres y puissent
prendre exemple ci apres, Apres ce Monsieur le
Premier President S'est leué et dit au Roy que ledit
S'eur estant en ce palais l'emeute S'estoit faite et que
la Cour pour y pourvoir avoit envoyé querir le
Bailly du Palais qui avoit fait lesdites deffences et
avoit fait mettre lesdites potences et a la Verité on en
avoit emporté Une et quil y avoit plusieurs gens
qui l'avoient Veue emporter et quant la Cour en fut
advertie elle ordonna que les potences remises
Ce qui a Esté fait et y Sont encore de present et
que la Cour Sera la plus grande diligence quelle
pourra de Savoir ceux qui ont emeu ladite noise.
Et quant est de ceux qui Vont par ladite Ville

de Paris que ces Jours passez ils estoient de Vingt
Cinq a Trente en la rue Saint martin et elle envoya querir le Lieutenant Criminel du Prevost de Paris qui est celuy qui a la Charge de la Police de cette dite Ville celuy donna Charge d'assembler le guet les Sergens Et les archers de ladite Ville pour prendre ceux qui estoient en ladite rue Saint Martin et en fut pris Vn qui est en Chastelet duquel le Roy pour a faire a son bon plaisir et que s'il luy plaisoit en laisser faire a ladite Cour, elle en feroit bonne Justice et telle justice que Le Roy s'en contentera, a dit outre qu'il seroit bien qu'il pleut au Roy parler au Prevost de Paris qui est homme de robe Courte afin qu'il aille de jour en ladite Ville aucunefois en vn endroit puis en vn autre, attendu que c'est sa Charge, Et qu'il pourroit par ce moyen Scavoir qui Sont ceux qui Vont par ladite Ville, et les lieux ou ils Sont leurs assemblées et les prendre et la mis le guet de la Ville y est qui le pourra faire, Et au regard de la Cour que d'y envoyer des gens d'icelle qui Sont gens de robe longue et du Conseil dudit Sieur ce ne seroit pas bien droitement leur et a Cequoy ledit Sieur Roy a dit qu'il est bien necessaire tant pour lutilité de ladite Ville que pour les Lieux ou Les Cas qui Sont arriver ont esté Commis qui est le palais de Ceans et la principalle maison de France et combien que lesdits Cas Soient deux mesmes grands Si Sont ils plus grands pour le lieu ou l'on les a faits et a cette Cause qu'il y faut pourveoir et qu'il a Envoyé Vn Capitaine entre gardes qui a prins Vn des malfaicteurs lequel decouvrira qui Sont les autres et qu'il en fasse faire Justice aussy qu'il parlera au Prevost de Paris afin qu'il aille par cette dite Ville, Et qu'il

Le lieutenant Criminel du Prevost de Paris

Le Prevost de Paris

† et autres Compagnies s'il besoin est
assemble les Sergens et archers d'Icelle et s'il dit Prevost
my peu estre, qu'il y commettra quelqu'un autre qui le fera
Et quand les malfaicteurs seront cogneus qu'il y ait assez de
gens en cette Ville pour les prendre, et s'il est besoin de
plus grande force que celle de cette dite Ville pour les
prendre, et s'il en est besoin de plus grande force que
† que ledit Sieur y donnera ordre. Et ce fait mondit Sieur
le Premier President a dit au Roy que la Cour avoit été
advertie qu'ils estoient quelques Vns particuliers qui luy
Poursuites pour faire en avoient voulu Susciter Vn Parlement a Poictiers
Vn Parlement a Toutes fois que le Roy ayant egard a l'ancienne Institution
Poictiers Et Etablissement d'Icelle et aux Services que ladite Cour
Luy fait ou en la chose publique aussy que la Ville de
Le Roy demontre sa Paris est la principalle et capitale Ville de Son Royaume
bienveillance envers les avoit voulu ouir dont la Cour le remercioit tres
le Parlement de humblement, Sur quoy le Roy a respondu qu'il estoit
Paris Vray qu'il y avoit quelques gens qui demandoient
avoir ledit Parlement audit Poictiers et que ce
n'estoit Chose Nouvelle. Car on l'avoit demandé du
temps du Roy Louis Vnziesme et du temps du Roy
Charles Dernier mort, et qu'on luy en avoit offert
Cent Cinquante mille ecus Toutes fois que de luy il
n'avoit naturellement cette Ville de Paris et l'avoit aimée
auparavant qu'il fut Roy et toujours depuis Continué
en connoissant l'antiquité dudit Cour qui est la
premiere et la principalle de Toutes les Cours de Son
Souveraines de Son Royaume en laquelle Sa personne
est Toujours representée la bonne et grande justice que
ladite Cour fait chacun jour et l'Vtilité qui en vient
et la Tranquilité de Son Royaume et aussy les grandes
peines Et travaux que les Presidents et Conseillers et
autres officiers d'Icelle Cour qu'il n'avoit voulu

1525 accorder ledit Parlement et ne l'accorderoit point en
domast l'on quatre cens mille escus ne autres choses
aucc, Et qu'il garderoit et Conserveroit lad. Couven
Son Entiere et ancienne Institution et ressort et qu'il
auoit toujours Supporté et favorisé ladite Cour et auoit
bon Vouloir de l'augmenter plus qu'elle n'est, A quoy
mondit Sieur le Premier Président luy a dit que la cour
luy deuoit bien rendre les Tres humbles mercis et tres.
humblement la remercié pour la dite Cour et pour
La Ville de Paris.

Ce Jour Mre Philippes Laydet Lieutenant du
Senechal de Poictou a Son Siege dessiort a été
mandé et Sur ce Interrogé a dit qu'il est Savem dem.
Pierre Laydet Conr. du nombre des Vingt Nouvellement
Creés, et qu'il est en Poictou ou il fait certaine Commun.
qu'il a du Roy Touchant l'Exemption des Tailles, qu'il
y a Sept ou huit mois qu'il fut malade, mais que de
present il va par Pays Tant en Sollogne bas pais
de Poitou qu'ailleurs.

Ce dit Jour Le Roy afin presenter a la Cour deux
Lettres patentes d'Edit données aud. St. Germain en laye
en ce mois par lesquelles premieres d'icelles ledit Sieur
Erige et Creé quatre maistres des Requtes ordinaires de
Son hostel de Nouuel, Et par les autres quatre huissiers
en la Cour de Ceans outre le nombre qui y est dejà
Et deux lettres Missives par lesquelles il mande a la dite
proceder incontinent et sans dissimulation a la
Verification desd. Lettres d'Edit, Lesq. desd. lettres d'Edit
Ont esté baillées aux Gens du Roy pour Venir
dire ce qu'il appartiendra.

Du deuxiesme Juillet 1523. au Conseil, Ejour
Les gens du Roy ont Receu le Contenu es lettres

1523.

Creation de quatre maistres des requestes de l'hostel

d'Edit octroyées par le Roy au mois de juin dernier a St. germain en laye touchant la creation de quatre maistres des requtes de l'hostel du Roy outre le nombre ancienement fait ou dit et requis que sans les appeller la Cour procede a la Veriffication d'icelles Lettres de Expresso mandato regis

Ce dit Jour, Mes. Jean de Selue et Thibaut Baillet Presidens ont recité a la Cour que Mardy dernier le Roy Seant en Sa Cour leur remonstrerent en presence de mre. Antoine du prat Chevalier Chancelier de france le Jugement rendu contre l'Evesque d'angers touchant le fait de la Regalle et quant la plus part des opinions estoit ne Condamner ledit Evesque a raporter les fruits Sinon Jusques au jour de la presentation des Lettres de main leuées par luy presentées a la Chambre des Comptes Et Contradiction faite par le procureur du Roy en la dicte Chambre des Aubry que ledit Evesque estant Jeune, eut fait ses estudes au College de Navarre auroit este pourveu dudit Evesché, et qu'il auroit Semblé a la Cour que ledit Sieur luy devoit faire moderation desdits fruits, Car la Cour leur faite n'auroit que cela eut tiré de grande Consequence pour le droit de regalle, dudit Sieur A quoy le Roy leur respondit qu'il le Vouloit bien, Et qu'il y falloit aviser dont la Cour a ordonne faire registre et que ledit arrest Seroit prononcé Lundy prochain a la plaidoirie

Jugement contre l'Evesque d'angers Touchant le fait de la Regalle

Du Mardy 8e. Juillet 1523 Ce Vingt Trois au Conseil Sur les Lettres d'Edit octroyées par le Roy au mois de Juin dernier a Sain germain en laye par Lequel ledit Sr. Erige de Nouvel quatre maistres ordinaires de Son hostel Jeelles Veues, La Cour a ordonné et ordonne que lesdites Lettres Seront leues publiées et Enregistrées ex ordinatione regis pourveu que les d. quatres offices demeureront Supprimez et Estaints par mort resignation promotion ou autre Vacation.

1523. Du huitiesme Juillet 1523 Ecom Vingt Trois au

Conseil Ce Jourdhuy Mre Pierre Lizet avocat du Roy arrest contre les
a receité le Contenu es Liures prins en la Chambre de Liures de Luther
de Louis Berquin et aportez au greffe ensemble les
Conclusions Sur ce baillées par ceux de la faculté de Theo-
logie auxquels avec lesdits liures ont été Communiqué
Et apres les Conclusions dud. que la Cour a ordonné.
estre baillées par Escrit et au Surplus a requis que.
La Cour fit prendre et aporter au greffe tous les
Livres de Luther estans chez les librairs de
Celte Ville pour en estre ordonné

Surquoy La Cour a ordonné qu'en ensuivant ladite
Requeste tous les Liures dudit Luther estans chez les
Libraires Seront aportez pardevers le Greffe de ladite
Cour pour Iceux Veus et Visitez en estre par la Cour
ordonné comme de raison Et pour ce faire ont été Commis
Jacques de Mailly et Pierre audayhuissrs en lad. Cour,

Ouÿ La Cour a Commis et Mre Nicole Brachet a
Jean Verrier Cons.er Iller pour Interroger Mre Nicole
Nicole de la chesnaye Sur les Charges et Informations
faites Contre luy a la Requeste du procureur general
du Roy.

Du Vnziesme juillet 1523 au Conseil, Sur ce que
Louis de Berquin a requis a la Cour que le double de ce
Cun de la faculté de Theologie auoient baillé par Escrit
Touchant les Liures prins en la Chambre dud. Berquin
par ordonnance de la Cour Communiquez a lad. faculté
Luy Baillé pour y repondre offrant que Si en Iceulx
Liures il y a aucunes erreurs les corriger et a cette
fin a requis que Ses liures luy fussent baillez et Cõmuniquez
La Cour a ordonné que par les mains de Mre André
Verjus et Jean Verrier Cons.rs en icelle et en la
presence de Deux qui Seront deputez par ladite faculté

1523. de Theologie les Conclusions de ladite faculté Contenant
lesdits liures Seront leues aud. Berquin pour apres en
leur presence declarer par luy S'il Veut persister en lesdits
liures ou s'en desister en ensuiuant les dites Conclusions
de ladite faculté pour apres le rapport desdits Comrs
ouy en estre ordonné comme de raison.

Du Dixhuitiesme Juillet 1523. au Conseil Ejour
Sur les Lettres patentes du Roy Données a Saint Germain
De la Troisiesme Chambre en laye le 6e. jour de ce mois par lesquelles ledit Sieur
des Enquestes
Veut que les Vingt Conseillers par luy de Nouueau Crées
pour l'creation d'une Nouuelle Chambre des Enquestes en
ladite Cour jouissent de leurs offices en semblables et tels
droits prerogatiues preeminences franchises et libertez
que les autres Conseillers anciens de lad. Cour auec lesq.
ils fussent Inscrits et jmmatriculez es Rolles et
registres Selon l'ordre de leur Reception et en jceluy
ordre mis en cessions d'arrests et assemblees et autres
actes publicqs et Solemnitez de ladite Cour, Et qu'en jcelle
Tierce Chambre des Enquestes Soit entretenue et gardee
la Mixture des anciens Ja faite et Commencee en sorte
qu'au lieu d'jceux de la 3e. Chambre du plaidoyé Soient
mis et Instituez les nouuellement receus par la promotion
desquels les autres Seront monter et Soit quelle
Jceux gardé l'ordre et maniere des procés et distributions
accoutumee en ladite Chambre comme les autres deux
Chambres et Soient les dits Nouueaux Conseillers traitez
maintenus et Entretenus en la forme et maniere que
les autres Conseillers anciens, et qu'en ladite Troisiesme
Chambre des Enquestes Soient faits tous actes
accoutumez estre faits es dites deux autres Chambres
Sans aucune difference qu'ils soient tenus estimez
et reputez aux autres Vne Seul Corps, les dites lettres Veües
a esté ordonné par la Cour qu'elles Seront Baillées

152 B.

a Mᵉ. Nicole Brachet Conʳ en icelle jà commis a
Veoir et Visiter les registres touchant lérection dud.
nouelle Chambre pour apres en faire Son rapport a la
Cour.

Cedit Jour Pierre de Chastel mourant a pûté
a la Cour lettres patentes du Roy portant Surluy Creance
pour laquelle il a dit que led. Sieur lajcy present en mon a moyé
Pour dire a ladite Cour quil trouuoit fort etrange le expe-
dition par elle Surles lettres d'Edit de la Creation
de quatre Mᵉˢ des Reqᵗᵉˢ de Son hostel et que la Cour et Chacun
Scait la Cause pour laquelle il a fait ladite Creation et
autres qui est pour la neccessité et deffence de Son Royaume
Et que la Cause Cessant il y pourueroit par Conseil et quil
ne prendra point plaisir a faire led. Creations d'offices,
qu'a luy Seul appartient Créer et Supprimer les offices
Et pour ce Veut et mande que lesdites lettres Soient
expediées Selon leur forme et teneur Sans aucune res-
triction ou pourueu a quela Cour luy dit ce quelle en
ordonnera pour en faire le Rapport, audit Sieur, lesquelles
Lettres Veües et la matiere mise en deliberation les
Presidens et Conseillers de la grande Chambre de
Parlement et de la Tournelle assemblez a esté ordonné
que Surlesdites Lettres Sera derechef mis Lecta publicata
et Registrata ex ordinatione regis de la datte dauiourd
huy a n'entend la Cour prejudicier aux modifications
mises par cy deuant Surlesdites Lettres.

Creation de quatre Mᵉˢ des Reqᵗᵉˢ de l'hotel du Roy

Du dernier Juillet 1523. au Conseil Ce jour la
Cour a Commis Mᵉ Roger Barme President a ordre
Verjus Conseiller en Icelle pour Interroger Larchieuesque
de Bar Legat en france Sur certains points dont la
Cour les a Chargez l'Interroger.

Dudit jour Surles lettres d'Edit octroyées par
Le Roy a Saint Germain en Laye au mois de may dernier

1523. dernier passé par lesquelles ledit Sieur a Crée et Erigé de nouvel en chacun des Sieges des M.es des Eaux et forests Un procureur pour luy en Chef et Titre d'office lesdites Lettres Les Presidents et Conseillers de la grand Chambre de Parlement et de la Tournelle assemblez, a esté ordonné que les Lettres seront leues publiées et Registrées, de mandato expresso Domini nostri regis.

Ce Jour M.e Jean Briçonnet president es Comptes M.e Pierre de la Porte Conseiller Ceans gouverneurs de l'hostel dieu du Saint Esprit a Paris m.e Pierre Le Duc et m.e Jacques Thuillier clerc et auditeur des Comptes pour ce mandez Jey Corchant la Cedition des Comptes dudit Le Duc pour raison de la Recepte et Administration qu'il a eue dudit hostel dieu et apres que ledit Le Duc a Juré et interrogé par serment a affirmé qu'il ne Sçauroit dire s'il est debiteur ou s'il luy sera deub par la Cedition des Comptes et qu'il y a Cinq ans qu'il n'y a regardé,

La Cour a ordonné que ledit Thuillier auditeur des Comptes aujourd'huy et demain Vera l'estat abregé desdit Compte en la presence dudit Le Duc s'il y veut assister Et ce qu'il entrouvera le mettra a deuers la Cour dedans Lundy prochain pour Veoir et Sçavoir si ledit Le Duc es debiteur ou Crediteur dudit hostel dieu du Saint esprit, et en estre par la Cour ordonné comme de raison, Et outre que ledit Le Duc viendra Tous Ses Comptes et Sera procedé a l'audition et Closture d'Iceux Dedans le Lendemain de la Saint Martin d'hyuer prochainement Venans pour Tous delays et ~~a cest~~ ce par luy ou par procureur et y Sera procedé chacun jour Et s'il s'y trouve aucunes difficultez qui ne se puissent bonnement Vuider Sans l'ouir elles seront Vuidées les Jours de Samedy et des Festes, et au Surplus la Cour ordonne que dedans huitaine prochainement Venans

1523 Les dits gouuerneurs seront tenus mettre pardeuers ledit
Lhuillier auditeur toutes les difficultés Vuidées du Compte
dun nommé James precedent Comptable dudit Le Duc pour
seruir a semblables difficultez qui pourroient suruenir
és Comptes dudit Le Duc et neantmoins La Cour fait deffenses
audit Briçonnet et le Duc ne proceder ny lun ny lautre
par voye de fait ny paroles injurieuses que ledit Bricomet
maintient luy auoir eté dites par ledit Le Duc presentant
entre les deux mains du Parlement.

Du 17e dudit mois de Juillet 9E Cent
Vingt trois derelleuée les Presidents et Conseillers
delagrand Chambre du Parlement Edit Et Tournelle
assemblées Sur les Lettres patentes octroyées par
le Roy a Saint Germain en Laye au mois de
Juin dernier par lesquelles ledit Sieur erige de
nouuel en la Ville de Rheims Vn Siege du
Bailly de Vermandois a la publication desquelles
Sestoient opposez Les Lieutenant habitans
Lieutenant general dudit Bailly en son Siege de
Laon et larcheuesque Duc de Rheims premier
Pair de france et auroient eu delay pour diverses
Causes dopposition et lesquels poursuiuoient laudience
pour le dire, apres auoir oy Me Pierre Lizet aduocat
du Roy, lequel a dit que Messire Antoine Dupral
Cheualier Chancelier de france luy auoit dit de par
Le Roy que ledit Sieur Vouloit que lesdites lettres
fussent incontinent Verifiées et expediées Sans
apointer les parties a informer et aussy Veues par la
Cour les lettres missiues du Roy par lesquelles il mande
a la Cour expedier les dites Lettres Sans plus y faire
de difficulté ny ~~Tenir en~~ Tenir en longueur
La Cour a ordonné et ordonne que sur lesd. lettres.

Erection en la Ville de Rheims Vn Siege du Bailly de Vermandois

1523.

Sera mis Lecta publicata et registrata de Expresso mandato domini nostri Regis ad Onus et absque prejudicio oppositionum.

Me. Guillaume Lhuillier receu Me. des Reqtes

Le Vingte Juillet Et Cent Vingt Trois Mre. Guillaume Lhuillier a presenté a la Cour lettres patentes du Roy par lesquelles ledit Sieur luy a donné L'office de Maistre des Requestes ordinaire de Son hostel du nombre des quatre Cy dessus erre quis estre receu les dites lettres Veues, Ladite Cour a sans faire faire le Serment audit Lhuillier S'il auroit rien donné pour obtenir ledit office luy a fait faire le Serment en tel Cas accoutumé,

Du Premier aoust Et cent Vingt Trois au Conseil Cejour Visitant les Livres de Louis Berquin arrestez par ordonnance de la Cour les Reponces faites et baillées apres l'avoir ouy, La Cour a ordonné quil Sera mis prisonnier en la Tour quarée Jusques a ce que la Tour Veu autrement en Soit ordonné.

Procession generale

Du Troiseme aoust Et Cent Vingt Trois au Conseil, Cejour La Cour a deliberé que Vendredy prochain Sera faite procession generalle ou Sera porté Le Corps de Madame Sainte Geneuieue pour la disposition du temps plus heureux Et prosperité du Roy et du Royaume

Du Cinq aoust Veu par la Cour aux obmons de 1523. page

Le Sixiesme aoust Sur les Requestes baillées a la Cour par les Doyen et Chapitre de l'Eglise de Paris, Et les Religieux abbé et Couuent de Sainte geneuieue a ce quil fut enjoint aux Religieux abbé et Couuent de Sainte ~~Geneuieue~~ Germain des prez et aux Religieux et Couuent de Saint Martin des champs eux trouuer

1523. a la procession generale ordonnée demain estre faite
tenu par la disposition du temps que prosperité du
Roy et du Royaume en leur ordre et qu'il n'y ait aucune
confusion, Et apres que la Cour a ouy aucuns des relig.x
des d. Couvents de Saint Germain et de Saint Martin pour
ce mandez, La Cour a enjoint aus d. Religieux de Saint
Germain et Prieur et Couvent de Saint Martin des champs
par lam aux dits religieux mandez a peine de mille
Livres parisis a appliquer au Roy de soy trouver demain
a ladite procession generale en l'ordre et ainsy qu'il a été
dit par arrest et a ordonné a Mathieu Mathieu huiss.er
en ladite Cour Signiffier ledit arrest au Couvent de S.t Germain
Et s'ils n'y obeissent saisir leur temporel pour ladite
amende et enjoint au procureur general du Roy de
faire executer les arrests de la Cour.

du 5.e aoust page 2341.

Du huit aoust 1523 Et Vingt trois au Conseil
Et Pour la Cour en ensuivant l'arrest par elle donné
a rendu et rend a l'Evesque de Paris present et acceptant
M.e Louis Berquin Constitué prisonnier par ordonnance
d'icelle pour appeller avec luy deux des Conseillers de ladite
Cour et aucuns docteurs en theologie luy faire son proces
Sur les Cas a luy Imposez, et depuis est Venu en la Cour
le Capitaine federicq qui a presenté a ladite Cour Une
Lettre patente dudit Sieur donnée le 5.e jour de ce mois
par laquelle ledit Sieur proprio motu a Evoqué a
Luy et a son grand Conseil le proces touchant led. Berquin
Et a ledit federicq dit que Ledit Seigneur l'avoit envoyé
expressement pour presenter lesdites lettres d'Evocation
a lad. Cour et qu'il luy avoit commandé faire prendre par
le premier des huissiers ledit Berquin etiam par ouvertures
de prisons et l'amener pardevers ledit Sieur, Surquoy
luy a été Remontré que ledit Berquin n'estoit plus
prisonnier de ladite Cour, mais de l'Evesque de Paris

Proces contre Berquin heretique.

1523. auquel il auoit été rendu pour luy faire son proces et qu'il s'en adressa a luy et que la Cour auoit deliberé en escrire au Roy pour l'auertir de tout ce qui a este fait en la matiere et que s'il Voudroit porter les Lettres elles luy seroient baillées Lequel a dit qu'il les enuoyera par la poste pour en attendre la Reponce, parce qu'il craint que s'il s'en retournoit sans mener ledit Berquin il le renuoyeroit, aussy a dit que le Roy luy auoit donne charge dire a ladite Cour qu'il Voudroit que le proces de frere fust fait sur quoy luy a été respondu que la Cour n'en a eu aucune charge. Et parce qu'on dit que l'Euesque de Paris ou son official en a eu charge, la Cour s'enquerera ce qu'il y a esté fait et s'il plaist au Roy que la Cour en prenne Comoissance qu'il face ceans enuoyer les charges et Informations, pour icelles Veues y proceder ainsy qu'il appartiendra

Proces departy

Du 12. aoust 1523. au Conseil, Ce jour parce qu'Vn proces party pendant la Cour entre M^e. René Dauffrex et sa femme. appellans du Seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part. et M^e. Jean Boisleue et sa femme. Intimez d'autre, a esté party en la petite Chambre et depuis en la grand Chambre des Enquestes, Et qu'on a fait doute s'il dit proces deuoit estre departy en la Chambre nouuellement erigée ou en cette grande Chambre de Parlement, La matiere mise en deliberation a esté ordonné par la Cour que ledit proces ne sera departy en ladite Chambre nouuelle, mais en cette grande Chambre de Parlement

Bailly de Sens

Du dernier aoust 1523 au Conseil Sur les Lettres octroyées par le Roy le dixhuit juin dernier passé a Mess^re. . . . Le Clerc Sieur de la forest par les q^les narration faite du Don par luy fait audit Le Clerc de l'office de Bailly de Sens par la Resignation faite es mains dudit Sieur par M^re. Michel de Soisieux Cheualier

1523. Sieur de Sainte merme et de Saint Vallery et de l'arrest de la Cour par lequel nonobstant les Lettres de dispences sur ce octroyées avoit esté dit que ledit Leclerc ne seroit receu audit office de Bailly, Le Roy dit que les deniers prouvenans de l'achat dudit office avoient esté fournis par Le Commandement et ordonnance dudit Sieur et luy avoir tenu lieu et place tout ainsy que si ledit Seigneur les avoit debourcez et a cette Cause Veu et ordonné de sa Certaine Science plaine puissance et autorité royale que nonobstant l'opposition du Procureur general du Roy et arrest Sur ce Intervenu ledit Leclerc soit receu audit office de Bailly de Senrs, Veues par la Cour les dites lettres les Conclusions Sur ce prinses par le procureur general du Roy et Tout Considéré, La Cour a ordonné et ordonne que les Lettres de Don dudit office de Bailly de Senrs Seront leües enjugement en la maniere accoutumée et que ledit Leclerc fera Serment Seulement de bien et loyaument exercer ledit office auquel il Sera receu, de mandato et precepto domini nostri regis pluribus et reiteratis vicibus tam per litteras que Nuncios factis.

Du Seiziesme Septembre 1523. au Conseil Sur les lettres de Evocation données a Blois le Deuxiesme jour de ce present mois de Septembre octroïées par Madame mere du Roy Regente en france par lesquelles et pour les causes contenües en Icelles elle evoque au Roy et a son grand Conseil toutes les causes d'apel Interjettées par Mes. francois gua Marie La ferronne Me. Jean Guichard, francois Vaillant et plusieurs autres de Mes. Pierre Lay des Conseiller de lad. Cour commis par ledit Sieur a l'execution de certaines lettres patentes pour mettre ~~fin~~ a Cotiser et Imposer es aydes et tailles les gens et routuriers qui s'estoient mal Exempter de la Contribution d'Icelles sous ombre de quelques Etats offices et privileges combien qu'ils eussent fait actes mecanniques derogeans a leurs privileges et exemptions

Evocation

1523

ou qui Sous couleur dece auroient été moins que
Suffisans et aussy Surles heritages ruraulx acquis par
gens d'Eglise et Icelles appellations releuées Tant dans la Court de
ceans que es Cours de Parlement de Bourdeaux et
generaux Surle fait de la Justice des aydes les dt. lettres
leuës et montrées au procureur general du Roy, Ledit pour
ledit procureur general dit que la Cour ny doit obtemperer
Tant ex defectu potestatis par ce que le Roy n'est hors
du Royaume qu'aussy parce quelles Sont contraires a
l'ordonnance, Leur on pourra renuoyer Toutes les dites
appellations en l'un des parlemens aussy qu'il y a des
Informations faites en cette matiere Contre Layder
executeur ou il est grandement Chargé, qu'il faudra voir
Et par ce avequis deffences estre faites a l'huissier qui
Les a presentées ne les executer et de n'en bailler aucun
exploit Sur peine de prison. Lamatiere mise en
deliberation, a esté ordonné que deffences Seront faites
a andré aubert huissier au grand Conseil de ne executer
Lesdites Lettres et de n'en bailler aucun exploit Sur peine
de prison.

Le Parlement Continue au Lendemain des Jour de Saint Martin.

Du dernier Jour d'octobre 1523 Ce Jourd'huy Vingt trois
au Conseil, Ce Jour le Sire de Brion Chevalier de l'ordre
Con.r Chambellan ordinaire du Roy et gouverneur de Court
accompagné de L'archevesque d'aix Lieutenant du gou-
verneur de Paris est Venu en la Chambre ordonnée par
Le Roy durant le Temps des Vaccations lequel Debrion
a presenté aux presidens ~~des trois Chambres~~ et Conseillers
tenans ladite Chambre lettres missives dudit Sieur adressantes
a ladite Cour portant Sur luy Creance et aussy lettres
patentes d'Icelluy Sieur données a Lyon le 23.e jour de
ce present mois par lesquelles et pour les causes Contenues
en Icelles ledit Sieur Veut et ordonne que le Parlement
lequel on a accoutumé commencer le lendemain S.t martin
Soit ouvert et Commencé le lendem le lendemain de
la presentation desdites Lettres, Et que les arrests qui

1523.

Seront faits et jugements donnez durans ledit temps
soient de par eil effet estime et valleur efficace et
autorité que s'ils etoient faits et donnez ledit Parlemt.
Seant. et apres ledit jour de Saint Martin les dites lettres Tant
Patentes que missives leues ledit debvron pour sa
creance a dit que le Roy Vouloit et Entendoit que le Parlemt.
qui devoit commencer le lendemain dudt. jour St. martin
pour aucunes grandes et Vrgentes Causes fut anticipé et qu'il
Commence a Si dest le Lendemain de la reception desdites
Lettres et que le Roy avoit envoyé en cette Ville de Paris
pour donner a Entendre a ladite Cour et aussy a Cour de
ladite Ville. qu'il envoyoit par de ca le duc de Vendomois
Son Lieutenant general pour pourveoir et donner ~~cete~~
ordre a la Conduite des affaires qui de present Sont en
Cette dite Ville et Sur la frontiere du païs de Picardie
et aux Choses neces.ss aires pour le faite de la guerre pour
resister aux Entreprises des Anglois et hennemis qui
ont ja passé la riviere de Saumme et prins les Ville de
Bray Roye et mont didier et qui font Ligatées jour
gastent et pillent le plat pays dont ledt. S.r est fort
desplaisant et aussy que ledit Sieur l'avoit envoyé pour
prier ladite Cour et Cour delad. Ville. et pour leur commander
qu'ils eussent a Conseiller ledit duc de Vendosme et aviser
tous les moyens qu'il Seroit possible pour pourveoir
a la Defence du pays pour la Conservation dudit Royaume
Et de l'Estat dudit Sieur mesmement de cette dite Ville de Paris
qui est la principalle et Capitalle Ville dudt. Royaume a que
pour ce faire ledit Sieur avoit envoyé grand nombre de
gens d'armes tant de Cheual que de pied et grande
quantité d'artillerie et poudres Et que ledit Sieur a
mandé au Comte de guise et au Sire d'orual qui Sont en
pays de Bourgongne et de Champagne et au grand
Senechal de Normandie et Sire du Lude qui Sont au dit
pays de Normandie de venir incontinent sans faire

Le duc de Vendosme Lieutenant general du Roy a Paris et en Picardie.

1523

Séjour Sur lesdites frontieres auec leurs Compagnies et autres gens de pié qu'ils leueront esdits pays, et quand est dud. Sieur que Son intention et Vouloir est de. Si bien et Vertueusement repousser Ses Ennemis qu'ils n'auront Cause de queres Séjourner esd. frontieres ains de. eux retirer honteusement et a leur Confusion et qu'il ne fait Si peu de. Cas de cette dite Ville de Paris laquelle Il est deliberé Regarder Sur toutes autres que quand il la faudroit perdre qu'il ne Se perdit plustost luy mesme et qu'il est deliberé de S'en venir et poser Sa vie et Sem Viuree mourrir auec ceux de cette Ville de Paris et les deffendre Car ledit Sr. estoit Sur Son partement exi quand luy qui parle partit de Lyon, Et que quand ledit Sieur Seroit Empesché et Il ny pourroit Venir en persone. Il y enuoyera femme enfans et mere et toute. qu'il a Car Il est asseuré que quant Il auroit perdu le reste de Son Royaume et Il auoit ladite Ville Il Recouureroit aisement ce qu'il auroit perdu, Et qu'il S'en viendra accompagné de dix mille Suisses, Lesquels Il a enuoyé querir et que le Séjour que led. Sieur a fait par ci deuant a Lyon, a esté tres necessaire pour La Vnition garde et Conseruation de Son Etat et qu'il Sil Si ce n'eut été cela Il y a long temps qu'il eut été de retour, Aussy que ledit Sieur a Esté auerty par led. archeuesque d'aix Son Lieutenant en cette Ville de la loyauté et bonne affection que les d. presidens Conseiller et autres personages de cette d. Ville de Paris ont enuers luy Roy et du bon Vouloir qu'ils ont a luy estre bons et loyaux Sujets aussy de l'office que chacun d'eux fait pour la Conseruation du Royaume et de l'Estat dud. Sieur dont Il les remercie Et les prie Vouloir continuer et les Conseiller Jusques ace qu'il puisse pourueoir aux affaires de Sorte que Son peuple ne Soit foulé pillé ny mangé a dit outre ledit de bry on que ledit Sr. Neumbien que les dits Presidens et Conseillers et Vn chacun entendent les Causes et raisons qui ont meu la guerre et qui l'ont fait Si longuement durer, aussy la

Interest du Roy a la Conservation de la Ville de Paris

Plainte du Roy Contre Charles duc de Bourbon

1523 Conjuration Conspiration et Trahison que Mre Charles de Bourbon nagueres Connestable de France a voulu faire contre Sa personne Ses mere et Enfans combien que dernierement que ledit Sieur partit de cette Ville de Paris pour aller reconquerir Ses pays et Duché de Milan ouÿt estoit deliberé d'aller en personne s'il fut en la maison de la Ville ouÿt declara qu'il laissoit ledit de Bourbon Son Lieutenant general en ce Royaume avec Madame Sa mere pour pourveoir aux affaires qui pourroient Survenir toutes fois ledit Sieur fust averty qu'icelluy de Bourbon fut averty qu'il avoit quelques Intelligenees avec l'Empereur et le Roy d'angleterre, Et connoissant ledit Sieur et Sa mauvaise Volonté pour le cuider retirer fut Conseillé le mener avec luy de la les monts et en passant par Moulins ledit Sieur luy fit entendre Celuy d'qu'il Sçavoit bien qu'il faisoit quelques menées avec Les dits Empereur et Roy d'angleterre et que S'il n'avoit meilleur estime dud. de Bourbon et de Sa prud'hommie qu'il n'eut pas eu du Conseil dudit de Bourbon, Veues les rapports que chacun Jour on luy en faisoit qu'il estoit en Sa puissance de luy faire mettre la Teste Sur les genoux, mais cognoissant le Sang et celuy dont il estoit Sorty led. S.r croyoit que led. de Bourbon n'adjousteroit foy a chose qu'on luy Conseillat, Veu que ceux de la maison dont il estoit Venu ne feirent Jamais Chose qui leur peut estre reproché ne qui fut Contre leur honneur, Et avoit led. Sieur telle estime dudit de Bourbon qu'il pensoit qu'il ne Commenceroit pas, luy dit aussy qu'il luy Vouloit bailler Son arriere garde a conduire et que quand il ne passeroit en personne les Monts Il luy bailleroit la bataille. a conduire mener et la charge Totale de Son armée aussy luy Vouloit croistre Sa pension et Voulut qu'il exerça dores navant Son office de Connestable de France a eu entierement Toute la charge du fait de la guerre. et Sel Vouloit reposer Sur luy le Vouloit Ledit Sieur eleuer en honneur et luy croistre Son Autorité autant qu'il luy estoit possible et lors ledit de Bourbon en

de la generosité et fidelité de ceux de la maison de Bourbon,

1523. en baisant les mains du Roy le remercia tres humblem.t
de lestime quil avoit de Sa personne et des biens et
honneurs quil luy faisoit et Soffroit daller avec led. Sr
non pas Seulement de tes monts audit Voyage, mais
partout et ~~audit~~ en tous les lieux ou il plairoit aud. Sieur
Luy commander et luy promis et jura fidelité aussy luy
montra ledit Sieur certains articles contenants la fidelité
que ledit duc de Bourbon luy avoit jurées lesquels ledit
Sieur pour plus grande Seureté luy Voulut faire Signer,
Ce que ledit de Bourbon luy accorda et les Signa, Et prouva
quil Sestoit meu proces entre Madame mere du Roy et
ledit de Bourbon; celuy Sieur Voulut bien entendre et quon
Proces Entre madame mere du Roy, Et Charles Duc de Bourbon.
Sceut auquel des deux apartenoit le droit non pas pour
oster audit de Bourbon Ses terres, mais quand ores madite
dame eut gaigné ledit proces elle en eut fait telle part
Et portion audit de Bourbon quil eut eu occasion de
Se contenter, en ce quon en a fait n'a esté Sinon afin
que led. de Bourbon fut toujours fut toujours plus obligé
a faire Service au ~~Roy~~ Sieur et a la Couronne de france et
quil cogneut que le bien quil avoit Venoit dudit Sieur
Et non dautre, a dit luy qui parle quil est assuré quon
luy eut tout donné, toutes fois Depuis le Roy etant alyon
fut averty de la Conspiration que ledit de Bourbon ~~Voulut~~
avoit faite contre luy et quj celuy de Bourbon Vouloit
Se Saisir de Sa personne et luy Voulut mettre la main
Sur le Collet; et ce fut par deux gentils hommes de
Normandie qui comme bons et loyaux Sujets et Serviteurs
decouvrirent leur embuche, Car Vn Gentilhomme leur
Voisin qui estoit de la faction dudit de Bourbon Sen Vint
a Eux et leur dit que Sils le Vouloient croire ils Seroient
des gentils hommes de france les plus heureux et qui
Viendroient au plus haut honneur, Et leur dit comme
ledit de Bourbon Sedevoit Saisir de la personne du Roy
Et le mettre dedans Chantelle, qui est Vne place que
Ledit de Bourbon a fait ~~fortiffier~~ jusques a ce que led. de

1528 Bourbon leur ses mains du Roy d'angleterre, mais
qu'il n'estoit pas de cet avis et qu'il Sembloit qu'on le
deuoit occir et tuer, et lors l'un desd. gentilshommes
Luy demanda a que deuoient ilz enfroient les enfans dudit Sieur
et il leur fut respondu qu'ils en feroient des pastez et
enuoyeroient Sa mere dedans dont elle ne partiroit
quand elle voudroit et qu'ils auoient deliberé abolir dubon
Lerace dudit Sieur et que les dits Gentilshommes comme
bons et loyaux Subjets et seruiteurs en auertirent aucuns
de leurs parens et amis qui estoient autour de la personne
dud. Sieur qui par ce moyen la Seeut toutes fois icelluy
Sieur pour toujours euider et Euiter retirer led. de
Bourbon non pas qu'il le craignit, mais parce qu'il
estoit Souppeçonneux et de Soudaine, aussy que son armée
passa les monts enuoya deuers ledit de Bourbon pour le
querir, mais il dissimuloit, depuis le Roy enuoya deuers
Luy Vn gentilhomme par deux fois et lors ledit de bourbon
partit de Moulins et vint Jusques a la place ou il n'y a que
dix lieux et fit mettre Sept Jours a les faire Soigneusement d'estre
malade et Cependant le Roy fut auerty que l'Empereur
estoit a Pampelonne en personne et auoit vne grosse
armée qui dissimuloit, aussy l'armée d'angleterre
qui estoit a Calais et dissimuloit et vint en deux postes
Coup Sur Coup deuers ledit Sieur par les quelles il fut
auerty que ledit de Bourbon dissimuloit en attendant
que ledit Sieur passat les monts pour faire incontinent
apres Reuolter les pays de forests et Beaujollois pour
apres aller querir l'armée de l'Empereur pour l'amener
es montagnes de Sauoye et dauphiné Couvrir et boucher
le passage audit Sieur et a Son armée afin qu'ils
ne retournassent plus en france et qu'ils fussent
deffaits par dela. Parquoy le Roy fut Conseillé dene
passer les monts et pour ce lors alla personne, a ce qu'il

1523

n'en vint Jor conuenient en et incontinent les Sire de
Saint Valier et de Prie les Euesques d'autun et
Dupuy qui estoient lors a Lyon et les quels le Roy
Sceuoit estre de la faction du dit de Bourbon comme
traitres et deloyaux a leur Prince et Souuerain Seigneur
en auertirent ledit de Bourbon, lequel aussi ou deuint
deuers le Roy S'en retourna a Moulins et de la
S'en retourna à Chantelle ou il demeura quelques jours
Et apres il se Sauua sur deux ou trois Cheuaux
Legers hors du Royaume et dit luy qui parle qu'il
Sçait pour Verité que si ledit de Bourbon fut allé deuers
Le Roy il n'eut eu aucun mal ny desplaisir, ains le Roy luy
fait et fait faire les plus grands honneur que jamais Prince
eut eu, Car il ne demandoit qu'a le retirer, Et a luy oster Son
mauuais Vouloir et lorsque led. Sieur Sceut que ledit de
Bourbon S'en estoit allé, il fit prendre les dits Sieur de
Valier et de Prie et Euesques d'autun et Dupuis et les fein
Constituer prisonniers et Veut bien ledit Sieur que les dits
Presidents et Vn Chacun entendent comme les dits
Empereur Roy d'angleterre et de Bourbon auoient
partagez le Royaume qui est qu'il celuy de Bourbon
apres que ledit Sieur auroit passé les monts deuoit
auancé le Roy d'angleterre en cette Ville de Paris
le faire Couronner Roy de France et luy demeureroient
en partage cette Ville et Isle de France les Pays de
Picardie normandie et Guienne a l'Empereur demeu-
reroient Bourgongne Champagne Lyonnois et
Dauphiné et les pays de Languedoc et Prouence,
Et audit de Bourbon Poictou anjou, Lemayne Touraine
Berry auuergne et les Pays qu'il tenoit auec Cinquante
mille escus d'or qui luy deuoient estre Baillez et deuoit
ledit de Bourbon demeurer regent en France Tant
pour ledit Roy d'angleterre que pour ledit Empereur,
Et depuis la Duchesse de Loraine Soeur dudit de

Charles duc de Bourbon se retire hors du Royaume.

Ceux qui estoient de la Conjuration de Charles de Bourbon

Charles duc de Bourbon partage le Royaume auec l'Empereur et le Roy d'angleterre

1523. Bourbon auertie dece qúil auoit fait en S'estoit aussy retirée pour cuider trouuer façon de Pacifier le Roy et remettre Sondit frere en son premier etat, Vint a Lyon, Vers ledit Sieur pour trouuer moyen de les faire parler ensemble auquel de Bourbon donna Sauf conduit et Seureté Telle qúil Voudroit pour Venir deuers luy ledit De. Bourbon n'en auoit Voulu faire est alles Jusques au de Serrette amasser Vne grosse Compaignie d'allemands Lansquenets, lesquels etoient Venus pour parfaire son entreprise, mais ils furent, Comme le Roy auoit été auerty dela Conspiration dudit De. Bourbon et S'est ainsi retiré et pensans ledit de Bourbon estre dutout affolé et destruit ainsy qúil apparoissoit par Vne lettre missiue que ledit De. Bourbon auoit escrit aux Seigneurs de hautes lignes lesquels comme bons et Vrays alliez dud. Sieur auoient enuoyé l'original des d. lettres dont ledit de bryon a baillé le Double qui a Esté l'enfaisant mention comme ledit De. Bourbon estoit Sur les Champs pour aller au Service de l'Empereur et qúils auoient esté auertis qúil auoit leué grosse compagnies de gens en fervette pour leur mal faire mais qúil ny auoit ainsi ce qúil en auoit fait et faisoit estoit Seulement pour aller au Seruice dudit Empereur et non point pour leur nuire et qúils estoient Conseruateurs des Princes et que de Sa part il se Voudroit mettre Sous leur protection, et dudit qui parle que ledit Duc de Bourbon est de present en personne auec lesdits allemands a deux lieues de Langres ou il brusle et gaste tout le pays depuis ledite Duchesse de Lorraine a enuoyé deuers ledit de Bourbon Son frere pour luy faire Entendre le bon Voulloir du Roy ainsy qúil a peri par Vne Lettre missiue escrite par ladite Duchesse de Lorraine audit Sieur a Lingeul le quatorziesme Jour dece mois le Double desquelles a esté leur et par lesquelles elle a escrit a Jceluy Sieur qúelle enuoye deuers Son frere qúil luy

Charles Duc de Bourbon se retire en allemagne,

1523

a fait reponce quil estoit au service de l'Empereur es-
pais de flandres et Brabant auec la Compagnie quil auoit
d'allemagne quil estoit deliberé de passer par le pays de
Lorraine et que s'il y passoit elle lui quelle parlera a luy
et auertira le Roy de ce quelle pourra apprendre. Et depuis
Le Roy a enuoyé deuers ledit de Bourbon Vng gentilhomme
de Samois on nommé Imbaut lequel est venu et dit que
ledit de Bourbon est plus obstiné quil ne fust oncques auparauant
a depuis enuoyé led. Sieur Vers ledit de bourbon Vne Secrette
qui estoit a luy nommé Petit (de) lequel nest encore
de retour et d'auantage dit Jceluy D'Orijon quil ny a rien
de plus Vray que ledit De Bourbon a fiancé par paroles
de present La Soeur de l'Empereur et luy baille en Mariage.
Charles Duc de Bourbon fiancé par parole de present la Soeur de L'Empereur
trente mille liures de vente et trois Cens mille Ducats et
Les fiances L'Euesque dautun en Vn lieu en forest nommé
Montbrisson et quil y a plus d'un an et demy que les nopces
qui se feront esté dites ainsy qu'un Gentilhomme qui
estoit audit de Bourbon qui en a fait plusieurs Voyages
a deposé d'auantage que toutes les Roberies et pilleries
que les auanturiers ont faites en ce Royaume depuis
Vn an ont esté faites par l'ordre et commandement dudit
De Bourbon qui entretenoit les Capitaines desd. auanturiers
et leur donnoit argent a l'un cent Ecus a l'autre Soixante
al'autre Cinquante Esperant en soy aider lors quil
mettroit Sa damnée conception a Effet ainsy qu'un
gentilhomme qui estoit a luy a deposé lequel le Roy
a fait prendre en la franche Comté de Bourgongne
Et quil y a plus de huit mois entiers que la paix eut
esté faite entre le Roy et l'Empereur, et le Roy d'angleterre.
a l'honneur et profit du Roy et de Son Royaume nen été
Jntelligence et grande fiance que les d. Empereur et Roy
d'angleterre auoient audit de Bourbon, a dit aussy led.
Debryon que le Roy l'a Chargé declarer ce que dessus
a led. Cour et quils ayent ede Conseiller pour pourueoir

1523

aux choses Neecssaires du Royaume et ala Conservation
d'Iceluy et de l'Estat dudit Sieur, aquoy mondit Sr. le Vresident
Baillet luy a respondu que lesdits Vresidens et Conrs. auoient ouy
ce que ledit de Vyon leur auoit tres homestement bien et
eloquemment dit par ordre du Roy, et quant au premier point
qui estoit d'anticiper le Parlement que dudit Sieur depend
toute l'autorité et la puissance de la Cour et qu'en luy est de
l'anticipper ou retarder de l'abolir augmenter ou Diminuer ainsy
qu'il Luy plaira et ausdits Presidens et Conseillers deluy
obeir en toutes Choses et que ce n'est pas la premiere fois que
ledit Parlement a été anticipé, car du temps du Roy Louis
Vnze lorsque les Seigneurs du Sang et orient devant cette
Ville de Paris pour le bien publicq ainsy qu'ils disoient
il ordonna que le Parlement Commenceroit ou discommenceroit
du mois d'octobre et que cela dependoit du Vouloir du Roy et
que les Presidens et Conrs. auiseroit quel jour ils pourroit
commencer ledit Parlement Et qu'au al'autre quiest du bien
Vouloir que le Roy a envers la Ville de Paris et la deffence de
ladite Ville dit qu'ils remercient tres humblement le Roy
Et que lors qu'ils ont entendu que les anglois ont eu passé
la riuiere de Somme ils se sont assemblés en la Chambre
du Conseil avec les Presidens des Comptes ceux de ladite
Ville et plusieurs autres grands personnages tant de l'Etat
de l'Eglise qu'autres ont consulté et fait ce qui leur a été
possible pour la deffence de ladite Ville et qu'ils sont bons
Vrays et loyaux Sujets du Roy et ont Vouloir de Vivre et
mourir en cette foy, et que par cy devant Cure dite
Ville de Paris ont toujours esté Trouué tels et mesmement
du temps du Roy Monsieur Saint Louis lequel estoit en
l'age de quatorze ans aucuns des Seigneurs de son
Sang comme le Comte de la marche le Comte de Champagne,
Et autres le Vouloient Impedier et tenir en Sujetion,
Mais ceux de Paris se mirent en armes et par leur
ayde et secours mondit Sieur Saint Louis en echapa
de leurs mains et depuis les Subjuga aussy du temps
du Roy Louis Vnze lorsqu'il fut question du bien publicq
Et qu'il fut averty que les Seigneurs du Sang etoient en

Le Roy demande Conseil au Parlement Contre Charles Duc de Bourbon

Le Parlement peut estre Anticipé

Fidelité de ceux de Paris envers leur Roy

1523

armes et assembler contre luy et que le Conte de Charrolois fils
du feu duc Philippes de Bourgongne s'en venoit auec vne
grosse armée pour entrer en cette d. Ville de Paris et enuoya
M^re. Joachim Rouhaut marechal de france en lad. Ville
de Paris pour la deffence d'icelle auec cent hommes d'armes
et quelque nombre d'artillerie, et depuis led. Roy Louis
Vnze voulut venir en cette dite Ville mais premier que
d'y entrer il voulut entendre et scauoir le vouloir de ceux
de Paris, lesquels luy monterent qu'ils le serviroient de
leurs personnes et biens Jusqu'au mourir, aussy enuoya
deuers quelques particuliers de ladite Ville comme quartiniers
et Cinquantiniers pour scauoir leur intention, lesquels
Enuoyerent deuers luy vn nommé Haequeville qui estoit
Lors quartinier et luy manderent qu'il pouuoit bien venir
en seurete, car ils luy fourniroient bien quatre mille
hommes en son quartier, l'autre trois mil et les autres
quelque nombre de gens Jusques a quinze ou seize-mille
hommes de guerre. Et leur Reponce ouye le Roy
entra en ladite Ville de Paris, et apres que la paix fut
faite et que les d. Seigneurs du Sang furent separez,
il disoit que ceux de la Ville de Paris l'auoient bien et loyaument
Serui Soumen quand il venoit quelques gens ou ambassa-
des des autres Villes de ce Royaume deuers luy comme
de Rouen Bourdeaux Lyon et autres il leur disoit qu'ils
eguard a la loyauté et fussent comme ceux de la Ville de
Paris, et que ceux qui a present sont en ladite Ville
sont tous prests de faire ce qu'ont fait leurs predeces-
pour les Roys qui ont par cy deuant este et mieux s'il
leur est possible et ce que bons et Vrays et loyaux Sujets
doiuent faire et Requeroient dieu de leur donner la
grace de pouuoir faire Chose qui soit au bien du Roy
et du Royaume, et quand il plaira a nostre Roy venir en
cette dite Ville il pourra scauoir que ceux de la
Compagnie et ceux de ladite Ville le serviront et ~~luy~~
obeïront de leurs personnes et biens plus beaucoup qu'ils

1523. n'ont fait aux Roys ses predecesseurs et sera le tres bien
venu. et quant au fait de Messire Charles de Bourbon,
il despleust a la Compagnie et a chacun d'eux en particulier
de ce qu'il a esté si mal conseillé de prendre autre
party que celuy du Roy, et de quoy il a creu si legerem.t
son Conseil, et que les choses sont de si grandes
et de grosse importance, a quoy la Court ne sçauroit
pourveoir, et que lesdits Presidens et Conseillers sont tous
prests de faire et accomplir le Vouloir du Roy en faisant ce
que Vrays et loyaux Sujets sont tenus de faire, a
quoy il a respondu qu'il a entendu ce qu'on luy a dit de quoy
il advertira le Roy, qu'il j'ra en la maison de Ville de
Paris et parlera a ceux de ladite Ville et fera j'cy
quelque Sejour en attendant qu'il ait quelque nouvelles
de l'armée des Ennemis, qu'il avoit charges d'aller es
Ville de Mont di'di'er et Roye, lesquelles ne sont plus en
l'obeissance du Roy, Et le Duc de Vendosme Venu s'il
j'ra au devant ou s'il pensera faire plus de service
Suplians lesdits Presidens et Conseillers le conseiller
de ce qu'il a affaire luy donner secours et ayde pour
le bien du Roy et du Royaume, Et ce fait apres ce que
Lesdits de Bryon et Archeuesque d'aix ont été
retirés les Presidens et Conseillers ont ordonné que
l'on commencera Mardy prochain le Parlement
en la maniere accoustumée.

non leuetur absque ordinatione Curie.

Du Sept Septembre 9 Ecen Vingt trois au conseil
Ce Jour toutes les Chambres assemblées ont esté jointées
a la Cour lettres patentes du Roy données a Gien le
Douzi.e Jour d'aoust dernier passé par lesquelles ledit
Sieur a commis et nommé la duchesse d'angoulesme et
d'anjou sa mere pour regir et gouverner son
Royaume durant son absence pour le Voyage qu'il
a entrepris pour la Conqueste de son duché de Milan
Et luy a donné pouvoir et puissance de pouveoir

La duchesse d'angoulesme mere du Roy Regente en france pendant l'absence du Roy

1523

a tous estats et offices de presenter et Conferer benefices mesme ceulx qui Vacquent ou en regalle de Creer nouveaux officiers de Judicature et autres choses plus aplein declarees ausdites lettres a son grand Conseil a ladite Cour et autres ses Justiciers et officiers luy obeir comme a luy mesme lesquelles Lettres leues, et ouy sur ce le procureur general du Roy lequel a Consenty lesdites lettres Estre enregistrees pour en jouir par ladite Dame selon Le Contenu d'icelles, Sauf et Reservé de la Collation des dits Benefices Vaccans en regale et Creation de Nouveaux offices de Judicature, qu'elle ne puisse user d'Euocation de Causes sinon en ensuivant l'ordonnance aussy ne puisse faire Statuts ne ordonnances Contraires a Celles dudit Sieur et des Roys ses predecesseurs et celles Et celles qu'elle fera soient pour le temps de sa regence Seulement et a Requis a la Cour quelle Voulu Ecrire a ladite dame que son plaisir soit s'en deporter.

La Regente ne peut Conferer ne benefice Vaccant en Regalle.

La matiere mise en deliberation, la Cour a ordonné que l'adresse des d. lettres Sera Corrigée En ce que le grand Conseil est mis auant la Cour de Parlement et ce fait de ladite du jourd'huy Seront les dites lettres enregistrees es registres de la Cour, a la Charge que la Dame ne pourra Conferer les dits benefices Vaccans en Regalle ny Créer de Nouuel officees de Judicature et luy Escriva La Cour que Son plaisir soit s'en deporter, Et sur le reply d'icelles Lettres Sera mis registrat a ce signé par le greffier de ladite Cour.

Le Duc de Vendosmois Lieutenant general du Roy a Paris

Du Troisiesme nouembre 1523. au Conseil Ejour apres que la messe du Saint Esprit a esté dite en la grande Salle du Palais les dessus d. nommez sont Entrez en la Chambre du Parlement et les huis d'icelle Clos le Duc de Vendosme a presenté lettres missiues du Roy a ladite Cour portant Sur luy Creance, Et apres quelles ont esté leues, a dit que le Roy l'auoit ordonné pour Son Lieutenant general pendant l'absence.

1523 du Compte de Saint Paul son frere gouverneur de Paris
pour pourveoir aux affaires qui pouroient survenir
attendant la Venue du Roy par deça qui doit estre fort
bien tost et apres entes lettres patentes dudit Sieur données
a Lyon le Vingt quatriesme Jour d'octobre Mil cinc Vingt
trois par lesquelles il constitue ledit duc de Vendomois
Son Lieutenant general et les dites ont esté montrées
aux gens du Roy, et apres ce a dit ledit duc de Vendomois
que le Roy luy avoit commandé leur dire et declarer la
Conspiration qui etoit machinée par Mre Charles de
Bourbon connestable de France contre ledit Sieur,
Mais que ladite Cour en a esté advertie par le Sieur de
Brion qui leur a dit bien au long, ainsy que luy qui parle
a entendu par ledit de Brion pourquoy il se deporte d'en
rien dire, pour ce que ce ne seroit que redites et a assuré
que ce que ledit de Debrion leur a dit est Veritable et
qu'il a esté prouvé tant par lettres que par Tesmoings et
auquel Monsieur le President Baillet a fait telle Reponses
que celle qu'il fesit audit Debrion Samedy dernier, et
ce fait ont esté leues les lettres patentes et apres que
Lizet pour le Procureur general du Roy a requis que lesdites
Lettres fussent enregistrées en ladite Cour, ladite Cour
a ordonné et ordonne que lesd. lettres seront enregistrées
en icelle Et sur icelles seront mis registrata audito
procuratore Regis, Et apres ce ont esté les huis du
Parlement ouverts et a esté fait ce qui s'ensuit

Sur les lettres patentes octroyées a Lyon par le Roy
Le 2e Jour d'octobre dernier passé par les quelles il veut
que le Parlement qui doit Commencer le lendemain de la
Saint Martin prochain Commence le lendemain de la
presentation desdites lettres leues Ruzé pour le procur
general du Roy a requis que sur icelles soit mis lecta
publicata et Registrata, La Cour a ordonné et ord.
que sur lesdites lettres sera mis lecta publicata et registrata,
Et ce fait ont esté leues les ordonnances touchant les avocats de

1523. Et procureurs de ladite Cour en hac die nihil aliud actum est.

Du 5e. nouembre 9 Cent Vingt Trois au Conseil, a l'occasion de ce que pour obuier a la damnée Entreprise des Anglois qui depuis ont mis Son ost au pays de Picardie, a été auisé en la Chambre du Conseil ou estoient assemblez pour Ce. Le Duc de Vendomois Lieutenant du Roy aucuns Presidens Conseillers de cette Cour les gens d'eglise et Jmposition a Paris sur les priuilegiez et non priuilegiez pour resister aux Anglois Bourgeois et Marchands de cette Ville mettre Sus et leuer deux mille hommes de pié et pour les Soudoyer pour Vn mois aussy certain nombre de Charretiers pour nettoyer les fossez jmposer sur les manans et habitans de cette Ville tant Gens d'Eglise Officiers qu'autres priuilegiez et non priuilegiez la Somme de Seize mille liures, Laquelle Somme a esté par les commis a cette fin par chacun quartier jmposée particulierement sur chacun desdits manans et habitans, a été aussy et deliberé que par la Cour que les Sommes de deniers ausquelles les Presidens Conseillers et autres officiers de lad. Cour ont été taxez Seront promptement leuées, Et a cette fin Sera aporté la taxe faite par eux en ladite Cour et l'vn des huissiers d'icelle jra auec les quarteniers chacun en Leurs maisons pour faire payer a chacun Suiuant sa quotité en cas Si besoin est les contraindre par autorité de la Cour, a ce qu'en l'auenir ceux de l'hostel de Ville ne puissent pretendre qu'ils ayent faculté de jmposer les officiers de ladite Cour es cas des quels il conuiendra Supporter a la Ville et aussi pour donner a connoitre aux habitans qu'en cette affaire la Cour ne s'en Espargne ne Corps ne biens pour secourir a la neccessité et auecque les dits habitans de leur ~~soient~~ plus enclins de ~~de~~ pour fournir aux Sommes Sur eux taxées

Inuocation touchant l'abbaye de Saint Pierre de Corbie

Du Troisi'e. Nouembre. 9 Cent 23. au Conseil, Sur les lettres patentes octroyées par la Duchesse d'Anjou

1523 Mere du Roy regente en francee le troisieme jour
de Septembre dernier passé par lesquelles lad. dame
a Evoqué et Evoque au grand Conseil dudit Sieur les
appellations Interjettées touchant l'abbaye des St. Pierre
de Corbie au 15e. Jour de decembre prochain Venant
presentées par Pierre frere huissier audit grand
Conseil apres ce que les gens du Roy ausquels lesd.
Lettres ont esté Communiquées par ordonnance de lad.
Cour, ouy requis quelle n'obtempere ausdites lettres
Et que deffences fussent faites audit frere huissier, à
peine de prison et de Cent marcs d'or de n'executer
ne bailler aucun Exploit des d. lettres et que ledit
frere huissier pour ce mandé et Interrogé par serment
a dit que lesdi lettres luy auoient esté presentées et
baillée pour executer par le procureur du Cardinal
de Bourbon par ordonnance de l'auocat du Roy au grand
Conseil nommé ~~dit~~ doujat, et que luy qui parle n'en
auoit fait ne baillé aucun Exploit, La Cour a Inhibé
Et deffend audit frere huissier a peine de prisonet
de Cinquante marcs d'argent a appliquer au Roy
nostre dit Sieur de ne faire ne bailler aucun
Exploit desdites Lettres,

Du dix huitiel. nouembre 1523. au Conseil Lizet
pour le Procureur general du Roy a receité Le Contenu
es Lettres pattentes du Roy par lesquelles ledit Sieur a
Donné l'office de Seneschal de Lonthieu a Jacques
Blondel eschanson ordinaire du Roy auec les lettres de
dispenee de ce quil a acheté led. office fondées sur la
neeessité du temps et que les deniers ont esté baillez,
Et ce fait a dit quil Soppose formellement a la
reception dudit Blondel et que la Cour ny doit obtemperer
La matiere mise en deliberation a esté ordonné

1523. que l'opposition dudit Procureur Sera receüe en quelle Sera Signifiée audit Blondel

Euocation

Ledit Jour Lizet pour le procureur general du Roy apres narration faite du Contenu es lettres d'Euocation de certaines Justances pendantes en Jcelle Cour entre M^re. francois dallegre Sieur de ~~Prery~~ Prery et le Sieur Derlermont a requis que deffences Soient faites au Sergent executeur desd. lettres — d'Euocation de ne bailler aucun Exploit Surjcelles Sur peine de prison et de Cent marcs dor a aplicquer au Roy et pareillement aux parties Sur peine de perdition de Cause

Euocation.

Du Vingt Septno^bre. 1523. au Conseil Ce jourd'huy aubert huissier au grand conseil du Roy a presenté requete a la Cour par laquelle il requeroit tenir pour presentées Certaines Lettres d'Euocation octroyées par la Duchesse d'anjou et d'angoulesme mere du Roy comme regente en france le Sixiesme jour d'octobre par lesquelles Elle Euoquoit audit grand Conseil Certaine Cause d'apel jnterjettée ~~du~~ Prevost de ~~Paris~~ l'hostel du Roy enpendant en ladite Cour Entre M^e. Estienne de Montmirail Conseiller dudit Sieur en jcelle d'une part appellant Et françois Regnard jntimé pour raison de la prinse de Certains moillons lesdites Lettres Veues Et ouy Sur ce M^e. Jean Ruzé aucat dudit Sieur auquelles elles ont été montrées par l'ordonnance de la Cour et lequel a requis que la Cour ne obtemperast ausdites Lettres d'euocation et que deffences fussent faites a peine de prison et d'amende arbitraire de ne faire ne bailler aucun exploit desdites lettres d'euocation Surquoy La matiere mise en deliberation La Cour a ordonné et ordonne quelle n'a obtempere et n'obtempere ausdites lettres ~~d'Euo~~ d'Euocquation et a fait deffences audit Aubert huissier

1623

a peine de prison et d'amende arbitraire de ne faire ne
bailler aucun exploit desdites lettres d'euocquation,

Du 28e. nouembre 96 Cent vingt trois au Conseil
Ce jour ouys Mre. Jean Briçonnet Conseiller du Roy et Presidem
en la Chambre des Comptes et Me. Pierre de laporte Conseiller
dudit Sieur en la Cour de Ceans sur certaines injures que ledit
Presidem maintenoit luy auoir esté dites par ledit de
la Porte conseiller qui les a deniées, La Cour leur a fait
deffenees hinc Inde ne proceder l'un contre l'autre pour injures

Et a esté fait ce qui Sensuit

Ct devant

Sur les Lettres patentes octroyées par le Roy a Lyon le 28e.
jour d'octobre dernier passé par lesquelles Il veut que
Le Parlement qui doit commencer le lendemain de la Saint
Martin prochain Venant Commence le lendemain de la
presentation desdites Lettres, Leües Ruzé pour le procureur
general du Roy a requis que Sur icelles Soit mis lecta
publicata et Registrata ~~audito pro~~ La Cour a ordonnée
ordonne que Sur lesdites lettres Sera mis lecta publicata
et Registrata audito procuratore ~~generali~~ regis

Ce fait ont esté Leües les ordonnances touchant les
aduocats et procureurs de ladite Cour Et hac die
nihil fecit aliud actum est

Du Cinquiesme decembre 96 Cent Vingt Trois au conseil,
Ce jour andré aubert huissier au grand Conseil a baillé requeste a
la Cour a ce quelle tint pour presentées certaines lettres
d'euocation octroyées par le Roy a Blois le dernier jour
de nouembre dernier passé par lesquelles ledit Sieur Euoque
a luy et a son grand Conseil Certaine Cause d'appel interjettee
touchant l'Institution d'un maire perpetuel amante,
Lesquelles Lettres Veües et ouyes les gens du Roy ausquels elles
ont eté par ordonnance de la Cour Communiquées lesquels,
ont Requis que la Cour ny obtemperast en que deffenses

1523 fussent faites a peine de prison et d'amende arbitraire aud. Aubert n'en faire ne bailler aucun Exploit desd. Lettres.

La Cour a fait deffences audit Aubert a sa personne a peine de prison et d'amende arbitraire de ne faire ne bailler aucuns Exploits desdites Lettres.

M.re Antoine Le Viste Président en la Cour

Le Vingt troisiesme decembre M.re Antoine Le Viste Chevalier Sieur de Fresnes m.e des Req.tes receu en l'etat de Président en la Cour Vaccant par le decedz de M.r Roger Barme.

Du Vingt trois decembre Mil Cinq Vingt Trois au Conseil, Ce jour la Cour a mandé les principaux des colleges de Navarre de Sainte Barbe de Fortet du Cardinal Le moyne de La marche de Coquerel et de Rheims le procureur de l'Vniversité de Paris et les deputez de la faculté de Medecine ausquels elle a fait deffences de ne permettre en leurs Colleges aucunes farces ou jeux Scandaleux ou soient dites parolles Scandaleuses du Roy des Princes et qui Sont autour. Sa personne Sur peine de Sen prendre a eux et a été enjoint au procureur de l'Vniversité de Signiffier et faire a Scavoir lesdites deffences aux principaux des autres Colleges d'Icelle Vniversité

Deffences a ceux de l'Vniversité de Paris de faire aucunes farces en leurs Colleges.

Dudit Jour ouy par la Cour la requeste a elle pntée par le Procureur general du Roy a ce que ladite Cour, Commis deux des Conseillers d'Icelle pour avec les Prieurs de Saint Martin des Champs et des Celestins de Sortir eux Transporter au monastere de Poissy et Informer de la diffamation difformation qu'on dit y estre pour le tout raporté par devers ladite Cour estre par elle ordonné Sur les Lettres pattentes presentées a la Cour pour Eximer ledit monastere de l'obedience du provincial et la mettre a d'Empres Sous l'obedience de la Congregation gallicane, et Veues lesdites lettres pattentes et les arrests par Ci devant donnez par ladite Cour touchant ledit

152B. Monastere ; La Cour a ordonné et ordonne. mes. Nicole Brachet et Jacques Menager Conseillers en Icelle apellez auec Eux deux des abbez deux des abbez de Sainct Victor, et de Liury desdits Prieurs de Sainct Martin des champs et de Sainct germain des prez dont les parties Conuiendront deuant lesdits Conseillers alias Ils y pourueoyront aud. monastere de Poissy et Icelle Se transporteront informeront de la difference qu'on dit y estre, Et aussy du prouincial et S'il y a aucune cou . . . . . tenir tirer Sous Son obedience et Si l'obseruance Reguliere est gardée Selon les articles de la Reformation faite par feu frere Jean Cleuce, pour ce faict fait et raporté pardeuers la Cour y estre pourueu par celle ainsy qu'il appartiendra.

Du dixhuit Janvier 96 Cent Vingt trois Au Conseil

Sur les Lettres presentées a la Cour par Me. pierre angenoust Licentié en loix par lesquelles le Roy luy a donné et donne, l'office de Conseiller lay en ladite Cour comme Vacant par la promotion de Me. Rene Raguenau a l'office de Conseiller et Me. des requestes de l'hostel du Roy Icelles Veües Et apres que les gens du Roy ont dit auoir Veu lesd. lettres et Interrogatoires faits audit Angenoust par ordonnance de ladite Cour a Eux Communiquée et qu'ils ont requis que Messire Jean fumée Chevalier Me. des Reqtes. ordinaire de l'hostel du Roy Beaupere dud. Angenoust fut Interrogé Sur les articles qu'ils entendent bailler auant que proceder a la reception dudit Angenoust, Ladite Cour Toutes les Chambres assemblées, la matiere mise en deliberation, a ordonné que ledit Me. Pierre Angenoust sera examiné en ensuiuant l'ordonnance.

Du Premier fevrier 96 Cent Vingt Trois au Conseil

Pour Sur les Lettres patentes octroyées par le Roy a Lyon Le Vingt Sixiesme octobre dernier par lesquelles ledit Sieur a Creé ordonné et Estably par Edit perpetuel et irrevocable

1523. L'office de Lieutenant particulier et premier Conseiller au bailliage de Paris outre les offices y erigés et establis audit bailliage a la publication desquelles lettres des douze Conseillers de nouvel Crées audit bailliage de Paris et depuis par Requeste baillée a ladite Cour Me. Jean Morin Lieutenant general dudit Bailliage de Paris s'estoient opposez Veues lesdites Lettres Ensemble les lettres missives dudit Sieur ce jourdhuy presentées a ladite Cour par lesquelles Icelluy Sieur Veut et mande que Sans avoir Egard a l'opposition faite a la publication desdites lettres d'Edit Selon . . . . . qui pourroient estre faites, la Cour procede a la publication et Expedition desdites lettres d'Edit Selon leur forme et Teneur Sans plus y faire de difficulté, La Cour a ordonné et ordonne que Sur lesdites lettres Sera mis Lecta publicata et Registrata de Expresso mandato Regis domini nostri ad onus et absque prejudicio oppositionum.

Du 3e. fevrier Mil Cinq Cent Vingt trois au Conseil, Sur Les Lettres patentes octroyées par le Roy a lyon le deuxiesme novembre dernier passé par lesquelles ledit Sieur de la vue de Son propre mouvement certaine Science plaine puissance et autorité Royale qu'il Veut que l'Edit par luy fait naguieres de la Creation d'un Sien Second avocat fiscal au Siege du Bailliage de Tournraine a Tours Ensemble le don d'Icelluy office par luy fait audit Me. Jean Binet licentié es loix Sortissent leur plain et entier effet, Et qu'au moyen d'Icelluy, Icelluy Binet et ses Successeurs audit office en Joussent et Usent plainement et paisiblement nonobstant l'opposition faite a la publication et Verification dudit Edit par Me. Julien Chalopin avocat dudit Sieur audit Siege de Tours et l'appellation par luy Interjettée de l'Institution dudit Binet audit office auquel ledit Sieur Impose Silence, Veues par la Cour lesdites lettres et Tout Considéré La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres de

1523 declaration Seront leues publiées et enregistrées de. Exprésso mandato domini nostri regis ad onus et absque prejudicio oppositionis facto et appellationis interjecti per magistrum Julianum Chalopin.

Du Vnze feurier Veu en Vingt Vnze au conseil Cejour les Presidens et Conseillers de la grand chambre et de la Tournelle assemblez Lizet pour le Procureur gnal du Roy a receu le contenu es Lettres de Chartre octroyées par le Roy a Blois au mois de decembre dernier Contenant la Permutation que ledit Sieur a fait des Terres et Seigneuries de Londrez au duché d'angoulesme et Perron en Xaintonge leurs appartenances et dependances Ensemble quatre cent liures de rente Sur son Domaine de perigord avec les Chastelleniez terres et Seigneuries de Millaneay Villefranche Villefrosse et Billy leurs appartenances que ledit Sieur et la dame duchesse d'angoulesme Samere avoient cy devant données a françoise de Saint Marsault Sieur dudit Lieu Chambellan ordinaire dudit Sieur Veu aussy des pieces mises par devers Lux Et ce fait a dit qu'ils ne Veullent consentir l'Entherinement d'Icelles lettres S'y opposent et sont prests de Bailler leurs Causes d'oppositions qu'ils Consentent estre Communiquées au Conseil dudit de Saint Marsault Et neantmoins attendu qu'ils n'ont trouvés que lesdites Terres baillées en contre Echange fussent du domaine de la Couronne ensemble par les pieces mises par devers eux Semble qu'il y ait Egalité es Terres compermutées aussy que ledit de Saint Marsault est Continuellem. au service du Roy Consentent qu'étant le Roy led. de Saint Marsault Jouissent des apres eux desdites Terre compermuttées respectivement a Scavoir ledit de Saint Marsault Sous la main du Roy par maniere de provision et Jusques a ce qu'autrement en soit ordonné par la Cour

Lettres de permutation

Du dix Sept feurier 1523. au Conseil Cejour le Seigneur de Saint Valier en dauphiné lequel avoit esté

Lettres de grace pour le Sieur de Saint Valier.

1523. par arrest de la Cour declaré Criminel de leze majesté et
Condamné a Souffrir mort luy estant en greve sur l'echaffaut
prest a decoler ont été apportées lettres pattentes du Roy
par lesquelles ledit Sieur luy a remis la peine de mort et
a cette Cause a été ramené en la Tour quarrée en sa prison

Du dix neufiesme febr. 1523 Ceans. Au Conseil Pour
toutes les Chambres assemblées Me. Julien de Bourgneuf,
Licentié es Loix a presenté lettres pattentes a la Cour par
Lesquelles le Roy luy a donné l'office de Conr. lay en la Cour
de Ceans Vacquant par la promotion de Me. Mathieu
de Longue joüe a l'office de Me. des Reqtes de l'hostel
du Roy et a requis estre receu audit office de Conseiller
lay lesquelles Lettres Veues a esté mandé ledit de bourgneuf
et Interrogé S'il avoit baillé argent pour obtenir ledit
office, a Respondu que quand le Roy luy fit don on luy
remontra que le Roy avoit affre. Deniers mesmement de
Seize mil escus pour envoyer a mil, et qu'il en reste cinq
mille et qu'il faut qu'il les fournisse et a esté contraint
les fournir auant qu'avoir ses lettres de don, Interrogé
S'il a aucune decharge pour les Recouurer dit que non,
mais qu'il en fournira bien; Interrogé S'il a aucune
dispenee a dit que ouy: et a baillé les pattentes Contenant
la dispenee de estre receu audit office nonobstant combien
qu'il ait presté au Roy ladite Somme de Cinq mille Escus
Ce faict et qu'il s'est retiré La matiere mise en deliberation
a été ordonné que lesdites lettres et la Confession dudit
De bourgneuf seront Communiquées aux gens du Roy
pour en Venir dire a la Cour ce que bon leur semblera

Ce dit Jour Toutes les Chambres assemblées Sur les
Lettres pattentes octroyées par le Roy a Blois au mois de
janvier dernier, par lesquelles ledit Sieur Veut que le
nombre de douze Mes des Requestes demeures a Toujours
et qu'ils Jouissent de tels droits honneurs autorités prée-

prce mi nen ces proffits et Emolumens gæges Cheuauchées
bouses droits de Marteaux et taxations que les Vingt
quatre autres Sans aucune difference fors Seulement
des preferences ausquelles ils Seront entretenus et
S'accorderont Selon la priorité de leurs receptions et
instructions dudits etats et Sans ce que ledit nombre
puisse estre par ledit Sieur ou Ses Successeurs aucunement
augmenté ne diminué apres que les gens du Roy
ont été ouys, La matiere mise en deliberation
La Cour a ordonné que les quatre maistres des requestes
de Nouuelle Institution bailleront leur requeste pour
demander la Verification desdites lettres et Seront appeller
les huit maistres des Requestes ancienne,

Du Vingtie[sme] Feurier Jvc Cent Vingt trois au Conc[il]
Ce Jour Toutes les Chambres assemblées apres ce que le
gens du Roy ont dit que par eux Veues les lettres de Don
de l'office de Conseiller Lay en la Cour de Eaus fait par
Le Roy à M[e] Julien de Bourgneuf comme Vacant
par la promotion de m[e] Mathieu de Longuejoüe à
l'office de m[e] des Requestes ordinaire de l'hostel du Roy
ensemble les lettres de dispenses les Interrogatoires faits
audit de Bourgneuf ils Empeschent que ledit de
Bourgneuf Soit receu audit office, La Cour La
matiere mise en deliberation a ordonné et ordonne
qu'icelluy de Bourgneuf ne Sera receu audit office de
Conseiller en ladite Cour.

Du Vingt Sixiesme Feurier Jvc Cent 23.
au Conseil Ce Jour Toutes les Chambres assemblées
Veues les Lettres missiues du Roy Escrites a Clery le
23[e] Jour dece mois, par lesquelles ledit Sieur mande
a ladite Cour qu'il Veut que M[e] Julien de Bourgneuf
Soit receu a l'office de Conseiller Lay en Icelle comme

1523 Vacant par la promotion de M^e Mathieu de Longue-
jove en l'office de M^e des requestes ordinaire de l'hotel
dudit Sieur et que Son Intention etoit le faire rem-
bourser et l'apointer Sur les finances de la Somme baillée
audit Sieur et que la Cour my fasse plus difficulté, Sur
autant qu'elle craint luy desobeir, Et la matiere mise
en deliberation a esté ordonné que le dit de bourgneuf
Sera examiné en ensuivant l'ordonnance.

Du huitiéme mars gl Cent Vingt trois
ou estoient

Le Roy
Monsieur Le Chancelier
M. J. Deselue Premier President
M. C. Baillet M. A. Le Viste President
Le Duc dalençon Pair de France.
Le Duc de Vendosme Pair de France
L'Evesque Duc de Langres Pair de France
L'Evesque et Comte de Noyon Pair
Le Duc de Longueville grand Chambellan
M^e Pierre de la Verude M^e Jsalac M^e
Pierre Daurat M^e J. Budée maitres des Requestes.
M. G. Lecocq M. A. Laillier M. J. Joubert
M. R. Ragueneau aussy m^es des Requestes
M. N. Brachet M L. Cleutin, M. N.
Dorigny, M. M. L. Seguier M. F. Digne,
M. R. Thibouse M. A. Verjus, M J. delaplace
M. N. Sanguin. M. J. de Thamery M. N. Lecocq,
M. X. hemequin. M. G. Berthellemy, M. F. Tauel,
M. R. aymeret, M. J. Hemequin, M. J.
Gigault M. J. Tronson. M. J. Papillon,
M. L. De Besançon M. A. du Droc M. L.
Du Bellay M. J. Verrier M. N. de Beke

1523. M. Ja Menager, Le Bastar de Savoye grand maistre defrance. Le Sire de la Trimoille premier Chambellan defrance aux pieds du Roy.

Le Sire de Montmoreney
Le Sire de Brezé grand Senechal de Normandie.
Le Sieur de Brijon

Le Roy Sean en son lit de Justice

Ce Jour le Roy est Venu en la Cour de Ceans et apres avoir ouy Ses advocats et procureur en la presence dessusdits Sur le fait de Mre. Charles de Bourbon, La matiere mise en deliberation et Se Sont retirez les gens d'Eglise — residuum Jn Criminali.

Du neufe. Mars 1523 au Conseil ou estoient

Le Roy
Monsieur le Chancelier.
M. J. de Selue premier President
M. T. Baillet President, et Mre Le Viste President
Le Duc d'allençon Pair de. france.
Le duc de Vendosme pair defrance
L'Uesque et Comte de Chalons pair de france.
L'Uesque Comte de noyon Pair de. France
Le duc de Longueville grand Chambellan defrance
Mre Pierre delaVernade. M. J. Jallat M. J. L'huillier M. J. Joubert M. R. Ragueneau maistres des Requestes.
M. L. du Bellay. M. A. dudrac, M. J. Gigault
M. J. Verrier. M. Ja. allegrain. M. G. Berthellemy
M. x Lennequin M. J. Henrequin Mre N. dorigny,
M. L. de Bizançon M. f. disque, M. Verjus.
M. J. Tronson M. Ja menager. M. L. Cleutin,
M. N. de Beze M. R. Cauel M. f. de Loynes
M. J. Papillon M. N. Le coeq M. R. Aimerel

1523. M. L. Seguier M. Bo Desaimberthellemy
M. fr. de Saim André M. J. de la place M. Ja. le Roux
Le Bastard de Savoye grand maistre de france
Le Sire de la trimoille premier Chambellan de france
aux pieds du Roy.
Le Sire de Montmorency
Le Sire de Bresay grand Senechal de Normandie.
Le sieur de Brion.

Par l'organe dudit Seigneur fut premierement dit
Et recité a la Compagnie comment il auoit été auerty
du proces que l'on auoit fait alencontre du sieur de Saim
Valier et de l'arrest qui s'en estoit ensuiuy et qu'il Voulloit
entendre ce qui auoit esté deliberé alencontre du Seig.r
Lescart Pierre Papillon M.re Raymard de Sprie Brion
et Le Gauvese, disant ledit Seigneur que c'estoient
choses qui touchoient grandement sa personne et plus toute
la chose publique et que l'on entendoit faire punition de
telles et semblables cas de sorte que chacun en prinst
exemple. A quoy Messire Jean de Selue Premier
President en Icelle Cour faisance reponce de ce qui
auoit esté conclu d'icelle matiere, dit en telles parolles ou
semblables, Sire, Sitost que Messieurs Sallat Deloynes
Papillon et moy auons esté de retour de Blois qui fut
trois ou dix Jours deuant la feste de Noel derniere ment
passée declarames a Vostre Cour que Vostre Intention
estoit d'y enuoyer les personnes cy dessus nommées pour
leur faire et parfaire leurs proces en la plus grande
meure et briefue expedition que faire se pourroit et
en ensuiuant ce jceux prisonniers arriuez qui fut
La Veille de Noel Vingtroisiesme decembre dernier
passé, Tost apres ladite feste fut communiqué leurs.

Complices de Charles duc de Bourbon

1523. proces a Vos aduocats et procureur general qui
auoient prins telles Conclusions alencontre desd. ditz
prisonniers quilz ont Entr'eux deliberées et Icelles
mises pardeuers ladite Cour et au premier Jour de
Conseil fut mis sur le bureau le proces du Seigneur de
Saint Valier et Ses Confessions et Confrontations leues
en Sa presence lequel auoit apres le Serment Solemnel-
lement fait persseueré en Icelles et a luy plusieurs Inter-
rogatoires faites ausquels Il auroit respondu ainsy quil
peut apparoir par Iceux estans au greffe de ladite Cour
Et finalement Vous Veues Considerés Votre dite Cour a
donné Son arrest par lequel elle la Condamné comme
Criminel de Lese majesté a Estre mis en question et puis
etre decapité et Ses biens declarez acquis et Confisquez
en le declarant preallablement indigne des honneurs
prerogatiues et preeminences quil Vous auoit plu luy
faire par auant Icelle accusation, Et pour ce Sire que Nous
auiez donné a Entendre que lon ne procedast a aucune
Execution de ce qui Seroit Conclud et deliberé alencontre
des d. prisonniers Sans preallablement Vous auertir de
ladite Conclusion, A Cette Cause Votre Cour auroit
Enuoyé M^e. Mathieu de longuejoüe Votre Conseiller en
Icelle Cour, lequel Vous auez depuis pourueu de l'office
de Votre M^e. des Requeste, auquel l'on auroit baillé lettres
de Creance, Ensemble Vn double de ce qui auoit été
Conclud alencontre dud. de Saint Valier ausquelles lettres
Votre plaisir fut faire reponces par autres lettres que
enuoierrez par deça a Votre Chancelier pour declarer
a Votre dite Cour Votre Vouloir et Intention et Sitost
que ladite Conclusion prinse alencontre dud. de Saint
Valier Votre dite Cour Commencea a besongner Sur le fait
du Seigneur Descars lequel fut ouy en ses
confessions et autres Interrogatoires faites ausquels il

Arrest Contre le Sieur de Saint Valier

Le Sieur Descars

1523 avoit respondu ainsi que plus amplement peut apparoir par ses dites Reponces faites en lad. Cour et enregistrées par Votre greffier criminel d'icelle et finallement Votre Cour conclud dès lors, Et il y a bien de ... Six ou Sept Semaines que l'on ne trouvoit pas que pour lors combien qu'il y eut diversité d'opinions que l'on peut bailler la question, audit des cars que preallablement ledit Seigneur des Arts Valier n'eut eu question fut executé pour Scavoir de luy Si ledit des cars estoit poinct de la Conspiration et machination et semblablement que l'on recouvrat Un nommé Jazonee qui estoit celuy qu'on maintenoit avoir porté les lettres que sur ce y etoit caché en Un Village nommé ..... en Picardie enquoi audit des cars luy estant a Pheronne et aussy que Monsieur le Maréchal de la Palice luy avoit nouvelle rapportée qu'un nommé François Le Picard luy avoit dit qu'il estoit present quand Pleure Vint devers ledit Sieur Descars au lieu de Vandalet avoit ouy qu'il avoit dit paroles rigoureuses contre ledit Pleure et ledit des cars, C'est a Scavoir que led. Pleure avoit appellé ledit des cars traitre et qu'il avoit Conseillé a Mre Charles de Bourbon ce qu'il avoit fait et maintenant l'abandonnoit, ainsy que Votre plaisir a esté pour dire combien que par le proces n'en apparoissoit et quant au fait dud. Papillon qu'il avoit été pareillement ouy en Votre dite Cour en ses Confessions alors leues et autres Interrogatoires faits aus quels il auroit respondu ainsy qu'il appert par icelles plus amplement et finallement Votre dite Cour conclud que l'on ne trouvoit ledit proces en Estat de juger question ne autre chose que preallablement on n'entendit la fin de l'Execution dud. de Sainct Valier et que l'on eut parlé a Un Jacobin Confesseur dud. Mre Charles de Bourbon lequel Viendroit en personne pour estre Interrogé Sur ce que ledit Papillon disoit par sa Confession que ledit

1523 Jacobin luy auoit dit que ledit Messire Charles de Bourbon luy auoit juré sur la Sainte Croix qu'il ne parleroit jamais du mariage de la Soeur du Roy, Catholique et qu'il n'en feroit jamais rien et autres faits Contenus en ladite deposition et Confession, leq.l Jacobin a ce que on dit seroit allé depuis de vie a trepas, Et quand audit Mre Edmard Deprie luy fut dit pareillem.t l'on a Veue la Confession dudit Deprie ensemble les depositions de Matignon et d'Argouges qui disoient qu'ils auoient ouy dire audit Larcy Luy estant a Vendosme et qui estoit Venu par devers eux depar ledit Mre. Charles de Bourbon pour leur faire tenir au pays de Picardie certaine quantité de gens de pied, que ledit Deprie devoit mettre dedans Dijon mil hommes de pied, a quoy par ledit Seigneur fut dit que ledit Deprie n'auoit desapointé son Lieutenant nommé Beaumont que pour en auoir Veu a son plaisir pour auoir Intelligence avec luy pour ce faire et que ledit Deprie estoit assez Vieil regnard pour auoir luy mesme. Et seul et Sans Tesmoings declaré en cette Sorte a Charles de bourbon a quoy fut respondu que la Cause par laquelle ainsy qu'il disoit par sa Confession qu'il auoit desapointé ledit Beaumont estoit parce que ledit Lieutenant auoit Casse quatre ou Cinq hommes d'armes de sa Compagnie qui estoient gentils compagnons Sans luy en dire mot Toutes fois Tout Veu et Considéré et mes mement la Confession dudit Deprie par laquelle Il disoit auoir Veu ledit Mre. Charles de Bourbon a Varrennes ou il arriua certain jour apres dîner et luy arriué fit la reverence audit Mre. Charles de Bourbon ~~en danstem~~ auquel Jceluy Messire Charles de Bourbon ou dit sa demande qu'il luy Sembloit de ce que le Roy Catholique luy Vouloit donner Sa Soeur lequel Deprie respondit Monsieur Vous ne le deuez pas faire, mais Vous deuez prendre alliance a quelque parente du Roy, Car Si Vous.

Cey mard de Prie

1523

le faites Vous Vous en en pourrez repentir en davantage.
Le Roy demeurera toujours Maistre, A quoy par led.
Messire Charles de Bourbon fut dit Taisons pour cette
heure ce propos, nous en parlerons plus amplement
apres Souper, et dit ledit Deprie que tost apres
il partit dud. Varenne pour s'en aller Souper et Coucher
a Moulins auquel lieu il arriva qu'il estoit bien tard
de Soir, au moyen de quoy Votre dite Cour par Une
Commune oppinion avis a desiors que ledit Deprie
ne Se trouvoit grandement chargé et que l'on le pouvoit
mettre en Une maison et Un huissier avec luy et que
Si Sa femme Venoit qu'on la pourroit laisser frequenter
avec luy Jusques a ce qu'on Veit Si ledit de Saint Valier
en eut la question ou fut executé Ce qui a été fait, Et
quant a Brion et Esguierres que pareillement Ils
avoient esté ouys en plusieurs Interrogatoires a Eux
faits et finallement Vostre dite Cour les a Condamnez
a faire amende honorable a Dieu, a Vous Sire, a
Votre Justice en Chemise. nuds pieds ~~nud~~ nue teste
et a genoux ayans chacun d'eux Une Torche de Cire
ardente du poids de quatre Livres entr'eux lieux,
C'est a Sçavoir au Parquet de Votre Cour de Ceans en
la Salle Sur la pierre de marbre et en la Cour du pallais
Sur le perron et Condamnez a Estre l'espace de Bans
enfermez dans Un Chastau ou place Tels et Ainsy
qu'il Vous plaira: A quoy Monsieur le Chancelier
demanda si de leurs biens les avez Vous point confisquez,
A quoy fut dit par ledit Seigneur premier President
que non et que ce n'estoit pas Un Relegation et qu'en
Terme de droit en relegation n'y avoit point de Confiscation,
Ouy lequel Recit ainsy fait que dessus fut derechef
dit par le Roy que l'on devoit en Tels Cas et en Telz
affaires qui concernent de Si pres Sa Personne et tout
Son royaume y regarder autrement que l'on ne fait

En Relegation il n'y a point de Confiscation.

1523. en vne matiere ciuile. et que lesd. des guieres et Brion quant ilz furent pris et amenez a lyon ilz pensoient bien estre pendus et etranglez et quil ne vouloit tolerer telles voyes et quil entendoit faire venir de ses Cours de Parlemens et autres lieux ainsy quil auiseroit plusieurs gros personnages par lesquelz il feroit reuoir lesd. procez et que cependant les dits prisonniers ne bougeassent ou ilz estoient. Cesar. Monsr le Chancelier S'est leué et aparlé au Roy Il parla assez longuement sans pouoir entra Compaignie des dessusd. parlans assistans Entendre ce quil luy disoit et apres s'est rassis en sa place. ledit Chancelier leg. a remonstré que le Roy des longtemps auoit fait vn Edit par lequel il auoit Creé quatre maistres des Requestes outre lancien nombre que Neantmoins a la Verifficacion dudit Edit y auoit mis a deux fois plusieurs restrinctions ce. qui n'appartenoit a ladite Cour de faire parce que quand ledit Seigneur auoit fait ledit Edit il auoit receu desd. quatre maitres des Reqtes ainsy nouuellement Creez la Somme de Soixante mil liures et l'auoit fait pour trois bonnes raisons. principalement la premiere estoit pour la neccessité qui est Si grande que chacun le peut oeuuairement Cognoistre; La Seconde pour ce que le Royaume est mouuement en gens et en affaires pour l'expedition desquelles ledit Seigneur est Contrainct d'Enuoyer des maistres des Requestes en Ambassades et autres lieux conuenables, La tierce parce que souuent ne demeure pas vn ou deux Maistres des Requestes auprez de luy: a raison dequoy les affaires demeurent non Expediées: et que pour Ces raisons et autres aussy que le Roy est le maistre ainsy que la raison veut et comme ses predecesseurs ont Creés Certain Nombre desdits Mrs des requestes quil n'est pas.

Creation de quatre Mrs des reqtes de l'hostel du Roy

1523.

de moindre consequence autorite et preeminences queux.
Il en a voulu ériger certain nombre par vn Edit par lequel
il veult expressement que dores nauant il y ait douze maitres des req^tes
qui auront autant de preeminences l'un que l'autre et
qu'on mette sur le plp dudit Edit Lecta publicata et
registrata audito procuratore generali et que l'on
n'en faste aucune difficulté parce qu'il l'entend et le
veut ainsy. Pareillement a esté par ledit Chancelier
remontré que le Roy auoit Crée en ladite Cour vingt
Conseillers nouueaux auec deux Presidens pour tenir
vne Chambre des Enquestes et que lesdits Conseillers etoient en
venus a plainte au Roy disant par Eux qu'on les traitoit
mal et qu'on vouloit faire proceder ceux qui Estoient
dernierement venus du Nombre ancien deuant Eux delad.
Cour ce qui n'estoit raisonnable, Et qu'a cette cause le Roy
en auoit fait vne declaration laquelle il entendoit quelle
Sortit Son effet sans qu'il fut plus besoin d'en rien dire et
que la Cour puis que le Roy la ordonné, apres quelle a fait
ses Remontrances ny a plus que Veoir, mais doit obtemperer
aux mandemens dudit Seigr. Et par le Roy fut prise la
parole disant qu'il est bien Content qu'il luy face des re-
montrances telles qu'il appartient, mais quand nonobstant
icelles il a declaré qu'il veut entend ainsi que c'est
raison qu'il soit obéij, Et que la longueur de l'expedition
que la Cour fit touchant l'ordre de ladite erection des
vingt nouueaux fut cause de l'Expedition du duché de
Milan et par faute de pouuoir recouurer la somme de
soixante dix mil liures tournois et qu'il n'a eu cause
de se contenter de ladite longueur et qui a la fin il le
connut faire et neantmoins quel inconuenient auenu
Et qu'il entendoit bien que l'autorité que sa Cour auoit n'est
que de par luy, Et que ce n'estoit pas vn Senat de Rome,
A quoy par ledit Monsieur le Premier President fut respondu

Les Conrs de la Crue precedent Cour qui sont dernierement receus du nombre ancien.

Ceux de la Cour peuuent faire Remontrances au Roy.

1523. au du Seigneur en toute humilité et honneste, Sire jl ny
a celuy en Votre Cour qui soit si presomptueux et si
temeraire qu'il nepense et ne soit assuré que l'autorité,
que Votre Cour á le tout est depar Vous les arrests d'icelle
se. donnent sous Votre nom et se scellent de Votre Sceau
Et ny a celuy en la Compagnie que quand jl seroit dehors
qui ne pense bien que ce ne seroit grande Chose de luy,
Toutes fois Sire touchant l'Edit des quatre m.es des requestes
qu'il Vous a plu Créer l'ony amis les modifications pour
bonnes et justes ~~raisons~~ Causes et pensent par Votre Cour sac-
quitter du deub de leurs offices parce que quand il Vous
plaira Créer l'office de Maistre des Req.tes dont Daillon
fut pourveu jl y auroit n'ottamoins qu'entendre que par
mort resignation ou autrement ledit office demeurast
esteint et Supprimé au moyen dequoy Votre Cour le
pensoit en cette maniere de cette derniere Creation, et
quant est de la Creüe des Vingt nouveaux Crées en Votre
Cour, (Sire) Vous Scauez des lors les Remontrances qui
furent faites la Consequence qui en peut avenir mesmement
a Vne telle Cour qu'il est question de la Vie de Vos Sujets
tant Princes gros Seigneurs et autres de leurs biens et
Etat Vniuersel et demettre Vne si grosse Compagnie tout
a Vn Coup par arrest et Scauez Sire qu'il Vous plaira
nous dire qu'apres qu'auriez receu les Sommes dont
Estiez pressez de Subuenir a Vos affaires que Vous ne
Vous Soucieriez plus comment j'en auiendroit et que du
demourant en laissez faire ~~a~~ ladite Cour de ladite
Erection d'offices ainsy qu'elle aviseroit par arrest ou Sur
ce priant ledit Seigneur Tres humblement n'auoir cette pensée
Sur la Compagnie qu'elle ait fait ~~et~~ pensé ou Entrepris
de faire aucune chose contre Son Vouloir et intention, mais
Ce qu'elle en auroit fait ce auroit été pour l'acquis et decharge
de la Conscience d'un chacun desirant en tout et partout

1523. comme bons tres humbles et tres obeissans officiers Vous obeir, A quoy parle Roy a été dit que le plus grand regret qu'il auoit eu depuis qu'il est Roy, C'estoit d'auoir pris argent des offices de Judicature, Et ce qu'il en a peu a esté au moyen des grands et Vrgens affaires qu'il a eu comme on a peu et peut connoistre en son Royaume, Et que Son Intention a Esté, et est qu'il n'en a pris aucuns deniers qu'il n'espere rembourser Vn chacun qui a eu desdits offices et s'il peut auoir paix Veu l'ordre et Etat qu'il a mis en ses finances les Remboursera des premiers deniers qui en Viendront.

Le Roy entend rembourser les officiers qui ont acheté leurs etats.

Du Dixiesme Mars 1523. au Conseil Ce jour Mre. René Ragneau Mre. des Requestes nouvellement Crées a dit que le jour d'hier le Roy commanda a la Cour Verifier l'Edit par luy octroyé touchant lesdits Maistres des requestes, et qu'il luy auoit été commandé le presenter a la Cour pour proceder a la Verification d'Iceluy Et a requis que la Cour y procedast, Surquoy La matiere mise en Deliberation apres auoir ouy les procureur et Auocats du Roy a esté ordonné que lesdite lettres seront publiées Verifiées et enregistrées audito procuratore generali regis de Expresso precepto Domini nostri Regis.

L'ordre observé en la Procession faite a Paris ou le Roy se trouue

Du Vnze. mars Jd. Cent Vingt Trois au Conseil Ce jour par ordonnance du Roy Les Presidens Conseillers et autres officiers de la Cour de Cans se sont assemblez au palais pour aller en procession et sont partis environ neuf heures en l'ordre accoutumé Scauoir est les huissiers dedans Mre. Jean Parent l'Vn des notaires de ladite Cour Seul pource que les autres Notaires etoient absens les greffiers des presentations et Criminel ensemble en moy Seul et apres le premier des huissiers et apres les Ier. Presidens et Conseillers en robes rouges deux a deux et Sont allez a Cheual Jusques a l'Eglise Sainct Germain

de Lauxerrois attendive le Roy en quant ilz oniete en
ladite Eglise les Presidens de ladite Cour ont Envoyé le
greffier des presentations et Jacques de Mailly huissier
de ladite Cour devers le Chancelier qui estoit au logis
du Roy pour Scauoir en quel ordre ilz deuoient aller leq.
leur manda qu'il en parleroit au Roy Et bien tost apres est
Venu ledit Chancelier en ladite Eglise et auec luy M.re
nicolas de Neufuille Chevalier Seigneur de Villeroy l'vn
des Secretaires des finances, Et adit ledit Chancelier
ausdits Presidens que le Roy Voulloit et Entendoit que
lesdits Presidens et Conseillers allassent incontinent
apres luy sans qu'il y eut personne entre eux et que
l'ordre Seroit tel. C'est a Scauoir que les Eglises yroient
les premieres en la maniere accoustumee Et apres eux
Seroient les Euesques Prelats et apres les Chevaliers
de l'ordre Et apres les Ducs dalençon de Vendosme
et de Longueuille, apres lesquelz Seroit le Roy et incon-
tinent apres le Chancelier, Les Presidens Maistres des
requestes Conseillers et autres officiers de ladite Cour yroient
du coste dextre et du coste Senestre au dessous desdits
Presidens yroient les Presidens Conseillers Maistres
et autres officiers de la Chambre des Comptes et qui
apres les Presidens maistres des Reqtes et Conseillers et
autres officiers de ladite Cour yroient les Prevost des
marchands et Echevins et Bourgeois de Paris et du coste
des Presidens Conseillers Maistres et officiers de la
Chambre des Comptes yroient les gentilz hommes de la
~~Chambre~~ maison du Roy apres ladite Cour en entendoit le
Roy qu'ilz Semeslassent parmis lesdits Conseillers et
officiers de ladite Cour, ainsi Voulloit qu'ilz allassent
apres eux Sans leur faire ne donner presse ne Ennuy
et fut ordonné aux Capitaines des gardes faire garder

Presseance du Parlement Sur la Chambre des Comptes.

1523.

garder et entretenir ledit ordre et Enjoint l'aller dire aux Presidens de la Chambre des Comptes Preuost et Eschevins de la Ville de Paris et aux gentils hommes de la maison du Roy afin que chacun Seeut l'ordre qu'il devoit tenir Et ce fait apres que le Roy fut arrivé en ladite ~~Ville~~ Eglise de Sainct Germain marcherent les mandiants parroisses et autres Eglises les premieres en la maniere accoutumée apres les quelles allerent les Euesques d'angoulesme Condom de Paris de Lizieux d'eux en eux d'amiens de Meaux et de Langres Et apres les archeuesques d'aix de Sens et de Roüen deux a deux apres lesquels alloient le Comte de Roussy le Sire De Brion le Sieur de Pontremy le Sieur de Brezay, grand Senechal de Normendie Le Sieur de Montmoreney, Le Sieur de la Tremouille premier Chambellan, Le Batard de Sauoye grand Maistre tous chevaliers de l'ordre ~~grand Maistres~~ deux a deux. Et apres eux les Dues d'alençon et de Vendosme ensemble, apres Les quels alloit le Roy Seul Et apres le Due de Longueville Seul comme grand Chambellan et incontinent apres le Chancelier Et le premier Président ensemble, Et apres les Presidens Mes des Requestes Conseillers, Et autres officiers de ladite Cour deux a deux Selon leurs Receptions et les huissiers d'Icelle a Coste d'Eux Et pour ce que les greffiers et notaires de ladite Cour auoient accoustumé aller apres les huissiers et deuant les Presidens de ladite Cour le premier huissier entre Eux et qu'ils ne Sauoient quel ordre tenir les d. Chancelier et Presidens ont ordonné qu'ils yroient apres les d. Conseillers pour cette fois tant Seulement parce que le Roy y estoit en persone et afin qu'il n'y eut persone entre le Roy et les d. Chancelier et Presidens maistres des Requestes et Conseillers et

Le Chancelier et le premier Président du Parlement Vont Ensemble a la procession

1523.

Etce. Sans prejudice des droits desdits greffiers et nottaires, Et a Costé de ladicte Cour alloient les Presidens Conseillers maistres et autres officiers de la Chambre des Comptes du Costé Semestre et au dessous des Presidens de ladite Cour apres lesquels allerent allerent les Gentilz hommes de la maison du Roy sans soy joindre ne mesler auec ladite Cour, et apres eux les gardes auec grande multitude de peuple en partirent en l'ordre susdit de ladite Eglise. Saint germain de l'auxerrois a pied et s'en allerent en l'Eglise de Nostre dame de Paris ou fut dite la grande Messe present le Roy et les dessusdits par l'Eues que d'amiens et pendant que La messe se disoit l'Eues que de Troyes Confesseur du Roy Precha en la Cour du logis de l'Eues que de Paris, Et apres que la messe fut dite le Roy s'en alla diner chez ledit Eues que de Paris et hac die nihil aliud ~~fuit~~ actum est

L'Eues que de Troyes Confesseur du Roy.

Du Douziesme mars Jve Cent Vingt trois

au Conseil. Ce Jour les Presidens et Conseillers de La grand Chambre de Parlement Ilz de la tournelle Ensemble les quatre Presidens des deux Chambres anciennes des Enqtes assemblées ont esté leues lettres pattentes octroyées par le Roy le Six Juillet dernier a Saint Germain en laye touchant les Vingt Conseillers nouuellement Creés par ledit Sieur pour l'Erection d'une Nouuelle Chambre d'Enquestes En ladite Cour, la Cour a ordonné et ordonne que sur les dites Lettres Seront mis Registrata de Expresso precepto domini nostri regis

Du 18e. mars 1523. a la requeste du Procureur general du Roy, ce jour

1523. La Cour a Commis et Commet M.es Nicolas de Bezo et françois Tauel Conseillers en Icelle pour Jnterroger les Vendeurs de cette Ville et autres qu'il appartiendra Sur les monopoles et encherissemens de poisson de mer que ledit Procureur du Roy pretend estre faits depuis l'arrest deladite Cour touchant les Comptoirs deladite marchandise et aussy aura ledit procureur general du Roy commission pour Jnformer Sur les articles qu'il Voudra bailler.

Du Vingt trois mars 1523 Ce jour Vingt trois au Conseil, Ce jour les parens et amis defeu M.e Guillaume Roger nagueres Procureur general du Roy en la Cour de ceans Sont Venus et ont prié la Cour d'accompagner Son Corps de Sa maison jusques a l'Eglise des Mathurins ou Il Sera Jnhumé a trois heures apres disner et assister a Son Service demain a dix heures en ladite Eglise

Du huit auril 1523 Ce jour Vingt Trois au Conseil Ce jour toutes les Chambres assemblées, Veu par la Cour deux lettres patentes octroyées par le Roy les unes a Fontainebleau le deuxiesme Jour d'aoust et les autres a Paris le dixiesme Jour de mars derniers passez a M.e Nicole Turan Con.er en ladite Cour par les quelles ledit Sieur luy permet soy marier nonobstant que son office soit Clerc la requeste par luy baillée afin de les luy entherriner, aussy Veu l'arrest donné par lad. Cour le 27... 1523 ce jour Vingt apres Pasques par lequel il auroit esté ordonné que led. Turan Seroit receu audit office de Conseiller Clerc S'il estoit Trouvé Suffisant apres qu'il auroit esté Examiné selon l'ordonnance a la charge que durant ledit Temps qu'il Tiendrait et exerceroit led. office il ne Se pourroit marier ne faire chose derogeante audit office ne pour ce faire impetrer dispense ne s'en ayder aucunement et que S'il le faisoit ipso facto ledit office estoit

152 B declare Vaccam en jmpetrable de Son consentement lequel arrest ou deliberation a luy en plaine cour declare et demande s'il en estoit contem Respondit que ouy Et apres ce que ledit hurault pour ce mandé, addit qu'il n'auoit jmpetré lesdites dispenses et ne S'en Voulloit ayder Sinon Sous le bon plaisir de ladite Cour, et tout Consideré, La Cour n'a obtempéré et n'obtempere ausdites Lettres de dispenses et Sait deffenees audit hurault ne plus travailler a molester ladite Cour de Telles jmpetrations Sur les peines contenues audit arrest laquelle deliberacon Luy a Esté declarée et lesdites deffenees faites.

1529. Du Vingt Sixe auril gb Cen Vingt quatre au Conseil Cejour m^e Pierre Daunet Con^er et m^e des requestes ord^res de l'hostel du Roy a presenté a la Cour lettres Missives dudit Sieur ecrites a la ferre le Vingt Vniesme Jour de ce mois portant Sur luy Creance pour laquelle, j'ladit que ledit Sieur la Enuoyé Ceans pour dire a la Cour, qu'il auoit été auerty que Son aduocat ceans auoit fait question touchant les liures que fabry a Composé de la Translation de Se Euangiles, qu'il ne Veut qu'ony touche et qu'il Veut entendre que c'est et que jncontinent qu'il Sera a Paris il assemblera Prelats Presidens et Conseillers et autres gens desquels en Speciel Il Veut entendre que c'est, et que jusques a ce qu'il Cela Soit fait on ne receoine Son procureur gnal ne autre a en faire poursuite, Car il entend que cela Vient d'Vne Enuie que les Theologiens auoient contre fabry lequel est fort estimé Cem en Son Royaume que dehors, et apres qu'il aura entendu tout il ordonnera ce qu'il Voudra qu'il en Soit fait, mais il ne Veut Cependt qu'ony touche.

Surquoy Monsieur le Premier Presidem luy a remontré qu'il ny a aucune deliberation ou Conclusion prise en lad. matiere, bien est Vray qu'il fut raporté a la Cour que la Faculté de Theologie auoit fait quelque deliberation qu'on ne deuoit Translater les Viel et Nouueau Testamen aussy des Conclusions prises par le Concile Prouincial

a

1524. a Paris et qu'on deuoit faire aporter ceans tant la deliberaon
de ladite faculté que Conclusions dudit Conseil provincial,
mais qu'il n'y a eu aucune deliberation ne Conclusion
prise ceans.

Don par le Roy du Duché de Nemours, à la Duchesse d'angoulesme Sa mere.

Du Sept may Vc Cent Vingt quatre au Conseil
Ce Jour toutes les Chambres assemblées Sur les lettres pattentes
Octroyées par le Roy a Coussy le 15e. jour d'auril dernier
passé par lesquelles ledit Sieur a donné a la duchesse d'Anjou
et d'angoulesme Sa Mere. Le Duché de Nemours appar-
tenances et dependances quelconques y comprins les
chatellenies et Terres de Chasteau Landon et Bonne Sur Seyne,
Veues par la Cour lesdites lettres et ouy Sur Le procur
general du Roy et tout Considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres
Seront leues publiees et enregistrees in quistum
Domanum domini nostri regis Tanqu

Ce dit Jour toutes les Chambres assemblees Veües
par la Cour les lettres pattentes ~~du Roy~~ octroyées par le
Roy a amiens le Vingt neufuiesme d'auril dernier par lesq.lles
ledit Seigneur permet a Me. Nicole hurault Conseiller Clerc
dud. Sieur en la Cour de Ceans Soy marier et prendre party
nonobstant qu'il tienne office Clerc les ordonnances
Declaration par luy faites a autres des Conseillers dela.d.
Cour par elle pour ce enuoyez par deuers luy les Charges
Et Submissions contenües en reception dudit hurault,
Et ouy le rapport de Me. Jean de Selue premier Presidem
lequel a dit que le Roy l'auoit mandé pour cette matière
et luy ~~a dit~~ declaré qu'il Vouloit que ledit hurault
jouit de la dispence en quela Cour ny fit difficulté et
que depuis ledit Sieur luy auoit enuoyé par Vne
gentilhomme de Sa Chambre lesdites lettres et tout
Considéré, La Cour a ordonné et ordonne que
lesdites lettres Seront montrées au procureur gnal du Roy.

Ce dit jour toutes les Chambres assemblées Veües les
Lettres missiues du Roy dont la teneur Ensuit.

1524. A Nos amez et feaux les gens tenans notre Cour de Parlement a Paris De par le Roy.

Nos amez et feaux Vous Scauez que depuis par la grace de Dieu Sommes paruenus a la Couronne l'Vn des plus grands desirs que ayons eu á esté que Justice qui est la Reyne des Vertus Cardinalles fu bien duement et bricuement administrée á nos Sujets Et pour ce faire y commettre bons et Scauans et experimentez personnages ayans bonne conscience et Zele au Bien de la Justice et chose publique toutesfois Depuis aucun temps en ca pour les gros affaires qu'a uons eu et depence qu'il nous a conuenu pourter pour la deffence de Nostroyaume et obuier aux Entreprises de nos Ennemis et aussy pour le Soulagement de Notre pauure peuple auons esté Contrainct a Nostre grand regret et deplaisir prendre argent par Emprunt de Ceux qui ont obtenus de Nous offices de Judicature dont Croyons plusieurs auoir esté pourueus edits offices non Etants Si capable que ceux que l'on en peut trouuer Si liberalem. Et sans prests lesdits offices leurs eussent esté baillez et jaçoit ce que notre Intention fut lanecessité du temps passé donner ordre au dit affaire Neantmoins a la priere et requeste de Nostre tres Chere et tres aymée Dame et mere qui a toujours eu en Singuliere affection et recommandation la Justice laquelle nous a instamment prié et requis pourueoir audit offices de personnages Scauans experimentez et de bonne Conscience liberalem. Et sans aucun pretz ne profit pour ne leur donner occasion cy apres de malverser nous a cette Cause des a present sans attendre a autre temps en obtemperant a ladite Requeste comme Juste et raisonnable auons Conclud et deliberé pourueoir esdits offices ainsy qu'elle nous a prié et requis Croyant fermement que la Chose sera si agreable a dieu que les affaires de Nous et de

Le Roy Conseil ne plus Vendre les offices de Judicature.

nõtre Royaume prosperer ou et aussi nostre dite dame et mere qui estoit grieuement malade des lors quelle nous fit ſ̃te requeste, sa maladie commença a diminuer en sorte que graces a nostre Seigneur elle se porte tres bien dont nous auons bien voulu aduertir afin que de Votre part et sur vos honneurs commettez trois ou quatre personnage d'entre vous experimentez de bonne conscience lesquels serez jurer sur le Canon de la messe et Euangiles de dieu de faire vn Roolle dans le temps qui par vous leur sera prefix tous ports proffits affection et accession de personnes cessant des personnages plus dettez et experimentez et de bonne Conscience capables pour obtenir offices de Presidens Conseillers Lieutenans de bailliſ ou Seneschaux et autres officiers de Judicature quilz Connoitront et Iceluy roolle Signé de leurs mains et Contre Signé du greffier de Votre Cour nous enuoyez le plustost que faire se pourra afin que selon Iceluy nous puissions regler quand Conuiendra pourueoir auxdits offices en ny faites faute, donné a Blois le dernier jour de mars Sic Signatum francois thurel. La Cour a ordonné et ordonne quelles seront enregistrées en ce registre du Conseil,

Le Roy Veut que la Cour face vn Roolle des personnages Capables des principaux offices de Judicature.

Ordonnance

Le Roy enjoint aux Monasteres et hopitaux d'honorer le Corps de nostre Seigneur le jour du Saint Sacrement

Du 23e may 1524 au Conseil pource que la Cour auertie a este qu'aucuns des Monasteres Eglises hopitaux et Colleges de cette Ville de Paris ne parent au deuant deux ne sortent ne viennent auec leurs Ornemens et encensoirs au deuant du precieux Corps de Nostre Seigneur Jesus Christ le jour du Saint Sacrement et scandal et trouble le Peuple. A cette Cause ladite Cour a enjoint et enjoint ausdits monsateres eglises hopitaux et Colleges de Cette Ville de Paris exempts ou non exempts Seculiers Et Reguliers de tenir les lieux par deuant lesquels ledit Saint Sacrement doit passer honorablement pare et decorer et venir deuant leurs portes au deuant ledit ~~tres~~ Saint Sacrement audit jour quand il sera porté auec leurs ornemens et encensoirs pour faire et honnorer ledit

1528. Et adorer ledit Saint Sacrement sur peine de Saisie en la
main du Roy de tout leur Temporel et enjoint aussy au
Prevost de Paris ou son Lieutenant qu'il fasse publier ces
presentes a son de Trompe par les Carrefours de cette Ville
de Paris a ce qu'aucun ne se puisse excuser d'Ignorance.

Du Vingt Cinquiesme May Ve Cent Vingt quatre
au Conseil Ce jour Toutes les Chambres assemblées Sur les
Lettres patentes de dispenses octroyées par le Roy a Amiens
le 29e. avril dernier passé par les quelles ledit Sieur permet
a Me. Nicole Thurault Con.r Clerc dudit Sieur en cette Cour
Soy marier et prendre party nonobstant qu'il tienne office
Clerc les ordonnances declarations faites par ledit Sieur
a aucuns des Conseillers d'Icelle Cour par elle envoyez par-
devers luy Changes et ~~Informations~~ Submissions contenues
en la Reception dudit Thurault et aussy Veues Certaines
Lettres missives dudit Sieur escriptes a Bloys le 6e. jour
dece mois, par lesquelles Icelluy Sieur Veult en mande
Cette fois pour Toutes que lesdites lettres patentes de
dispense fussent Verifiées Selon leur forme et teneur
Sans plus faire delay et dissimulation, apres ce que les
gens du Roy aus quels lesdites lettres ont été Conjuées
ont dit qu'ils ne Consentoient la Verification desd. lettres,
Ains requeroient que la Cour fit remontrances au Roy,
Avant que passer outre en quel dit Thurault pour ce
par ladite Cour
mandé, ~~fait~~ Interrogé S'il avoit Impetré lesdites lettres
de dispence a respondu que non et Sur ce qui luy a été
demandé S'il s'en Voulloit ayder a dit que s'il plaisoit
au Roy et a la Cour luy faire cette grace qu'il l'accep-
teroit et qu'il feroit ce qu'il plairoit au Roy et a ladite
Cour, et a dit qu'il n'a rien fait contre les deffenses a luy
faites par Sa Reception, et que s'il plaisoit a la Cour
Il se Voulloit ayder desd. lettres et non autrement

1521. La matiere mise en deliberation, La Cour a Verifié et Entherinié lesdites lettres de dispences, de lexpor etto Mandato domini nostri regis pluribus et reiteratis Vicibus facto.

Du Premier Juin Mil Cinq Vingt quatre au Conseil
Sur le different d'entre M.re antoine Le Viste Chevalier
Président en la Cour de Ceans et M.e françois deloynes Con.er
et Président es Enquestes Chacun desquels auoit été Subrogé
au lieu de feu M.e Roger Barme en son Vivant Président
en ladite Cour, pour l'expedition des Bourses et audition des
Comptes du College des Dormans et de Beauvais en l'Vniversité
de Paris pour raison de ce que ledit Le Viste Président disoit
que ladite Commission appartenoit et auoit par cy devant de
tout temps esté baillée a l'vn des Présidens d'icelle Cour et par
ce luy appartenoit et neantmoins estoit content quelle fut
baillée a l'un des autres Présidens, Et ledit deloynes Con.er
Président es Enquestes dis au contraire que ladite Cour
Et par ce luy estoit deüe comme Subrogé au lieu dudit feu
Président Barme, apres auoir ouy le rapport d'aucuns
des Conseillers de ladite Cour par elle Commis ~~a Voir~~
a Voir audit College les Comptes par cy devant ouys audit
College et Inquerir Sur ce que dit est et tout Consideré
La Cour a Ordonné (et Ordonne) que lad. Commission ap-
partiendra et est deüe a l'vn des Présidens d'icelle Cour, Et a
Cette Cause a Commis et Commet du Consentement dudit
Le Viste Président en ladite Cour au lieu dud. feu M.e Roger
Barme pour l'expedition des Collations desd. bourses et
audition des comptes dudit College des dormans et y ou
ont faire ce que les Commis par la Cour y ont accoutumé faire,

Du 27.e Juillet Mil Cinq Vingt quatre en Jour
Toutes les Chambres assemblees M.e Robert Daumet Conseiller
general Sur le fait de la Justice des aydes a presenté a la
Cour lettres patentes par lesquelles le Roy luy a donné l'office
de Conseiller Lay en la Cour de Ceans comme Vacans par

Con.er des generaux des aydes pourueu d'office de Conseiller sera Examiné auant estre receu.

1521. Vacam par le decedz defeu Me. françois deloynes arcquis estre receu audit office, lesdites lettres Veues et lamatiere mise en deliberation, A esté ordonné quil Sera examiné en ensuivant lordonnance.

Dudit Jour Surles Lettres patentes octroiées par le Roy au Plessis les Tours au mois de Juin dernier par lesquelles ledit Seigneur Veu et ordonne et declare que Me. Jean de Lauzac Soit Compris en lEdit et Creation de loffice de Me. des Reqtes de Sonhostel par luy nouvellement faite tout ainsy que Sil estoit Comprins et ecrit en Son rang Solonela reception et Institution faite de sa personne audit estats et offices de Mrs des requestes ordinaire et parce que apresent ledits Maistres des requestes Sont quatorze en nombre ledit Seigneur Veu que par la Vacation de deux premiers desd. offices Soit par mort ou promotion soient et demeurent Supprimez extaints et abolis; icelles lettres leües, Et apres que Ruzé pour le procureur general du Roy a dit quil Sopposoit a la Verification desdites lettres la matiere mise en deliberation toutes les Chambres Assemblées Resté ordonné avant que proceder que lesd. lettres Seront Communiquées aux maîteres des requestes de lhostel du Roy pour dire Surce, ce que bon leur Semblera.

Lettres pour Comprendre Mre. de Lauzac en la Creation des mrs des reqtes nouvellemt. Erées

Le Roy declare par Lettres patentes que de 14. maistres des reqtes qui Sont apresent que les deux premiers Vaccans Soient Supprimez.

Corresté que lesd. Lettres Seront Coniquées aux maistres des Requestes.

Du Lundy Cinq Septembre, Ce Jour a Esté Enjoinct a henry Baudry, et Crespin Surgnant comme Curateurs, de Guillaume Baudry mineurs a dans, que dans deux mois prochains Venans Ils fassent abbattre la Saillie de la maison assise en la vie St. Jacques au Carrefour Saint Severin du Costé de la place Maubert appartenante audit henry Baudic mineur alias ledit Temps passé ladite Saillie Sera abbattue par Justice a leurs depens, et Sera ladite Maison redifiée Sans aucune Saillie, et Si ledit henry Seul fait abbatre en rediffier ladite Maison Sans Saillie luy est reservé repeter la moitié des frais Sur ledit mineur et Ses biens.

Enjoint faire abbatre Une Saillie au Carrefour St. Severin dans Deux mois

1624

Arrest touchant l'abbaye de Nostre Dame de la Victoire

Du Treize Septembre Mil Six Cent Vingt quatre
au Conseil

Entre M.e arnoul Ruzé Conseiller du Roy en la Cour et es-requestes du palais Soy disant abbé Commandataire de l'abbaye Nostre dame de la Victoire demandeur en Execution d'arrest Et en ce faisant que ensuivant les articles accordez entre luy et les Peres diffinitteurs de l'ordre de St. Augustin de la Congregation de Saint Victor autorisez par ladite Cour par maniere de provision lesd. deffinitteurs eussent a luy nommer Vn Vicaire pour estre Prieur claustral dudit Monastere auquel ledit demandeur bailler a Vicariat irrevocable Selon la forme desdits articles et qu'il fut permis ausdits peres diffinitteurs dudit ordre d'aviser et Statuer nombre Competant de religieux en ladite abbaye eu egard aux biens et Revenus et facultez d'icelle et aussy deputer et ordonner quatre discrets en ensuivant lesdits articles par le Conseil desquels les affaires de ladite abbaye Seroient traitez comme aussy que lesdits peres eussent a pourveoir ausdits Religieux de leur forme de Vivre et de ce qu'ils Seront ou auront besoin pour entretenement de Vivres Vestiaires qu'autres Choses et qu'au Regime et administration du temporel de ladite abbaye fussent commis et Establys des Commissaires Suffisans Solvables par lesquels Fut pourveu ausdits Religieux de leur Vivre a alimens et autres Choses neccessaires attendu qu'ils dissipent et gastent les biens de lad. abbaye d'une part, Et freres Raymond Requier Jacques de Lautel Gilles Lefeure nicolas de la fosse Nicolas Manfraix Michel Sayen, Jean Perigaut Estienne Passat Nicolas Caly, Nicolas Lahaye, Guy de Bonnentiers, Pierre Gossel, Didier Delen Jacques le Coeq et Gilles Dasseheux eux disans Religieux d'ladite abbaye de la Victoire deffendeurs en ladite matiere d'Execution d'arrest, Veu par la Cour ledit arrest, Les articles accordez entre ledit demandeur et les Peres diffinitteurs de l'ordre de Saint Augustin de la Congregation de Saint Victor les advertissemens

1621. desdites ppartyes dapoinctement a ouyr droit auec toutes
que parelles a esté mis et produit pardeuers lexecuteur
dudit arrest ouy Son rapport et tout considere,
Il Sera dit que les dits diffinyteurs dudit ordre et
Congregation nommeront audit Ruzé Vn Religieux
Reformé dudit ordre auquel Jceluy Ruze baillera
Vicariat jrreuocable quant a luy selon la forme dud.
articles et auiseront et Statueront les diffinitaurs le
nombre de Religieux qui doit estre audit monastere
et abbaye selon le reuenu et faculté dicelle et ceqüils
deuront auoir pour leur entretennement vestiaire
Vestiaire qu'autrement et pareillement ordonneront
quatre Religieux discrets par le Conseil desquels les
affaires de ladite abbaye Seront traitteront et ausquels
les Peres Vicaire et discrets ladite Court enjoindra de
faire Viure lesdits Religieux en obseruance reguliere,
et bonne reformation Selon lordre de Sct. augustin et
Statuts de ladite Reformation de Sainct victor et
qu'au Regime et gouuernement du temporel de ladite
abbaye Sera Commis et Estably Vn Religieux de
ladite abbaye qui Sera tenus dedans quinze Jours
prochainement Venans bailler bonne et Suffisante
Caution de bien et deuement regir et gouuerner led.
Temporel et en rendre le Compte et reliqua, et audefaut
dece faire dedans ledit temps Sera Estably Commis.re
audit regime et gouuernement Vn homme Laÿque
et Suffisans par les mains duquel Commissaire qui
aura ladite administration Sera pourueu aud Viure
aliments et Vestiaire desd. Religieux et aussy es choses
necessaires pour lentretenement du Diuin Seruice
Selon quil Sera ordonné par les d. diffinitaurs, a la
Charge de rendre Compte et reliqua quant et a qui il
appartiendra le tout par maniere de prouision
Et Cependant lappoinct Interjetté par les d. deffendeurs,

1521. Et Sans prejudice d'Icelluy et des droits des d. parties
Et Jusques a ce que par la Cour autrement en soit
ordonné.

Du Vingtiesme Septembre 9 Et Cent 21 au
Conseil Et Les parties Presidens et Conseillers de la
Chambre ordonnée Diuers Vacations les Charges
Et Informations faites Et l'ordonnance d'Icelle a la
Requeste de l'Euesque de Senlis Contre Gilles Dacheux,
Jean Clercelier Nicolas Caly, et autres Religieux de
L'Abbaye de Nostre Dame de la Victoire lez Senlis
Ensemble les Conclusions du procureur general
Du Roy auquel par ordonnance d'Icelle Presidens
Et Conseillers lesd. Informations ont ete Communiquées
Ouy le Rapport de certain Commissaire Commis a
Veoir lesdites Informations et Tout Consideré.

Les Presidens et Conseillers Tenans ladite Chambre
ont ordonné a ordonne que le Procureur gnal
Du Roy aura Commission pour prendre au Corps
Gilles Dacheux, Jean Clercelerier, Nicolas Caly et
a Nicolas Mafferay. Religieux d'Icelle abbaye
de la Victoire en quelque part qu'ils soient trouuez
hors lieu Saint et les mener prisonniers es prisons
dud. Euesque de Senlis auquel Euesque lesd. Presidens
et Conseillers Enjoignent faire et parfaire leurs
proces, Et pour ce faire seront portées pardeuers luy
Les Charges et Informations contre les dessus nommez
Et autres Religieux d'Icelle abbaye, Et ont ordonné
que ledit Euesque ensemble Vn des abbez de la Con-
gregation de Saint Victor se transporteront en ladite
abbaye la Visiteront et reformeront icelle en ce qu'ils
Verront estre a Reformer, Et ont Enjoint et Enjoignent
au Bailly de Senlis ou Son lieutenant et autres offers
du Roy audit Baillage de Senlis de bailler Conseil
Confort et ayde audits Euesque et abbe et prison

1629 Semestier est et requis en Sorte que ladite
Reformation puisse Sortir Son effet en ensuivant
les arrests et ordonnances de ladite Cour Sur ce donnez,

Du huit octobre Mil Six Cent Vingt quatre au Conseil
L'archevesque d'aix gouverneur de Paris apporté lettres
en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Va-
cations a luy Escrites Par le Bailly Roberter faisans
mention de la honteuse Retraite des Ennemis du Roy
nagueres estans en Provence et levant le Siege devant
Marseille, Pour laquelle Cause a esté ordonné que pour
rendre graces a Dieu de la Cour jra a dix heures en
l'Eglise nostre Dame faire dire Te Deum.

Le Siege de Marseille levé

Ce dit Jour a Esté ordonné que la Feste Saint Denis
Echeante a Dimanche Sera translattée a lundy que la
Jeudy ensuivant la Cour jra a la foire Saint Denis

La feste Saint Denis translatée

Du 12e. octobre Mil Six Cent Vingt quatre au Conseil
Ce Jour La Cour a deliberé que demain elle jra en forme
de Cour en Procession a Nostre Dame de Paris pour les
bonnes nouvelles du Roy qu'elle a eues par le Prevost
des Marchands et Eschevins de cette Ville de Paris,

Du Quatorziesme novembre Mil Six Cent Vingt
quatre au Conseil Ce Jour toutes les Chambres assemblées
Me Pierre Cleutin Conseiller en la Cour de Ceans a
presenté lettres patentes du Roy a ladite Cour par lesquelles
ledit Sieur luy a donné l'office de President en la Chambre
nouvelle nouvellement Creé par ledit Edict de Vingt Conseillers et
a requis estre receu audit office. Lesquelles lettres Veues
a Esté ordonné par la Cour que ledit Cleutin Sera receu
audit office de President en ladite nouvelle Chambre
en faisant par luy le Serment en tel Cas accoutumé. Et
aussy de garder et entretenir les deliberations prinses

1523

Et arresté donner par ladite Cour touchant l'erection de ladite nouvelle Chambre, a la Charge de fre reformer les d. Lettres en ce mot et pensions, en ensuivant la q.lle deliberation qui a eté declaree audit Me Cleutin ~~La Cour Lareceu~~ Maitre Pierre Cleutin.

La Cour Lareceu audit office de President en ladite Chambre et a fait le Serment.

Ce dit jour toutes les Chambres assemblees en lisant les ordonnances Me Pierre Lizet advocat du Roy accompagné de Me Jean Ruzé aussy advocat et francois Roger Procureur general du Roy, apres plusieurs remonstrances faites pour le bien entretenement et Conservation de l'honneur et authorité d'icelle cour, a requis a icelle que Son plaisir fut desormais avant que de recevoir aucuns Presidens ou Conseillers en icelle les Interroger et examiner exactement Cant en droit qu'on pratique que de moribus promotus fiat Inquisitio que les Lettres de Docteurs Soient Communiquées pour bailler articles Sur lesquels Celuy qui requerroit estre receu a l'office Soit Interrogé Et ses reponces a eux Communiquees pour dire ce qu'il appartiendra que de cetero on ne mette proces Sur proces, Mais que l'ordonnance Soit Etroitement gardée qu'es Chambres des Enquestes Soient faits rooles desdits proces pour estre expedier Selon l'ordre desd. rooles, que quand un proces Serait party que incontinent et Sans discontinuation Il Soit departy et qu'il plaise aux Conseillers ne Se leuer ne Sortir Si Souvent dedans ~~yplaces~~ Chambres, mais y faire continuelle residence et estre Intentifs aux raports des procez, Que l'ordonnance faite touchant les forclusions des proces par Ecrit Soit gardée et troitement et quant les procureurs qu'advocats qui y contreviendroit Soient Condamnez en la merde Sans aucuns epargner, aussy que quant es demandes petitoires et de Recision qui Sont Ceans.

1524

en premiere Instance en ensuivant lordonnance les parties ne soient ouyes en plaidoan, mais baillent par Escrit Sinon quil en fut de Non Recevoir proceder ou cavoir qui Se peut vuider Sur le Champ, que quant aux desertions et peremptions ne remettre facilem.t les amendes Sous ombres de lettres royaux Defaire garder lord.ce faite par la Cour touchant les Cedulles des Congés et Deffauts Sans aucun Epargner, defaire voulle extraordinaire pour labreviation des Causes, aussy de cond.ner les Procureurs qui laissent prendre contre leurs parties congez ou deffaults en amendes outre la reservation des dommages et Interests que quand aux appellations du pays de droit ecrit condamner les appellants en amende arbitraires pour les Subterfuges et quant Bruy á apelence de grieffe ne rapeller les Causes passees esdits voulles Sinon ex magna et Urgenta Causa, que les Conseillers fassent residence aux plaids tellement quils Soient en Nombre pour Juger par Arrest.

Primo les huissiers qui laissent faire noises durant les plaidoieries par faute de garder lordonnance á eux faite, d'Expedier les prisonniers le plus diligemt. que faire Se pourra Sans Soy occuper a Vuider matieres Civiles en la tournelles aussy defaire en ladite tournelles des audiances.

Du 18. novembre. 1524 Ecent Vingt quatre au conseil Ce Jour toutes les Chambres assemblées, Sur ce quil avoit esté mis en deliberation Si les Epices des Commiss.res Seroient Comprises es frais et depens de Criées ou commen.. elles Se peuvent, et esté ordonné par la Cour que Cela Seravenis Arbitrio Judicantium.

Du Penultiesme novembre 1524 au conseil ..... octroyés par le Roy a Signeur et le

La Duchesse dAnjou mere du Roy declarée Regente en frence.

1521. dixe septiesme jour d'octobre dernier Sur lesquelles ledit Sieur Veu et ordne de sa certaine Scienee propre mouuement plaine puissance et autorité royale que la Duchesse d'anjou Sa mere. Soit et demeure regente en ce Royaume dauphine Bretagne, Prouence et autres Terres et Seigneuries dudit Sieur par terre et par mer pour vser du pouuoir contenu es lettres dudit Sieur Verifiees par ladite Cour le Sept Septembre 95 Cent vingt quatre Cour ainsy que Si elles estoient octroyées par luy le dixseptieme octobre dernier. Veu par la Cour Lesdites lettres ouy le Procureur general du Roy et tout Consideré, La Cour a ordonné (et ordonne) que les dites lettres Seront enregistrees es registres de lad. Cour aux Charges et modifications contenues au registre du Sept Septembre 1521 fait sur la Verification des Lettres de Regence de ladite Dame, Et Sera mis au reply desd. lettres registrata par le greffier de lad. Cour.

Seruis des ponts des Changes de Sainct Michel.

Du 2e. decembre 95 Cent vingt quatre au Conseil Ce jour Me. Olivier alligue a dit que Mre. Pierre Le Gendre Cheualier Tresorier de France a enuoyé par deuers la Cour parce quil est fort malade et quil ny a eu peu Venir pour remonstrer a ladite Cour le peril quon estoit et que les Mes. des Oeuures rapportent estre és Ponts des Changes et des St. Michel en cette Ville de Paris Et luy a enuoyé ledit Tresorier par escrit Signé qui est que le quatre mars 1518. Il fut aux Tournelles deuers le feu grand Maistre de Boissy et le grand Maistre d'apres en leur remonstrer l'Eminent peril qui estoit aud. Pont aux Changes, a ce quils Voulussent ordonner deniers pour y pourueoir et trauailler es presences des Tresoriers Roberte, generaux des finances de Semblancay et Cinquante autres personnes dont ne luy fut faite reponce a cette Cause ou sur l'heure

1521. partant de la ledit Jour se retira a lad. Cour fit les
Remontrances a plain declarées en l'acte enregistrée
Cans dudit 4e. mars 1518. Surquoy furent mandez
ledit Sieur de Semblançay et general de Normandie
lesquels furent mal contens que la Cour les eut mandez
pour ladite affaire s'en vindrent plaindre ausdits de
Boissy et grand Mre. de present tout le Conseil le Sieur
Daunet et autres presens ledit Tresorier le Gendre fut
mandé et lon luy a demandé ledit de Boissy qui l'auoit
meu d'estre venu a ladite Cour se plaindre. S'il ne
Suffisoit pas de Lauoir Eu querir parlé et s'il tout
n'estoit pas bon pour le garentir, a quoy Luy fut
faite, et a tous les autres reponces par ledit Legendre
que le Roy etoit bon pour le garentir, mais quand
l'jnconuenient viendroit ledit Sieur pourroit être
absent et qu'il ne le faisoit a meuuaise fin Si non
pour sa decharge, et qu'il ne pensoit pas mal faire
ne faire deplaisir a personne tors le S.r De Semblancay
et general de Normandie disoient qu'ils n'estoient maçons,
ne Charpentiers, a quoy leur fut respondu par ledit Legendre
que Si la Cour les auoit mandez jl n'empeschoit, mais et
que tout ce qu'il en auoit fait estoit a bonne fin pour
la Chose publique et pour sa decharge et depuis
ledit Tresorier en a parlé plusieurs fois au Chancelier
de Semblançay et autres ledit Tresoriers desle 19e.
nouembre a Lyon enuoyé homme expers en Cour a Lyon
deuers ledit Chancelier pour cette affaire comme jl
appert par le double des lettres qu'il luy en a escrites
au bas duquel est le recepissé de celuy qui y est allé
or est il que ledit Tresorier, a la main close et est prohibé
de leuer aucunes des charges en vertu desquelles jl auoit
accoutumé apointer le Jugement payement des deniers
pour payer les dites Reparations et de present ils reconuan
tous les deniers de sa charge Dont le Chancelier du
Tresor par ses quittances Sans decharges dauantage
d'ordonner au Receueur de paris de payer les dites

1524. Reparations ne. Sepeu faire aumoyen quelar cette ne
peu rien porter a cause des Engagemens et alienations
du Domaine come s'l apert par les Etats rendus et Clos
Jusques aujour Saint Jean Baptiste dernier passé par
lesquels Il est trop charge et montevont les reparations
dudit pont . . . de trois ou quatre mil livres S'il plait
a la Cour mander le Changeur du Tresor pour bailler
les deniers qu'ily conuiendra ledit Tresorier fera faire
diligence extreme de besongner audites Reparacons
Et entierement les les ouuriers ne besongneront sans
estre payez. A cette Cause ledit Tresorier Suplie
La Cour qu'il luy plaise y auiser et en ordonner pour
le bien public A Sa decharge, apres lesquelles vemont. ces
La Cour a fait Venir Josse massillart M.e des Oeuures
de Charpenterie, guillaume de la Ruelle M.e des Oeuures
de Maçonnerie et Pierre des otez Clerc desd. Oeuures.
Et apres Sermon par Iuge fait de faire Vray rapport
du peril qui peu estre esd. ponts ont este presentez
Deux raports Signez par ledit Josse Maillart, l'un
du Pont aux Changes et l'autre du Pont Saint Michel,
lesquels Veus Et Oeus presente le receueur de Paris
Ladite Cour a mandé l'vn des Presidens de ladite des
maitres de la Chambre des Comptes ensemble M.e
Jacques Charmerlue. Changeur du Tresor auec les sg.s
cite. Deliberation Sur ce qu'il estoit neccessaire pour
auoir prompte prouision en ladite neccessite La Cour
a Enjoint aux dits Changeur du Tresor et Receueur de
Paris d'aller Communiquer de cette matiere auec ledit
Lendre qui est malade pour trouuer entre eux moyen
qu'il ne Vienne aucun peril ou Inconuenient aux dits
Ponts Sur peine de s'en prendre a celuy qui en doit
estre tenu par raison.

Du 3.e decembre 1524. Ce Jour la Cour a mandé
Les Preuost des Marchands et Echeuins de cette Ville de.

1521. Paris, esquels elle a remonstré les assemblées et
deliberations prinses en l'hostel de la Ville touchant
Les dix mille liures par Eux données au Roy pour en
estre remboursez Sur l'ayde dupied fourché et
qu'ils ne doivent prendre resolution en lad. matière
Sans plus grande Communicaon Et a cette Cause pour
l'advenir S'il advient pour quelque Vrgente necessité
qu'il faille demander au Roy quelque ayde en ce
Cas la Cour leur fait deffences apres l'assemblée pour
Ce faire ne prendre aucune Conclusion Sans préalablement Communiquer aux gens du Roy pour
entre eux y adviser ou en Venir parler a la Cour
S'ils trouvent que bon Soit

Ce cy doit estre transcrit
au mois 25. Janvier 1524.
Cy apres page pour estre
dans son ordre.

Du dernier decembre Mil cinq cent Vingt quatre
au Conseil Sur la requeste baillée a la Cour le 19e
Jour d'avril dernier passé par Soeurs Jacqueline
de Grand Pré abbesse du Monastere et abbaye de
Saint Pierre de Rheims et Jacqueline de Berbers la
Religieuse demanderesse en requerant l'entherinem.
de lad. Req.te d'une part. de l'archevesque de Rheims
Me Jacques Merlin Docteur en Theologie Vicaire
dudit archevesque et Soeur anne de Troye Soy disante
administratrice de ladite abbaye, par laquelle
requeroient retourner audit Monastere de St. Pierre
de Rheims et estre Reintegrées en leur premier etat
et deub. C'est assavoir ladite Grand pré en abbesse
dudit Monastere et ladite de Berber en office de
Tresoriere, Veu par la Cour ladite Requeste ouy sur
ce le Procureur general du Roy qui a requis
Information et Enqueste estre faites par Me Nicole
de Vigny Conseiller en ladite Cour et frere Estienne
gentil prieur de Saint Martin des champs Sur la
Vie Religion et honneste Conversation d'icelles religieuses.

1524. pour Scauoir et comoistre Si Jeelle de grand pré
estoit Idoine et Suffisante a regir et gouuerner
comme abbesse les autres Religieuses de ladite abbaye
Et les faire viure en bonne et Saincte Reformation
ainsi qu'une bonne et deuote abbesse doit faire,
Et lad. Dorber pour y resider et viure en Saincte
reformation deux arrests l'un du 6e. jour de Sep.bre
Et l'autre du premier jour d'aoust dernier passé,
Ladite Reformation faite par lesdits Dorigny et
Gentil et rapportée pardeuers Jeelle Cour, Certaine
requeste baillée par l'abbesse de l'eglise et Monastere
de Chelles Saincte Cault tour Certaine ordonnance
par laquelle la Cour auoit ordonné led. Information
et Enqueste et tout ce qui auoit esté produit par les d.
parties etre Communiqué au procur aur general
du Roy auec Gentil et a frere Bernard de Lauques
Prieur du Conuent et Monastere des Celestins de
Paris et depuis ouy led. Procureur general du
Roy et veu l'auis et deliberation dud. Prieur de
Saint Martin et des Celestins et tout Considéré
Il Sera dit qu'en ayant egard aud. auis duquel
Lateneur S'ensuit.

Viris circumpectissimis dominis dominis
Supremi parlamenti Curiæ Parisiensis.
Fratres Stephanus Gentilis humilis Prior
Prioratus Conuentualis Sanctis Martini
de Campis ~~Parisiensis~~ Parisinus
Et Bertrandus Delunicque Prior Celestinorum,
paris. Salutem cum honore et Reuerentia debitis
Vestræ Nouerint dominationes quod Visa et
diligenter Informationibus factis et Sumptis a
matre abbatissa religiosis precipuis et

1524

pecortioribus ac pectre confessore monialium
monasterii de Scalba hujus diœcesis
Parisiensis qui vem melius nouisse non
9mmerito presentatur Super regressu et
Reintegratione Reuerendæ Matoris —
Jaequelina de grand pré abbatissæ abbatiæ
Sancti Petri Rhemensis nuper ad-
regulare Statum.

Et autres Causes et Raisons Ladite Cour a ordonné
Et ordonne que ladite de grand pré accompagnée de
trois Religieuses de ladite abbaye de Chelles Sera
Remise et Reintegrée en ladite abbaye par le
Commis.re a ce Commis, pour et a la charge de se faire
et se Gouverner Selon les modifications et Conditions
contenues aud. avis pardevant lequel Commissaire
elle Jurera et promettra tenir et observer ce que
dessus, Et au Cas quelle y Contreviendra, La Cour
permettra a la Translater en autre monastere et y
pourueoira Comme de raison, Et quant a ladite
Derber Lad. Cour a ordonné quelle demeurera Encore
audit Monastere de Chelles aux depens dud. Commen
des St. Pierre Jusques a ce qu'autrement en soit
ordonné et pour Cause.

Du Seize. decembre Mil Cent Vingt quatre
au Conseil, Veu par la Cour les ~~Lettres~~ Informations
faites a la Requeste Du Procureur general Du Roy
a lencontre de Soeur Jaequeline Lefeure abbesse de
l'abbaye de Saint Jean au Bois Diocese de Soissons
et autres touchant la Reformation d'icelle abbaye ouy
Sur ce le Procureur general du Roy Et tout Considéré

La Cour a ordonné et ordonne que ladite Soeur
Jaequeline Lefeure abbesse de ladite abbaye Sera

1524. Translatée en vn autre Couuent de Religieuses Reformées Jusques a ce qu'autrement en soit ordonné et Icelle Sonpproces fait Surles Cas a elle Imposés, Et Sera tenu l'Eues que de Soissons Diocesain bailler Vicaire Selon la forme qui luy Sera enuoyée au Prieur de S.t Martin des champs Tant pour faire le proces de ladite Lefaure que pour Se Transporter en ladite abbaye et Icelle Visiter et reformer Tant In Capite quam in membris y faire tenir bonne Reformation et faire viure les Religieuses en bonne obseruance regulliere Selon les Statuts et regles de leur ordre, et pourueoir tant au Seruice diuin que reparations et Necessitez Religieuses D'Icelle abbaye et les Statuts et ordonnances qui Seront faites par le Reformateur touchant lad. reformation Seront executez Selon leur forme et teneur et a yceux Seront Contraintes les d. abbesse et Religieuses et Tous autres par toutes Voies Deues et raisonnables mesme par prinson Se mestier est et Nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelles Et outre Enjoint La Cour aux Juges et officiers du Roy au pays de donner confort aide et main forte et prinson Se mestier est et requis en Tant audit Reformateur pour l'entretenement de ladite Reformation et au Substitut du Procureur General du Roy audit pays de poursuiure l'Execution de ce present arrest et d'en Certifier la Cour dedans deux mois et Sera l'Execution de ce present arrest faite aux Despens de ladite abbaye.

Du 23.e decembre 1524. au Conseil Sur La Req.te baillee a la Cour le 18.e nouembre dernier passé par les Religieuse Prieur et Couuent de S.te

1521 Croix a Paris par laquelle ilz requerroient qu'en
arrest donné par ladite Cour le 27e. may dernier passé
a leur proffit a lencontre de frere Nicolas Colombe,
par lequel ladite Cour auoit ordonné que les ordon.ces
Et Statuts qui seroient faits par les Vicaires commis
a la Reformation dud. ordre, comme seront executés
de point en point et selon leur forme et teneur. Sur
adiouté ce que lors dud. arrest a non été fait par
Lesdits Vicaires fut gardé et observé comme ce qui
estoit a faire et derechef fut ordonné par ladite
Cour que les prouisions apostoliques Sentences arrests
Statuts et ordonnances faites ou a faire en vertu
d'icelles pour le bien de la Religion et Reformation
dud. Conuent de Sainte Croix sortissent leur effet selon
leur forme et teneur et outre qu'il fut permis aus dits
Vicaire et Prieur Respectiuement prendre tous
rebelles et fugitifs dud. Conuent Cam sous ombre de
l'obedience du general de l'ordre que d'autres soy disans
Sous Vicaires quelque part qu'ils pourroient ou puis'ilz
etre trouuez ou apprehendez dedans le royaume ou ceux
prins comme apostats selon les Statuts de l'ordre et
desdits Vicaires et semblablement tous porteurs de
Citations brefs fulminations et Censures contre et
au prejudice desdites Prouisions Sentences arrests ordres
et Statuts desdits Vicaires nonobstant oppoons ou
oppellations quelconques et que les Sentences données
par m.e Jean de Gueren Curé de Saint Jean en greue
Thomas et Varnet Curé de St. Nicolas des Champs
Jean Le Clerc Chanoine et Chancelier d'Amiens et Prieur
de Gournay fussent enregistrez en lad. Cour comme
principaux titres de lad.e reformation pour la Conseruation
d'icelle, Veu par la Cour ladite Requeste les
Sentences données par les d. de Gueren Varnet et

1529. Leclerc l'article de Reformation par Eux et par autres par eux appellez faits, Rescript du Pape Leon du huitiesme Janvier Mil Cinq cens dix neuf, autre Sentence dudit Prieur de Gournay Juge delegué par ledit Rescript du 22e mars 1519. les arrests donnez par ladite Cour pour le fait de la reformation du Couvent les neufviesme jour d'aoust et premier jour de decembre 1518. les Sixiesme mars et 15 may Mil Cinq cens Vingt. Septembre Mil Cinq cens Vingt Un, dix huit et Vingt deuxiesme mars Mil Cinq cens Vingt trois 27e may et deuxiesme aoust derniers passez ouy Le Raport de Certain Commissaire Commis par ladite Cour a parler aux abbez de St Victor Prieurs de Ste Martin des Champs et Celestins de cette Ville de Paris Et Veu aussy l'avis baillé par les dessusdits Ensemble par l'abbé de Livry et tout Considéré ladite Cour a ordonné et ordonne que ce qui a Esté fait et ordonné par lesdits abbez de Saint Victor de Livry Prieurs de Saint Martin des Champs et Celestins Vicaires deputez pour la Visitation dudit Couvent et ce tant pour la Reformation dudit couvent Service Divin Vivre des Religieux qu'autres Choses necessaires audit couvent Sera executé de point en point Selon Sa forme et Teneur, Et ce nonobstant oppons ou appellations quelconques faites et a faire et sans prejudice d'icelles, Et outre ladite Cour a permis et permet de pouvoir proceder contre les porteurs de Citations Lettres fulminations Contre et au prejudice desd. provisions Sentences arrests et articles Concernans la reformation dudit Couvent par la detention de leurs personnes et biens Et autres Voyes deues et raisonnables

Reglement entre Les lieutenans du Bailly de Vitry.

Dudit Jour 23e decembre 1529. au Conseil

1521. Entre Me Jean Guevin licentié es loix Lieutenant
du Bailly de Vitry au Siege de Chateau Thierry &
Jean heurtu aussy licentié es loix Lieutenant dudit
Bailly de Vitry a Sainte menehoüe appellans emplus autres
Instances de Me Mathieu Le Tuvcq Lieutenant gnal
dudit Bailly de Vitry et deffendeur Respectivement a
l'entherinement de Certaine requeste d'une part, Et led.
Me Mathieu Letuve jntimé et requerant l'entherinem.t
des d. Reqtes d'autre, Veu par la Court le plaidoyé des d.
parties fait en jceelle le cinquiesme Juin mil cinq cent
Vingt deux et autres Jours ensuivans Et tout ce quelles
ont mis et produit pardevers ladite Cour, ouy sur ce
Le Procureur general du Roy et tout consideré.

Il sera dit que ladite Cour a mis et met les d.
appellations et ce dont est appellé au neant sans
amende et sans depens, Et a ordonné et ordonne.
que avant que faire droit au principal et regler
les parties Jceelles parties produiront plus amplem.
et bailleront contredits et Salvations Jnformeront
Super commodo Vel Jncommodo et mode utenti
audit Siege de Vitry dedans et autres Sieges
particuliers dudit Baillage de Vitry dedans
deux moix prochains venans pour ce fait et
raporté devers la Cour faire droit et regler les
parties au principal ainsi que de raison Et
cependant et Jusques a ce qu'autrement par la
Cour en en soit ordonné, Ladite cour a ordonné
et ordonne que ledit Lieutenant general
pourra in transire et cognoistre tant les juris-
dictions d. Sieges de Chateau Thierry et Sainte-
Menehould par Vn ou deux Jours seulem.t et tiendra
les assises es lieux et ainsy que luy et ses predecesseurs.

1524

ou accoutumé de faire durant les quelles assises lad.
Cour a Enjoint ausdits appellans et aleurs greffiers
de monstrer et exibier audit Lecture jntimé tous et
chacuns les Registres desd. Sieges procez Jnformations
et autres auec et Jnstocinces qui y seront a Expedier et
Sans fraude et Surpeine d'amende arbitraire pour
d'Iceux faire expedition par ledit Lecture durant quil
Sera Sur les lieux Seulement apres lesquelles assises tenues
La Cour permet audit lecture les Jours ordinaires jncontinent
apres le temps deladite assise finie, C'est ascauoir aud.
Chateau Thierry par quatre Jours entiers et Consecutifs
et audit Sainte Menehoud par huit Jours entiers et
Consecutifs lesdites assises Seulemt durant lesquels jours,
La Cour ordonne audit Lecture jntimé soy enquerir des
Soutes et abus qui Se pourroient auoir esté commis en
l'exercice de la Justice desdits lieux et y expedier durant
ledit temps les causes qui Se y offriront en la plus grande
diligence que faire se pourra, et a lad. Cour deffendu et
deffend audit Lecture jntimé de ne faire aucune continuation
d'assise a autre ne desdits jours Si non en necessité Vrgente
et quil fut ainsi auisé conclud et deliberé par l'assistance
commune desd. Lieux durant le temps quil y residera
pour le fait et expedition desd. assises, Et a lad. Cour
permis et permet audit Lecture jntimé de recevoir
et Jnstituer les officiers qui Seront a jnstituer en tout
ledit Baillage de Vitry recevoir Souffrances mains-
leuées des fiefs et main mortes faire les montres et
Cherche du ban et arrierebann ainsy quil a par cy
devant fait et deffend ladite Cour audit. appellans de
n'entreprendre aucune Juris diction Soit comoissance
des Jnstitutions desdits officiers Souffrances main-
leuées de fiefs mains mortes ban arrierebann et pour
aucunes Considerations a ce mouuans ladite Cour Jaçoit

1521 a permis et permet audit Letuve Jntimé que durant
Le temps de guerre ouuerte audit Lieu de Vitry et pays de
frontiere de Se tenir et faire residence en tels des Sieges dud.
Baillage quil voudra pour y expedier toute la jurisdiction
en tous cas ainsy quil pourroit faire audit Siege de Vitry,
et ce durant ladite guerre Seulement; Et Enjoint lad. Cour
audit le Cure garder les ordonnances touchant la preference
des Lieutenans des Sieges particuliers a la distribution
des Commissions expedition de proces et Jugements d'iceux
Tous autres depens dommages Jnterests reserues en
definitiue.

Du Vingt neufuiesme Jour de decembre Ecent
Vingt quatre, au Conseil Cejour, Gilles Cochon apnté
Lettres pattentes de la Duchesse d'anjou mere du Roy
Regente en france dattées du Six nouembre dornées
a Saint Just Sur Lyon, par les quelles ladite dame comme
regente luy a donné l'office d'huissier en la Cour de Ceans
Comme Vacant par le Trepas defen Jean allart et a
Requis estre receu audit office, Les quelles lettres Veües
Et apres que ledit Cochon jnterrogé a dit quil a été
Sergent fieffé a Savis douze ans et huissier aux generaux
de la Justice, La Cour a Receu et Recoit jceluy Gilles
Cochon audit office d'huissier en ladite Cour a perquil
a fait le serment en tel Cas accoutumé.
Icy doit estre le Dr. xbre. 1521, ce qui Concerne St. Jacq ne de
grand pré ci devant.

Du 25e Janvier Ecent Vingt quatre au Conseil.
Les Chambres assemblées Cejour Mre Louis fumée licentié
en loix a presenté a la Cour deux lettres pattentes de
Madame Mere du Roy regente en france données a ...
... Le 27e jour de ce mois par les quelles et en faueur
du mariage de Luy et de Perrete dupré fille de Mre Jean
dupré ladite dame a pourueu des offices de Notaire et
Secretaire du Roy et l'un des quatre notaires de ladite
Cour au moyen de la Resignation qui a este faite par ledit
du Pre en faueur dudit mariage lesdites lettres leues

1524.

Et apres que ledit Jumee Sur ce Interrogé a Confessé que le jour d'hier Sur les dix heures du soir Jceluy Duprè luy dit et declara qu'au moyen desdites Conventions et que ledit Jumee en ensuivant jcelles avoit Espousé Sa fille par paroles de present Jl accordoit la reception dud. Jumee et Supplioit la dite Cour le recevoir au Serment dud. office, Ladite Cour a Receu et Reçoit ledit Jeumee audit office de l'un des quatre notaires d'Jcelle Cour lequel a fait le Serment en tel Cas accoutumé.

Du Sixiesme fevrier 1524, au Conseil le jour entre Sept et huit heures du matin. Mre Jean de Selue Premier Président en la Cour de Ceans m'a Envoyé devers Mre Nicolas herbelot ~~Maistre des~~ Sieur de Ferriere Con.er et Maitre des Comptes, pour Scavoir Si les gens desdits Comptes Seroient Contans que je prononçasse l'arrest donné entre le Procureur du Roy en la Chambre desdits Comptes Demandeur en matiere de ~~reception~~ revision d'une part Et Mre Jean l'allemant le jeune naguere Tresorier et receveur general du Languedocq Deffendeur en ladite matiere d'autre qui fut Conclu en la Chambre du Conseil le 12e jour du mois passé, lequel a esté Signé par ledit de Selue qui Presidoit en ladite Chambre du Conseil et Mre Nicole Brachet Con.er dudit Sieur en lad. Cour et Rapporteur dudit proces, et que les dits gens des Comptes Feissent aussy prononcer par leur greffier ledit arrest Si bon leur Sembloit que led. herbelot avoit Signé apart afin que les parties ne fussent plus tenues en longueur lequel herbelot me dit que j'attendisse et qu'il en alloit parler auxdits gens des Comptes; Et apres que j'ay en attendu bien Une heure et demie ledit herbelot accompagné de Mre Pierre Chevalier greffier desdits Comptes m'est Venu dire qu'il avoit Communiqué auxdits gens des Comptes l'affaire pour laquelle j'étois allé par devers Luy; Et que les dits gens des Comptes luy avoient dit qu'il me fist reponce que led. de Selue Premier Président estoit bon et assez Sage pour faire Et qu'il appartiendra par raison laquelle reponce

1524. jay dit audit Delelue qui ma dit quil fault oir parler a la
Cour pouren ordonner

Du Neuf fevrier 1524. au Conseil les Chambres
assemblées Ce Jour en ensuiuant ce que M.re Jean Delelue
Premier Presidem en la Cour de Ceans me dit hier je suis
en la Chambre du Conseil pour prononcer larrest donné
entre le procureur du Roy en la Chambre des Comptes
demandeur en matiere de reuision dune part et M.e Jean
Lallemen Lejeune nagueres Tresorier et receueur general
de Languedocq deffendeur en ladite matiere dautre pour
raison dune partie de Six mille liures Couchée au compte
dudit Lallemen pour la pension du Sieur Jean Jourdain
des Vrsins de lannee finie Cinq Cem douze, lequel arrest
auoit esté Conclud en ladite Chambre du Conseil le 12.e jour
de januier dernier passé. Et apres que jay fait appeller
M.e Pierre Chenatier greffier de ladite Chambre des Comptes
Je luy ay demandé Sil Voudoit assister a la prononciation
dudit arrest en la maniere acoustumée et que Sil ny
Voudoit assister ce nonobstant que je le prononcerois, lequel
ma dit quil En alloit parler aus dits gens Des Comptes lesquels
les quels jl ne Veut rien faire, et incontinent apres ledit
Chenatier mest Venu dire quil n'assisteroit a lad. prononciation
et que je fisse ce que je aviserois pour le mieux, et
ce fait jay fait appeller le Procureur du Roy en ladite
Chambre des Comptes et ledit Lallemant et leur ay
prononcé ledit arrest.

Veu par les Commissaires ordonnez en la Chambre
du Conseil, Par la Cour de Parlement et Chambre des
Comptes Sur la Reuision requise par le procureur du
Roy en ladite Chambre du jugement donné par les gens
desdits Comptes le 2.e jour de Septembre 1519. Entre
ledit Procureur du Roy dune part et M.e Jean Lallemant
Lejeune nagueres Tresorier et Receueur general de
Languedocq dautre pour raison de la poursuite partie
de la pension de Six mille liures du feu Sieur Jean Jourdain

1524. des Vrsins delaunce finie 1512. le procez dentre lesd
parties les moyens de faussete baillez par ledit Procureur
du Roy contre la quittance dud. feu sieur Jean Jourdain
desd Vrsins Signee de sa main en datte du Vingt huit. may
1512. l'arrest interlocutoire donné par lesdits Commissaires.
le 22e. mars 1520. les reponces baillees par led. Lallemant
ausdits moyens de fausseté, les depositions des Temoins
par cheminiers produits par ledit procureur du Roy.
ensemble des Temoins examinez a la requeste desd. parties,
les depositions de Mre. henry Bohier Conseiller du Roy en
general de ses finances et dudit Lallement autre arrest
prononcé par lesd. Commissaires ouy dit Procureur du Roy
le 19e. Septembre. et audit Lallement le premier jour d'octobre
mil cinq Cent Vingt deux par lequel auroit este dit qu'avant
que proceder au jugement desdits procez jceluy Lallement
Verifier ait dedans Six mois ensuivans le payement
Contenu en ladite quittance estre Veritable et ledit procd
du Roy au contraire, Certaine Requeste presentée ausdits
Commissaires, Sur laquelle ouys les gens du Roy delay de
Verifier le payement auroit été prorogé audit Lallement
Jusques a deux mois pour tous delays et qu'autrement
Le procez seroit Jugé du Vingt Vniesme Mars 1522.
Signé Leblanc, Le Contract produit par led. Lallement,
pour Verification d'icelle partie fait adjonte le 27e. may
1512. Signé Vauzelle qui auroit esté maintenu Saisy
par ledit Procureur du Roy, Les moyens de fausseté d'jceluy,
Procureur, L'enqueste dudit Lallement veue pour juger
le 15e. juin 1523, Lapointement du 6 aoust 1524.
par lequel auroit été dit que ledit Vauzelles qui auroit
receu ledit Contract seroit Interrogé par deux desdits
Commissaires et permis audit procureur du Roy informer
dedans Six Semaines Sur les moyens de fausseté par
luy baillés la deposition dudit Vauzelle, Lapointement
du 7e. de Decembre ensuivant par lequel auroit encore

1621. esté donné délay audit procureur du Roy ~~Jusques~~
d'informer jusques au lendemain des Roys pour tous delays
et qu'autrement ledit Jour passé le procés seroit jugé
autre apointement du neuf janvier ensuivant par
lequel Sur la reponce presentée par ledit l'allemen
tend ante ace qu'attendu le longtemps qu'il avoit a
grands frais et depens esté continuellement a la poursuite
Ledit proces fut jugé, ledit procureur du Roy auroit
declaré avoir envoyé ses articles et moyens de faussetés
a Me. andré Briçonnet procureur du Roy a lyon qui lui
auroit ecrit avoir fait diligence et qu'il ne cesse faut
attendre de ~~ce~~ vient trouver ainsy que lesdites lettres,
transcrites audit appointement le Contiennent remettant
aux Commissaires d'en ordonner, ouy d'abondant ledit
procureur du Roy lequel mandé par devant les dits
Commissaires en ladite Chambre du Conseil le 12e. Jour
dudit mois de Janvier dernier 1624 Ecent Vingt quatre
Leur a declaré Verbalement Surce enquis qu'il en avoit
Communiqué avec l'avocat du Roy en ladite Chambre
avoient fait leurs diligences et qu'ils n'y s'pavoient autres
chose que faire prouver ne Verifier et tout Considéré,

Il Sera dit que les d. Commissaires ont debouté et
deboutent ledit procureur du Roy d'Icelle requisition per
Luy requise Et que le jugement donné par les dits gens
des Comptes le deuxiesme Septembre 1624 cent dix neuf
Sortira son plain et entier effet.

Du dixiesme fevrier 1624 cent Vingtquatre
au Conseil Cejour la Cour a ordonné quelle Vacquera demain
Et Lundy prochain a l'occasion de ce qu'il est necessaire
Couvrir les retraits de la Conciergerie ou il Sera Commencé
cette nuit

Du Vingt deuxiesme fevrier 1624 cent Vingtquatre
au Conseil Cejour au moyen des lettres envoyées a la Cour.
par le Duc de Vendosmois gouverneur et Lieutenant pour

1521. le Roy en Picardie, la Cour amandé les gar dïen des Cordeliers et Prieur des Jacobins Carmes et Augustins de cette Ville de Paris, auxquels ladite Cour a fait deffenses Sur peine d'encourir l'indignation du Roy ne bailler aucune obedience aleurs Religieux pour aller hors ce Royaume S'ils en ont beuillé les revoquer et tenir en Suspens pour les Religieux qui Sont par dela jusques a trois mois prochains Venans et qu'autrement y auiété auisé, pour obuier aux Inconueniens qui pourroient Survenir pour telles obediences de raporter et faire a Scauoir aux Ennemis et Etrangers les Secrets de ce Royaume, Et S'il auient que pour les Escoliers etrangers il faille enuoyer hors le Royaume pour auoir deniers pour leurs neceSsitez il Sepourvoira adresser audit Duc de Vendomois qui leur ordonnera prouision et est ordonné que demain la Cour auertira ledit Duc que S'il trouue aucuns Religieux qu'il les prennedire enuoye es Leurs Conuents

Du Septiesme mars Ce Veu quatre au Conseil Ce Jour en tenant l'audience en la grand Chambre de Parlement Sont Survenües lettres missiues que Madame mere du Roy Regente en France a ecrites a la Cour et au moyen desquelles l'audience est Cessée et ont esté les Chambres assemblées et leües les d. lettres dont la teneur S'ensuit

A nostres Chers et bien amez Les Gens Tenans La Cour de Parlement a Paris.

De par Madame Regente en France,

Tres Chers et bien amez depuis les lettres que Vous auons Ecrites nous auons eu lettres et nouuelles du Roy nostre Tres Cher Seigneur et fils par lesquelles il nous a fait Scauoir comment il est prisonnier es mains du Viceroy de Naples en Tres bonne Santé et bien traité dont nous Loüons Dieu et mesmement qu'il y a plusieurs bons et grands moyens de Sa deliurance et liberté et pour ce qu'il est besoin que Tous les Vrays et loyaux dud.

1521. Sieur et du Royaume Soyem auertis decez nouuelles
nous auons bien voulu les Vous escrire et Vous priant
requerant et Exhortant a prendre a Coeur les affaires dud.
Sieur et du Royaume et Vous Employer a tout ce que Vous
Verrez et Connoistrez estre requis et necessre pour le bien
deffence et conseruation du Royaume Comme le Roy notre
dit Sieur et fils et Nous auons en Vous et en Votre loyauté
et prudence entiere confiance comme plus amplement nous
Vous ferons entendre par homme expres que nous
enuoyerons deuers Vous pour cette Cause Tres chers et
bien amez nostre Seigneur Vous ayt en sa Sainte garde.
Escrite a Saint Just Sur Lyon ce 3e. mars Louise
Roberter; et ce fait on esté mandez l'archeuesque d'aix
Lieutenant du Roy en cette Ville le Preuost des marchands
de cette dite Ville et le Lieutenant Criminel Lesquels Venus
a esté mise, La matiere en deliberation, et a esté
ordonné pour la Conseruation de cette Ville et empescher
qu'aucuns auanturiers mauuais gareons et autres
gens etrangers puissent entrer en cette dite Ville et pour
L'auenir en bonne obeissance et paix que toutes les portes
de cette dite Ville seront fermées les ponts leuez d'icelle
et les clefs portees en la maison de Ville, fors et excepté
les Portes Saint anthoine et Saint denis et S.t Honoré
du coté de la Ville et du Costé de l'Vniuersité les portes
Saint Jacques et Saint Victor qui demeureront Ouuertes
pour la garde desquelles seront commis aucuns des
Presidents et Conseillers de Ceans de la Chambre des
Comptes des generaux de la Justice et des bourgeois
de cette Ville des plus apparents Chacun en son tour
qui seront accompagnez d'un bon Nombre d'archers
d'arbalestriers et harquebusiers de ladite Ville
afin qu'on puisse resister aux auanturiers mauuais
gareons et autres qui voudroient entrer en cette dite
Ville que les Chaines de la riuiere seront tendues de
mit tant au dessus qu'au dessous de la riuiere et celles

1521. de la Ville prestes a tendre et les lenternes et lumieres allumees qui auoient esté ordonnées estre mises par celle dite Ville seront Remises par celle dite Ville et les guets bourgeois Continuez multiplier & enforcez de gens qui seront bailler par la Ville Si mestier est, et ne seront aucuns exempts a faire les dits guets fors de nuit qui aux portes qui seront ouuertes; Veu la qualité du temps, lesquelles portes seront ouuertes, à Six heures du matin et fermée a Sept heures du Soir et demeureront les Clefs desdites portes es mains des quarteniers; que le Chevalier du guet yra en personne faire le guet ordinaire auec ses gens de pied et de cheual accoutumez; que Commandement sera fait aux passeurs de la riuiere et pescheurs de ne passer aucun de nuit par la Riuiere de tenir leurs Batteaux fermez; que S'il y a aucuns meuniers garçons ou autres de quelque estat qu'ils soient qui veullent faire quelque Insolence en ceste dite Ville ils seront punis de Sorte que les autres y prendront exemple et a esté Enjoint aud. Prevost des Marchands et aux Echevins, de faire tenir loger et demeurer en la maison de la Ville et qu'ils ayent auec eux bon nombre de gens prests et en armes pour promptement pourueoir aux dis oeuvres S'il aduient Survienne et d'aller faire enfermer les Portes de la ville et mettre gens pour la garde de celles qui demeureront ouuertes, et on offert m.re Jean de de Selue et Antoine Leviste presidens ceans d'aller garder les dites portes chacun a son quartier des demain pour monstrer exemple aux autres, auquy a esté Enjoint audit Prevost des Marchands et Lieutenant Criminel d'Envoyer a ceux qui tiennent les hostelleries en ceste dite Ville pour leur faire defenses de ne loger aucunes gens Sans en auertir ladite Cour pour l'archeuesque d'aix Et ledit Prevost des Marchans, et a sceuoir ceux qui Sont Logez es dites hostelleries et ordonner aux

quarteniers qu'ilz Sachent chacun en Son quartier
combien il y a de gens en chacune maison et qui ilz Sont
et en facent leur Rapport Chacun Jour audit Prevost des
marchands et Echevins de la Ville, et que lesdits quarteniers
Cinquanteniers et les Commissaires Se tiendront Chacun
en Son quartier accompagné Chacun Commissaire de dix
Sergens pour eux donner garde qu'aucun Tumulte ne se
face de Jour et de Nuit et pour promptement S'il avenoit
y donner provision, ausdits que les dits Prevost de
marchands et Echevins feront tenir en ordre l'artillerie de
la Ville Tellement quelle Soit munie de toutes Choses, il a été
ordonné que les Presidens de ladite Cour ensemble M.re
Guillaume Budé m.e des Requestes ordinaire de l'hotel
du Roy, Pierre le Gendre Nicole Brachet Thomas
Paschal, Philippes Lot, adrian Audrac Jean Boyllon
Christophle Lemeguin, Jean Prevost Jacques Cheurier
Et Pierre Cleutin Conseillers Ceans les quels la Cour a
Commis et commet pour assister a l'assemblée qui se fera
apres disner pour cette matiere Se trouver ou en la
grande Chambre de Parlement et Seront mandez l'Evesque
de Paris ou ses Vicaires, le Chapitres de Paris les
gens des Comptes, Les Prevost des Marchands et Echevins,
d'icelle Ville et les quartiniers a chacune douzaine des
plus apparens bourgeois et les generaux de la justice
pour aviser Sur ce qui est a faire pour la Conservacion
de la Ville et autres choses necessaires qu'on verra estre
a faire et outre a été ordonné que les ordonnances
qui'ont été derniercment faites en la Chambre du
Conseil et en la maison de la Ville a la descente de
Anglois Seront apportées ceans pour les Voir, ausdy
a esté deliberé que M.e Nicolas Dorigny Con.er en ladite
Cour jrace Jourdhuy aux Couvents des Carmes
Jacobins augustins et Cordeliers de cette dite Ville
Et aux Colleges pour faire Rolle des noms et Surnoms

1524. Des Relligieux Estrangers qui sont esdits couuents et Ecoliers etrangers qui sont esd. Colleges et Sçauoir doujs Sont et faire deffenees aux Prieurs desd. Carmes Jacobins et augustins, et gardien desdits Cordeliers et principaux desd. Colleges de ne donner permission ausd. Relligieux et Ecoliers de partir de cette dite Ville et den recevoir aucuns autres Sans en auertir ladite Cour led. archeuesque d'aix ou ledit Prevost des marchands, et pour leur ordonner quils ayent a faire prieres pour la bonne Santé et prosperité du Roy et sa brieue deliurance et liberté et Conservation de Ses Royaume et Etat.

Du dit Jour au Conseil ou estoient Gens des Comptes, Generaux de la Justice, Prevost des Marchands et Echevins et Conseillers de la Ville, ce jour en Ensuivant La deliberation Cejourdhuy faite par la Cour les dessus nommez Se Sont assemblez en la grande Chambre de Parlement, et apres que Me. Jean de Selue 1er. President de lad. Cour a Recité les Piteuses nouuelle que Madame mere du Roy regente enfremee a Ecrites a ladite Cour de l'inconuenient qui est auenu de la prinse dud. Sieur et que les Lettres ont ete leües ensemble les lettres que Madite Dame a ecrites aux Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville et quil leur a declaré l'auis et deliberation qui auoit été cematin faite par ladite Cour et ce qu'on auoit promptement auisé pour la conseruation de cette dite Ville et leur a demandé S'il Sembloit a la Compagnie ou a aucuns d'eux quil y eut quelques autre chose a faire et que le Prevost des marchand dit quil auoit été deliberé en la maison de la Ville de mettre en chacune des Portes qui demeureront ouuertes Vne douzaine d'archers

Cerbalestriers et harquebusiers et quatre Bourgeois
auec Vn ou deux des Presidens ou Conseillers de Ceans,
ou de la Chambre des Comptes pour la garde desdites portes
et trente ou quarante hommes qui se tiendront en
pour mener ou la mi dient tour des murailles de la Ville
pour la Seureté d'Icelle, Laquelle matière mise en deliberation
a esté ordonné que la deliberation Cematin faite
Sera gardée obseruée et executée reaument et de fait
et que nul n'en Sera, exempt afinque cette Ville
Soit tenue en paix Soubs l'obeissance du Roy et de
Madite Dame et de Messieurs les Enfans dudit Sieur,
Et a esté Enjoint a l'Eveque de Paris ou a Son Vicaire
mander par les Couuents et Eglises et paroisses de
Cette dite Ville qu'ils facent prieres a dieu processions
generales et particulieres quils font ou accoutumé faire du Matin et du Soir pour la Paix et bonne
Santé et prosperité du Roy Sa Retournance et
brieue deliurance et des Princes Seigneurs et autres
gentils hommes qui ont esté prins auec luy de eux
Paine et qu'il luy plaise leur donner bonne patience
Et aussy pour Madame et mesdits Sieurs Ses Enfans
et pour la Conseruation du Royaume et de l'Etat dudit
Sieur et que ladite Cour La Chambre des Comptes et la Ville
deputeront Vingt personnages qui s'assembleront chacun
jour en la Chambre du Conseil et Commenceront dez
demain pour pourueoir aux choses qu'ils Verront
estre a faire et autres affaires qui pourront suruenir
pour le bien du Roy du Royaume de la Chose publique
Et de cette dite Ville es mains desquelles Seront mises
les ordonnances faites Cam. en ladite Chambre du Conseil
qu'en la Maison de la Ville a la derniere descente des
Anglois pour icelles Veoir Corriger diminuer ou augter
ainsy qu'ils Verront estre a faire lesquels Seront Supporter

1424. Et favorisez par la Cour en tout ce qui Sera possible en attendant qu'on ait nouvelle de ladite .... a laquelle ladite Cour et ledit Prevost des marchands feront response aux lettres quelle leur a Escrites pour la Consoler et auertir de ce qui a Esté fait et que ladite Cour la Chambre des Comptes Prevost des Marchands et Echevins et autres Bourgeois manans et habitans de cette dite Ville se veullent toujours demeurer en lobeissance dudit Sieur d'elle et de Messieurs Les Enfans dudit Sieur et Son prest a leur obeir en tout et partout et leurs offrent Corps et biens pour leur faire tout le Service qui leur Sera possible et Et aussy a ce qu'il luy plaise donner ordre pourquoy les gens de guerre qui Sont Jey alentour mangeans et gastant le pays Se retirent en leurs garnisons pour le Soulagement du peuple et que l'on envoye devers Le Seigneur de Montmorency luy prier qu'il veuille Venir et resider en cette dite Ville et amener avec luy 15 ou Vingt gentils hommes de ceux qu'il Connoitra gens d'honneur et conseil pour Si besoin est les Employer pour le Service du Roy du Royaume paris et Tranquilité de ladite Ville et que ladite Cour Escrira audit de Vendomois, Conte de Guise et grand Seneschal de Normandie qui Sont Sur les frontieres de Picardie Normandie Champagne et Bourgongne et les auertira des provisions qui ont esté faites pour les prier qu'ils veuillent auertir la Cour Journellement de ce qui Surviendra en leurs fins et limites pour en auertir ladite Dame et luy Suplier y donner provision.

Dudit Jour Entre Me. Jean Fumerel maitre es arts Soy disant Esleu Recteur de l'Vniversité de Paris appellant de certaine pretendue Election ou Conclusion que l'on dit auoir esté faite par Me.

1421. Jacques de fontaine dernier recteur et les adherans
de la personne de Me. Louis fabry d'Vne part et led. ie
Me. Louis fabry Intimé d'autre, Veu par la Court le plaidoier
fait en icelle Entre les parties les 5. et neufiies mes jours
de Janvier derniers passez, Les Requestes faites Cam
par le Prieur de Longpont afin qu'attendu les Insolences
et Scandals qu'on a faits pere y devant en l'Eglise de St.
Julien le Sauvé en faisant les Elections des Intrans
et recteur de ladite Vniversité fut pourveu d'autre
Lieu pour faire lesdites Elections et neantmoins que led.
Intimé fut tenu reparer les portes Vitres et autres
Dommages qui ont esté faits en ladite Eglise le jour et
au moyen de ladite Election, Qu'aussy par led. Vniversité
afin que ladite matiere d'appel fut renvoyée par devant
ladite Vniversité pour en decider, Aussy Veues les
Enquestes hinc inde receües pour juger les
reproches des Temoins baillées par chacun des d.
parties, et tout ce quelles ont mis et produit par devers
Ladite Cour, ensemble l'avis et deliberation d'aucunes
des quatre facultez de ladite Vniversité pour ce
assemblez par ordonnance de led. Court et tout Consideré

Il sera dit que ladite Cour pour certaines
Causes Et Considerations a ce la mouvans a retenu
Et retient la connoiss.ce de ladite matiere. Sans
prejudice des droits de ladite Vniversité en
autre Cause, Et en faisant droit sur led. appellation
a ordonné et ordonne que sans Enquerir la
Verité des faits des dits reproches ladite cause et
matiere. Sepeut bien juger en diffinitive et
en procedant au dit Jugement d'icelle Cause, Ladite
Cour a mis et met ladite appellation et ce dont
a été appellé au neant. Sans amende et sans

1524

Sans depens de ladite cause. dappel et pour-
cause, Et adebouté et deboute lesd. appellans
et jntimez de leurs demandes Il a ordonné et
ordonne. que le recteur jmmediat precedant ledit
Defontaines ja commis par ladite Cour exercera
ledit et au de recteur durant le temps de ladite
rectorie. a la charge de rendre Compte et reliqua
de l'Emolument d'Icelle rectorie, pard. l'executeur
de ce present arrest, lequel commis a ladite Rectorie
assistera a la future election prochaine du recteur
comme a acoutume faire le recteur Il neantmoins
a ordonné et ordonne la Cour que de cy en a
l'avenir les Estections des Jntrans se feront, C'est
Assavoir de Celuy de France es Colleges de Navarre
et Beaunais, Celuy de Picardie es Colleges du Cardinal
et de Boncourt, Celuy de Normandie es Colleges
de Harcourt et Justice. Oultre neufs Vicibus et
Celuy d'allemagne en l'Eglise de St. Cosme a lun
mesme Jour heure de huit heures du Matin, Et aussi
que procedez a faire lesd. Estections Seront tous les
Statuts Concernans L'Estection desdits jntrans
Et ce present arrest Et Jureront les Eslizans desd.
jntrans garder et observer en ladite Estection
lesd. Statuts es mains du procureur de la nation
Et lesd. procureur et mains du procureur de la
nation et ledit procureur es mains du plus ancien
maistre et arts desdits Eslizans et l'Election desd.
Jntrans faite ainsy que dessus Seront Iceux Jntrans
menez et Conduits en leurs Epitoges du College ou
lieu ou aura esté faite ladite Estection par
le Procureur et Bedeaux de leur nation jusques

1521. a l'Eglise Saint Julien le pauvre, Et ce fait les dits Docteurs
Seront tenus aller querir le Recteur et amener audit
Saint Julien et Seront presentez lesdits jntrants par
leurs procureurs audit Recteur et apres la messe du
Saint Esprit dite en ladite Eglise de Saint Julien en la
maniere accoutumée en la presence desdits Recteur
jntrans et Scribe de ladite Vniversité Seront leus
les Statuts concernans l'Election dudit Recteur
ensemble ce present arrest Et feront le Serment
tant ledit Recteur es mains du plus ancien Maistre
Et arts jntrans que lesdits jntrans Es mains dudit Recteur
Dauoir gardé et qu'ils garderont en l'Election du futur
Recteur lesdits Statuts Sans les enfraindre
aucunement et lesdits Sermens faits jceux Jntrans
Seuls entreront jncontinent au Conclave et Election
par Eux faite Viendront rapporter fidellement
audit Recteur celuy qui aura esté eslen lequel
l'ancien Recteur Juret le Nouueau Recteur qu'il
na baillé ne fait Bailler ne promis bailler par
luy ne par autre directement ou jndirectement
or ou argent ou autre chose equiualente pour auoir
et obtenir la Dignité rectorale et ce outre les autres
Sermens qui ont accoustumé estre faits tant par
lesdits Recteurs ancien et Nouueau que par les
Jntrans, Et deffend la Cour a toutes personnes de quelques
Etat et Condition qu'ils Soient Sur peine de Scauoir
Contre les Lays et Mecaniques de Bannissement et
Du fouet et aux escoliers pour la premiere fois
Sur peine d'estre Suspendus Vn an et pour la Seconde
fois a deux ans et pour la troisiesme de estre privez
perpetuo des priuileges matricules et droits de degrez
et Nomination de ladite Vniversité de ne se trouuer

ou assister lesdites esleetions S'ils ne sont de la qualité portée esdits Statuts et que quant a ceux qui pretendroient ou seroient esleus Recteurs ou Intrans qui contreviendroient aucunement audt. Statuts de privations a jamais des privileges et Matrieules droits degrez et nominations de ladite Vniversité sans pouvoir estre appellez et desdites privations et Suspensions sera fait Registre par le Scribe de ladite Vniversité et ce sans aucune mention de roger es autres Statuts contenus tant en la Reformation du Cardinal Destouteville que es Registres de ladite Vniversité et faculté des arts non contraires et derogeans aux Statuts cy apres inserez Et ordonne la Cour qu'un nommez de Hasticque gascon Et Me. Girard Chedeville seront adjournez a comparoir en personne en ladite Cour pour respondre au procureur general du Roy a telles fins et Conclusions qu'il voudra Eslire contre eux, Et que ce present arrest sera mis a execution aux depens de ceux qui resteront de reliquat du Compte dud Recteur commis Et le Reste d'icelluy reliquat sera employé aux reparations de ladite Eglise de Saint Julien le pauure, Selon l'ordonnance de l'executeur dud. arrest Et enjoint la Cour au procureur general du Roy et procureur de ladite Vniversité de poursuivre l'execution et faire executer le present arrest a la fin duquel seront incorporez les Statuts de ladite Vniversité concernans les Esections desdits Recteur et Intrants que la Cour a ordonné estre entretenus de point en point Selon leur forme et teneur Sur les peines dessusdites

Du huitiesme Mars 9 Et cent vingt quatre au Conseil, Ce jour la Cour a ordonné que Me. Jean Descluc premier Huissier sera envoyé a querir ce jour d'huy les prescheurs qui preschent en cette Ville pour leur dire qu'ils ayent a prescher sagement et

1521. Discretement et a prouue que le peuple a deuotion et a amitié les vns enuers les autres et a enuers ceux qui ont la Charge et la domination de la Chose publique et que la justice leur Sera aussy bien administrée quelle fut oncques Sans Charger ne mal dire de ceux qui ont eu l'administration du Royaume par ci deuant et tenir le peuple en bonne esperance et l'exhorter a vnion.

Ce dit Jour pour ce que Mᵉ Jean de Selue premʳ Président et Anthoine Le Viste aussy Président en La Cour de Ceans offrirent hier a l'assemblée qui fut faite d'aller ce jourd'huy garder les portes de la ville pour commencer a mettre a execution la deliberation qui en auoit esté faite Sont allez S'auoir est ledit de Selue premier Président ouurir et garder la porte Sainct Victor et ledit Le Viste la porte a Sainct Antoine. Et pour ce qu'aucun Président n'est venu en lad. Cour on a mandé Mᵉ Charles Guillard Président en icelle lequel apres qu'il a esté venu a declaré qu'il estoit occupé pour les affaires du Roy en la Chambre du Conseil, auquel lequel a esté ledit de Selue 1ᵉʳ Président et la Cour Envoyé querir Mᵉ Nicole Dorigny Conseiller en lad. Cour auquel a été qu'il auoit été alors Comments de cette Ville et en aucuns Colleges pour auoir les noms et Surnoms des Religieux et Escoliers estrangers en Insuivant la deliberation le jourd'hier faite et lecta Bailé par Roolle, Et a esté ordonné que ce jourd'huy apres Diner la matiere seroit mise en deliberation en la Chambre du Conseil pour auiser Si on doit Chasser Et mettre hors de Cette Ville les Religieux et Escoliers estrangers et autres qui ne Sont du pays du Roy.

Ce dit Jour parce que le Jour d'hier fut ordonnée a l'assemblée qui fut faite que la Cour les gens des Comptes L'Euesque de Sens ou ses Vicaires le Chapitre de

1521 de Paris et de Preuost des marchands et Eschevins de la Ville deputerons certain nombre de gens et jusques au nombre de Vingt personnes ou pareux pour se trouver en la Chambre du Conseil pour Veoir les ordonnances qui furent dernierement faites touchant ladite Chambre du Conseil qui est en la maison de Ville. a derniere descente des Anglois les Corriger diminuer ou augmenter ainsy qu'ils verront estre affaire, Et aussy pour pourveoir aux affaires qui pourront Survenir pour la Conservation de la ville et utilité du Royaume et de cette d. Ville. M^e. Jean de selue premier et Charles Guillard Presidens En la cour en nommé M^e. Nicole Brachet Thomas Pascal Jean Lapillon et Jean Prevost pour assister en la Compagnie de deux Presidens de ladite Cour aux assemblées qui se feront en ladite Chambre du Conseil

Dudit Jour huitiesme mars Ce jour en la Chambre du Conseil ou estoient tous les noms et Surnoms des Religieux Ecoliers Etrangers qui sont de present en cette Ville, Et apres que M^e. Jean de selue Premier Président a dit qu'il auoit esté question au matin en la Cour Si l'on devoit mettre hors cette d. Ville les Religieux Ecoliers Et autres Etrangers ou leur permettre d'y demeurer et Si on devoit recevoir les Religieux et autres Etrangers qui pourront Cy apres Venir en cette Ville et ladite matiere mise en deliberation a esté ordonné que pour le present on differera de mettre les dits Religx. ecoliers et autres etrangers hors de cette d. Ville. Mais qu'on auertira les Prieurs des Carmes Augustins Jacobins gardien des Cordeliers et principaux des Colleges de cette d. Ville de ne donner permission aux d. Religieux et ecoliers d'aux en aller hors cette dite Ville ne Ecrire hors du Royaume sans en auertir

1521. la Cour oude Prevost des marchands et quédoresnau.
aucuns Religieux escoliers et autres Estrangers ne seront
receeus en cette d. Ville, ains seront renuoyez dont ils
viendront, et ce fait on est leües les ordonnances
qui furent faites en la maison de la Ville a la dernière
descente des Anglois.

Du Dixiesme mars ; Ce mesme Vingt quatre au
Conseil ouestoient Monsieur Le duc de Vendomois
Le cardinal de Bourbon Le Protonotaire de Neuesel
prieur de Saint Eloy et l'archeuesque d'aix, Ce jour
toutes les Chambres assemblées Mesti[re] Jehan de
Selue Premier President en la Cour de Ceans a
Recité que en Ensuiuant la deliberation qui auoit
esté faite en ladite Cour Mecredy dernier Il a
Enuoyé querir les Prescheurs de cette Ville qui l'a
trouué en grand nombre, et a fait les Remontrances
qui auoient esté deliberées en ladite Cour lesquels
l'ont tres bien pris en remercié ladite Cour des bons
auertissemens quelle a fait faire, Et luy ont dit

Lesdits prescheurs que s'il y ena aucuns dont Soient
auertis qui veullent faire quelques nouuelletés ou
dire quelque chose mauuaise contre le Roy que
ceux qui ont en parey deuant l'administration de la
chose publique Ils en auertiront la Cour pour y
pourueoir, Et dit qu'hier au soir Vinrent deuers
Luy trois Cordeliers dont l'un estoit du Conuent de
Cette Ville que le gardien luy enuoyoit auec les deux
autres qui estoient nouuellement venus en cette
Ville dont l'un estoit hongre et l'autre natif de
Saint Omer pour Scauoir ce qu'on deuoit faire,
Lequel Cordelier dit audit de Selue qu'il connoissoit
les dits deux autres Estrangers et qu'il y auoit six
ans qu'ils estoient en cette Ville et s'en estoient
allez Vn peu deuant noël dernier passé et demande

1521. Ledit gardien que c'est qu'il doit faire a esdits Cordeliers et pource que ledit Defelue ne les Voulloit enuoyer en Vne Tauerne ne autre lieu etranger, Dit audit Codelier qu'il les mena pour la nuit Loger audit Conuent desdits Cordeliers et a demandé que c'est oit qu'on deuoit faire desdits Cordeliers etrangers Si on les laissoit audit Conuent ou si on les mettroit hors cette d. Ville, Et a ouy ledit Defelue receité entierement toute la deliberation qui auoit été faite mercredy dernier apres disner en la Chambre du Conseil.

Ce dit Jour Le Duc de Vendosme is et le Cardinal de Bourbon Son frere accompagné du prothonotaire de Neuers et de l'archeues que d'aix Lieutenant de Roy en cette Ville de Paris Son Venus en lad. Cour Et a led. Duc de Vendomois toutes Chambres assemblées qu'il auoit receu lettres de Madame mere du Roy. Regente en France et de Monts pesat l'un des gentils hommes de la Chambre du Roy Lesquelles ; labaillées et mises es mains de Messire Jean de Selue prem.r Président en la Cour de Ceans et apres quelles ont Esté leues led. duc de Vendomois, a dit qu'il etoit merueilleusement desplaisant de l'inconuenient qui estoit a Mad.e la Roy qui estoit si tres grand que jamais n'en fut tel, Tant celuy de Mons.r Saint Louis qui fut prins mais ce fut hors la Chrestienté que celuy du Roy Jean attendu que la grande multitude de Seigneurs et gentilshommes qui ont este pris auec led. Seigneur, qu'il a été mandé pour aller deuers madite Dame Qu'il est deliberé de faire Tout pour faire Seruice au Roy a elle qui a m'estimer les Enfans dud. Sieur et dy employer Corps et bien que led. Sieur et Madame se Veuillent reposer Sur luy Et luy donner toute la Charge laquelle il,

1521 est contem de prendre pour leur faire service
Et a la Chose publique de france aussi a Madicte
Dame mandé ledit Cardinal de Bourbon Son
frere pour la conseiller es affaires dudit sieur
et s'en Vont presentement devers elle, mais devant
que partir de Picardie jl a Voulu pourveoir es
Villes qui Sont Sur les frontieres tant de gens
Vivres munitions reparations des places qu'autres
choses necessaires, a mandé que tous les gens de guerre
Se retirent en leurs garnisons y a bien Sçu pourveu
qu'il pense que du costé de la Picardie Il n'en viendra
point de faute que Madicte dame luy escrit quelle
a dopeché les Cleres des tresoriers des guerres
ausquels elle a fait bailler argent pour faire le
payement des gens d'armes des Villes frontieres de
Picardie pour deux quartiers et qu'il a été averty
que les flamens ont envoyé ambassade devers le
Roy d'angleterre, Les Sieurs de Bernoy et de Saint
Berquin qui Vient mal apropos et qu'il n'a Voulu
Se retirer devers madite Dame Sans passer par cette
Ville et parler a la Cour pour Sçavoir comme jl Se doit
gouverner en l'affaire du Roy et prie ladite Court luy
Donner conseiller et avertissement de ce qu'il a à faire
pour ce qu'il est deliberé de Se employer de Ses
biens en tout ce qui luy Sera possible.
A dit led. Cardinal de Bourbon que de luy jl est prest
de faire tout le Service qu'il luy Sera possible au
Roy a Madame et a Messieurs Les enfans dudit
Sieur. Et que de Sa part jl leur donnera tout le Conseil
ayde de dequoy jl Se pourra aviser, mais jl n'est pas d'estat
et Vaccation pour mettre les choses a Execution, mais
que ledit Duc de Vendomois Son frere est pour-

1524 Executer ce quon luy commandera et en a la puissance
et bon Vouloir, a quoy ledit Desplue premier Presidan
leur a respondu quil y a occasion en la Cour de ceans de
rendre graces a Dieu de ce quon Voit que leur Prince pour
Princes qui Sont Parens et du Sang du Roy ouurent
leurs Esprits prennent Vigueur et de Veullent Vnir auec
Madame pour pourueoir aux affaires du Roy et du
Royaume comme Sont lesdits duc de Vendomois et
Cardinal de Bourbon et qu'ensuivant cela ils feront
Vne oeuvre qui Sera grandement agreable a Dieu
Puis Sont Sortis de la maison de france Sont Vne branche
d'Icelle Maison et que deffendant la Maison de france
ils deffendent la leur propre que l'Infortune qui est
arriuée au Roy et au Royaume est Si grande quelle
est Inestimable, Mais quil faut Tacher la Rhabilliter
S'il est possible. et que Sont ainsy que l'homme Venuen
Vieillesse S'affoiblit et que Son esprit renouvelle,
ainsy est il des Royaume Monarchies et choses pu-
bliques, quil y a eu plusieurs monarchies qui ont
Esté en grand honneur et prospérité et apres par la
permission de Dieu Sont Venues en decadence, et puis
apres en plus grande prosperité que jamais, qui en ce
Royaume y a toujours eu gens qui ont aimé Dieu loué
honoré et Serui y a toujours demeuré la Justice et la Crainte
de Dieu qui est Vn merueilleux bien et lorsque les affaires
Surviennent aux Royaumes et Monarchies, c'est quand
Dieu les Veut humilier afin quils le connoissent et
nonobstant il les laisse apres auenir en prosperité
comme il fut fait a David quand il fut humilié et
au Royaume d'Israël et Combien que ce Royaume eut
esté en grand Triomphe et honneur auparauant du
temps de Monsieur Saint Louis duquel ledit duc et
Sa maison Sont Sortis depuis il Tomba lors en ~~tres~~
grande Indigence et bien tost apres reuint en ~~triomphe~~
Triomphe, aussy du temps du Roy Jean que le Royaume

1521. Fut en cette ci grande pauureté quelle estoit pitoyable et telle quil conuint faire de la monnoie de cuir
Et neanmoins Jl ne laissa a venir en prosperité du
temps du Roy Charles le quint qui fut Sage apres lequel
tomba le Royaume en desolation du temps des Roys
Charles Six et Sept, Mais dieu pour le remonter vne
Simple Bergere des champs qui remit le Royaume en
prosperité en laquelle Jl a toujours demeuré Jusques a
present et combien que la Chose publique Soit tombée
en desolation, neanmoins Jl fault quilz prennent Coeur
pour resister aux aduersaires et Ennemis du Roy et
Loiè. dieu dequoy Jls se veullent venir vers Madame qui elle a
le plus grand bien qui pourroit aduenir presentement audit
Royaume et a la Chose publique que aux auertissemens
que ledit Duc de Vendosme demande a lad. Cour jl n'enest
point de besoing, Car la prudence, Sagesse et Sagenee dud. Duc de
Vendosme est Si grande quelle pourroit bien pourueoir
aux affaires, Et que Volontiers Jl luy dira les propos et
Langage qu'on a tenu en ladite Cour qui est quil fault
Considerer premierement l'Honneur de dieu et luy obeir
Et le Seruir et pour ce faire entretenir l'Eglise les Prelatz
et Monasteres d'icelle en Liberté delaquelle les Roys et Princes
ont Toujours été protecteurs en ce Royaume et ont
entretenus leurs priuileges franchises et libertez Chacun
a qui mieux mieux et fault Suiure leur Traine et Semble
que en ce faisant on contentera dieu aussy que la justice
Soit entretenüe, Car Sans Justice Jl n'est monarchie
ny Royaume qui puisse durer, quelle a toujours été
gardée en la Cour de Ceans et entretenüe, Et puisque
les principaux Princes qui Sont du Sang comme ledit
Duc de Vendosmois S'humilient enuers la Cour en
reuerant justice, Jl fault que les autres S'humilient la
craignent et l'Honnorent, Et quant la justice Sera reuerée
Et ceux qui auront l'administration de la Chose du

1524 Executer ce quon luy commandera et en a lapuissance
et bon Vouloir ; a quoy ledit Desplue premier Presidan
leur a respondu quil y a occasion en la Cour de ceans de
rendre graces a Dieu de ce qu'on Voit que leur Princi paux
Princes qui Sont Parens et du Sang du Roy ouurent
leurs Esprits prennent Vigueur et de Veullent Vnir auec
Madame pour pourueoir aux affaires du Roy et du
Royaume comme Sont lesdits duc de Vendomois et
Cardinal de Bourbon et qu'ensuinant cela ils feront
Vne oeuure qui Sera grandement agreable a Dieu
Puis Sont Sortis de la maison de france Sont Vne branche
d'Icelle Maison et que deffendant la Maison de france
ils deffendent la leur propre que l'Infortune qui est
arriuée au Roy et au Royaume est Si grande quelle
est Inestimable, Mais quil faut Tacher la Rhabilliter
S'il est possible et que Sont ainsy que l'homme Venuen
Vieillesse Saffoiblit et que Son esprit renouuelle,
ainsy est il des Royaume Monarchies et choses pu-
bliques, quil y a eu plusieurs monarchies qui ont
Esté en grand honneur et prosperité et apres par la
permission de Dieu Sont Venues en decadence, et puis
apres en plus grande prosperité que jamais, qu'en ce
Royaume y a toujours eu gens qui ont aimé Dieu loué
honoré et Serui, y a toujours demeuré la Justice et la Crainte
de Dieu qui est Vn merueilleux bien et lorsque les affaires
Surviennent aux Royaumes et Monarchies, c'est quand
Dieu les Veut humilier a fin quils le connoissent et
nonobstant il les laisse apres auenir en prosperité
comme il fut fait a David quand il fut humilié et
au Royaume d'Israël et Combien que ce Royaume eut
esté en grand Triomphe et honneur auparauant et du
temps de Monsieur Saint Louis duquel ledit duc et
Sa maison Sont Sortis depuis il Tomba lors en ~~tres~~
grande Indigence et bien tost apres reuint en ~~triomphe~~
Triomphe, aussy du temps du Roy Jean que le Royaume

1521. Sur en cette ci Si grande pauureté quelle estoit pitoyable et telle quil conuint faire de la monoie de cuir
Et neanmoins Il ne laissa a venir en prosperité du
temps du Roy Charles le quint qui fut Sage apres lequel
tomba le Royaume en desolation du temps des Roys
Charles Six et Sept, Mais dieu pour le remonter Vne
Simple Bergere des champs qui remit le Royaume en
prosperité en laquelle Il a toujours demeuré Jusques a
present et combien que la Chose publique Soit tombée
en desolation neanmoins Il faut quils prennent Coeur
pour resister aux aduersaires et Ennemis du Roy et
Loüe dieu dequoy Ils se veullent vnir avec Madame qui est
le plus grand bien qui pourroit auenir presentement audit
Royaume et a la Chose publique quant aux auertissemens
que ledit Duc de Vendosme demande a lad. Cour il n'en est
point de besoing, Car la prudence, Sagesse et Sagenee dud. Duc de
Vendosme est Si grande quelle pourroit bien pourueoir
aux affaires, Et que volontiers Il luy dira les propos et
Langage qu'on a tenu en ladite Cour qui est quil faut
Considerer premierement l'honneur de dieu et luy obeir
Et le Seruir et pour ce faire entretenir l'Eglise les Prelats
et Monasteres d'icelle en Liberté de laquelle les Roys et Princes
ont toujours été protecteurs en ce Royaume et ont
entretenus leurs priuileges franchises et libertez Chacun
a qui mieux mieux et faut Suiure leur Vraie et Semble
que en ce faisant on contentera dieu aussy que la justice
Soit entretenüe, Car Sans Justice Il n'est monarchie
ny Royaume qui puisse durer, quelle a toujours été
gardée en la Cour de Ceans et entretenüe, Et puisque
les principaux Princes qui Sont du Sang comme ledit
Duc de Vendosmois s'humilient enuers la Cour en
reuerant justice, Il faut que les autres s'humilient la
craignent et l'honnorent, Et quant la justice Sera reuerée
Et ceux qui auront l'administration de la Chose du

1521. Royaume la lair ou en liberté jl Sctrouuera que le Roy
et le Royaume Viondront au dessus de leurs affaires,
Aussi y a la force qui est la gendarmerie laquelle est
la protectrice et lagarde du Royaume qui ne se conduit
point sans justice et la justice sans la force, car s'il
ny a justice en la gendarmerie jls Viuront sans crainte
a la grande foule du Peuple et aussy Il faut que quand
la justice a fait quelque chose que la force y mette la
main pour l'executer autrement tout ne seruiroit rien et
faut que ladite Gendarmerie soit payée et en besoin
dy prendre garde, Et entes qu'ayant ont les contraindra
a bien Viure sans piller ny fouller le peuple, et s'ils
sont payez on sera ayse mem d'eux ce que l'on voudra
et en tirera on plus de seruice et faut que les biens
de la chose publique soient employez a ceux qui la seruent
dauantage y a le pauure peuple qui est merueilleusem.t
foullé la sterillité qui est cette annee et a été par cy de
mesmement au pays de Picardie dont led. Duc de Vendomois
ont ils n'ont rien que manger et neantmoins sont
manger par les gens darmes qui viennent les Champs
qui les pillent et destruisent et faut aviser a tout,
Qu'il est question d'une monarchie qui a toujours
été gardée Crainte et honorée et faut que le tout soit
Entendu et qu'il ne soit rien caché et que on y commette gens
Tant d'eglise nobles qu'autres qui connoissent la pauureté
du peuple pour ce faire qu'on ait liberté de dire Verité
Et la grace de la Vouloir ouyr, Et ainsi a été ce qui fut
fait mercredy dernier pour garder que le peuple ne
Vint a murmurer, et a dit que pour tenir la Ville en
paix on enuoye aussi a d'enuoyer querir les prescheurs
de cette Ville pour leur dire qu'en leurs predications
ils j'induisissent le peuple a deuotion et a demeurer en
l'Vnion de l'Eglise et amitié les Vns enuers les autres

1524. et a obeissance a ceux qui ont la charge et administration de la Chose publique et que la Justice leur Sera aussy bien administrée quelle fut oneques et quils n'auront crainte que s'il y avoit quelques un qui voulut faire quelque tumulte on en feroit incontinent punition et quils n'auront a murmurer contre le Roy et dest gouverneurs qui ont esté par cidevant quel j'commencement qui est arriué n'est Venu pour le peché du Prince, mais du peuple et que chacun Se prenne de la coulpe et humilie, Et que Tout ainsy qu'on dira au menu peuple Sil le faut dire ~~aux~~ ceux qui Sont grands et ont l'administration des affaires du Roy et de la Chose publique, quil considerent leurs pechez aussi bien que les autres pour tenir le peuple en obeissance afin quils ne dient que l'inconvenient Vient par la faute des Superieurs et na dit ledit de Selue les choses dessus dites pour auertissement quil Saste audit duc de Vendosme, mais quil faut quil parle le Langage qu'on parle en la Cour et le prienne le prendre qu'en bien et dentendre les Choses Susdites Et les Executer quant il Sera es lieux ou il le faudra faire et que quand on prendra bon Conseil et de diuerses Testes les choses S'emporteront mieux et faut Considerer que Tout ainsy que le Corps humain est Composé de plusieurs membres qui ont Chacun leur faix et office Et Voudroient un estre en la place de l'autre aussy doit estre le Corps mistique composé de plusieurs gens Sages et de diuerses etats, Car quand la Vie est dirigée par plusieurs dents la digestion en est plus aisée a faire, aussi quand les affaires Sont dirigées par plusieurs gens de bien elles Vallent demies executées Et Trouue-t'on l'execution demie faite en ce faisant Chacun aura honneur, et les affaires du Roy et du Royaume ne Se Scauroient mal porter, Surquoy ledit duc de Vendomois a dit qu'il est Tant obligé au Roy et

1524 pour assister aux assemblées qui se feront dorenauant
pour aviser aux affaires du Roy du Royaume de lad.
Ville et de la Chose publique en attendant qu'on ait
en nouvelles de Madame mere du Roy Regente en
France, il a esté ordonné que les dites assemblées se
feront dorenauant en ladite Ville en la Salle Verte ou
l'on tient la Chancellerie pour ce qu'il y a trop petit lieu
en la Chambre du Conseil et que leur avis sera ceans
rapporté pour par la Cour apres l'avoir ouy en
estre ordonné ainsy qu'il appartiendra.

Le Président Guillard viendra presider au Parlement pend.t que les autres Présidens seront en la Salle Verte

Du mesme jour 10.e mers Mil cinq cens vingt
quatre Ledit Jour, pour ce qu'il Conuient que messire Jean
de Selue premier et antoine le Viste Présidens en
la Cour de ceans se trouuent ou l'un d'eux en l'assemblée
qui se fera dorenauant en la Chambre du Conseil
ou en la Salle Verte pour pourueoir aux affaires tant
du Roy du Royaume que de celle Ville de Paris, pour
la garde d'icelle la tenir en paix et tranquilité et
en obeissance dudit Seigneur de Madame et de Mess.rs
les enfans dud. Seigneur pour garder qu'aucun tumulte
ne se face au moyen dequoy auient souuent que la
grand Chambre du Parlement en delà Tournelle
demeurera sans presidens au grand retardement de
la Justice, a été remonstré a M.e Charles Guillard
président en la d. Cour qu'il falloit que dorenauant
il se trouuast en Vne et resydast en lad. Cour
qu'il falloit que dorenauant afin qu'il peut y
y auoir toujours Vn President en lad. grand Chambre
ou en la Tournelle, à quoy ledit Guillard a respondu
qu'il ne desire et ne demande si ce n'est au roy
trouuer ceans et en la Compagnie, mais que le Roy
luy a baillé commission pour ouyr et visiter aucuns
Comptes en la Chambre du Conseil ou il a vacqué

1621 par longtemps et s'en est par trois foix excusé
enuers Mondit Seigneur et Madite dame et Monsieur
Le Chancelier, mais ilz ne l'ont voulu ouyr et luy ont
fait expres commandement de vacquer a lad. Commission
et qu'attendu le Commandement de vacquer a ladite
il n'estoit pouvoir de changer ne delaisser ladite
Commission sans ce qu'il plaise a Madite dame le
luy mander; et a prié ladite Cour de luy en vouloir
escrire et qu'il est prest de se tenir en la Compagnie
et ne demande pas mieux, la Cour apres avoir ouy
Ledit Guillard a ordonné qu'elle escrira a Madite
Dame qu'elle mande audit Guillard pour le present
attendu le temps tel qu'il est, qu'il laisse ladite Com.
pour le present et qu'il vienne ordinairement en Cours,
afin que les affaires de ladite Cour et de la justice
ne demeurent et ne soient retardez.

Du Vnze Mars Ce jour Messire Jean de
Selue Premier Président en la Cour de Parlement
a dit qu'il est venu deux des gens de Madame Mere
du Roy regente en France qui sont en An-
gleterre lesquels ont demeuré cinq ou six heures
a eux promener par cette Ville pour ce qu'ilz n'ont
trouvé personne en la maison de la Ville et qui
parler qu'il y fallait pourveoir, la matiere mise
en deliberation, la Cour a ordonné que l'on dira
a ceux qui ont la garde des portes de la Ville que
quand il viendra des postes ou coureurs qu'ils
les amenent en la maison de Ville pardevant
Le Prevost des Marchands lequel les menera
incontinent a quelque heure que ce soit pardevers
ledit Sieur de Selue premier Président et qu'ilz

arreste que sous
Courriers Venans a Pars
Seront menez vers le
Prevost des marchands
lequel les menera
au Premier Président
et tous les pacquets
qu'il apportera seront
communiquez aud.
Premier président

1521. Incontinent il leur fera ouvrir les portes sans
aucunement en les retarder ou empescher et s'ils apportent
aucuns Sacquets ou lettres addressantes Icelui a lalour
qu'audit Prevost des Marchands et Echevins de la
Ville elles seront leues montrees audit de Selue 1.er
President de ladite Cour et a luy Communiquées et
en Son absence ou Empeschem.t a l'un des Presidents
de ladite Cour.

Dudit Jour Vingtiesme mar 9 Cent Vingt
quatre au Conseil Cejour m.e Pierre Cleutin Conseiller
du Roy en la Court de ceans et Presidents es Enquestes
a dit que le Receveur general Ruzé Luy a dit que les
Suisses qui Sont de present ecoliers en cette Ville Sont
allez devers luy pour Scauoir S'il Voudroit dores nauem.
payer leurs pensions et qu'ilz estoient fort mal contens
de ce qu'on leur auoit fait aucunes Insolences et dit
propos injurieux et qu'aucuns d'eux auoient eté
battus et outragez et qu'il Failloit que la Cour y pourueu
pour ce que les Cantons et ligues des Suisses en pourroient
faire querelles La matiere mise en deliberation,

La Cour a ordonné que deffences Seront faites a Cry
public et a Tous manans et habitans de cette d.
Ville de ne mal faire ne mal dire aux ecoliers Suisses
ou autres Etrangers qui Sont a present en cette Ville de
les traitter comme l'on a fait par cy deuant et a tous
autres d'en faire aucune Insolences Tumultes ne
assemblées Sans autorité de la Cour, et ce Sur
peine de la hart lequel Cry Sera fait par m.e Nicole
Maton greffier Criminel, Et outre a esté ordonné
que le dit de Selue premier President enuoyera querir
les dits Ecoliers Suisses en Son logis et leur remontrera
que la Cour entend qu'ils Viuent pacifiquement et
comme ils ont accoutumé et qu'on ne leur face aucunes

1528. insolences ne injures et ne soient aucunement mal-
traités, mais quils demeurent en ce Royaume comme
ils ont accoutumé et autres remontrances quil verra
estre a faire pour les contenter.

Ce dit Jour le Preuost des marchands a dit que ceux
de la Ville d'orleans ~~auoient~~ ont enuoyé deuers luy les
Echeuins de cette Ville pour Scauoir ce qui a été ordre
pour la garde et Iuition de cette dite Ville et leur ont
escrit quilz les prient leur enuoier le double de ce qui
a Esté fait et aduisé en cette dite Ville afin que selon
Lesdits articles et aduis ils se conduisent pour la seureté
et garde de la Ville d'orleans, Ce que lesdits Preuost
des marchands et Echeuins ont fait.

Dudit Jour Vnze mars Mil Cinq Cent Vingt quatre
en la Salle Verte. Ce jour est arriué en l'assemblée Mre
Guillaume de Montmorency Chlier de l'ordre Seigr
Dudit Lieu, lequel a dit quil auoit entendu l'inconue-
nient qui est arriué au Roy et au Royaume qui
est Si grand qu'impossible est de plus, Et quil auoit receu
des Lettres que la Cour luy a escrites par Mre Mathieu
de Longue j'one Conr du Roy et Mre des requestes
ordre de son hostel, par lesquelles on luy mandoit quil
Vint en cette d. Ville pour aduiser a la Conseruation
d'icelle et aux affaires du Roy et du Royaume a mercier
La Cour de l'honneur quon luy a fait de le mander,
quil n'est Si tost Venu quil eut bien Voulu pour aucunes
Ses affaires et quil Seroit bien aise quil peut estre
en la Compagnie pour pourueoir aux affaires en
mes moment aux choses Si grandes que celles cy et quil
est deliberé dy employer Sa puissance Son Corps et ses
Biens Et dene rien Epargner pour faire Seruice au Roy

1521. au Royaume a la Chose publique et a la Ville de Sans,
a laquelle il est tenu et mettra tout ce qu'il pourra
pour pourvoir et aider au fait du Royaume et de ladite
Ville, Et est prest de faire tout ce que l'on luy commandera
et a amené avec luy deux autres personnages qui se
Connoissent au fait de la guerre et y ont esté toute leur vie
Nourris nommez Racconi Vierne et ..... qui seront
pour faire Service a ladite Ville. Et les fera aller partout
ou ceux de ladite Ville voudront. Et apres Mre Jean
de Selve premier President a receité et dit ce qui avoit
été deliberé ce matin en ladite Cour touchant les Escoliers
Suisses et le cry publicq qui avoit este fait ~~Ce matin en~~
~~ladite~~ et aussy qu'il avoit Envoyé querir lesdits Escoliers
Suisses et qu'il leur avoit fait les Remontrances qui avoient
esté ~~faites~~ ainsées, Et Sur ce point est arrivé le Tresorier
du Duc de Vendosmois qui a dit qu'il est Venu en ladite
assemblée pour Sçavoir s'il y auroit Vol de voir rien mander
a quoy pour ce ledit Duc Son Maitre l'avoit ~~laissé~~
laissé en cette Ville. luy a par eux commandé qu'il se
retirat devers ladite assemblée, a quoy l'archevesque
d'aix luy a respondu qu'il n'y estoit rien survenu depuis
le partement dudit Duc de Vendosmois s'il non quelques
paroles qui avoient esté dites aux Escoliers Suisses
lesquelles Ils avoient mal prins, mais que la Court
avoit pourveu et qu'il n'y avoit autres chose toutesfois
qu'il dit audit Duc qu'il luy Souvint de ce qu'on
luy avoit dit et s'il Survenoit quelques autres choses
il en seroit averty, et ce fait a esté ordonné que tous
les articles et deliberations qui ont esté faites pour ce
devant Com en la maison de la Ville qu'en la Chambre
du Conseil seront montrées et Communiquées audit
Sieur de Montmorency qui le pourra Communiquer
aux gens qui sont en Sa Compagnie qui s'entendent

1524. au fait de la guerre. afinque S'il y fault autre chose
Corriger ledit de montmorency en auertir a la Compaignie
pour y auiser et pourueoir ce que ledit de montmorency
a dit quil feroit Volontiers.

Ce dit Jour le Preuost des Marchands a dit quon luy
a amené Six personnes dont les Vns dient quils Sen Vont
a Rome. Et les autres a Saint Jacques et a demandé Sil on
Leur doit donner passage ou les renuoyer et que Si
Doresnauant Jl en Vient en Cas Semblable que cest ce qu on
fera aussy a dit ledit Preuost des Marchands quen la
Maison de la Ville on auoit auise que les quartiniers
qui ont les clefs des portes Saint denis Saint Jacques qui
fait que Souuent Vont de Jour que de Jour pour les postes
afin quils ne Soient retardez Jroient loger esd. portes
pour la Seurete de la Ville. et ouJts ne le pouroient ou
Voudroient faire Jls Seroient contraints mettre les
bourgeois de la Ville gens de bien logeres dites portes qui
Seroient payez aux depens de ladite Ville et aus quels
Jceulle Ville baillera gens et archers Tels quils Voudront
pour leur Seurete desquels bourgeois lesd. quartiniers Soront
responsables, Mais qu'Jceux quarteniers s'excusent de
loger esdites portes pource quils Sont Vieils et ne le peuuent
faire et Veulent de changer de leurs offices et etats dient
quils ne bailleront aucun bourgeois en leur lieu dont Jls
Soient responsables, Mais Volontiers en nommeront qui
Seront gens Seurs et gens de bien et que ladite Ville les a
accepte ce que lesdits Preuost des marchands et Echeuins
ne Sont deliberez de faire, car S'ils les acceptoient ou Jls
en Seroient tenus en lacharge desdits quartiniers de
respondre de leurs portes; a quoy a este respondu audit
Preuost des Marchands par larchenes que daux queluy
et les Echeuins de ladite Ville y pourueoient. Et aussy
a ce que les postes qui Vtendront pour les affaires du

Roy et du Royaume puissent incontinent entrer en
Cette Ville et soient menez en la maison de la Ville et
depeschez sans estre aucunement retardez, mais que
les postes particulieres qui ne sont pour les affaires
dudit sieur qu'on ne les laisse aller et que on ne leur
donne passage.

Dudit Unziesme Mars audit an Vingt quatre en
Conseil Ce jour Mre Jean de Selue premier President
a dit a l'assemblée qu'il faut pourveoir aux Vivres
qui sont necessaires pour la garde et Nution de cette
Ville mesmement aux bleds qui sont encheris depuis
peu de jours en ca et mettre ordre a en faire venir et
qu'il faut avoir cinq ou six marchands qui fassent lad.
provision de bleds a Sinque. S'il survient quelques affres
en ladite Ville que dieu ne veuille on en puisse envoyer
en la halle pour en distribuer au peuple, Laquelle mise
mise en deliberation, a esté avisé que l'on fera
Recherche des Bleds qui sont en cette Ville et que le prevd.
Le Prevost des Marchands et Echevins parleront aux marchans
Marchans pour faire venir lesd. bleds en les asseurant
que s'ils y emporte. la Ville les Surrendra, et qu'il sera
mandé au gouverneur de Champagne et autres gens
des Villes prochaines assises sur les rivieres de
n'empescher lesdits Marchands et autres qui amenerons
bleds en ladite Ville, mais qu'ils leurs donnent
passage, et que la Cour en Escrira Lapres que ladite
recherche aura esté faite on avisera plus
amplement Sur le fait desdits Vivres.

Du Treiziesme mars 1524 au Conseil Ce jour
Messire Guillaume de Montmorency Chevalier de

1524.

Saint Severin maistre pour quant il estoit pretendu
tous deux mariés et parens avis pour faire donner lieu

1524 l'ordre Seigneur dud. lieu est Venu en la Cour de
Ceans auquel Mre Jean de Selve premier Eveſdem a
dit qu'apres que ladite Cour Sur les Nouelles telles qu'il
a pleu a dieu les enuoyer en ce Royaume on auis au que
chacun se deuoit humilier et retirer vers dieu pour pacifier son
ire et qu'il falloit pourueoir aux affaires de cette Ville qui
est la Capitale du Royaume faire que le peuple de
Cette dite Ville fut vny et demeurat en l'obeissance du
Roy et de madame ~~regente~~ Sa mere Regente en france
et de Messieurs les enfans dudit Sieur, et empecher
qu'aucuns mauuais garçons nentrat en cette d. Ville
qu'aucuns murmures insolences et assemblées se fissent
en Icelle et pour toujours la tenir en paix et tranquilete
et vnie. Il fut auisé par ladite Cour qu'on luy donneroit
la peine de venir en cette dite Ville pour l'amour qu'il a
en Icelle qu'il est homme de grande experience et de
Conseil tant pour le fait de la guerre que de la police
de la Ville, et luy fut enuoyé Mre Mathieu de Longuejoüe
Conseiller du Roy en Mrs des requestes ordre de Son hostel
Et qu'on n'a point Cremi de luy donner cet ennuy a
Considerant le bon Vouloir qu'il a audit Sieur madite
dame Messieurs Sient et les enfans en accession
a la Cour de le mercier de ce qu'il est Venu, qu'il a été
ordonné qu'on luy montrera et Enquera tout ce qui a été
fait tant pour la tuition et garde de cette Ville que pour
les affaires du Roy et du Royaume, et ce qu'il trouuera
qui y Sera bien y demeurera et ce qu'il pensera deuoir
estre rabillé ou adjouté on le fera et le prie la Cour
D'assister aux assemblées qui se feront en la Chambre
du Conseil ou en la Salle Verte et de donner Conseil a
qui Son commis a se trouuer ausdites ausdites assemblées
afin de tenir le peuple de cette Ville en paix et Vnion
et en l'obeissance dudit Sieur de Madite dame de
Mesdits Sieurs Ses Enfans, et qu'apres le Service

1521.

qu'il fera aud. Sieur Madite dame et Messieurs Les enfans
Il fera grand plaisir a la Cour, aquoy led. de Montmo-
reney a respondu qu'il remercie la Cour tres humblemen
de quoy on luy a Envoyé Vng tel personnage pour le mander
Venir Vers la Cour Ce qu'il a fait Volontiers et que ce luy est
grand honneur dequoy on a pensé qu'il pourroit faire
Service au Roy et au Royaume. et qu'il est deliberé dy
employer le demeurant de Sa Vie et de faire tout Service
qu'il pourra a cette dite Ville de Paris des Sortes de-
Laquelle Il est né et a l'entour d'Icelle le principal de son
bien y employera Sy peu de Sauoir qu'il a et fera tout ce
qu'on luy commandera et ce qu'il pourra faire Selon son
age et que pour le fait de laguerre il a amené trois
personnages qui y ont este nourris et qui s'y entendent
Tant a assaillir qu'a defendre lesq.ls s'employeront Volontiers
a faire Tout le Service qu'ils pourront Surquoy led. de
Selue luy a dit qu'il falloit qu'il prit la peine d'aller
Voir les fossez et murailles de la Ville L'artillerie et tou-
te ce qui est neccessaire de faire pour la garde et tuition de
lad. Ville pour mettre le tout en Etat afin qu'on puisse
Clos prist S'il Survenoit quelque inconvenient que
Dieu ne Vueille Que les Choses Se pourroient plus aisement
faire et mieux a cette heure qu'il n'est nouvelle de-
guerre que le Temps est en Tranquillité et que l'on n'est
point presse que si les ennemis etoient entrez dans
le Royaume et a moindres frais, Car la depence d'Vn Escu
qui Se fait en Temps de Paix Vaut dix Ecus au temps
que l'on est pressé et qu'il fasse le tout a son aise.
Et peut avoir et ne Craignent point donner peine.
aux prevost des marchands et Echevins de la Ville d'aller Devers luy
et des mander Ce quoy led. de Montmorency a fait
Reponce que de Sa part il fera ce qu'il pourra a sauf
garder cette Ville, Car il luy Souvient que du temps
du Roy Louis Vnziesme auec lequel il estoit en la
Compagnie du feu Sire du Bouchage et autres

1524 gros et grands personnages qu'il fallon
qu'il gardast sa Ville de Paris et que s'il
plaisoit a dieu qu'il y entre le premier au em
ses Ennemis qu'il se sauveroit et sa Couronne
sur sa maisque si ses Ennemis y entroient
premier que luy il seroit en danger et que lors
toutes les autres Villes de ce Royaume se
viendroun offrir a cette Ville pour leur faire service
et se ~~j'entretiendroun~~ gouuernerouu en la forme et
maniere qu'elle fait cette dite Ville et que tou
ainsy l'espense que feroun lespresent les dites autres
Villes du Royaume et mesmement les Villes pro-
chaines s'il les Preuost des Marchands et echeuins
de ladite Ville et autres qui ont l'administration
et gouuernement d'icelle se Conduisent par le
Conseil d'icelle Cour. Et ce fait, s'est retire ledit
De Montmorency.

Ce dit Jour Mr. Jean Ruzé Conseiller
du Roy et general de ses finances et Jean du Val
Receueur et payeur des Gages de la Cour de ceans
Sont Venus en ladite Cour, Et a dit ledit Ruzé qu'il
eut hier lettres et aduertissement de Lyon qu'on luy
fait Scauoir que Madame mere du Roy Regente
en france et le Conseil qui est auec Elle ont
aussi qu'il fournira Vn quartier pour le payem.
des gages de ladite Cour, et qu'il regarde le moyen
de le faire executer dequoy Il a Esté tres aise
mais qu'il luy faut auoir Lettres d'acquit pour ladite
Execution et pour ce qu'il Scait que l'affaire est
Vrgente et afin qu'on y pourueoye promptement

1524

aussi qüil se veut montrer seruiteur de lad. Cour.
Il est deliberé de mettre ès mains dudit Duval la moitié
du payement dudit quartier pour payer ceux qui en
ont le plus d'affaires, Et cependant il obtiendra les d.
Lettres d'acquit. Et l'autre moitié dudit payement
il le fournira audit Duval dedans la fin de ce mois
Et qüil est besoin que la Cour regarde a ce. faire
assigner pour les gages de l'année presente commencée
le premier jour de Janvier dernier passé, Et aussy
des quartiers qui ont esté parey devant reculez et faut
aviser la forme qu'on tiendra, Veu le temps aussy
que les deniers des Tailles et aydes ne viendront
pas comme ils ont fait le temps passé et qu'a
l'enfourne on fait les grains Communs et ou il plaira
a lad. Cour ordonner, A quoy ledit de Selue. Prem.r
Président luy a fait reponce qüil fut lettres bien
Veue et il apportoit bonnes Nouuelles et que la Cour
s'estoit toujours bien trouvé des auertissemens
qüil leurs auoit faits et Scauoit bien le bon Vouloir
qu'il auoit a faire Seruice a ladite Cour, Et a été
Ordonné que ledit Ruzé mettra ~~dettors~~ es mains dud.
Duval ledit payement dudit quartier, et qüil
se trouuera ce jourdhuy a 3. heures apres midy
chez M.re antoine Le Viste Chevalier Président
en ladite Cour en la Compagnie d'aucuns M.rs des
requestes et Conseillers de ladite Cour tels que ledit
Le Viste Voudra ~~aviser~~ pour aviser la forme qu'on
Voudra tenir et qu'on deura faire pour demander
lassignaçon des gages de cette pnte année et aussy
pour quel quartier reculé sera fait le payement

1521. dom apresemes question et pour le remboursement de deux quartiers qui furent receuz en auril may et Juin mil Cinq cens Vingt Un et Octobre nouembre et decembre Cinq cens Vingt trois et que ledit Leviste en fait Son rapport a la dite Cour

Dudit Jour Treiziesme mars mil Cinq cens Vingt quatre, dudit Jour Sur les lettres pattentes octroyées par la Duchesse d'angoulesme regente en france a Saint Just Sur Lyon le 27.e Jeurier dernier passé, aux Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris par lesquelles ladite dame leur octroye que Jusques autreme de Six ans finis et accomplis Commencans apres et jmediatement le Trente expiré de leur precedent octroy Ils prennent et leuent ou facent prendre Cueillir et leuer pour le Receveur de la Ville ou commis des Fortifications et reparations d'icelle les ayder Cinc pres declarées, C'est a Sçauoir Six deniers a chacune Liure Sur le poisson de mer Salé a Vendre et Vendu au marché et ailleurs en ladite Ville et Faux bourgs de Paris, Vingt Sols parisis Sur chacun Lod de hareng Cam blanc que Sors macquereaux aigrefins morrues et autres poissons Salez a L'equipolent passans par ladite Ville pour mener au marché et Six Sols Tournois Sur chacune prise de Sel amené Contre mont la Riuiere de Seine au dessus et Entre les limites du Grenier a Sel de Vernon en Sea, pour les deniers Venans et jssus d'Iceux aydes estre conuertis au Rembourssement de la Somme de dix mille liures Tournois et le

Lettres pattentes de Continuation d'octroy de Six deniers pour liures du poisson de mer Salé Vendu a Paris, Edixe Sols Sur prise de Sel pour Six ans mois aux Prevost des marchands pour Employer aux fortiffications

hors non Vendus

1524.

Surplus des deniers qui viendront desdits Subsides estre convertis et employez es fortifficationz et Reparationz des fossez murailles quays et fontainez d'icelle Ville et non ailleurs Icelles Lettres, ayres que Ruzé pour le Procureur general du Roy a dit avoir veu lesdites lettres lesquelles Sont conformes a l'arrest et prouision a Eux baillées par la Cour Toutes foiz icelles ont trouué quela Connoissance des Contrauentionz leur est commise lequel auoit deliberé d'empescher niene ete que pareilles Lettres a été accordé et octroyées par le feu Roy Louis dernier trepassé en l'an Mcccm douze Verifficez en lad. Cour Sans aucunes modifficationz ladite Connoissance leur est commise et parce on veut Empescher ladite Verifficaon en ce qui concerne ladite Connoissance, dit outre qu'il y a en l'octroy de l'an 1512. Vne Clause qui est obmise es Lettres dont a pm Est fait question qui est que les d. Preuost des Marchs et Echeuins Seront tenus de rendre Compte, en la Chambre des Comptes; Ce Cette Cause requiert que En ensuiuant les d. Premieres lettres, ils Seront tenus de rendre Compte en ladite Chambre des Comptes,

La Cour a ordonné et ordonne que les d. lettres Seront leues en Jugement et que Sur icelles Seramis Lecta publicata et registrata ad onus reddendi Compotos Sui In Camera Comptorum

au reste que les dtes Lettres Seront registrées

Du Quatorziesme mars Mccccc Vingt quatre au Conseil Cejour apres disner Me. antoine Leviste Chevalier Président en lad. Cour de leans a dit qu'il Vient presentement de l'hostel de ladite Ville ouquel de lad. Ville Sont assemblez en la

1521. Compagnie de Mre Guillaume de Montmorency-
Chevalier de l'ordre. Sieur dudit Lieu et Son Vemus
a plainte quelques pauvres gens qui ont dit qu'il y a
de huit a neuf cens Chevaux et quelque nombre de
gens de pied qui Sont a hatys en a Vitry et autres lieux
Circonvoisins de cette dite Ville et Son Vn degast mer-
veilleux pillent et mangent tout de Sorte que le peuple
S'est eleué et deliberé de Se deffendre et doute qu'il Se
fasse plus grande assemblée et amas de gens au moyen
de quoy le Prevost des Marchands et Echevins de cette d.
Ville ont prié led. Demont morency de vouloir quelque
gentilhomme devers Eux afin qu'ils Se retirent en
Leurs garnisons Ce qu'il leur auoit esté ordonné par
ledit duc de Vendomois et par le Cry publicq qui
pour ce en auoit esté fait en cette dite Ville et
aussy que madame mere du Roy Regente en France
a fait depescher les Clercs des Tresoriers des guerres
pour leurs faire faire leurs montres et payements et
a été deliberé en la maison de ladite Ville que led.
De. Montmorency y envoyer a le Baron de Montjay
Et que ladite Ville Ensemble led. de Montmorency
escrivent aux Capitaines desd. Compagnies et leur
manderoit on qu'ils eussent a eux retirer en leurs d.
garnisons et que ceux de ladite Ville luy ont donné
Charge de prier la Cour qu'elle en voulut escrire.
aus dits Capitaines. La Matiere mise en deliberation
La Cour a ordonné qu'elle escrira aux d Capitaines
en la forme qui S'ensuit

De par la Cour de Parlement

Capitaines Combien que le duc de Vendomois
nous ait dit qu'il vous auoit mandé Vous retirer

1524. en Vos garnisons pour faire vos montres et quemadame mere du Roy regente en France auoit depeché les Clercs des Tresoriers des guerres pour Vous faire et a Vos bandes payements neantmoins nous auons esté auertis que Vous Tenez les Champs et ne faites aucunes diligences de Vous retirer en Vos d. garnisons de Sorte que nous en auons eu plusieurs plaintes par quoy nous Vous Mandons que Vous Vous retirez incontinent en Vosdites garnisons et le plus diligemment que Vous pourrez et a la moindre foulle du peuple qui Vous sera possible autrement si Vous ne le faites nous y donnerons telle prouision que nous Sommes tenus et deuons faire par Justice, fait en parlement le quatorziesme mars Mil Cinq Cent Vingt quatre, Et lesdites Lettres furent baillées audit de Montmorency pour les bailler audit de Montjay.

Du quinze Mars Mil Cinq Cent Vingt quatre au Conseil Cejour Mr. Imbert de Lameuse Conseiller du Roy en la Cour de Ceans a presenté lettre de ladite Cour du duc de Vendosmois portant Surlettre Creance Et apres quelles ont esté leues a dit pour Sa Creance qu'il a trouué ledit Duc de Vendomois a Orleans, auquel il fut faire la reuerence aussy au Cardinal de Bourbon Son frere et luy dit et declara ledit duc de Vendomois le bon Vouloir que la Cour auoit au Roy, et au Royaume et le pria de prier ladite Cour de Vouloir continuer, et qu'il s'en alloit deuers madame mere du Roy regente en france pour pourueoir aux affaires du Roy et du Royaume et a Mess.rs les enfans dudit Sieur le pria aussy de dire a ladite Cour que par tout ou il auoit passé il n'y a que

1524 bon Vouloir et obeissance et gens deliberez d'obeir
et de faire ce quon leur commandera et mesmement en
ladite Ville d'Orleans en cette de ladite Ville apres qu'il
leur apparoistra l'inconvenient auenu si grand que
impossible Seroit de plus qu'ils ont este tous bons
et Loyaux au Roy et a la Couronne de France et
mesmement Se montrerent Vertueux du temps du
Roy Charles Sept contre les anglois ou ils furent Ceux
qui porterent le fais et Son deliberez que Si leurs
predecesseurs ont bien fait de mieux faire et doy Em-
ployer corps et biens et aussi d'eux conduire par le
Conseil et auis et tout ainsy que ceux de cette d. Ville
de Paris et prie ledit Duc de Vendosme ladite Cour
que S'il Survient quelque chose quelle le Veuille auertir,

Dudit Jour la Cour a Receu lettres du
Sire de Bregay Chevalier de l'ordre grand Senechal
de Normandie Dont la teneur ensuit.

A Messieurs les Presidens Conseillers et
autres officiers de la Cour de Parlem.t a Paris

Messieurs pour ce qu'entre autres Choses qui
Sont besoin aux Villes et places de ce pays il y a
grande faute de poudre d'artillerie mesmement en
cette Ville de Rouen qui n'a moyen de en recouurer
promptement Sinon de la Ville de Paris ou j'ay Ceen
qu'il y en a grande prouision dont il est tres requis
que cette Ville Soit Secouruë pour Euiter l'inconuenient
qui pourroit ensuiure a tout le Royaume et dont
ladite Ville de Paris Se pourroit bien tost ressentir
S'il arrivoit Surprinse aud. epourueu en cette frontiere,
A cette Cause Messieurs Je Vous prie faire regarder de

1521. de quelle quantité desdite poudres et pareillement de Salpestre ladite Ville de Paris pourra faire Service ace dit pays en les bien payant afin qu'on qu'on envoye gens pour les recouvrer et payer, Et en cette esperance. Messieurs les Conseillers de ceste dite Ville Envoyeront memoire de la quantité des poudres et Salpestres qu'il leur sont neecessaires que je vous prie leur faire incontinent deliurer, Et s'il y a chose par de ça qui fasse plaisir a ladite Ville de Paris dont l'on puisse la secourir Vous enfourniez incontinent Sans qu'il y ait rien Epargné Priant dieu Mess.rs de Vous donner ce que vous desirez, de Rouen le douze mar Sic Subscriptum Le tout prest de Vous faire Service Breze, Les quelles Lettres a lesté ordonné qu'on parler a de la matiere Cejourd'huy apres diner a l'assemblée qui se fera en la Chambre du Conseil ou en la Salle Verte et qu'on en fera reponce audit De Brezay.

Dudit Jour apres Diner en l'assemblée qui a esté faite en la Salle Verte ou esté leuës les lettres qui ont été Escrites par le Sire de Bré Chevalier de l'ordre grand Senechal de Normandie a la Cour par les quelles auoient esté ce matin remises a lad. Cour pour y pourueoir Et aussy les lettres que ledit de Brezé a Escrites aux Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville et que l'archeues que d'aix l'entenant de Roy en cette Ville et ledit Prevost des March.ds ont dit qu'ils sont mal garnis de poudres d'artillerie Et de Salpetres Et que la quantité qu'ils en ont est tres petite et leurs est bien neecessaire y a si peu de chose qu'il n'est point besoin le diuulguer

1521. Et quil y a en cette Ville des poudres et Salpetres qui Sont en apartiennent au Roy dont ils nont rien aus quelles ils n'oseroient toucher Sans ordonnance dudit Sieur Duc de Madame Saumere regente en France Et que de ce quils en ont ils faudra quils en ayden aux villes prochaines. La matiere mise en deliberation a este auisé que la Cour Enuoya audit Sieur de Breze. que pour le present ceux de cette d. Ville ne pourront ayder au pays de Normandie et a la Ville de Rouen desdites poudres et Salpestres, mais s'ils prennent leur faire Seruice et ayde pour la conseruacon & deffences dudit pays et deladite Ville de Rouen ils le feront Et que s'il Suruient quelque chose Sur les frontieres de Normandie ils en auertiront lad. Cour incontinent pour le faire Scauoir a Madite dame.

Du dit Jour 15. mars 1521. Ce Jour Mes. Raoul darames auocat du Roy au Baillage de Meaux Et Philippes du Breuil l'un des gouuernours Et Echeuins de la Ville de Meaux Sont Venus en l'assemblee ce Jourdhuy faite en adit lieu d. Daramnes que les officiers du Roy et les manans et habitans de cette dite Ville de Meaux apres quils ont Sceu l'Infortune Venue en ce Royaume telle que chacun Scait et qu'on auoit deputé gens pour l'assemblee en cette Ville pour pourueoir aux affaires et les ont enuoyé deuers le Conseil pour leur offrir leur Ville leurs Corps et leurs biens et quils Sont prests a obeir ace quon leur Commandera Et Veullent demeurer en l'obeis.ce du Roy de Madame Saumere et Regente en france et des Messieurs Les Enfans dud. Seigneur et en dela d. Ville et leur

deputez de la Ville de meaux venus en l'assemblee en la Salle Verte offrir leur Ville Corps et biens pour le Seruice du Roy

1521. Tout le Service qui leur Sera possible, mais quils Soy
charger Degens Deguerre Tant de Cheual que de
pied et Jusques au nombre de Sept cens Cheuaux en vne
bande et Douze cens pietons en l'autre qui tiennen
bien cinq ou Six lieues de pays mangen et x pillen
tout tellemen que les Laboureurs ne autres ne peuuen
rien faire et demeuren les Terres jneultiuees a la
grande foule du peuple et y a danger quils ne facen
plus grosse Compagnie assemblée pour la ruine et Craignen
les officiers dudit Meaux que quelque chose que
La justice qui est Sur le lieu face que elle ne Soit
obeye et a ce moyen requiert l'ony dome prompteme
prouision, La matiere mise en deliberation leur
a este respondu par l'archeuesque d'aix que lad. Ville
de Paris estoit Tres aise du bon Vouloir que ceux de la
Ville de Meaux auoient au Roy et au Royaume et a
la Chose publique et de l'offre quils faisoient et quils
auoient Toujours ete bons et loyaux Subjets dud. Seigr
Et que Tout le plaisir Secours et ayde que cette Ville
de Paris leur pourra faire elle le fera et au regard
des gens de guerre qui Son a lencontre de ladite
Ville de Meaux quils S'enquestent et Sachent qui
Son les Compagnies et les Capitaines d'icelles et ou ils
Son presentemen et en Auertissent le Conseil leq
enuoyera a deuers Eux homme expers pour les faire
retirer en leurs garnisons pour ce que mad. dame
a Enuoyé les Clercs des Tresoriers des guerres pour
leur faire le payemen, mais quil y a aucunes
plaintes qui ont eté faites de ceux de lad. Ville de
Meaux par les Marchands de ceste d. Ville qui font
les prouisions des Viures pour ladite Ville et quil

Reponse aus dits deputez au nom de l'assemblee

1521 ne fasan pas que ceux de ladite Ville de Meaux
arrestent bleds Vins et autres Vivres qui Viennent
en cette dite Ville autrement ony pourueoit ou que
Si ceux de Meaux Veullent auoir Secours de cette
Ville Il faut quils Laissent passer lesdits Vivres Sans
aucunement les Empescher, aquoy ledit Davennes a
Repondu quil n'ajamais ouy parler quon ait
arresté en lad. Ville de Meaux aucuns bleds Vins
ne autres choses Venant en cette dite Ville, Mais
quil a des Marchand de cette d. Ville qui ont retiré
depuis Vn mois en Sea plus de deux cens muids
de bled et Sont ceux du pays de Meaux en grand
danger de faulte par faute de Vivres et neantmoins
est assuré que ceux de Meaux ne donneront aucun
empeschement aus dits Marchands pour les dits
Vivres mais feront ordonner ou entreuenir ce
que ladite Ville Commandera et ordonnera, ;
Ce fait a esté ordonné que ledit Conseil Ecrira
a ceux de ladite Ville de Meaux par la decharge
desd. Davennes et dubreuil en mont esté Commandés
Les lettres lesquelles jay faites et baillées audit
Davennes.

Ledit Jour en ladite Chambre en Salle
Verte, Ce Jour Me. Jacques Merlin Curé de la
Madeleine et Vicaire de l'Euesque de Paris adit
que ledit Euesque de Paris luy auoit donné Charge de faire
Son Excuse de ce quil ne Sestoit trouué a
l'assemblée Ce quil n'auoit pu faire pour affaire
Vrgentes qui luy estoient Survenues et quil auoit
receu lettres de Madame mere du Roy regente

L'Euesque de Paris s'enuoye excuser de ne se Sestre trouué En l'assemblée en la Salle Verte

1524.

En francea parlesquelles elle luy mandoit qu'il eut á faire faire processions generalles et particulieres tant en cette dite Ville que partout son diocese pour la prosperité du Roy et de sa bonne deliurance Conseruation de ses Royaumes et Etats lesquelles Lettres il enuoye a l'assemblée afin qu'ils aduisent Si on feroit les d. processions generales, ou si on continueroit celles qui ont esté Commencées qui se font deux fois La Semaine dans chacune paroisse particulierement et apres que les dites Lettres ont esté leues, La Matiere mise en deliberation a esté aduisé pour euiter a ce qu'aucunes grosses assemblées ne se facent en cette Ville de peur de Tumulte et insolence et aussy pour le danger de peste qui Commence a venir en cette dite Ville on ne fera aucunes processions generales mais seront faites et Continuées les processions particulieres par les paroisses qui se font deux fois la Semaine l'vn par divers jour et que chacun jours seroient sans prieres tant par les d. paroisses que les Conuents et les Religieux de Cette Ville et Diocese de Paris tant pour la Sante du Roy et de la bonne deliurance que de ladite Dame et de Messieurs les Enfans dudit Seigneur et pour la Conseruation et Entretenement du Royaume, et de ceux qui ont l'administration de la chose publique,

arreste faire proces. ons particulieres et non des generales peur de tumulte et par le danger de peste

Processions deux fois la Semaine pendant la prison du Roy en chacune paroisse

et prosperite

Dud. Jour quinzi'd. mars g.l.XXIV.

Ce jour Me. Jean de Selue. 1er. Pres. de Mr. la Cour de ceans dit qu'il ne s'entendra point pour decharge s'il ne pardon des pauures qui sont en grande grosse, et merueilleuse quantité en cette-

1524. Ville et y ait beaucoup de gens de bien qui font des
aumosnes et Seroit Un grand Service a dieu et Si on
pouvoit mettre ordre a les faire n'avoir attendu que
les aumosnes ne Sont aucunement distribuées comme
Il apartient, Et que les gras mangent les maigres
Et qu'il y a beaucoup de pauures honteux qui deuroient
Viure deee que Ceux qui n'ont aucune necessité
prennent et emportent qu'il en a Communiqué
auec Mre Jean Bricomet President des Comptes
qui luy a fait une ouuerture telle que led. Bricomet
pourra dire, Et ce fait a led. Bricomet qu'il a
parlé de la matière aux Preuost des marchands
et Echeuins de ladite Ville, que la pauureté est Si
grande Et le nombre des pauures en Si grande
quantité qu'on ne la jamais Veu telle qu'il y a aucuns
gens de bien Communauté relligions et Autres pauures cvs
de cette dite Ville qui font des aumones et qu'a aucuns
pauures affectez Sont données lesdites Aumosnes et
les pauures honteux meurent de faim et qu'a
Ceci on doit donner ordre et faire que les aumosnes
qui se feront Soient Si bien disposées que les pauures
en puissent Viure et que l'on doit Scauoir quel
nombre il y en a en cette Ville et connoître Ceux
qui ne Sont aucunement Malades et qui pourront
gaigner leur Vie et besongner qu'il y a plusieurs
Choses a faire en cette Ville, a quoy on les pourra
Employer et Scauoir combien Il y a de gens en
Chacune parosse qui Sont de l'aumosne et quels
pauures Se retirent chacun en leurs paroisse.

1524.

que les Margl̃iers desdites paroisses fassent dis-
tribuer les aumosnes qui se feront par les paroisses
peuroissiens a Vne mesme heure afin que chacun
Vienne qu'en ce faisant on n'aura point de re-
pauures, fait aussy donner ordre que les pauures
des Champs ne Viennent en cette Ville et quil a été
auerty que ceux de la Ville d'amiens ont ordonné
que les pauures de leur Ville seront nourris et
alimentez et ont Chassez les pauures Etrangers et
Sont Cottisez pour nourrir ceux de leurd. Ville aussy
fait pourueoir a l'hostel dieu de cette Ville ou
Il y pourra auoir de l'jnconuenient pour ce quil
S'y retire plusieurs pauures Tant hommes que
femmes feignans estre malades en cette Ville ou point
lesquels Viennent aux despens dudit hostel dieu,
mais on les Scauroit mettre dehors et quil faudroit
Si cela a lieu Clorre les portes dudit hostel dieu
Et ny receuoir personne Car il seroit jmpossible
que l'hotel dieu y peut fournir La matiere mise en
deliberation, a esté aduisé, que les arrests donnez
par la Cour entre les Communautez et Confrairies
seront Executez reaument et de fait et que les biens
desd. Communautez et Confrairies seront employez
a la nourriture des pauures et que les Prescheurs qui
Prescheront apresent en cette Ville seront mandez
Et leur diration quen leurs Predications ils ayent
a admonester le peuple a faire des aumosnes plus
grandes quils n'ont par cy deuant faites pour moderer
et pacifier l'jre de dieu et quen Chacune desd.
paroisses seront mises boetes pour receuoir les
aumones que les gens de bien desd. paroisses

1624 desdites paroisses et autres voudront faire pour
nourrir les pauvres honteux lesquelles leurs
Seront distribuez par les marguilliers desdites
Paroisses es Lieux ou ils verront que la necessité
Sera plus Urgente et sans fraude.

Audit Quinzieme mars pour Mr. Jean
Morin Prevost des Marchands a dit qu'en Ensuit.
La deliberation dernierement faite on a fait faire
la Recherche des Bleds Vins et autres munitions
qui Sont de present en cette dite Ville et ont
envoyé querir aucuns marchands pour faire les
munitions et ont trouvé et qu'il n'y a pas en cette
Ville beaucoup de provisions qu'on pourra
voir par les roolles qui ont été faits par les
quarteniers chacun en leur quartier et qu'on
leur a apporté certaines lettres de Commission
ensemble certaines lettres missives du Comte de
Guise gouverneur de Champagne par lesquelles
il mande qu'on empeche tous ceux qui voudront
tirer bleds Vins et autres Vivres dud. pays de
Champagne de ne trouver aucuns passages,
mais qu'on prenne ceux qui voudront amener
lesdits bleds Vins et autres Vivres aux ports,
qu'il y a plusieurs marchands qui ont acheté des
bleds et Vins qui les cuidoient faire Venir en cette
Ville mais les aucuns ont esté arrestez à Monterau
faut yonne et d'autres marchands qui Vouloient
aller pour en acheter et que si les passages tant
des rivieres qu'autres ne sont ouverts on ne
pourra amener aucuns Vivres en cette Ville laq.lle

1524

pour oir par ce moyen estre bien affamée et
En pourra venir des Tumultes dissentions et
Insolences beaucoup a quoy il est besoin prompt.t
pourueoir et apres que lesd. Commissions et lettres
missiues dudit Comte de Guise ont esté Leües
La matiere mise en deliberation A esté aduisé
qu'on leurira a Madame mere du Roy regente
en France au duc de Vendomois au Comte de Guise
et au Chancelier afin que lesd. passages Tant
de riuiere qu'autres soient ouuerts et que
deffences soient faites a tous qu'il appartiendra
de n'empescher les marchands et autres qui
Ameneront Viures Et autres choses necessaires en
Cette Ville pour la Tuition et conseruation d'icelle.
Et aussy Escrire a M.re Florimond Robertet Chier
Tresorier de France afin qu'il Sollicite Madite
Dame dy pourueoir et d'en faire Reponce.

Du Seizk, Mars 1524. en la salle Verte
Ce Jour en l'assemblée, Le Baron de Montjay qui
auoit esté enuoyé deuers les Capitaines des bandes
Tenans a present les Champs a l'entour de cette Ville,
a dit qu'il est allé a Vitry et aux Villages circonuoisins
pour cuider trouuer les dites bandes lesquelles, il n'a
jamais Sceu atteindre, bien a trouué le peuple
Sur les champs assemblés en armes ayant
arbalestes arquebuses, Et autres bastons de
guerre, mais desdits gens de guerre n'en a veu
aucuns a bien Sceu qu'ils Sont allez en la Ville
de Corbeil et ont passé par icelle quatre a quatre
Cinq a Cinq et Tout ainsy que ceux de lad. Ville ont

1524 Voulu quil a veu que le Peuple Surles Champs en
fort emeu et quil y a eu quelques gens pres Villemur.
Saim Georges qui ont eté tuez et Jusques au nombre.
de dix huit a Vingt et qu'en Vn Village nommé
Reya jl en a veu porter trois en terre, de la Senalla
pour trouver les dits gens de guerre. mais jl n'en a veu
avoir nouvelles demanda qui estoient les dt. gens de
guerre. Et trouva Vn honneste homme qui luy dit
que c'etoit La Compagnie du Conte de Guise qui se
retiroit en Champagne et que celuy qui conduisoit lad.
Compagnie avoit perdu Vn jeune gentilhomme son
parent qui avoit été tué parles païsans et perdu
huit grands chevaux et Vn mulet trouva depuis
Vn archer et Vn gendarme de la Compagnie qui luy
dirent quils avoient perdu les dt. Chevaux dont y a trois
de Vitry et a deux Villages pres de Vitry Vn Cheval en
chacun et Vn mulet et a a this trois autres grands
Chevaux lesquels jl a baillé en garde a ceux qui les
tiennent leur fait Commandement de n'en Vuider leurs
mains Jusques a ce quil en fut ordonné par le Conseil
ne Sçait dont est venu la noise et ne s'est de rien
Informé pour ce quil trouva des paysans qui luy
dirent qu'on le leur avoit mais Seulemt. luy fut dit que
les dt. gens de guerre Crioient Vive Bourbon de quoy
la Commune s'estoit la mutinée, a faite toute diligence
quil a peu pour trouver les dt. gens de guerre, mais jl
n'a Sceu pour ce quils Vont en diligence et Sont chacun
jour Six a Sept lieuës par quoy jl n'a peu accomplir ne
faire les commandemens quil luy estoient ordonnez
par la Cour.

1521. Ce fait Mre Guillaume de Montmoreney Cheualier de l'ordre Sieur dudit Lieu, a dit que Claude Duchastelet Sieur Darcueurs qui a la Charge et conduite de ladite Compagnie a Ecrit lettres a l'Euesques d'auxerre par les quelles il luy mande qu'en ensuiuant le Commandem.t du Comte de Guise Gouuerneur de Champagne Son Mre il a fait retirer toutes les bandes de son gouuernemen a trouué la Compeagnie dudit Comte de Guise prest de Verneüil il a perche et en Soy retournant en Champagne a fait grosse diligenee comme Sept a huit lieuës par Jour en ensuiuant le Commandement qui luy auoit été fait par ledit Comte de Guise qu'il est venu loger a deux ou trois Lieuës pres de Villeneuue Sain Georges, mais que Bonquatre Cen pays ans Sont Sortis et se Sont jettez Sur aucuns leurs Logis a l'ecart ont blessé et tué aucuns de leurs Valets a rompu coffres et emmené huit grands Cheuaux et Vn mulet, et quant il ouy l'allarme. Il Sortit apres Eux les trouua en bataille et leur donna la Chasse pensant recouurer les d. 8. grands Cheuaux et Mulet ce qu'il ne peut faire et S'ebahit de ce qu'on luy a fait cet Outrage et a ladite Compagnie, Veu que jamais ils n'auoient fait deplaisir ausdits paysans et requierre qu'on S'enquerre par tout ou il a logé et ladite Compagnie S'il a mal Veu ne autre de ladite Compagnie et qu'il en Veu repondre et qu'on fasse jnformation; Il prie ledit Euesque d'auxerre d'auertir ladite Cour, et de le Vouloir bien faire, apres que les dites lettres ont esté leuës, La matiere mise en deliberation a esté auisé qu'on Supliera la Cour de bailler Commission a Vn huissier d'icelle pour Jnformer Sur les Choses dessusdites et comme elles Sont auenuës et qu'on

1524 Et qu'on enuoyera auec ledit huissier deux archers de cette dite ville pour aller querir les huit grands chevaux mulet et les mettre en quelque bonne hostellerie de cette ville pour les faire nourrir et penser pour apres en estre ordonné par ladite Cour ainsy qu'elle verra estre a faire par raison et qu'on en auertira led. Conte de Guise.

Dudit Jour Mre Jean de Selue premier President en la Cour de Ceans a demandé a l'assemblée s'il seroit d'Enuoyer deuers Madame regente en france mere du Roy quelques Vns qui soient sages prudens et de grande discretion qui ayent esté nourris en Cour soient agreables et se puissent trouuer par tout porter paroles Receuoir les paequets mander et auertir la Cour et le Conseil de ce qu'il Suruiendra ausquels ladite Cour et la Ville pourront auoir fiance et leur bailleront Instructions de ce qu'ils auront a faire, La matiere mise en deliberation, Il esté auisé qu'on Enuoyeroit deux personnages Notables gens debiens et d'honnesteté deuers Madite Dame. lesquels seront esleus et nommez par le Preuost des Marchands (et Eschevins) et Vingt quatre Conseillers de la Maison de la Ville, et pour le faire Sera demain apres disner Sai assemblée de Ville pour apres en auertir la Cour et le Conseil seront ausdits Esleus Esleus S'ils Sont trouuez Suffisans par lad. Cour bailler articles et Instructions de ce qu'ils auront a faire deuers Madite dame Receuront les Paequets qui seront enuoyez par ladite Cour le Conseil et ladite Ville. Solliciteront de leur faire auoir reponce feront remontrances, a Madite dame et autres Telles qu'on leur mandera et auertiront ladite Cour ledit Conseil et ladite Ville de tout ce

1524. qui surviendra et auiendra des lieux ou Madite
ou seront
Dame et le Conseil qui ~~etoyce~~ est avec elle seront

Dudit Seiziesme Mars Et Cem 24. Cejour Mre
Guillaume de Montmorency Chevalier de l'ordre Seigr
dudit Lieu a dit a l'assemblée qu'il a receu lettres que ceux
de la Ville de Beaumais luy ont escrites par lesquelles ils
l'auertissent pour que les Reparations et fortifficatiõns neces.res
de lad. Ville ils ont mis quelques deniers pour estre leuez sur
les manans et habitans de ladite Ville de Beaumais et que
les gens d'Eglise se disent exempts et ny veullent contribuer
Et le prie Scauoir au Conseil s'ils pourront contraindre
les dits gens d'Eglise de contribuer et apres que le
Prevost des Marchands a dit qu'a la derniere descente
des Anglois il fut question de faire quelques
Reparations en cette Ville mais nul ne fut exempt,
chacun contribua tant l'Evesque de Paris le
chapitre abbez qu'autres, La matiere mise en
deliberation, a esté auisé que ledit de Montmorency
escrira particulierement a ceux de la Ville de Beaumais
et que le Prevost des Marchands luy baillera par
extrait ce qui fut fait en la maison de Ville a
la derniere descente des anglois lorsque l'Evesque
de Paris et autres gens d'Eglise contribuerent pour les
reparations et fortifficatiõns de cette d. Ville lequel
extrait ledit de Montmorency pourra enuoyer audits
de Beaumais

Ce dit Jour Mre Jean de Selue Premier Presidem
a dit a l'assemblée qu'il falloit regarder quelle force
y a en cette Ville, et combien on trouuera de gens dont
se puisse ayder s'il aduient ~~dit~~ inconuenient en ayuser

1521. Ce quoy m^e. Jean Leclerc Echevin de lad. Ville a
Respondu que le Prevost des marchands et Ceux de
la Ville avoient envoyer les quarteniers chacun en
Son quartier, pour Scavoir quel nombre de gens y
avoit en cette Ville, et Combien de harnois et de
bastons et quels Vivres, que lad. recherche a esté com-
menceé, et n'est encore parfaite et que par le rapport
desd. quarteniers on le pourra Scavoir, A quoy ledit
De Selice luy a dit qu'il est bon aviser et Scavoir
a quels personnages ils bailleront la Conduite de la Ville.
S'il fallait mettre gens Sur et Sans que ce Soient
gens foibles a ladite Ville et qu'il y faut penser, car
c'est chose de grande Importance et Semble qu'on doit
eslire et nommer les personnages et que ce Soient
gens de qui on se puisse fier, Sans Scavoir si ladite
Conduite doit estre faite par les quarteniers ou par
autres et Scavoir si lesd. quarteniers Sont gens de conduite
et pour mener Une Enseigne et assembler Compagnie
lorsqu'il le faudra faire, et Sur ce luy a dit le Prevost
des Marchands respondu que lesdits quarteniers
ont Toujour accoutumé d'avoir la Conduite des gens
de guerre de cette Ville, qu'il est Vray qu'ils Sont gens
Vieux, et ne Sont pour le faire, Mais leur faut bailler
gens Sous eux pour le faire qui S'entendent aussi
de la guerre et Se faut bien garder de bailler la Conduite
a Autres qu'a ceux de cette d. Ville, et les faut congratuler
de peur des Tumultes dissentions et divisions qui en
pourroient Survenir que la recherche n'est encore
parfaite et qu'en ensuivant la deliberation du Conseil
par cy devant faite Tant ceans qu'en Lamaison de la
Ville. les quartiers Sont allez hostiatim et deporte

(1)

1521. enporte. demander de ppar elle etat Son ceuxqui
y demeurent Si les logis Son a Eux ou Sils les louent
Et a qui ils appartiennent, Combien degens et Serviteurs
ils ont quels etrangers Simplement et aussy Combien
de harnois et bastons ils ont pet demander a les veoir
Et S'ils n'en ont on leur fera Commandement d'en avoir
precisement et d'avantage combien ils ont de Viures,
mais on ne fait commandement a ceux qui n'en ont point
de Soi pourveoir Si ce n'est en general, et qu'il fut question l'an passé
Combien la Ville de Paris pourroit fournir d'hommes
pour Envoyer es pays des frontieres a de Contraindre
les manans et habitans d'avoir des gens de guerre,
mais on trouva qu'on ne les peut Contraindre d'avoir
autres que leurs Serviteurs et de faire fier aux dits
quarteniers, Et faut neccessairement donner ordre que
les bourgeois gens de bien et d'Etat Soient les plus
Fors et qu'ils dominent le menu peuple, autrement en
auroit Inconvenient et peut Scavoir quels gens
Sy a par les quartiers et dizaines et quels hotes Viennent
dire quels gens Ils ont en leurs Maisons, et Sur ce ledit
Deselue a dit qu'il Seroit mal que l'Vniversité qui
a privilege de recevoir tous etrangers, et aussy la Cour
de Parlement ou Sy a gens qui Viennent chacun jour
pour Solliciter leurs proces, La Matiere mise en
Deliberation, a esté ordonné que la Recherche tant
de gens harnois que Viures Se parfera le plus diligemment
qu'il Sera possible, et apres avoir entendu quel nombre
de gens et quelles forces on pourra trouver en cette
Ville, le Conseil y aisera ainsy qu'il Verra estre
a faire

1521. Ce dit Jour Le Preuost des Marchands a dit a
L'assemblée qu'il y a en cette dite Ville plusieurs grandes
Maisons Toutes ouuertes qui Sont en ruine et decadence
esquelles ny a aucuns demeurans, Et ou plusieurs
mauuais garçons Se pouroient retirer et eux fortiffier
comme l'hotel La Reyne. la meuson de Rouen l'hotel de
Neuers et autres et est besoin d'y pourueoir, Et faire
Scauoir Si on Contraindra Ceux a qui elles Sont de les
Reparer Clorre et fermer, Laquelle mise en
deliberation a esté auisé, que pour le present
on ne Contraindra pas Ceux a qui Sont lesd. maisons
Les Bastir et Reparer, mais qu'on leur fera faire
Commandement d'y faire faire portes et les faire
Clorre et fermer en y mettre gens afin qu'aucuns
mauuais garçons ny puisse entrer,

Du 17.e mars Mcccc Vingt quatre au Conseil,
Ce Jour M.e Thomas Postel et Martin hemequin
Conseillers du Roy en la Cour de Parlement de
Rouen Sont Venus en la Cour de ceans et ont
presenté lettres missiues delad. Cour de Parlem.t de
Rouen portant Sur eux Creance, Et apres que lesd.
Lettres ont esté leues ledit Postel a dit que ladite Cour
de Parlement de Rouen Se recomandoit humblem.t
a la bonne grace des Presidens conseillers et autres
officiers de la Cour de ceans et quelle les auoit enuoyez
pardeuers eux pour les auertir que Madame Mere du
Roy regente en france leur auoit fait Scauoir les
pitieuses nouuelles et l'jncomenient qui estoit arriué
au Roy et au Royaume, leur recomandoit la justice
Et quils eussent a regarder au fait de la Police tant de
lad. Ville de Rouen que du Duché de Normandie, et

1524. quelle leur envoyeroit homme exprès pour les auertir
de ce qu'ils auroient a faire et j'ncontinent qu'ils
Sceurent les nouuelles jls envoyerent querir l'archeuesque
de Rouen et grand nombre d'autres grands et notables
personnages de ladite Ville et dud. Duché et entre
autres l'Euesque de Lizieux Le Chapitre de Rouen et le
Bailly de Rouen pour auiser ce qu'on deuoit faire, et
furent deputez gens pour tenir le Conseil qui se tient
chacun Jour en vne chambre du Palais dud. Rouen
que ceux de lad. Cour de Parlement et Ville de Rouen
Et des pays et duché de Normandie ayans bonne
connois.ce de la Cour de ceans laquelle a été la
premiere Jnstituée et est la Capitale du Royaume
qui entend et Sait les choses Telles comme elles ont été
conduite et faites le temps passé, Sait les moyens de
pourueoir aux fortunes jnconueniens et affaires qui
pourront Suruenir aud. Royaume et ont l'experience
grande des choses plus que nuls autres les ont Enuoyez
vers ladite Cour de Ceans pour les auertir des prouisions
qu'ils ont faites et données pour la Seureté de ladite
Ville de Rouen et autres Villes frontieres dudit duché
de Normandie et pour Sçauoir ce qu'ils ont a faire qu'ils
se veullent conduire par l'auis et Conseil de la Cour de
Ceans et s.re Cour ainsy qu'elle ordonnera. Sont prests d'obeir
et de ~~mettre~~ meurer en l'obeissance Telle que ceux de lad. Cour
Et de lad. Ville de Paris Sont qu'ils ont receu lettres
de ceux des Villes frontieres qui Sont en Normandie,
Les quels Sont deliberez de faire ce que ceux de ladite
Ville de Rouen ont fait et leur ordonneront et les ont
auertis qu'il y a aucunes des dites Villes mal munies
tant d'artilleries autres munitions neces.res que de Viures
qu'ils enuoyerent querir le Sieur de Breze Cheualier

1521 de l'ordre grand Senechal de Normandie qui est lieutenant
du Duc d'alençon gouverneur dudit Duché de Normandie
pour y aviser qu'il est requis de pourveoir a l'union dud.
Royaume et que de leur part ils ont pourveu au fait de
ladite Ville de Royaume, et que de leur part ils ont pourveu
au fait de ladite Ville de Rouen ont fait quelques articles
particuliers lesquels ont envoyez a madite dame et
lesquels, Ils ont apportez pour les montrer a la Cour de Ceans
Et les mettront es mains de qui ladite Cour ordonnera pour
les faire Veoir et corriger augmenter ou diminuer ainsy
qu'on verra estre a faire et Supplient la Cour que s'il churvient
quelque chose les en avertir et qu'ils feront de leur part ce
que ladite Cour ordonnera, et luy offre tout Service et
obeissance, A quoy Mre Jean de Selve prem.r Presidem
Leur a respondu, qu'apres avoir Veu l'Informacon la Cour
de Ceans prins Semblables Conclusions que ceux de ladite
Ville de Rouen, donneront ordre aussi de cette d.e Ville
envoyeront querir les Prescheurs afin qu'en leurs predicaons
Ils eussent a exciter le peuple a se ~~tenir~~ retirer devers dieu
jetter Sur eux et leurs pechez plustost l'Inconvenient a
Venir que Sur la chose publique et pour empescher que
le peuple ne murmure de ceux qui ont eu par cy devant le
gouvernement de la Chose publique du Royaume et adminis-
tration d'icelluy, et aussy pour tenir le peuple en obeiss.ce
du Roy de Madite Dame de Messieurs Les enfans dudit
Sieur en laquelle Ils Veullent demeurer et non d'autres pour
Euiter qu'aucuns Tumultes Seditions ne assemblées ne se
fassent en cette d.e Ville et la tenir en Paix et Tranquilité
ont eté Certain nombre de gens tant de ladite Cour de Ceans
de la Chambre des Comptes de l'Eglise des Marchands et des
nobles que des marchands et autres habitans de cette dite

1524

Ville qui Se trouuent tous les jours en la chambre du
Conseil en la Compagnie de l'archeuesque d'aix Lieutenant
du Roy en celled. Ville, et Due de Montmorency qu'ils ont
pour cette cause enuoyé querir pour auiser aux choses
qui pourroient Suruenir et quant esd. Villes de frontieres,
La Cour de ceans et ceux de cette Ville Se reposent Sur les
gouuerneurs des Lieux, qu'ils pensent y auoir pourueu, —
Car le Duc de Vendosmois qui est Vn Sage et auisé prince
est Venu en cette Ville de Ceans et leur a dit qu'il etoit deliberé
de Seruir le Roy la chose publique du Royaume et d'obeir
a Madite dame et a Messieurs les enfans dud. Sieur en-
prendre toute la Charge et le fait pour eux et que premier
que partir de Picardie s'l auoit donné prouision aux Villes
de Montreüil Boulongne Cheruenne et autres qui Sont sur
les frontieres et que du coste de Champaigne on pense que
le Comte de guise qui est allé deuers Madite dame aura
aussy pourueu et my auroit rien oublié, au regard de la
normandie ils ont auerty le Sr de Brezé gr. and Seneschal
du pays qui ne fera rien Sans auis de ladite Cour de
Parlement de Rouën, et que de ce qui Suruiendra en cette
Ville on les auertira et aussy S'il Suruient quelque
Chose au pays de Normandie on les prie qu'ils en auertissent
ladite Cour de Ceans pour y pourueoir, qu'on faine cette
Ville garder les portes d'icelle de peur que les gens Seditieux
qui aimen la guerre plus que la paix ne puissent
entrer, et my a huis exemples pour faire ladite garde
ains les Presidents et Conseillers de ceans y Vont chacun
en Son Tour et y a guets dressez mesme le guet bourgeois
qui Se continue et Va toute la nuit Et au regard des Strang.rs
qui Sont en cette Ville qu'on a auisé qu'a cette heure
on ne les mettra point dehors Veu le temps et qu'il est

1521. aussy les Priuileges de l'Vniuersité qu'ilz ont Lelz qu'ilz
peuuent Receuoir Leurs Etrangers aussy bien en Temps de
guerre qu'en Temps de Paix et que la Cour de ceans a fait
garder Et Visiter les Couuents de cette Ville pour Scauoir
quels etrangers y estoient et a on pourueu a ce qu'ilz
ne partissent ne ~~commissent~~ ecriuissent aucune chose
hors le Royaume, et que Si ceux de ladite Ville de Rouen
ont aucuns Etrangers jlz y peuuent aisement pourueoir
Car jlz Sont Sages et prudens pour ce faire, et au regard
des articles qu'ilz ont apporter jlz Seront Volontiers Veus
en la Chambre du Conseil, Et ce fait Seront lesdits
Postel et Hennequin retiuez.

Du Vingtie[me] mars 1521 Cent Vingt quatre au
Conseil, Ce jour la Cour a receeu lettres des Maieur et Echeuins
de la Ville d'amiens dont la Teneur Sensuit.

Nostres Grands Et honnorez Seigneurs autant
humblement que faire pouuons, nous nous recommandons a Vous.
Nos Seigneurs Il nous a fort despleu d'auoir ouy les nouuelles
de l'Infortune arriuée au Roy et a Son armée, Vous Connoissez
que ce pays est en frontiere et prochain des Ennemis et que
pour la Conseruation d'Icelluy est besoin d'auoir Viures et
munitions de guerre. dont a grande difficulté pouuons
nous recouurer par deça tant au moyen de la Sterilité
Suruenue cette année en ce pays comme parle de Pas
que les gens de guerre en ont fait; Par quoy Nos Seigneurs
nous Vous Suplions qu'il Vous plaise tenir la main
Vers Monsieur le Duc de Vendomois Lieutenant general
Et gouuerneur pour le Roy en ce pays a ce que les places
Et Villes de deça puissent estre fournies desdits Viures et
munitions et pour Vous auertir de la Verité nous auons

1524.

Sceu que la plus part des dites Villes de deça en ont grande
neecessité, nous en auons cerit par deux fois audit Conte
de Vendosme depuis Son partement de ce gouvernement
Nosseigneurs Vous Scauez de quelle Importance est la
frontiere de ce pays par quoy nous Vous Suplions ce-
dercheff nous auoir en votre Recommandation et de notre part
nous ne mettrons peine de faire Toujours Service au
Roy comme Nous Sommes Tenus, Nosseigrs Il vous plaira
nous commander a Vos bons plaisirs pour les accomplir
ayd dam dieu le Createur auquel Nous prions Vous
Tenir en Santé et prosperité d'Amiens le 18e. demars
Est Subscriptum, Vostres humbles Serviteurs, Les
Maieur et Echevins de la Ville d'amiens et Indorso
est Scriptum, a Nostres grands et tres honorez Seigneurs
Nosseigneurs de la Cour de Parlement, lesquelles leües
Et apres que le porteur d'icelles a dit qu'en la plus part
des Villes de Picardie ny auoit aucuns Vivres ne
autres munitions requises pour la garde et defference
des d. Villes et places, que les gens de guerre qui Sont
audit pays se commencent a retirer en leurs garnisons
mais il n'est nouuelle de leurs payemens et est besoin de
promptement y pourueoir pour la conseruation du pays
de Picardie, La Cour a ordonné et ordonne
qu'elle Enuoyera les dites Lettres a Madame mere du Roy
regente en france a quelle luy escrira afin qu'il luy
plaise faire pourueoir aux dites Villes et places de
Picardie de gens Vivres et autres munitions qui Sont
necessaires, pour la garde d'icelles depeur des Inconueniens
qui en pourroient arriuer et Suruenir tant audit
pays de Picardie qu'en cette Ville, et aussy faire
pourueoir au payement des gens de Cour qui Sont audit

1524. pays pour le Soulagement du peuple et a fin qu'ils
se retirent en leurs dites garnisons et aussy qu'on leur a
dit du Duc de Vendomois qui est gouverneur dudit pays
a fin qu'il y tienne la main et y face donner provision
promptement.

Dudit Jour 20e. mars 1524. Ce jour Mre. Jean
de Selue Premier President a dit a la Cour qu'il a été
question cette apres disnee en la salle Verte de deux
maux qui pullullent qui sont les blasphemes et les
heresies a quoy il leur pour veoir, et apres qu'il a eu
receu les propositions ont esté faites Toutes en ladite
assemblee dit
et que l'Euesque de Paris bailler Vicaria
tels que la Cour verra estre a faire aux personnages qu'il
nommeroit pour faire le proces de ceux qui se trouveront
entacher
entacher de la doctrine de Luther et d'autres heresies

L'Euesque de Paris bailler a Vicaria a deux Conseillers Clercs et deux docteurs en Theologie commis pour faire le proces a ceux entachez de la doctrine de Luther

La Cour a ordonné que l'ordonnance faite par le
Roy Louis XIIe. trepassé
Roy Louis XIIe. trepassé déjà été leue et publiée ceans
sera demain republiée en jugement et que le dit Euesque
de Paris sera tenu bailler Vicariat a Mre. Philippes
Por Conseiller en ladite Cour et President es Enquestes
Et André Verjus Conseiller en la Cour de ceans et
Mre. et de Guillaume
Mre. Nicolas Duchesne et Nicolas Le Clerc docteurs
en Theologie pour faire et parfaire le proces de ceux
qui se trouveront entacher de la doctrine Luther-
rienne et autres heresies

Dudit Jour en la salle Verte Ce jour ou Etoient
les dessusdits le Preuost des Marchands a dit qu'en ensui-
vant la deliberation qui fut faite en la salle Verte Jeudy
dernier fut le lendemain fait assemblee en la Maison de
la Ville ou l'Euesque de Paris Messire Guillaume de
Montmorency Chevalier de l'ordre Seigneur dud. lieu

Deputez en l'assemblee de Ville pour aller Vers Madame. Un President des Enquestes Un docteur En Theologie et Un marchand ausquels a esté baillez Justions.

1524. Ledit Prevost des Marchands les Echevins les Vingt quatre Conseillers et plusieurs bons gros marchands et autres de la Ville se trouvarent, furent nommez trois personnages pour Envoyer devers Madame mere du Roy regente en france Sçavoir est Mre Pierre Cleutin Conr du Roy president en la Cour de Parlement et President es Enqtes d'icelle pour la justice, Mre Jacques Merlin Curé de la magdeleine Docteur en Theologie pour l'Eglise et Robert le Lieure pour la marchandise que Nicola hennequin eut quelques Voix, que l'on auisa de leur faire ~~quelque~~ lettres missives memoires et Instructions adressantes aux ducs d'Alençon Vendomois Messire antoine duprat Chlier Chancelier de France et Messire florimond Robertet Chlier Tresorier de France, Mais que led. Lelieure s'est excusé pour aucunes affaires qu'il dit avoir et ainsy on ne pourra par luy entendre et ne le peuvent lesdits prevost des marchands et Echevins honnestement de charger que lesd. Cleutin et merlin soit prests et on offert de partir envy a quel d. Lelieur qui recule et requierent qu'il plaise ~~a la Cour~~ au Conseil y pourveoir et en ordonner. A dit d'avantage Que la Recherche tant de gens bleds Vins et autres Vivres harnois bastons et harquebuses qui sont en cette Ville est parfaite qu'on la Veue et qu'on la mer aunee et mais quelle soit grossoyée le Conseil la pourra Veoir, a dit Ledit Le Sieur qu'il est difficille et quasy Impossible qu'un homme qui est occupé aux affaires qui concernent le bien publicq comme il est puisse Vacquer ne aller autour ou on le Veut Envoyer combien qu'il soit prest de faire pour La chose publique ce qu'il pourra et s'excuse d'y aller parce qu'il luy semble que la matiere n'est pas Vrgente pour y envoyer personnages qui ayent affres neces. mais seulement gens pour y demeurer et qui ne fassent

1521. autres chose qu'entendre aux affaires qui leurs seront
Envoyées qu'il en occupé au fait dudit sel qu'ils Sire Jean
Duval et Nicolas hennequin en ont communiqué auec
Les Generaux de la Justice qui les mandent pour cette
Cause Et quelque ordre que lon face Au deffendre munitions
et gens qu'autres munitions pour la deffence et conseruacon
du Royaume es de cette d. Ville, s'il y a dudit sel les choses ne
peuuent venir a bien et si les Villes ne sont munies de sel
mesme cette Ville y l'en pourra venir inconuenient qui
Luy a été et aux Commis enjoint de fournir les Villes dont
ils ont la Charge et ou y auroit faute on enuoyeroit deuers
Madite dame pour y faire pourueoir et pour sauoir quel
temps on leur bailleroit pour les fournir au moyen de quoy
il est prest d'entendre au fait dudit sel et est Une chose
Contrainte pour le bien du Royaume Car presupposé
qu'il y eut force Viures Tant patnque vin sans sel on ne
peut rien faire qu'il est Chargé de sa meye et douze
enfans et autres Charges, et luy seroit quasi Impossible d'aller
auec ledit Cleutin et marlin joint que les d. generaux luy
ont enjoint ferre en Partenois qui est Un Village bourgade
Et que Me Jean frager auditeur des Comptes auoit montré
Lettres de Madite dame auec Instructions esquelles y auoit
Un article de sauoir du fournissement des greniers
d'Epernay et de ferre et par ceom Special Enjoindre aud.
Le Sieur de fournir le grenier de fer sur les peines
contenues esdites Instructions, pourquoy led. Le Sieur entend
partir cette Semaine pour y aller pourueoir, A Dieu sy
Ledit Cleutin qu'il luy semble que si ledit Conseil veut
escrire ou nommer quelqu'un au lieu dudit Le Sieur que
ceux de la Ville trouueront bon, Surquoy l'Euesque de Paris
a dit qu'on enuoye grande Multitude gens deuers Madite
Dame Et puis qu'ils ont esleu trois pour la Justice pour

1524

l'Eglise et la marchandise. S'ont les Elus oui en cette Compagnie ne Scait Si'ceux de la. Ville en Seroient contens

Et dit Ledit de Montmoreney que Mre François d'allegre Chevalier Sieur de Bercy et adam fumée Conseillers du Roy et Mes des Requestes ordinaires de Son hostel que madite dame a Envoyez en cette Ville Son arrivez qu'il pense qu'ils yront demain a la Cour et mecredy a la Ville et pourront avoir advertissement et Semble que l'on doive attendre a Scavoir ce qu'ils Voudront dire primo que d'envoyer devers madite dame et qu'apres qu'ils auront esté ouys on pourra faire assemblée de Ville et Elire quelqu'autre au lieu dit Le Sieur, et dit ledit Prevost des Marchands que Si on elu il faut y envoyer Vn homme d'Esprit et de Conduite mais qu'il craint que ceux qu'on Voudra apres elire ne Veuillent aussi bien que ledit Le Sieur. =

La matiere mise en deliberation, a esté advisé que mercredy prochain Sefera assemblée de Ville pour ouyr les dits d'allegre et fumée pour Scavoir Si on Envoyera devers Madite dame et S'il Se trouve qu'on y doive envoyer Sera fait nouvelle Election d'aucuns de cette dite Ville pour aller devers Madite dame et que Ceux qui Seront Elus ne Seront receus a eux Excuser Et que le plustost qu'on pourra on les fera partir.

arresté faire nouvelle Election par la Ville au lieu dudit Marchand et que Ceux Esleus ne Seront receus a eux Excuser

Dudit Jour 20e. Mars 1524. en la Salle Verte

Le Prevost des Marchands a dit que puisqu'il a esté question du Sel et d'y donner provision pour l'entretien de cette d. Ville et des Lieux Circonvoisins, Il veut advertir le Conseil de ce que les generaux de la justice l'Envoyerent naguieres querir et quand Il fut en leur Chambre Ils lui dirent que la principalle provision qui estoit requise etoit

1521 Decel dont ils auoient la Superjntendance et que sans
eux ouny Scauroit donner meltre ordre, qu'on faisoit des
assemblees pour pourueoir aux affaires du Royaume
Et de la Ville ou ils n'estoient point appellez et qüil Seroit
bon qüils y feussent mandez, Veu que c'est Vne Cour
Souueraine, et que c'est pour mettre ordre au fait dudit
Sel a le prierent de le dire a la Cour, a quoy Il leur fut
reponce que l'assemblee qui se faisoit n'estoit que pour
auiser a la garde et Tuition de la Ville que la Cour en auoit
la Superjntendance auoient appellez Ceux des Comptes
L'eglise et Ceux de la Ville: et que chacun auoit nommé
ceux qui deuoient assister a ladite assemblee qui n'estoient
deputez que par ladite Cour pour auiser ce qui Seroit
necessaire a la garde de ladite Ville pour apres en estre
fait rapport a ladite Cour pour par elle en ordonner
ainsy qu'il appertiendra, et que d'eux ils n'ont aucune
authorité ne puissance si non celle que la Cour leur
donne, et ne font rien qu'auiser et qu'il pense que quand
la Cour en Sera auertie qu'on ne leur refusera pas d'assister
a ladite assemblee, Car Cam plus il y aura de gens de
bien et Cam mieux Vaudra, et que s'il Sgauoit a propos
Sgen parleroit, et a bien Voulu appeller cela et en
auertir le Conseil, Et ce fait Robert Lelieur et Nicolas
Lennequin ont dit qu'en Normandie on retient le Sel
que les Marchands Sont tenus de fournir en cette Ville
et es Villes des pays circonuoisins et qüil y a personnage
en Normandie qui en a fait prouision pour ledit pays
Et a Vendu Son Sel et retiennent les normans Celuy
qu'on fait monter par la Riuiere de Seyne Combien que
ce ne Soit a lux a fournir les normans et qüils le

1524. Semettent d'auenture dela mer qüils ont esté en
Cour pour demander des Nauires de guerre et apres
qu'on les a fait l'onguement Sejourner ont les a renuoyez
Sur Traine beyaux et que S'il Se fut autrement et
on leur eut baillé nauires on eut force Sel et ce qui
Vaut Trente mil't mam ne Vaudroit pas douze et
requierent Deffences etre faites aux Normands en marchs
de Rouen de ne plus empecher le Sel demonter jusques
en cette Ville. Lamatiere mise en deliberation,
Il Est aduisé qu'on Escrira a Madame mere du Roy
Regente en france afin quelle face deffence aux
Marchands de Rouen et autres qüil appartiendra
qüils n'ayent a Empecher le Sel qui montera en cette d.
Ville pour la prouision d'Icelle et des pays Circonuoisins
Et qüils n'ayent a fournir les greniers de Normandie
que ceux de ladite Ville ne soient premierem. fournis,
Et aussy qu'on escrira a la Cour de Parlement de Rouen
Seneschal et a Ceux de ladite Ville de Roüen afin qüils
donnent et n'empechent le passage du Sel qui Sera amené
pour la prouision de cette Ville et des pays Circonuoisins,

Ce dit Jour Me Hierosme de Marle Sieur de
Luzaney a dit a l'assemblée qu'un Marchand de cette Ville
demeurant au bout du Pont St. Michel nommé Jean
Bourton a dit qüil y auoit quelque gentilhomme qui
auoit dit que cette Ville Seroit bientost pillée et qüil
Seroit bon d'y pourueoir Veu le Temps, et qüil deuoit estre
mandé : Lamatiere mise en deliberation a este
Aduisé que led. Bourton Seramandé, et apres qüil a
été Venu et Serment par luy fait Lequel Me Jean de
Selue premier Président la Interrogé S'il a Veu
et Connu aucun gentilhomme ou autre qui Soit Venu

1524 En Sa maison achepter draps qui luy ait ~~porté~~ porté
paroles oudit que cette Ville Seroit dedans deux ou
trois mois pillée, a ledit Bourlon dit qu'il est venu
Vn gentilhomme port au grande barbe qui Estoit houzé
et Eperonné et auoit Vne robbe houppée en la forme qu'on
les porte maintenant qui auoit cinq ou six hommes
apres luy portans espée et comme gens de guerre ne
Sçait s'ilz Sont Ses Valets, lequel ne luy dit pas que
cette dite Ville Seroit bientost pillée mais bien luy dit
qu'auant qu'il fut deux ou trois mois nous pourrions
auoir pire, jnterrogé qu'il estoit et s'il estoit gentilhomme
Et Si depuis il l'auoit Veu, dit que oneques depuis ne
le Veit et ne Sçait qui il est ne Son nom ne aussy
Ceux qui estoient auec luy, mais qu'il luy Semble qu'il
est fort homeste homme de bien et achepta de luy du
drap pour faire Vne robbe elle payat tres bien et
pense que ce qu'il disoit il ne le disoit pour mal,
ains a bonne Jntention et fut neantmoins ledit Bourlon
merueilleusement ebahy pour ce qu'il n'entendoit a
quelle fin il disoit ces parolles, jnterrogé s'il le Sauroit
Connoistre dit que non et Ses gens, Jnterrogé s'il a
point Veu d'autres portant parolles dit que non La
matiere mise en deliberation a esté ordonné
audit Bourlon que s'il Voit aucun connoistre ledit
personnage ou aucuns de ceux qui estoient auec luy qu'il
en auertisse la Cour, et que s'il en Veoit d'autres qui portent
parolles Semblables Tant a luy Ses gens qu'autres que
Jncontinent aussy Jl en auertisse la Cour.

Dudit Jour 20e. mars Mre Jean Briconnet
Chevalier President des Comptes adit assemblé qui

1524. qu'il luy Semble que les Tribulations et Calamitez qui Sont
avenues en ce Royaume procedent des pechez Enormes
qui Se Commettent Chacun Jour en ced. Royaume et
mesmement en cette Ville qui est grande et faute de toutes
nations et qu'il y a deux principaux pechez qui regnent
et pullullent heresies et blasphemes ausquels il faut
remedier et pourveoir y a plusieurs l'an en cette Ville
qu'ailleurs ~~en~~ en ce Royaume qui Soutiennent la doctrine
de Luther et faut euiter les Erreurs, Et outre dit qu'il
y auoit Vng personnage en cette Ville bien qualifié qui
est decedé depuis certain temps en Sca lequel Vng jour
Se trouuant a Table auec luy Bricomet il fut question
de parler de Purgatorio Vel Resurrectione en ce cas
Bonnemen lequel estant assis pres de luy luy dit ces
paroles a l'oreille Monsieur le President Croyez
vous ce que l'on dit Soit Veritable Ce n'est que pour
La Lucrative des Prestres, Laquelle parolle ne Sortit
de la Bouche dudit Bricomet depuis ne le nomma jamais
mais en a eu moins l'Estime de luy beaucoup qu'il n'auoit
auparauant celuy a l'on dit qu'un de Ses enfans a pris
Vng mauuais Vng grand Lutherien et lequel personnage
qualifié comme dit est mortuus Intestatus et sine Con-
fessus, ainsy qu'il a été auerty, non pas ex hoc Velit
arguere etre autrement decedé que bien, Car peut être
qu'il S'en repentit depuis, Juxta illud Beatus justoris
Si preoccupatus fuerit alia Tamen in refrigerio erit
ainsy qu'il y a Vng autre personnage bien qualifié, moins
toutes fois que le Trepassé, lequel Se trouua en quelque
lieu de cette Ville au Commencement de Caresme Sur le
Soir et fut question entre luy et ledit Bricomet
Disant ledit Bricomet que nos Tenebamur jejunare

1524. nisi subesset causa legitima et rationabilis, Ipse vero contra dictam ecclesiam non poterat obligare ad peccatum mortale, et outre les raisons qu'il allegua ce fut ce qu'est escript Marc secundo ubi pharisei dixerunt xpō quare discipuli Joannes jejunant frequenter tui vero non jejunant, Et nostre Seigneur leur Respondit Non possunt filii Sponsi jejunare quidem cum illis est Sponsus Veniam autem dies in quibus auferet abeis Sponsus et tunc jejunabunt, apres quelles paroles ainsy allegues comme dit est ou en substance dit audit Bricomer Ponses que voila une belle raison et bien seure ce lors luy dit ledit Bricomer que ce n'est pas bien parlé de luy et qu'il ne devoit point calomnier les paroles de nostre Seigneur et que plusieurs avoient passé par dessus grands clercs Et docteurs de l'Eglise et qu'il pourroit bien calomnier les paroles de Saint Pierre et de Saint Paul et des Evangelistes puis qu'il s'attachoit au Capitaine de l'Eglise Chretienne. que ledit Bricomer fut lors merueilleusement scandalisé dudit personnage Et de ses paroles et en parla a un docteur en theologie qui luy dit qu'il se devoit enquerir de quelle paroisse il estoit il estoit et en parler a son curé, ce qu'il fit Et luy bailla par memoire la dessusd. allegance pour luy en parler, ce que led. curé promis faire et remonstrer en confession audit personnage quelque temps apres ainsy que luy et ledit Bricomer disputoient de la Sainte Escriture ledit bricomer luy allegua quelque autorité d'Isaye ou de.

1521 Jheremie et Venam au propos dont lors estoit question Scait lequel laquelle autorité rejetta led. personnage disant que prophetie Testamenti Veteris erant mille, Pource que omnia fuerant Consumata in morte Christi, et encore quelque peu de temps auparauant led. personnage et led. Bricomer deuisans et parlans de la bible luy dit quil y auoit plusieurs liures en Icelle apochiffes, et ausquels on ne deuoit adjouter foy quil est contre le texte du Chapitre Sanctæ Romanæ Ecclesiam xcª. distinctione, et depuis parlant ledit Bricomer dudit personnage aquelque homme de bien et plus qualifié que luy esperant quil luy pourroit remonter le Luy nomma en secret lequel grand personnage respondit quil en Scauoit bien d autres et luy en nomma deux de Semblable qualité quest le dessusd. et aussy a été auerty quil y en a dautres qui mangent Chair fromages et oeufs en Caresme et font plusieurs d. autres choses contre dieu preuerence de luy et des Commandemens de l'Eglise Et quant aux blasphesmes que quant il va par la Ville il n'est si non qu'on blasphesme le nom de dieu et depuis dix ou douze Jour en ça en sortant du palais s'en allant a Son Logis rencontra Vn personnage auec lequel il alla Jusques a my Chemin qui faisoit bien Son deuoir de blasphemer le nom de dieu que le peché est si fort Commun quil ne pourroit estre plus, et que Vendredy dernier Mᵉ. guillaume de Guerin ainsy quil luy a recité en Son Sermon dit auoir trouué Vn petit garcon qui n'auoit que Vng ou Six ans qui blasphemoit le nom de dieu, et Scait qu'en Icelle Ville y a Vne maison ou il y

1524. auoit Vn Enfam Vnicus filius patois qui estoit
accoutumé Jurer et blesphemer ce qu'enduroit le pere, et
ne le Voulloit Contrister, pour ce qu'il estoit Seul et adulme
que l'enfam Comba malade de laquelle maladie il mourut
Et en Sa maladie ledit enfam Jejetta en terre et disoit
ostez moy Ces grisons Lions et bestes horribles que je
Voys Se Cacham au Sein du pere et de la mere et ainsy
mourut, le Sr. dit Bricomet pour ce qu'il y auoit
aucuns personnages preiens qui luy ont receité enfam
pourueoir aux choses Susdites affin qu'elles ne pullulleront
Et que nostre Seigneur Sen apaise plustost quand
Il verra qu'on Se Sera mis en Son deuoir A quoy ledit
Mre. jean de Selue prem.r Presidem a dit que ce Sont
articles qui concernent le bien de la fait de la Justice
qu'il prendra le dernier pour le premier et que Madame
mere du Roy regente en France aduisee des jurements
et blasphemes y a pourueu a Enuoyé des Lettres patentes
patentes ensemble pour faire publier toutes les ordonnances
qui ont esté par cy deuant faites par les Roys predecesseurs,
mais elles ne l'ont été parce que qu'on a trouué qu'il y
auoit difference esdites ordonnances y en a Vne de Mons.r
Saint Louis, Vne autre du Roy Philippes Lebel et Vne du Roy
Louis dernier trepassé, a la Cour donne Charge aux gens
du Roy de les Veoir, et les a la Cour Voulu faire publier
pour ce que les Juges de ce Royaume feroient difficulté
Sur laquelle Ils Se deuroient arrester combien qu'ils
ne Se deussent excuser de punir les blasphemateurs.
Veu que les Droits y ont pourueu, mais que de luy
en passant parmy les vices Il n'en auroit ouy et n'en a
aucune plainte celuy Semble qu'on ne doit faire publier
les ordonnances du Roy Louis Douze dernier decedé qui ont

1524.

ete les dernieres faites et faict garder les Commandemens
de Dieu et Empescher les blasphemes, Car Sa majesté est
plus grande que celle des Roys et que Si on est contraint
de garder les ordonnances des Roys par plus forte
raison on doit garder les Commandemens de dieu et
qu'on en parlera a la Cour qui y pourvuera, au regard
de l'heresie qui est grande pullulle en ce Royaume bien
qu'on n'en a ouy parler et non Sans Cause, Car Il y a des
gens qui Se Sont mis en la doctrine de Luther en a été
question en la Cour et qu'il y a eus Grands personages
qui ont fait difficulté d'emprendre la Cognoissance que
la Correction en appartient a l'eglise et l'Execution aux
gens Lais qu'il y a des prisonniers qui en Sont charger
aus quels on a baillé gens pour faire leurs proces qu'il
y a eu aucuns en ladite Cour qui ont été punis et fustiger
depuis 3. Jour non pas comme heretiques mais pour
l'irreverence grande qu'ils avoient faites Contre dieu
& l'Eglise pour avoir attaché des Evesques en l'Eglise de
meaux lorsque les pardons y furent, Donnant a Entendre
que le Pape n'avoit aucune puissance et autres choses
de la Doctrine de Luther que l'Evesque de Meaux en
avoit fait Son devoir et fort grande diligence pour ce que
le Pas etoit occulte et l'advocat et apres en auctorité la Cour
qui y envoya Me. andré Verjus et Jean Sapillon Crs
en ladite Cour pour leur faire et parfaire leurs proces
Ce qui a été fait finalement et ont été punis par arrest
de la Cour, ont fait amende honorable et été fouetez en
Cette Ville, et les a on Envoyez audit meaux pour en faire
autant avoir Une fleur de lys au front et bannis du
Royaume et s'il en Vient d'autres la Cour y donnera
telle ordre et fera telle Justice qu'il appartiendra a quoy

1524 qu'on a commis gens pour faire le procès d'un nommé
megret et autres prisonniers es prisons de l'Eveschè de
Paris qui abaillé Vicariat Comme ont fait l'archevesque
de Sens et ledit Eveschè de Meaux et Espere que s'il y a
quelques Vns qui soit chargé d'heresie qu'on parlera à
Luy et y pourvoira on en Veiès des principales choses
a quoy on doit tenir la main et a on ouy dire qu'il y avoit
quelques advocats qui avoient mangé de la Chair aux
Jours Inhibez on s'en est enquis et n'a on trouvé pas
d'Vn temoing et faut que ledit Bricomet nomme Ceux dont
il a parlé afin qu'on en face punition telle que les
autres y puissent prendre exemple, adit ledit Eveschè
de Paris que la doctrine de Luther est Vne Chose qui
n'est fondée Sinon en gloire et que ceux qui la tiennent
et suivent Sont gens de peu de Scavoir qui n'entendent
les Ecritures Saintes et Interpretent la bible et les
Docteurs de l'Eglise autrement qu'on ne doit, qu'il
y a en Village pres cette Ville Vn laboureur qui est en
Cette folie qui dit qu'il n'y a point d'Eglise tant que
l'on quetera pour les Trepassez, a qu'il my a long temps
qu'il my fut et y faut pourveoir et est prest et offre
bailler Vicariat a ceux que la Cour nommera pour
faire et parfaire le procès de ceux qui se trouveront
entachez d'heresies, et ce fait l'adite assemblée a
ordonné audit Bricomet qu'il en nomme ceux
dont il a parlé et prie ledit Eveschè de Paris de luy
Contraindre de Luy Contraindre, Sub ere Vitulo
Excommunicationis, Ce que ledit Eveschè a Accordé,

Du 21. D mars 1524. au Conseil, Ce jourtoutes les
Chambres assemblées Sont Venus en la Cour de Ceans Mre

1521

Guillaume de Montmorency Chlier de lOrdre Sieur dudt
Lieu Mre françois dallegre Chlier Sieur de Precy et
Conte de Joigny Conseiller et Chambellan ordinaire du Roy
et grand Me des eaues et forests de ce Royaume et
Mre adam fumée Chualier Sieur des coches aussy
Conseiller dud. Sieur Me des requestes ordinaire de Son hostel et
apres que led. fumée a dit que lettres dolente mere du
Roy regente en france enuoyoit led. dalegre et luy
deuers la cour ainsy quelle pouroit Voir par les lettres
missiues quil a exibées et presentees portant Sur Eux
Creance dont la teneur ensuit

Tres Chers et bien amez Vous auez eté auertis
de linfortune auenue au Roy nostre tres Chere Sieur
et fils qui nous est si dure et greue, plus quil ne
pourois toutes fois attendant que dieu qui est nostre seul
refuge et Esperence nous enuoye meilleure heure est tres
neecssaire pourueoir ~~et~~ ~~ad~~ ouuer bon ordre a la
Conseruation du Royaume et des enfans de Nostre du
Sieu et fils, Ce quesperons faire auec labonne ayde de
Vous ausquels nostre dit Sieur et fils a toujours eu
parfaite Confidence, et Connoissance Vostres grandes
fidelitez loyautez et prudence que Vous prions Vouloir
~~pourueoir~~ Continuer et Exploiter a ce besoin, Pour laquelle
Cause enuoyons pardeuers Vous nostre tres Cher et bien
amé le Sire de Precy Conr et Chambellan dudit Sieur
et grand maistre des Eaues et forests de france et dece
Royaume et le Sieur des Roches Me des Requestes
ordinaire de Son hostel, Pour Vous dire et declarer
et faire entendre Sur les auecunes Choses de par nous
desquelles Vous prions les Croire comme nous mesmes
tres chers et bien amez nostre Seigneur Vous aiant en

1524 Sainte garde Ecrit a Saint Just Surlyon, Le Septiesme
jour de mars et est Super Scriptum Louise, Robertet
et jr dorso ~~dnos~~ ~~dnos~~ tres chers et bien amez les
gens tenans la Cour de Parlement a Paris, Et que
Les dites lettres ont este leues ledit dallegre a dit quapres
apres les piteuses et rumeurs nouuelles ladite dame
enuoya querir ledit fumée et luy et quil ne se sauroit
garder de maudire ceux qui ont donne Vng tel ordre et
Salle Conseil ~~au Roy~~ de faire passer le Roy par delas
monts et quil pense que quand les choses seront bien
entendues il ny aura celuy en ce Royaume qui ne die
a mon amen et quil ny a celuy de la Compagnie personne
qui ne le die en son coeur qui en suiuant son Mandement
Ils Sen allerent deuers madite dame en sa Chambre,
Mais elle estoit en sa garderobe et peu apres elle sortit
Et la trouuerent en tel a voir en la Contenance en Vne douleur
Si tres inestimable quil impossible est de plus en auoir
ce en Vne Vertu si grande et Vne si bon Vouloir pour
resister aux ennemis et a leurs entreprises recommander
Et pourueoir aux affaires quelle a Sur les bras qui sont
a present merueilleux quil semble quelle soit inspiree
de dieu quelle les appella et leur demanda sils Vouldroient
bien prendre la peine de venir deuers la Cour et Cour
de cette Ville de Paris pour le bien du Roy et du Royaume
et de Messieurs les enfants dud. Sieur, a quoy Ils luy
firent reponce quil ny auoit celuy deux qui ne
Semploya pour faire Seruice de Corps et de bien et a
pour porter le faix et luy remontrerent quil ne falloit
quelle prist les choses a uenues en sorte quil luy en vint
mal, et quelle ne peut pourueoir aux affaires qui pourroient
Suruenir que dieu est Tout-puissant et pour le tout

1524

Retablir et rabitter, aquoy elle leur dit que l'infortune
aucune luy touche de Sy pres que s'il estoit ~~impossible~~
de lay remettre pour mourir quelle voudroit employer
Sa personne jusques a la mort et voudroit deja estre
morte, mais que ce qui luy fait avoir enuie de garder
la vie n'est que pour faire Service au Roy Son filz et
a Ses Enfens au Royaume, quelle n'a eté consentant
des choses qui ont esté faites, a quoy ledit dalleigre luy
fit reponce quelle luy disoit des choses quil faudroit
estre dites en grosse Compaignie quil Seroit pour les
bien Scauoir raporter, Mais qu'elle dit fumée de les vouloir
Bien Entendre afin quils n'en obmissent rien et ce
fait elle leur donna Congé et command a aller vers
Mre Anthoine dupral Chevalier Chancelier de france
qui leur bailleroit son memoire et Instructions de ce quilz
auroient a faire, et quil my a homme au monde qui
eut ~~voulu~~ l'Etat ou madite dame est et la pitié
que c'est qui Se peut tenir de pleurer quilz Sont eus
depuis vers ledit Chancelier qui leur tint le propos de lad.
dame leur dit quil leur bailleroit lesd. Instructions et les
bailla depuis audit fumée qui pouroit dire ce quelles
portent et ce dequoy ilz Sont Chargez, Et ce fait a ledit
fumée dit que la tres dolente mere du Roy, Cujus
animam doloris pertransiuit gladius et Cujus conuictus
Sum filius enim est pars vise eorum matris torque-
retur de filio capitur hunc Enim inter mortales
viuente magnanimitate corporis et animi fortitudine
gratia et prudentia precellem genuit qui Secundus
Si Sit Longe ab eo aii nam in est primeipatu
primev pari ui debantur deus eleges Sede

1521 Fortuna res humanum Variis casibus et sortitus
ffludens Sine vllo meritorum examine in illam
jocum unde eum Seneca in hercule furente dici
potest ô fortune Viris juenda fortibus qui nonequa
~~ffrr~~ bonis premia decendis Conquevitus et iande
Tanta Trinei pum magnatum et nobilium Strage
Tam Calamitosa Tamque lamentabili ruina quam
pro rei magnitudine Sahis deplorave vel
exagerave non Valemus de acerta et ae leetursa
rei publice nostre Tabulatione Conqueritur, -
Et que le prineipall Mandement qui leur a eté baillé
est de Supplier la Cour de regarder tous les moyens
possibles qu'ils pourront trouver pour la Conservation
du Royaume et que la prineipalle esperance qu'a
Madite Dame est en lad. Cour et apres eux a ceux de
la Ville de Paris aus quels le Roy recommandoit
madite Dame et Messieurs ses enfans, et luy a mandé
quelle Se rotira en cette Ville et y amena lesd. Enfans
Et Sont les paroles que le Sire de Montpezat luy apportées
dernierement qu'il est Venu et afin que ladite Cour Soit
auertie de tout ce qui a Esté fait depuis la Capture du
Roy quelque douleur que madite Dame eut elle et oit
auertie qu'il y auoit douze Cens Chevaux legers au pied
de la Montagne prest a passer ~~les monts~~ et entrer en ce
Royaume, et aussy quelque nombre de gens de pied que
le danger n'etoit apparent et le bruit Certain a Toulouse
pour ueoir a tout ce quelle Vaubien donner a entendre
a ladite Cour que depuis que le Roy fut passé les monts
quelle a été en Vn ennuy Si grand et luy et le Voyage été

1524

Si dur quelle n'a jameis été qu'en peine et luy a quasi
été Impossible le porter, Et ce qui meut le Roy de passer
c'est que quand il ~~fault~~ Sceut apres la desfaite de
Messire Guillaume Gouffier en Son Vivant Chevalier
de l'ordre Sieur de Bonnyer et admiral de france que
Ses Ennemis etoient entrez en provence et avoient
assiegez Marseille la principale Ville dudit pays-
ledit Sieur fut et amassa Une grosse armée et y alla
en personne et ne le Voulurent Ses d. Ennemis attendre,
Se retirerent et passerent les montagnes Voyant ledit
Sieur que Ses d. Ennemis avoient perdu partie de leur
force avoient laissé leur artillerie et Se Seroient mis
en desordre esperant ledit Sieur qu'ils ne Se pourroient
Rallier et de recouvrer Son duché de Milan qu'il y a
esté Vsurpé par Sesd. Ennemis et qu'il y avoit
grand nombre d'Italiens fugitifs qui S'etoient retirez
en france apres la desfaite dud. feu admiral qu'il
estoit contrain nourrir et entretenir a Sa grande foulle
et du Royaume cuidant Son decharger ledit Sieur Se
Seroit meu a passer et entreprint le Voyage que
l'infortune est telle que l'on la peu estimer et que si
chacun en Son Endroit en fait comme luy les choses ne
fussent ainsy car il S'y est Sy Vertueusement
Si Vaillamment et Si grandement porté ainsy que
Temoignent les etrangers et lesdits ennemis mesme
L'Espagnol qui Vint avec ledit Montpesat pour
aller en Espagne en a fait le rapport que S'on leur
Suiuy la fortune ne fut arrivée et que Madite dame
pour mettre ordre aux affaires la Premiere Chose
quelle a fait C'est de Se retirer Vers Dieu et a fait

1524. faire processionz et prieres et depuis que ledit
Sieur passa na cessé a prier dieu, mais nos peches
et du peuple, depuis elle a fait continuer les dites
processionz et prieres Selon chacun jour a fait
inhibitions et defenses de ne plus blasphemer le
nom de dieu, et mis toute la peine quelle a peu pour
le faire Servir et obeir, Car c'est celuy ou l'on doit
avoir recours et auquel elle a Esperance, au regard
de la force. madite dame Voyant que la gendarmerie
la plus part de la gendarmerie qui estoit avec le Roy
estoit tombée en Vne Crainte Si grande quils etoient
epouventez, et de telle Sorte que la pitié ne fut
jamais Veue telle, et dit luy qui parle quil a Veu
des gentils hommes qui ont Six et Sept milles lieues
de revenus venir Devers et presque Nuds pour
Ce quils ont tout perdu et ont été detrousser et
piller aux passages et montagnes Madite dame
a fait diligences de recouvrer et mettre sus gens
darmes et des gens de pied qui n'ont point Veu les
Ennemis qui Estoient aux passages lesquels elle a mis
Et les a Sçavoir Sur les dits passages Tant en Provence.
Dauphiné que Savoye, a été aussy avertie que
les Ennemis avoient fait entreprise de Venir en
Royaume et prendre leurs passages entre
Chalons et Mascon, et par le pays de Bresse,
Mais elle y a pourveu et espere qu'il n'y aura
Dieu ils n'ont garde de passer que pour Entretenir
la gendarmerie elle leur a fait faire payement
Et a Chacun de quarante Cinq lieues et aussy

1521. aux gens de pied de Sorte quils Sont contens et pour
Euiter lapillerie elle a fait Son Estat des gens darmes
Jusques au nombre de deux mille Cinq censlances.
Lesquels Seront payez et entretenus, Seront les
cours Souueraines de ce Royaume et autres officiers
de ce Royaume et auxquels off. Capitaines
Mort payes et gardes des Villes et Chateaux et
outre Les dits payemens elle pense quil demeurera
pour Subuenir au fait du Royaume de Sept a huit
Cent mille liures frances, ainsy que plus aplain on
pourra Veoir par les Instructions quelle a deliberé
de le conduire et gouuerner par le Conseil de ladite
Cour par ce quils ont toujours été feaux et loyaux.
Et Se Confie en leur prudence quils auiseront ce
qui Sera de Neccessité de faire pour le bien du
Roy de mesdits Sieurs les Enfans et du Royaume,
Et quelle a merueilleusement bon zele a la chose
publique et quelle mettra Si bon ordre partout
quon S'en Contentera, Et apres lauoir ouye Lesd.
Dalligre et fumee luy remonstrerent quil y auoit
beaucoup de prisonniers qui etoient detenus par
~~ordonnance ord~~ ordonnance du Roy, tant a la
Conciergerie de Ceans quailleurs et quil falloit
penser a leur deliurance. ce quelle leur accorda et
que les dits prisonniers Seroient deliurez fors et
Excepter ceux qui etoient detenus pour le fait de
Messire Charles de Bourbon lesquels elle Voulloit
quils fussent bien Traitez et que on ne les Elargit
mais quon leur baillat la plus grande liberté quon

1521 Jpourroi mesme aucsi cur de cars qu'on le laisat
aller par les galleries et quand est de Mre aymard de
Prie que s'il n'estoit bien logé on le mit dans quelque
bonne maison et en bon lieu et qu'on est sur le point
de faire quelque Traité quelle declareroit si la
Certitude y estoit, Mais quelle n'en est pas bien assurée
et espere bien tost leur deliurance, Et ne veu qu'on
les Retienne fort Serrez, Surquoy Mre Jean de selue
Premier Presidem a dit que les Nouelles pitieuses
aduenues en memoire C'est Une playe qui se renouz
uelle en parlam et ne fam pour cela laisser a pourueoir
aux affaires et aux Choses necessaires, quoniam
utilius est negotium quorum ryaeu des Roys mes
qui ont fait leur proffit des aduersitez qui leurs Son
Surueniès aucunes qui ont reconnus dieu et en le.
Reconnoissant Se Son Releuer, et que dieu ne permet
point les gens Vre bucher Si non pour leur donner Vigueur
et les Releuer, que Madite dame fait Sagement de
pourueoir aux affaires et de Vouloir faire Viure
le Peuple en paix et est le principal que nous
deuvions faire que de nous Venir et qu'apres ces douleurs
qui ont eté en nous Son Extremes nous veniendrons
a ce que nous desirons et quand dieu ne nous a
oublier a point mesme que la benoiste glorieuse
Vierge marie mere du fils de dieu Notre Sauueur
et Redempteur ne demeura Exempte de douleurs et
Tribulations pour donner exemple aux autres
Stabat enim Juxta Crucem et Estoit Constante et
ferme et fam faire Son profit des aduersitez et quand
quand dieu fait la grace de les pouuoir porter

1521

Et cest une merueilleuse consolation, ait enim
potestis bibere Calicem meum, et est signe que dieu
nous aime, et ceux aqui il enuoye tribulation
et quant madite Dame considerant les choses susd.
Elle a voulloir ne se espargner pour le bien public que
que dieu luy aydera et que le monde est sujet á
tribulation, quil se trouue que jras et manasses
Roys de Judea tomberent en captiuité, mais lun
qui est jras mangea son pain blanc le premier,
Car tant quil se gouuerna et se conduit par le
Conseil de Joyadas et jusques a samort ses affaires
se porterent bien, mais apres la mort de Joyadas
il se mecogneu oublia Dieu tomba en captiuité
et demeura prisonnier, Manasses fit au contraire.
Car etant jeune et nouuellement venu a la couronne
offendit dieu se mecogneu veeu a son plaisir et
se conduisit par le conseil des jeunes gens au moyen
dequoi il tomba en captiuité et fut prisonnier du Roy
des assiriens et enfin il cogneu son peché et se conuertit
a dieu lequel lors luy mit vn cueur nouueau le deliura
et le remit en son Royaume, ou il veeu fort long temps
en plus grand honneur quil n'auoit été et que s'il
y a eu quelque ~~faute~~ faute nous nous la deuons
plustost attribuer a nos voisins et quen ce monde
ny a Prince ne Sujet qui ne soit pour tomber en
tribulation et es mains de Dieu, mais quil y a grande
occasion de le louer de ce quon voit les Princes
de ce Royaume veullent viure en vnion et que
quand le chef se deult les autres membres se conduisent

1521 Et que l'on voit que le peuple de ce Royaume se
doubt de ce qu'il voit son Maitre en tribulation
qui est un vray signe que les membres sont vrais au
chef et que si l'union demeure et que les Princes
s'accordent auec Madite Dame tout se porte bien
Et faut que la justice demeure en vigueur
et en liberté, et que les grands et ceux qui ont puiss.ce
y obeissent pour donner Exemple aux petits et au menu
peuple et que s'il se fait ainsy cette tristesse se tiendra
in Gaudium, et nous faut auoir l'amour de dieu
quoniam diligentibus deum omnia Cooperatur in
bonum et qu'on preme peine de luy faire Service
et qu'on remontre au peuple que nous auons merité la
peine que nous auons et plus grande, et que nous deuons
Loüer dieu de ce que Madite Dame a voulloir de se
Convertir, et qu'elle se dispose d'entretenir le principal
membre qui est la Religion Chretienne le Service
divin et l'Eglise en liberté qui sera grand bien sans
que la justice se fasse qu'elle soit obeie et que le
moindre la trouue aussy bien que le grand et que les
ordonnances de la Justice soient gardees comme celles
de dieu, car elles viennent de luy et se faut rejouir de
ce qu'on voit la diligence que Madite Dame fait
pour pourueoir aux affaires et mesmement de ce
qu'elle veut deliurer les prisonniers, car il y en a qui
ne sont prisonniers de la Cour ne par ord.ce d'icelle
Comme frere Josse et autres, et si ladite Cour y veut
peut mettre la main il y a longtems qu'on y eut

1521

pourveu et Loué dieu de ce que Madite Dame le fait,
Que lesdits dalligre et fumée ont assez de prudence
et experience de Scavoir remontrer aux d. prisonniers
Ce quil leur faut dire et s'en rapporte on a eux,
faut aussy donner ordre que la gendarmerie soit
payée pour euiter que le peuple ne soit foullé,
mangé et pillé, Car apres qu'on aura retire les
deniers quil faut quils payent pour l'entretenement
du bien publicq et on les laissoit piller et fouller
par les gens darmes Dieu ne s'en pourroit contenter
et d'auantage madite dame et ceux qui auront
l'administration de la Chose publique ne pourroient
estre obeys, qu'on a dernierement ecrit quun des
clercs de Grostier Tresorier des guerres auoit argent
pour payer ceux de Picardie, mais il dit quil n'en
a point, toutes fois on a Sceu que Son Maistre s'en
vient et est Vray Semblable quil en apportera au
Regard de la Compagnie du Conte de Guise leur argent
est a Troye et ne faut que faire partir le Clerc qui
a la Charge de leur payement et aprier ledit de
montmorency de leur faire Scauoir que la Cour eut
hier lettres des Majeurs et Eschevins de la Ville Damiens
par lesquelles ils l'auertissent que ladite Ville Damiens est
en neceessité de Viures et autres munitions aussy on
a Sceu qu'a abbeville Boulongne Montreuil et
Therouenne n'en y a point et quil y faut pourveoir
en a ladite Cour ecrit a Madite dame et enuoye lesd.
lesdites lettres de ceux d'amiens, Car on a Sceu que
les Ennemis s'assemblent et se dressent pour descendre
en ce Royaume et quil faut penser qui se sera qui

1624 Leur pourra resister, car le Pays de Picardie est
sans chef et seroit bon d'ecrire a Madite dame
qu'elle renvoye le duc de Vendomois gouverneur
dudit pays de Picardie pour y donner ordre, car
sa presence y serviroit beaucoup attendu mesmement
le trepas deffeu Sieur de pontremy et que ceux
qui ont la charge dudit pays en devroient avertir
madite Dame, et que si ledit duc de Vendomois est
que si la porte d'une maison n'est fermée et gardée
on entrera facilement en la salle et Cuisine et partout
ladite maison, Et faut donner ordre d'Envoyer gens
Vivres et munitions es places de frontieres et plustot
se restraindre d'ailleurs pour y fournir que les dits
de montmorency et d'aligre sont gens qui cognoissent
les jnconveniens de la guerre le fait d'icelle et ce qui
en peut venir si promptement on y pourvoit, Et a
la Cour ecrit a madite dame et autres, Et prié led.
de Montmorency d'allegre et fumée d'en ecrire et aussy
de recommander le peuple contenter et faire payer
Les gens d'armes et les faire retirer en leurs garnisons,
a quoy ledit fumée a dit que ledit d'allegre et luy sont
prests d'aller devers Madite dame et luy faire
Remontrance et tout ce que ladite Cour verra
estre a faire Et a ledit de Selue prem.er President
a respondu qu'ils n'etoient pas gens a courrir la poste,
mais qu'il faut ecrire, Soudainement et que les
Lettres jront et qu'on en pourra bientost avoir
responce, a dit led. de montmorency qu'il a eu
Lettres et avertissemens qués pays de flandres Brabant

1521 Et arthois on fait amas de gens pour venir assiegier
la ville de Bapaume et que tous les Capitaines qui
sont esd. pays sont allez devers Madame Marguerite
dautriche Duchesse douairiere de Savoye Comte de
l'Empereur pour cette cause aussy quil a este sceu que
le Roy d'angleterre a envoyé a Calais cent mille
Sterlins pour commencer son armée et quil seroit bon
d'advertir madite dame que les Villes frontieres de
Picardie sont mal munies, et surquoy a dit ledit
dallegre que quand les Ennemis auront seu la prompte
diligence et ordre que madite dame a mise au fait
du Royaume ils penseront trois fois de lassaillir,
Mais quil seroit bien requis quil y eut quelque
qui fut audit pays de Picardie pour y avoir l'oeil
pour ce que c'est la plus dangereuse frontiere que
nous ayons pour le present audit Royaume, et que
le Sieur de Canaples qui est neveu dudit Sieur
de Ligny qui a la charge de sa Compagnie est
Vn jeune homme qui n'est pas pour y pourveoir, et
que le Sieu de Humieres n'abandonnera pas la Ville
de Boulongne dont il a la charge, aussy ne fera le Sre
de Lude Sain Quentin et seroit bon que le duc
de Vendomois y fut, Car si on perd Vne des Villes
de Picardie on ne la recouvrera jamais, Et
fait la Cour a ordonné quelle escrira a madite dame
quelle a esté advertie que les Ennemis font quelque
bruit et entreprise pour dresser quelques Courses
sur les frontieres de Picardie qui est de present
demeurée sans Chef et conduite et quil seroit
requis que led. duc de Vendomois ou autres gros
personnages y fut pour pourveoir aux affaires qui

1524. qui y pourom Survenir afin quil luy plaise y
Renoyer ledit duc de Vendomois Si les affaires
de pardela le peuuent porter ou autre personage
de conduite et pour deffendre ledit pays donner ordre
aux Villes et places de frontieres et aussy aux Viures
et autres munitions necessaires eviter aux Entreprises
desd. Ennemis et inconueniem qui Son pouroient
ensuiure et de brief et aussy quon Conseil audit duc
de Vendomois afin quil Sen Vienne pour ce que
Sa presenee Servira merueilleusemen audit pays
ou quil Vienne la main aee que madite dame y
enuoye homme qui le puisse faire, Et ce fait le
Sont lesdits Demontmoreney et dallegre retirez
Et Son Son allez lesdits dallegre et fumée accom-
pagnez de Me Nicole Maslon greffier Criminel
deliurer les prisonniers qui Sont en la Conciergerie
de Ceans par ordonnance du Roy.

Le duc de Vendomois necessaire au service du Roy

Du Vingt deuxe mars 9 C Cen Vingt quatre
au Conseil, Ce jour toutes les Chambres assemblées
Me Jean de selue premier Pres[i]dent a dit a la Cour
qu'hier ils auoient receu les lettres que madame mere
du Roy regente en France leur auoit escrites par Mre
francois dallegre Cheualier Sieur de ~~Dorcay~~ Sercy
Et Mre Ordam fumée aussy Cheualier Conr du Roy
Et Mes des Requestes ordinaire de Son hostel Et ouy
Ce que lesdits dallegre et fumée auoient dit pour
leur creance qu'il Croit qu'il my a Celuy de la Compagnie
qui my ait pensé et ~~etee~~ puis qu'il plaist a madite
Dame auoir et Scauoir lad[it] de ladite Cour est
requis Scauoir quelle reponce la Cour entend fre

La Regente desire auoir l'auis du Parlem. Sur les occurrences du Temps.

1524.

a madite Dame. et la mettre par Escrit quil en
question du bien public et de la Conservation dune
monarchie. et dun Royaume. en que chacun en
doit dire en sa conscience ce quil luy semble
pour Conseiller madite Dame pour le bien public
du Roy et du Royaume, et de Messieurs les Enfans
dudit Sieur Et ce fait, La matiere mise en
deliberation, Non fuit Conclusum.

Du 23.e mars 1524. au Conseil Toutes les
Chambres assemblées Sur la matiere qui fut hier
mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne
que articles Seront faits pour envoyer a Madite
Dame mere du Roy regente en France, afin que
L'Eglise gallicanne et les Supots d'icelle soient
remis in libertate, et qu'on pourvoye au fait
de la Justice qu'on face cesser les Evocations, que
les offices ne soient plus Vendus et qu'on ne face
aucunes oppressions a la justice, que le menu peuple
soit Supporté, qu'il soit pourveu au fait des Tailles
aydes et Impositions, qu'il soit pourveu au fait de
la gendarmerie et soient les gendarmes payés,
qu'on mette ordre aux finances, afin quelle soient
employées ou il appartient et non a gens particuliers
Et qu'on Sache quelles deniers on pourvoye
aux Villes et places de frontieres du Royaume tant
de gens d'armes munitions qu'autres choses necessaires,
Empescher les blasphesmes, oster la doctrine Luthericnne
et autres heresies, et qu'on prie dieu pour la Santé
et prospérité du Roy et sa briefve deliverance, Et
aussy pour madite Dame. Messieurs les Enfans
dudit Sieur et pour le Royaume et autres choses

Remontrances dressées
par du Parlement que
les ordres de l'Etat

1524 quon pourra aviser pour le bien du Roy de Madite
dite
dame de Messieurs les Enfans et du Royaume, pour
faire lesdits articles Seront commis Six tant des
presidens que Conseillers de ladite Cour dont les trois
Seront nommez et esleus en la grand Chambre d'icelle.
Et les autres trois es Chambres des Enquestes, lesquels
S'assembleront deux ou trois fois la Semaine
pour aviser a faire lesdits articles, et En pourront
communiquer tant en ladite grande Chambre
que es Chambre des Enquestes, et aux Presidents
et Conseillers de ladite Cour particulierement, et
que les dt Presidens Chacun en son endroit les pourront
avertir de ce qu'il leur Semblera en leurs Consciences
qu'on doit faire pour le bien du Roy et du Royaume
pourront aussy Veoir et Visiter les registres des greffes
de ladite Cour pour Scavoir S'ils y trouveront choses
qui puisse Servir pour apres en faire leur rapport
Toutes les Chambres assemblées pour par ladite Cour
en Estre ordonné ainsy quelle Verra estre a faire
par raison, Et pour ce qu'il a été question de faire
assembler les Etats du Royaume a este ordonné que
pour le present Veu le Temps tel qu'il est rien Sera
rien mandé a madite dame, mais qu'en attendant
que lesdits articles Soient faits que la Cour Ecrira
Lettres missives a madite dame pour la mercier
tres humblement des paroles qu'il luy a pleu faire
porter a ladite Cour par M.re François d'allegre Chlier
Sieur de Bercy & M.re Adam fumée aussi Chlier Con.er
du Roy et M.e des requestes ordinaire de son hostel,
Et de ce qu'il luy a pleu tant estimer ladi. Cour en luy
faisant cet honneur qu'en Veu Si pressant affaire que

1524

celuy qui S'offre elle Veut Vser du Conseil de ladite Cour
remercia dieu de ce quil luy a pleu donner tel
Vouloir, Et la Supplier y continuer esperant quelle
Et le Royaume s'en trouvera bien et que pour Satis
faire et obeir ladite Cour fera faire aucune
articles et remontrances pour la Conservation et
entretenement de l'autorité du Roy et tranquilité
des Sujets felicité prosperité du Royaume que
ladite Cour luy envoyera par ses deputez S'il n'estoit que
madite dame Vint par deça et combien que lad. Cour
Soit assez accertainée que madite dame par-
inclination naturelle amour et accoutumée prudence
Veuille et desire estre assistée de gens d'honneur de
Scavoir prudence et experience pour luy aider a
Supporter le gros affaire auquel elle est de present
toutes fois ladite Cour pour la grande Sujetion amour
Et bienveillance que par devoir porte et doit au Roy,
Et a Madite Dame Tres humble Exortation et
Requeste la Supplier qu'il luy plaise prendre quelque nombre de
gens de bonne qualité de parfaite Integrité bonté
Sens prudence Et Experience quelle Scaura les bien
eslire et choisir qui luy Sera Support en Soulagement
Et grand Contentement du Royaume, que la Cour a
Continuelles Clameurs des frontieres de Picardie et
Champagne qu'il n'y a ne munitions ne Victuailles
pour les Villes et s'il n'est aucunement pourveu
a la Solde et payement des gens de guerre et ne doute
La Cour que ladite dame n'ait semblable advertisem.
des Villes Et Capitaines desd. frontieres que ce sont
choses qui requierrent prompte provision, Car
Souventes fois Vn jour ou Vne heure en pareil cas
~~Et~~ quand il n'y est pourveu sont Causes de

Les Villes frontieres de Picardie et de Champagne mal garnies.

1524. grandes oppressions et inconveniens qui en sera bon &c.
que par effet elle y donne provision de sorte que les
principalles Villes et Clefs du Royaume soient bien
fortifiées les gens d'armes tant de pied que de cheval
payez la discipline militaire Etroitement observée au
Soulagement et Repos du peuple qui sont les piedz qui
portent et soutiennent le demeurant du corps et
membres et que s'il se fait et commence en cette
maniere La Cour espere qu'avec l'ayde de dieu de
jour en jour les choses prospereront a la louange et de
Son bon Conseil et Confusion des Ennemis et mal
Veillans du Royaume, ont esté elus en ladite grande Chambre
pour faire lesd. remontrances M.re Charles Guillard
Président Louis Seguier et André Verjus, et pour faire
et minuter lesdites lettres missives lesdits
Guillard et Verjus et M.e Jean Prevost aussy Con.r
en ladite Cour.

Ce dit Jour La Cour toutes les Chambres assemblées
a procedé a l'Election de l'office de Conseiller Clerc en icelle et
Président es Enquestes Vacans par le trepas de
M.e Philippes Dot et a esté esleus en l'office de
Conseiller M.e Louis Pommier Clerc au greffe de ladite
Cour qui a servy en icelle par l'espace de trente trois
ans continuellement, M.e Jean Lescuier official de
Paris et M.e Pierre L'Estoille official d'Orleans
Scavoir est ledit Pommier Concordablement et par
tous les Conseillers et Présidens de ladite Cour ledit
Lescuier qui a eu soixante trois Voix et ledit
L'Etoille 55. voix, et audit office de Président des
requestes ont esté esleus Trois Conseillers de ladite

Election d'un Président et d'un Conseiller en la Cour.

1524. Pour, Cest a Scauoir M.e Nicole Brachet qui a eu
61. Voix et M.e Jacques Menager qui a eu quarante
neuf Voix

Du 27.e mars 1524. au Conseil Ce jour toutes
Les Chambres assemblées Messire Guillaume de
montmorency Chevalier de l'ordre Sieur dud. lieu
et Viconte de la Cour de Paris qui a dit qu'il a receu
Lettres de Madame mere du Roy regente en France
par les quelles elle luy escrit quelle Veut que ceux de
lad. Cour et aussy ceux de cette dite Ville de Paris,
Entendent l'ordre et provision quelle a de son costé
donné aux frontieres de ce Royaume. venans de
l'armee qui Vient d'Italie payement de la gendar-
merie et autres choses concernans le bien deffenses
Et Conservation du Royaume et Soulagement
d'Icelluy et qu'il les Sollicite d'envoyer Devers elle,
Scauoir Est a dire Vn Président et deux Conseillers
Et de ladite Ville Vn Echevin et deux Notables bourgeois
personnages pour Veoir et entendre ce qui a este jusques
icy fait et sera cy apres pour apres a la Verite en
auertir ladite Cour comme ceux quelle est bien
asseuree quils Desirent le bien honneur et Vnion
et Repos dudit Royaume et la liberté et Deliurance
du Roy comme Vrays et loyaux Seruiteurs et Sujets
dudit Sieur et que medite D.e en Escrit a lad. Cour
Et apresenté les Lettres dont la teneur ensuit

De nos tres chers et bien amez les Gens tenans
La Cour de Parlement a Paris
De par Madame Regente en France,
Tres Chers et Bien amez Nous auons Veu les
Lettres que Nous auez escrites de la bonne grande

La Regente vend Compteau Parlem.t ou de Son adminis.n

1521. prompte prouision que Vous auez donnée a l'entre
tenement Comme Vnion Obeissance la Ville et Cité
de Paris deffence et Conseruation d'Icelle dont Nous
Vous mercions tant que faire pouuons et Vous prions
et requerons toujours auoir loeil et principal acequi
Sera Requis et necessaire audit Lieu au bien du
Royaume liberté et Deliurance du Roy nostre tres
Cher et Sieur fils, Et au surplus afin que Vous Entendiez
comme les choses d'Icy Sont passées et passent Vous
prions en outre depputer Vn d'entre Vous Presidens
Et deux Notables Conseillers de la Cour pour Venir
icy deuers nous et dont Vous nous ferez tres agreable
plaisir et Seruice, Et Nostre dit tres Cher et bien amey
qu'il vous ait en Sa Sainte garde, Escrit a St. Just sur
Lyon le 18e. Jour de Mars Louise, Robertet, et
apres que lesdites lettres ont esté leues Ensemble celles
que Madite dame a leuites audit de Montmorency
Et que ledit Demontmorency a Supplié la Cour Regarder
Le plustost qu'il Sera possible denuoyer deuers Madite
Dame et que . . . Courtuy ferait tresgrand plaisir.
Et Seruice au Roy, Et ce fait ledit de Montmorency
S'est retiré, La matiere mise en deliberation ont
Esté esleus pour aller deuers madite Dame Mre. Jean
De Selue premier President et Mre. andré Verjus
et Jean Brenost Conseillers en ladite Cour.

Ce dit Jour Mre. Jean de Selue 1er. President
adit a la Cour que Samedy au Soir Vint deuers luy
Vn homme que les Mayeurs et Echeuins de la Ville.
D'Amiens enuoyoient deuers ladite Cour qui luy
aporta les Lettres qu'ils escriuoient a ladite Cour

1524 Lesquelles Sr Vit et dom il avet eu le double. qu'il a
exibé et pour ce qu'il voit que la matiere etoit
d'importance qu'il en falloit auertir Madame mere
du Roy et Regente en france pour y donner prouision
il en communiqua auec Mre Charles Guillard et Mre
Anthoine Le Viste autsy Sres dudit Cour et
pource que ladite Cour ne seoit lors de pechaeuz
la poste en Escripuent a Madite Dame et luy Enuoyerent
l'original desdites lettres afin qu'elles y pourueu,
qu'il est auerty que les Villes de Picardie Sont mal
munies de Viures et autres Munitions et mesmement
Cheroeuene, et fau trouuer moyen d'y Enuoyer des
Bleds autrement elles seront en danger d'estre,
perdues, aquoy led Guillard a dit que l'on doit
bien craindre peril ou le Royaume peut tomber et mesmement
le Pays de Picardie la diligence que font les
Ennemis de l'Assieger, et que la Cour y doit de sa
part mettre ordre et fau que Chacun s'y Essaye
que le peuple ^ porte et baille ~~donne~~ Volontiers les deniers qu'il
faut pour la deffence dudit Royaume et que les
nobles ou bon Vouloir de prendre les armes pour
le deffendre et que Capta Republica perimus,
Salua republica statim secuti sumus, et nous a
nos biens, et qu'il luy Semble que on doit parler a
quelques marchands qui prendront la Charge de
mener Viures en ladite Ville de Cheroeuene et qui
y ait qui s'obligeront a eux de les Satisfaire
Et Rembourser dedans 3 mois et en respondent
Et que de Sa part il est prest de respondre aussy
tous les dits de felue et le Viste Sres dudit Cour et luy
Semble que la Cour doit aussy en respondre, la suite

decet article est aux obmissions de 1534. est cy apres page, Et commence par ces mots Led. Le Viste ~~dit~~ 2343. ensuiuant

1524

Du Vingt huit Mars mil cinq cent Vingt quatre dit du 27. mars pag. 231.

au Conseil Cejour Mre Guillaume de Montmoreney

Lesieur Chevalier Sieur de Rochepot est Venu

la Cour de Ceans pour ce qu'il Vient d'Italie ou il estoit

prisonnier et auoit été pris a la journée de Pauie et

par ce qu'il Sçait que ladite Cour Veut et desire,

Sçauoir des Nouuelles du Roy et comme il est traité

Rapport a la Cour de Parlement du portement du Roy pendant sa prison par Guillaume de Montmoreney Seigneur de la Roche pot

Est Venu et a Voulu Venir faire la reuerence a lad.

Cour et leur en dire ce qu'il en Sçait et aussy ce que

ledit Sieur luy a Commandé de bouche de leur

dire, qui est qu'apres que ledit Sieur Empereur

la bataille fut mené a Pauie. depuis il a esté

mené a Pisqueiton, Et la baillé en garde au Sieur

de Lannoy qui le traite fort bien et Son auec luy

Le mareschal de Montmoreney Son frere. Le Sieur

De Brion et le Bailly de Dauis Monthenu et quelques

autres gentilz hommes et officiers de Sa maison,

mais la garde qu'il a est Espagnole., que de luy

Le marquis de Pesquiers luy a fait ce bien et cest

honneur de le faire mettre a Rançon, Ce qu'on n'a

Voulu faire a homme qui ait en chergé de gens

d'armes fors qu'a luy et a les dit Marquis de

Pesquieu respondu de Sa Rançon et Sen est Venu

Sur Sa foy; mais Premier que de Vouloir partir

Il Suplia ledit Marquis de Pesquiere luy Vouloir

permettre de Voir le Roy pour ce qu'il estoit blessé

Et Scauoir comment il se portoit et aussy de prendre

Congé de luy, ce que ledit marquis luy accorda luy

bailla lettres adressantes audit Sieur Marquon qui

1524

Le menar dcuers le Roy quil trouua qui venoit de
dormir et sembloit a le voir quil n'auoit pas bien
reposé a son aise et non sans cause et que veu
la fortune et la diuersité jamais Prince ne le porta
mieux ne plus patiemment que la grande esperan
grande Esperance qu'il a que le feu du Royaume
aille bien luy fait porter son mal, qu'il luy donna
charge dedire a la Cour et de les prier qu'ils fassent
tout l'ayde Donnent Conseil et secours qu'ils pourront
a Madame Sa Mere regente en France qui est
la personne du monde en qui le dit Sieur se fie
le plus comme a celle qui est mere, Et aussy a
Monseigneur Son fils et autres Messieurs Ses
enfans et qu'ils veullent demeurer en l'obeissance
de Madite Dame et de Mondit Seigneur et Soyent
moyen d'y faire demeurer le peuple que ledit Sieur
Luy commanda outre dire a madite dame quelle
Enuoya ou renuoya mondit Sieur et mesd. Sieurs
les autres Enfans ceux qui pourront aller en cette
Ville, et qu'il a cette fin mee en ladite Cour et leur
de cette dite Ville que quand ils y seront ils ne
Sçauroient auoir mal ou a bien Voulu auertir
ladite Cour afin de les prier et Suplier qu'ils se
Veullent employer a faire Seruice a madite dame
Mondit Sieur et mesd. Sieurs les autres enfans
Et que de Sa part il estoit bien heureux s'il
pouuoit ~~rendre~~ faire Seruice au Roy a madite
Dame a Mondit Seigneur et a mesd. Sieurs les
autres Enfans et a la Cour et espere que dedans

1524. Trois ou quatre Jours Sera prete, et enuoyera
l'argent audit marquis de Pesquiere, il s'offre a
faire Tout ce qu'il plaira a ladite Cour luy Commander
en employera Corps et bien et pour faire Seruice
au Roy comme il est Tenu et a ladite Cour,
A quoy Ledit Mre Jean de Selue premier President
luy a dit qu'il fut le bien Venu et qu'apres la
Tribulation du Royaume et l'infortune telle quelle
est, c'est Un merueilleux reconfort d'entendre de
la prosperité et Santé du Roy et de la forme et
maniere comme il est Traité et loüé Dieu de quoy
il se porte bien que la Cour a toujours eté en ce
Vouloir et intention de demeurer en l'obeissance de
Madite Dame de Monsr Sieur et de Messrs. les autres
enfans dudit Sieur et es pere qu'en cela il ny aura
point de faute; qu'apres l'inconuenient aduenu
La Cour pourueu a ce que l'Vnion fut gardée en
cette Ville. a inuiter le peuple a viure dans la
Tranquillité et en paix et se retirer a dieu et
que chacun cognut Ses fautes ont pourueu aussy
au fait de la Ville pour la garde et Vnion d'icelle,
que la Cour est Ce dans pour la justice laquelle aura
Toujours Son Cours et Sera entretenüe comme
elle etoit auparauant et que des Inconuenient
que l'affaire Vint on Enuoya querir Mre Guillaume
de Montmorency Cheualier de l'ordre Sieur dudit
Lieu Son pere pour auoir Son auis S'ensuit la Cour
Et Ceux de la Ville bien trouuer et Croie que ledit
Dame le laissera en ladite Ville pour ayder a
pourueoir aux affaires qui pourront Suruenir

Le Parlement donne ordre a la seur et de la Ville de Paris pend. la prison du Roy.

Guillaume de Montmorency donne Conseil a la Cour de Parlement pendant la prison du Roy

1521 que de luy il est pour faire Service au Roy en
ce à la Chose publique et sera bien de s'y employer
Et d'ensuivre les moeurs de Son dit pere et s'il a
affaire de quelque chose que la Cour puisse faire
pour luy faire plaisir on le fera de bon Coeur ce
ce fait s'est ledit de Montmorency retiré.

Lettre de la regente au Parlement pour donner ordre a la Surcté de la Ville de Paris

Dudit jour la Cour a Receu lettres de
Madame mere du Roy Regente en France, du
Duc de Vendomois gouverneur de Picardie du
Conte de Guise gouverneur de Champagne et
de Mre. Florimond Robertet Chevalier Tresorier
de France et des Maieurs et Echevins de la Ville
d'Amiens dont la teneur S'ensuit

De nostres Chers et bien amez les gens de
La Cour de Parlement a Paris Tres Chers et
bien amez Nous avons receu deux lettres que Nous
avez escrites la premiere faisant mention de
plusieurs prisonniers pieça detenus en la Conciergerie du Palais a Paris Surquoy auparavant la
reception de Vos d. lettres y avoit été par Nous
pourveu comme Vous avez peu entendre par ce que
les Sieurs de Piecy et des Roches Vous ont dit de
par nous et si quelque chose y reste et qui Vous
Semble estre a faire en Nous avertissant Il y sera
de Nostre par pourveu, Car nous avons toujours
entendu et encore entendons que justice se face
Telle qu'il appartiendra, et quand aux autres et
Seconde Vos lettres contenant la neecessité de
Vivres qui se trouve pour le present en la Ville

1521 de Paris nous en auons parlé audue de Vendomois
& Conte de Guise Gouuerneur de Champeigne
pour ouuvir latraite aux Marchands ordonnez
par ladite Ville aller audit pays de Champeigne
pour recouurer des bleds ce que les dits gouuerneurs
a accordé en la forme que vous auez pû voir
par ce quil vous en a ecrit deliberé apres auoir
bien pourueu les places de son dit gouuernement
ayder et ladite Ville, de tout ce qui est possible.
Seva Connoissant de quelle Importance est cela
Vous priant et commandant au demeurant
continuant persecuter a donner ordre au fait
Seurete et Conseruation de ladite Ville, comme
Vous auez fait tres bien tres diligemment et tres
prudemment fait Jusques apresent et comme nous
auons en vous notre plaine parfaite et Entiere
Confiance et Sur ce tres Chers et bien amez notre
Seigneur Vous ait en sa garde, Ecrit a Saint
Just Sur Lion Le 24e. Jour de mars, Louise,
Roberter,

A Messieurs Les Gens tenans le Sarlemt
a Saris.

Lettre du Duc de Vendomois au Sarlemen

Messieurs Jay receu vos lettres du present mois
par lesquelles vous mauertissez de lindigence
& Necessité de viures de la Ville de Saris et quelle
promptement ny est remedié et quon y pourvoye
en pourroit Intervenir tumultes et dissentions
et mepriez tenir la main ace que madame ordre
a Monsieur de Guise quil ait a donner passage
aux marchands qui pourroient aller querir

1524. Bleds Vins et autres Vivres neecessaires pour
ladite Ville, Messieurs j'ay parlé de cette affre
a Monsieur de Guise mon frere et Conclu auec
Luy que pour cette heure jl manderoit qu'on
en permette Sortir de Son gouvernement quelque
bonne quantité attendant qu'il Soit de retour
qu'il regardera a pourueoir les Villes dont jl a
la Charge et ce fait fera deliurer tous passages
de tout ce que lon voudra enporter on Enleuer
Et partira d'icy a quatre ou Cinq jours Messieurs
je croy qu'estes Certains que non Seulement de ce
qui est presentement question Concernant le
bien et Vtilité de ladite Ville, mais aussy de ce que
je pourray a jamais faire pour Vous Messieurs
en particulier pour les habitans de ladite Ville et
Conccqu'en mon pouuoir pour le Royaume je ne faudray
y faire mon pouuoir et deuoir et Vous prie ne
m'epargner, mais m'employer en tout ce que Vous
Verrez qu'il Sera requis, quant est des Villes de
la frontiere de Picardie que Dites etre boulleuart
de ladite prouince et telle est la Verité, j'ay
Commencé ay faire donner prouision Et ne Cesseray
que le tout ne Soit parfait comme Celuy a qui plus
jl touche Messieurs Je requiere le Createure qu'il
Vous donne Tres bonne et longue Vie Escrit a chinon
Just Sur Ly on le 24e. mars Votre bon amy
Charles.

Lettres du Conte de Guise au Parlement

A Messieurs, Messieurs les Gens Tenans la
Cour de Parlement a Paris
Messieurs Depuis que Dernierement je Vous

1521. je vous ay ecrit j'ay receu vos lettres du seize de
ce present mois par lesquelles vous plaignez des
passages et detroits de mon gouvernement, que
j'ay fait fermer, j'ei bien vray qu'auerty de la prise
du Roy et des autres nouuelles telles que vous scauez
a moy suruenues craignent auoir affaire en
mondit gouvernement comme le danger y est apparent
j'ai mis qu'il est assez mal fourny et pourueu de viures
j'escrivis et ordonnay aux commissaires par moy
ordonnez et Establis sur lesdits passages qu'ilz
eussent a les fermer et a ny laisser passer aucuns bleds
ne aucuns viures toutes fois pour satisfaire a vostre
requete et subuenir de ma part a mon pouuoir a la
necessité que dites estre en la ville de Paris, j'ay
escrit et mandé aus d. commissaires qu'ils laissent
passer tous ceux a qui j'ay par cy deuant donné
congé qui sont en bon nombre et grosse quantité en
attendant que j'aye veue et fait veoir et visiter les
villes de mondit gouvernement scauoir s'elles
sont suffisamment pourueues ainsy qu'il est de
besoin comme vous mesmes escriuez et celafait
a les d. villes fournies pourueues en mumie raison-
nablement, je vous assure que je vous secoureray
et ayderay a ladite ville de Paris de tout ce que
je pourray non seulement de viures mais de toutes
autres choses qui seront en ma puissance, vous
priant le vouloir ainsy croire, et sur ce je prie
dieu Messieurs qu'il vous donne ce que plus desirez
Escrit a Lyon ce 24.e mars, le tout entierement
Votre bon amy Charles.

1524 — A Messeigneurs, Nosseigneurs
Les Gens Tenans la Cour le Parlement

Lettre du Sieur Roberter. Messeigneurs Jay receu les Lettres que jusques icy il vous a plu mescrire et Suivant leur Contenu presenté a Madame celles que luy escriuez, Surquoy elle Vous feit reponce telle quil Vous plaira Veoir Vous asisant au Surplus Messeigneurs que par ce qui luy est presentement Veu du Roy ledit Sieur fait bonne Chere et Semble quil y a grande esperance en sa delivrance Et liberté et quil se trouuera des moyens pour y parvenir qui est ce que pour l'heure presente Tout le Royaume peut Et doit desirer, Messeigneurs Votre plaisir Sera Toujours me Commander Vos bons plaisirs pour les accomplir me recommandant a Vos bonnes graces Tant Et Si tres humblement que faire puis, Priant dieu Messeigneurs quil Vous doinne Tres bonne et longue Vie, de St Just Sur Lyon le 24e mars, Vostre Tres humble et Tres obeissant Serviteur Roberter, Lesquelles lues,

La Cour a ordonné quelle Escrira a Madame la merciant du bon Vouloir quelle a tant Envers la Cour de Ceans que ceux de cette Ville esquels ont receus lettres desd. Mayeurs et Eschevins de lad. Ville d'Amiens, l'original desquelles lad. Cour Luy Envoyera afin quil luy plaise Veoir comme les Ennemis se Sont mis aux Champs et Sont Venus Courir en la Picardie ont pillé la Ville de ... et plusieurs Villages a l'Entour et requis dy pourveoir

1541. promptement, Car la neecessité y est Vrgente et
quelle envoye ledit Duc de Vendomois pour y
pourveoir ouquelle commette quelle homme de
Conduite pour le Scauoir faire, quon veeuira aussy
audit Duc de Vendomois afin quil Sen Vienne ou
y envoye. Et audit Robertet pour presenter lesd.
Lettres et en faire auoir reponce a la Cour.

Dudit Jour 28e. mars apres disner en la
Salle Verte, Ce Jour Mre. jean de Selue premier
President a dit a lassemblée quil luy semble quil
ny auroit point de mal que les Prevost des
marchands et Echevins de cette Ville Envoyent
deux hommes lun a Montreuil et Boulongne sur
la mer et lautre a Cheroueme et a hesdin pour
les Conforter et leur Ecrire quils ont eu lettres de
madame mere du Roy regente en france et du
Duc de Vendomois gouverneur de Picardie par
lesquelles ils auertissent quils Sont prests apourveoir
aux Choses neeessaires pour la deffenees dudit
pays et pour Scauoir en quelle neeessité Sont lesd.
Villes Tant de gens Viures et autres munitions
Et par quels moyens on enpourroit mettre esdites
Villes et que par la on Scaura beaucoup de choses
Et nouuelles Seures La matiere mise en deliberation,
A esté ordonné que ledit Prevost des Marchds
Et Echevins de ladite Ville enuoyeront deux de
leurs gens esdites Villes de Boulongne en montreuil
Sur la mer Cheroueme et hesdin et quils leurs
Ecrivent afin dentendre la neeessité desd. Villes
quels auertissemens auitaillemens et Munitions

1521 munitions Ils dict feau, et qu'on Supplie la Cour de Vouloir aussy leur en Ecrire.

Dict Jour Vingt huitiesme. mars Mre Jerosme arreste aporter en la de. Marle Sieur de Luzancy a dit a l'assemblée qu'il avoit Salle Verte la recherche faite a Paris d'hommes Lard Vins bleds armes bastons,

Esté ordonné que l'on feroit quelque recherche pour Scauoir quels bleds Vins lards et autres Viures bastons et harnois y a en cette Ville. et combien de gens ont pourroit trouuer pour la defforce d'Icelle en Vne necessité ne Sçait S'il elle a este faite et seroit bon de le Scauoir, A dit le Sieur des Marchands que Ladite recherche est faite et parfaite, et qu'il Se trouue beaucoup plus de bastons et harnois qu'on ne pensoit, Et qu'au regard des bleds il n'en y a pas grande quantité. et ne Sceu pour ce quen est a laisse de Son pourueoir qu'il y a des Lards et des Vins et non pas grandem.t qu'il a dit a Guillaume Seguier echeant qu'il contenta le parlement combien il y a de bleds Vins lars bastons Et harnois pour les monstrer au Conseil et qu'il ne Voulu aporter les papiers de ladite recherche qui ont été faits par chacun quartier, mais que les Cors de ladite Ville et les quarteniers S'i Sont oposez et ne Veullent Souffrir qu'on les mette hors de la maison de Ville, disans qu'ils Sont assez Suffisans pour y pourueoir et est leur Charge. La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que les d. papiers seront apportez en la Salle Verte pour estre Veus en l'assemblée pour apres y auiser pour en ordon. ainsy qu'on Verra Estre a faire

Dict Jour Mre Jean de Selue premier President, a dit a l'assemblée qu'hier a Dessive

1521. Anthoine Le Viste Chevalier aussi President en la
Cour Et quelques Conseillers d'icelle et luy parlerent
a Me Jean Ruzé ~~Conseiller~~ Receuer general des
finances Et Me Jean Groslier Tresorier des guerres
pour Scauoir S'on pourroit trouuer moyen de mettre
des Viures et autres munitions dedans la Ville de Therouenne
et autres Villes de Picardie, et qu'il faut trouuer quel-
ques marchands qui fournissent desdits Viures et que
pour les y mettre Et faire faire retirer les gens darmes en
leurs garnisons, car sans cela on ne le pourroit faire,
Et faut qu'il y ait Vn homme Sage pour les conduire.
Mais que les d. Gens darmes sont sur les Champs et ne
S'en peut on ayder s'ils ne sont payez et est le
peuple foullé et mangé et voudroient Scauoir s'il
Credit dudit Ruze et groslier Se pourroit etendre
jusques la qu'ils peussent trouuer argent Comptant pour
acheter lesdits Viures que pour le payement desdits
gens d'armes et que la Cour deliberé de leur bailler
gens qui s'obligeront mesme les d. de Selue et Le Viste
Et Me Charles Guillard aussy President en lad. Cour.
Et quelques autres Conseillers d'icelle aussy s'obligeront
Les Preuost des Marchands et Echeuins de la Ville de leur
faire payer et Rembourser dedans le premier jour de
may prochain Venant et se voudroient Inquerir
combien monteroit le payement d'un quartier desdits
gens d'armes Trouueront qu'il se monte a Soixante
dix mille francs et que qui en payeroit partie on
mutineroit les autres qu'il auoit auisé que si on
pouuoit amasser mille ou douze cens Cheuaux et les
faire aller jusques a Abbeuille on amontroit qu'ils y

1521.

portassent chacun ~~Un~~ Cheual Vn sacq plain de bled
facillement on les pourroit mettre dedans Cheronne
Sans ce que les Ennemis en fussent auertis qu'il pense
que qui l'auroit fait madame mere du Roy regente
en france en seroit contente, et de laisser les deniers
qui pourroit Receuoir es mains dudit Receueur gnal
Ruze a ce premier terme pour rembourcer ceux de
qui on se seroit aide, que la Cour a fait ce qu'il estoit
possible d'auertir madite dame dy pourueoir aussi
le Sieur de Montmorency, mais ils n'en ont aucune
reponce, quon poura prendre des Viures en cette Ville
pour les y mener, qu'a abbeville et Sainct quentin y a des
bleds a foire, et qu'il croit que ceux desd. Villes seront
Contraints de bailler des bleds quand ils sauront qu'on
leur en mener a de cette d. Ville, a qu'il y fault aduiser, a dit
L'archeuesque d'aix que pour faire cette Entreprinse,
Il faut recouurer argent, que des bleds on en trouuera,
mais Sans deniers on ne feroit rien, a dit led. Receueur
general Ruze que de deniers il n'en a point, a qu'on luy a
mandé S'il en auoit de l'an passé il les Enuoyeroit a lyon,
Surquoy Mre Louis de harlay, a dit qu'il faut arrester
les deniers qui Sont es mains des Receueur particuliers on la
charge d'autre Seyne et yonne. comme on fait ceux
de Normandie pour les Employer es Choses necessaires
es Villes & places de frontieres de Picardie et de Champagne.
Le Duc de Vendomois aura soin du Gouuernement de Picardie.
et Bourgongne, a quoy Mre Guillaume de Montmorency
a respondu que d'arrester les deniers cela ne se peut pas
faire, et qu'il luy Semble qu'on doit laisser pourueoir
au duc de Vendomois au fait de Picardie, car si
l'assemblee s'en Voulloit mesler il Sembleroit qu'on
Voudroit Entreprendre Sur l'autorite dudit duc de

1521 Vendomois qui est gouverneur dudit pays a la force et
la Gendarmerie en sa main et luy feroit on honte, que
dernierement quil fut en cette Ville il en parla a la
Cour et pense ledit Demontmorency quil sen acquitera
et fera son devoir, que les auitaillemens ne se peuvent
faire sans gens, sans un Capitaine et grand amas de
gens, et que quand on les auitaillera, j'pense
quil y aura de la batterie, et espere que ledit Duc de
Vendomois ne mettra guerre a faire Scauoir le moyen
pourvy pourveoir, Qu'an a delibere ~~le moyen~~ de moyen
a Montreuil Sur la mer Boulongne et Therouenne
et Hesdin, que Si' on y envoye en Scaura Nouelles
et que ceux des Villes mandevont les moyens, que les
choses ne se peuuent faire Sans forces, que les gens
d'armes et Capitaines ny Sont et faut quils y soient
pour y donner ordre et ne Vont que promptement
on y pourra pourveoir comme les Choses le requierent,
quil pensoit que le Conte de Roussy fut a Montreuil,
Le Sire de la Rochebaron et le Sire de Saint andré a
Peronne a Doueleue, Mais j'ls ny Sont ~~pas~~ ny au
pays de Picardie, que le Sieur dulude et le Sieur de Sire
humieres, et Seroit bien difficile dy pourveoir, ad ii
le Receueur general Ruzé que pour le payement des gens
d'armes Sa Charge ny peut Satisfaire, aussy n'est led.
Grollier du Tout assigné Sur luy que la taille de Sad.
Charge ne se monte qu'a Cent dix milleliures ou Environ
et quil s'en faudra plus de Vingt milleliures qu'on ne
les leue dont il luy Deplaira et y a des receueurs part. ors
que de luy j'la fait ce quil a pû quil pense quon pourra

1521 Tirer a la fin d'avril ce qui est le long de Champagne
Et picardie ainsy qu'il a dit audit grostier en offre
de luy bailler trois cleres en fera passer par Senlis
Compiegne et autres lieux et pourra recevoir la somme
de Vingt quatre mil livres et non plus l'autre passera
par meaux et yra tout le pays de brie et Champagne
Jusques a doulens et se vendra a Rheims qui
pour Recouvrer Cinquante Cinq mil et tant de livres
et l'autre passera par Provins prendra quelques
autre Chemin et se vendra al angres qui sont les
Lieux ou se doit vendre la gendarmerie pour faire
leurs montres et porteront les d. Cleres ses quittances
qu'il a offert bailler audit grostier et est ce qu'il
peut faire pour le present

29e
Du Vingt huitiesme neufiesme mars 1521. au Conseil
Tenu pour Mre Jean de Selve 1er President a dit qui
fut hier question a l'assemblée qui fut faite en la salle
Verte de la Somme de Seize mille livres qui furent
ordonnées etre levées en cette Ville Sur les privileges
Et non privileges en l'an mil Cinq Cent Vingt trois
que les Anglois descendirent Jusques a la riviere
d'oyse du Consentement des Etats de cette dite Ville qui furent lors
Tenus et qu'il n'y en a aucuns tant de Ceans que autres
qui se disent privilegiez et aussy des gens d'eglise
et Chapitre demeurans en cette dite Ville qui n'ont
voulu payer et en sont refusans et faut aviser
les moyens de les y Contraindre la matiere mise
en deliberation La Cour a ordonné et ordonne que
Commandement sera fait a Vn huissier de Ceans d'aller
faire les executions requises Contre ceux tant privilegiez

1521 que non priuilegier qui n'ont payé ce a quoy ils
ont etés taxés que les quarteniers et autres a ce
A ce Commis qui leurs seront baillez par roolle
par le Preuost des marchands et Eschevins dela d.
Ville, et que les Chapitres et gens d'Eglise qui ont
Temporel en cette Ville et en la banlieüe d'icelle y seront
contraints par Saisie de leur Temporel et a lad. Cour
Enjoint et enjoignt a l'Evesque de Paris Contraindre
Tous les gens d'Eglise et autres Clercs qui n'ont Temporel
En cette dite Ville ne En la banlieüe d'icelle pour
Censures depayer ce aquoy ils sont taxez par
ledit Roolle le tout nonobstant oppositions ou
appellations quelconques Et sans prejud.e d'icelles

Ce dit Jour Messire Jean de Selue prem.er
Président a dit qu'il fut hier question en lassemblée
qui fut faite en la Salle Verte des blasphesmes et
fut avisé qu'on Envoyeroit querir le lieutenant
Criminel et les Examinateurs Ce qui a Esté fait,
Lesquels Venus la Cour a Enjoint et Enjoint au dit
Lieutenant Criminel de faire publier par cette Ville
L'ordonnance de Madame mere du Roy regente en
France dernierement envoyée. Et l'ordonnance des
Roy Louis douziesme qui a été publiée Cours les
faire et garder et observer de point en point Selon
Et en Ensuivant la forme et Teneur de l'arrest Intervenu
Sur la publication desdites lettres a aussy Enjoint
Ladite Cour auxdits examinateurs Sur peine de
Suspension de leurs offices pour la premiere fois et
de Suspention pour la Seconde d'envoyer les noms

Contre les blasphemes Bruslans en jeux publicqs.

1524.

qüils ou clous eux aux Tauernes bordeaux et autres
Lieux publicqs pour rompre tous brelans jeux de
bille et autres Jeux hazardeux Chasterles macquereaux
Et autres gens de Mauvaise Vie et Condition et qüils
Vacquent a faire. Le Procés de ceux qui Seront trouvez
Coupables les faisons prendre et mener prisonniers
en Chastelet pour en faire punition Selon lexigence.
du Cas.

Les Ponts tous pres de Paris Seront refaits

Fut arresté que les ponts tous qui anciennement
Estoient a Saint Cloud Charonton Saint Maur Soysy
Ponthoise gournay St Maxan et autres lieux que
Le Tresorier Legendre a fait abbatre et remplir tant
de bois que de pierres parce qüils coutoient trop
a Entretenir Seroient refaits et remis en leur premier
Estat pour les faire refaire lArcheuesque Daire
Lieutenant du Roy en cette Ville Se transportera
Sur les lieux et Sera prié le Tresorier de
Ne faille de fournir Deniers.

Touchant la Recherche faite a Paris

Ledit Jour Vingt neufuiesme mars en la
Salle Verte, Ce jour le prevost des Marchands a dit
a lAssemblée quen Continuant la deliberation le
jour dhier Saite il a aporté les papiers de la recherche
qui a esté fait par les quarteniers Tant des bleds
Vins autres Viures gens harnois que bastons apres
quils ont Esté leus a dit ledit Sieur prevost des Marchds
quil a été raporté quels gens deffensables il y auoit
En Chacun quartier et aussy des bleds pour Sauoir
Sils en pouroient ayder a leurs Voisins pource
quil faut fournir les Villes prochaines et pource
faire il faut argent pour les acheter et faut Charroy

1524. qui Sont trois choses neceſſaires qu'on dit bien qu'il
en faut auoir, mais comment on n'en dit rien, et
apres par ladite Recherche qu'il y a pas grands
griefves et croit on qu'ils ont esté Colorez a pour ce qui
est de ladite Ville ne faut laisser den faire prouision,
A quoy Mre Jean Briçonnet Président des Comptes
a dit que ceux qui ont esté comis a faire ladite
Recherche Sont allez trop Sommairement et qu'il a
y a été a deux personnages qu'luy a dit qu'ils ne Se
Sont adressez ~~qu'a~~ non a gens qui n'en Sçauoient rien
Et non aux maistres et nen peu on Sçauoir la Verité
Et Sur ce ledit Preuost des Marchands a respondu
que les quarteniers Scauront executer Sinon comme
jl leur en mande et croit qu'on trouuera autrement
qu'on ne raporte et apres qu'il a fait les mandats, et
dit que les mandats et l'Execution d'iceux ont été
bien faits, Et que les Preuost des Marchands et
echeuins de la Ville ont accoutumé que Si aucuns
marchands ou autres font venir bleds pour leurs
prouision jls ne le Souffrivoient mettre en greniers
Si non que le peuple Soit fourny et ne faut qu'on
S'arreste a ce qui en est en cette Ville et Vouldroit
les Marchands de bleds qu'on fit Commandement
a Vn chacun de S'en fournir Car jls y gagneroient
dix mille francs et on a trouué au Conseil de lad.
Ville qu'on ne doit faire lesd. Commandements.
Ce fait a été auisé qu'on Verra toutes les deliberations
qui ont été faites tant par l'assemblée que par lad.
Ville pour Scauoir Si elles ont été mises a Execution,

154.

Voiries alentour de Sevis trop haussée

Dudit jour Vingtseufiesme mars 9 Ecent Vingt quatre, en la Chambre Verte Ce jour Mre Jean Bricomot Chevalier Président des Comptes adiz a l'assemblée qu'on ne donnoit point provision aux Voiries qui sont alentour de cette Ville a y en a qui sont forthautes et my remedie on point et en pourroit venir dud anger, Et qu'il y a gens en cette Ville qui ne demandent que leur vie et a gagner qui vont querant leur pain Et seroit bon de les faire besongner pour aplanir les dites Voiries et qu'il y a beaucoup de gens de bien en cette Ville qui aymeroient mieux faire leurs aumosnes a ceux qui Besogneroient pour le bien public Et a Vne chose d'importance comme est celle la qu'ils ne seroient a d autres qui demeureroient en oisiueté et que aisement on pourroit quester leur vie et y faut pourveoir, a dit l'Archeuesque d'aix que quand dernierement on eut la peur des Anglois cette matiere fut mise en deliberation et furent lesdites Voiries visitées et trouua tonque ce sont Chasteaux et fortresses contre la Ville et depuis y vinrent le duc de Vendomois et le Sire de Brion qui y menerent gens qui se trouuerent d'opinion contraire et auiserent a y faire faire des fossez et des Bastions pour y mettre gens et artillerie Et apres qu'on ~~en~~ eut commencé a les faire Vinrent en cette Ville le Sire de la Trremoille le Sire de Saint andré et d'autres Capitaines, Et les pria led. Archevesque de voir les d. bastions et les d. Voiries et quant ils les eurent veues led. de la trremoille luy dit que

1521

ce quils faisoient estoit totallement contre celte Ville
Et faisoient des forteresses pour la battre quiletoit
vray que Si Paris etoit Vne petite Ville. lesdits bastions
Seruiroient, mais Veu lagrandeur quelle a jls Seruiront
beaucoup plus aux Ennemis qu'a ceux delad. Ville. au
moyen de quoy tout Cessa et des lors fut deliberé deles
abbattre et aplain et que qui le pourroit faire est Vne
chose autant requise. quil y en a par ce que les
maistres des oeuures ont hausse les Chemins audeuant
de la porte Saint honnoré au deuant des fossez nouueaux
Et fait des Voieries qui Sont plus hautes que les Murailles
de la Ville et ont tout gasté, A dit Me. Jean Lestrme.
des Comptes quil Se trouua autres fois auec le feu Sire de
Bayart qui S'en alloit a Saint Denis et Voyant lesd. Voieries
luy dit quil falloit quelles fussent razées et ne Sauoit
que pensoient les francois quils ne fortiffiassent la
Ville de Saint denis qui est en lieu le plus aisé a
fortiffier qui Soit en ce pays, Car cene Sont que
marecages et que Sil'dad. Ville de Saint denis etoit
fortiffié on pourroit aisement garder Cette Ville depuis
la porte St. denis Jusques a la porte St. antoine de bout
que les Ennemis n'en oseroient approcher et luy Semble
quil Sera bon que le Sire de Montmorency apres quil
Sera de retour en cette Ville Se transportat audit lieu
de St. denis et me na auec luy gens ace cognoissant
pour Veoir Si on pouroit fortiffier ladite Ville. et aussy
quil visitat lesd. Voiries pour regarder le moyen deles
faire abattre, A dit Nicola hennequin qui a la derniere
descente des Anglois Cette matiere fut mise en termes
ou Mre. Anthoine Duprat Cheualier Chancelier de france
Et autres plusieurs personages etoient en fut prouue

La Ville de St. denis necessre pour la Seurete de la Ville de Paris.

1524.

qu'on devoit abbatre lesd. Voiries et fut parlé du moyen de le faire et aussi qu'on contraindroit les gens oisifs dy besongner et leur bailleroit on argent pour le faire, mais qu'il y eut quelqu'un qui dit que s'on feis ou grosse assemblée ce seroit une brigandieve et que si on assembloit six ou sept cent personnes pour y besongner ils y seroient au bout de deux jours plus de deux mille et seroit pour faire une mutinerie et pour piller cette ville au moyen dequoy tout demeura et si on vouloit faire abbattre lesd. Voiries il faudroit avoir gens depuis qui auroient la garde de ceux qu'on contraindroit dy besongner il faut bien aviser le moyen. La Matiere mise en deliberation, a esté ordonné que lesd. Voiries seroient abbatues reaument et de fait et que chacun de la Compagnie penseraen sa Conscience le plus ayse moyen qu'on pourra pour ce faire, pour apres le retour dudit sire de Montmorency en estre ordonné comme on verra estre le mieux.

Est ordonné que les Voiries alentour de Paris seront abbattues

Ce Jour La Cour a Receu lettres missives des Mayeurs et Echevins de la ville d'amiens par les quelles ils mandent comme ils on seu la prinse de rue. ele Village fait Cam en icelle qu'au pays d'environ quelles Ennemis en Eut en retour nan dudit rue on fait sommer montreuil d'eux rendre en leur obeissance dont nous avons esté avertis par ledit Maire et Echevins dud. Montreuil et que sans donner assault les dits Ennemis se sont retirés toutes fois qu'il est bruit qu'il y en a encore quelque gros nombre aux Villages circonvoisins les d. de montreuil demandent Vivres et gens et que de leur part ils ont envoyé aucuns Canoniers de leurs Ville pour les servir en leur affaires et qu'ils ont été avertis par aucuns de leurs espies que les Ennemis ont passé la riviere de

1521 Saomne entre Corbie et peronne et Som comme lon dit
quatre a 5. cens Cheuaux et quelque gros nombre de
gens depied deliberer depiller ce qüils pourront au
pays de Sant cere apres qüils seront plus amplem.
Jnformez de leur affaires et qüil est besoin y pourueoir
Lesquelles Lettres la Cour a ordonné quelle Escriva à
Madame et quelle luy Enuoyera lorigjnal desd. lettres
afin quelle Comoisse a la Verité les Courses Entreprises
des que foules Ennemis et comme jls ont Sommé Montreüil
Et passé larriuiere de Saome et qüil est requis y donner
prompte prouision que ladite Cour luy a plusieurs fois Escrit
quelle renuoya le duc de Vendomois gouuerneur de
Picardie ou quelque autre personage qui fut de Conduite
pour la garde dudit pays et qu'on la Suplié de le faire pour
Euiter aux jnconueniens qui en pourroient aduenir a la
clameur du peuple qui S'etonne et S'emerueille qu'on y
pourueoye et aussy que ladite Cour en Escriva audit duc
afin qüil Vienne ou Enuoye pour y pourueoir.

Conqueste des Ennemis en Picardie.

Ce dit Jour larcheuesque d'aix et Vennen
la Cour de Ceans et a dit que l'assemblée que les officiers
gouuerneurs et Echeuins de la Ville de Meaux ont Escrite
certaines lettres aux gens ordonnez pour tenir le Conseil
lesquelles jls ont Enuoyées a Madame Mere du Roy regente
en france et que la Cour luy Escriva ainsy que le greffier
d'icelle en a rapporté qüil a Semblé a l'assemblée qüattendu
que les lettres ne S'adressoient a ladite Cour jls ordonnoient
Escrire a madite dame et que luy qui en est Lieutenant de
Roy en cette Ville y doit estre nommé et qu'on a ainsy
acoutumé de faire mesme du temps des Anglois a leur
derniere descente lors que le Conseil S'assembla en la Chambre
du Conseil pres la Chambre des Comptes et que S'il plaisa
a ladite Cour ladite assemblée en Escriva a Lamatiere

Lettres des officiers gouuerneurs et Echeuins de la Ville de Meaux a la Cour.

1524

Le Parlemen dame avis a la Regente du danger qu'il y a en Picardie

mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne qu'elle escrira et enuoyera lesdites lettres missiues a Madite Dame Et ne fera ou aucunes lettres missiues faites au nom de l'assemblée pour ce qu'ils ne sont pas deputez delad. Cour et n'ont aucune puissance que celle que ladite Cour leur a baillée, et que s'il leur est besoin et requis d'aide en vertu escrire particulierement faire le pourra.

## Du Premier auril 9 E Com 24 au Conseil

Et pour la Cour a receu Lettres de Madame Mere du Roy regente en france dont la teneur ensuit

A Nos Tres Chers et bien amez les gens tenans Le Parlemen. de Par madame Regente en france

La Regente Escrit au Parlemen et le loüe de l'ordre qu'il a donné a Paris et alentour pendant la prison du Roy.

Tres Chers et Bien amez nous auons receu les lettres que Nous auez escrites apres auoir entendu les pitteuses et douloureuses Nouuelles venuës de l'yssue de l'Entreprise du Siege de Pauie prise du Roy nostre Tres Cher et Sieur et fils et autres grande perte auenue a Cause de lad. Entreprise et bataille perdue deuant ledit Pauie et par lad. Contenu d'icelles cogneu le regret Ennuy et deplaisir que la Cour en a graciez et les bonne grandes prompte prudentes et Tres prudentes prouisions que ladite Cour a incontinent données par tout et telles qu'il a semblé estre requises et necessaires tant pour le bien dudit Sieur que pour la deffence et Conseruation du Royaume dont tant Vous Requerons Vouloir continuer et s'affectuer de mieux p' auoir faire pour nous Vous mercier en cette diligence et promptitude continuation nous Vous prions de perseuerer d'omeau ordre et prouision ace que Vous Verrez et Comanez estre requis et neecessaire pour le deuoir de Vos offices au bien d'icelluy Sieur dud Royaume et de sa deliurance. Vous Certiffians Tres Chers et bien amez que n'eu eté Ce que nous auons jusques icy Veu et connu la bonne Volonté affection que ladite Cour a au bien et conduite de ce

1521 matieres qui sont de l'jmportance que vous sçauez
nous n'eussions peu porter le trauail regretz en Enuoy
qu'a bonne et juste Cause nous auons eu et encore
auons ; mais cognoissans les bons et hommes de
parlement de ladite Cour nous auons mis et mettrons
peine de Notre Costé de porter cette Jnfortune le mieux
que pourrons en Donnant a toutes Choses Si bonne
prouision s que nous Esperons auec l'ayde de dieu qui
ne Vieudra aucun jnconuenient aud. Royaume, et
pour le premier Nous auons depeché Nostre Tres Cher
et Tres amé Cousin le Conte de Guise, pour aller en
Bourgongne et Champagne auec les prouisions
pour les dits pays et quant au pays et frontieres de
Picardie Nostre Tres Cher et tres amé Cousin le
Duc de Vendomois gouuerneur du pays est jcy lequel
a tres bien Remonstré les affaires d'Icelluy et ce qui y
Estoit neeessaire prjncipalement de Viures dont ledit
pays etoit en grande neeessité, Surquoy prouision y
a Esté donnee jusques ay employer Cinquante ou
Soixante mille Frans et pour le reste se pourroient
jour par jour en toute diligence Telle ment que ledit
pays et frontieres pourra demeurer en Seureté, Et
au Regard du payement de la Gendarmerie jl Sy en
Sait et fera plus que le possible cognoissant le besoin
qu'jl en est, et que Sans payement jl est non Seulement
difficille, mais Jmpossible que les gens darmes entrent
en garnison et Seruent comme jls doiuent, a été
pareillement pourueu au fait de Prouence et dauphiné.
Et au regard du Reste de l'armée qui estoit en Jtalie
qu'jl ne peut estre Sans grande depence Vous auisons
au demeurant qu'ainsy que les dd. Choses suruiendront
Vous en Serez auertis et mesmement de ce qui
Touche a la liberté et deliurance dudit Sieur de laquelle

1521. Le Sieur de Brion puis deux jours arrivé Icy Venant du lieu ou ledit Sieur est nous a donné Esperance d'Estre prochaine Vres Chers et bien amez nostre Seigneur Vous ait en sa Sainte garde. Escrit a Saint Just Su Lyon le 26.e mars Louise, Robertet, les.tres Leües ladite Cour a ordonné qu'elle fera reponce a madite Dame et luy Escrira ce en Sera parlé au premier Jour.

Le Samedy premier avril fut raporté que mercredy dernier les Ennemis passerent la Riviere de Saonne en grosse bande comme de Sept à huit mille hommes de pied et mil ou douze Cens Chevaux et dom. il y en avoit quatre mille allemans et passerent led. riviere en Vn lieu joignant le moulin qui est entre Perronne et Corbie Sous Venus au Pays de Santas Et ont pillé aucuns Villages, mais Se retirerent Jeudy dernier et Sont retournez pour faire plus grand mal les gens delibere de Venir piller ce qu'ils pouvoient Et qui a cette Cause tous les gentils hommes et autres qui ont du bien Sur les Champs Se Sont retirez Tant a Amiens Corbie Perronne et Saint Quentin qu'ils ont été avertis qu'autour de Bapaume y a de Six a Sept mille hommes qui ont Chariots chargez et de long bois pour faire des Ponts pour passer ladite Riviere de Saonne. qui en la Picardie n'y a aucuns gens d'armes et tiennent les Champs a qu'il est assuré que dedans Saint quentin Perronne et Corbie n'y Scauroit avoir trente hommes d'armes Et que les Gentils hommes dud. Pays de Picardie ont bon Vouloir et ne demandent Sinon qu'on leur permette d'amasser gens de guerre, ce qu'ils n'osent faire Sans permission; ce que s'il plaisoit a la Cour leur permettre ils mettroient en peine de garder ledit

1592. pays de Picardie et S'y assembleroient si bon nombre
que les Ennemis n'y feroient point de mal que la Ville
d'Amiens Et Celle d'Abbeville Sont bien fournies, mais
qu'il y a danger de Montreuil Boulongne et Therouenne
esquelles n'y a gens necessaires et apres qu'il a été retiré
La matiere mise en deliberation, La Cour a ordonné
que elle Escrira a Madame a ce qu'il luy plaise y pourveoir
et donner ordre de garder les d. pays et de faire retirer les
gens d'armes en leurs garnisons qui tiennent les Champs
pillent et mangent le peuple et que le bruit que fait en
cette Ville l'effroy que font ceux dud. pays de Picardie
qui se retirent en icelle. Contraint la Cour d'Escrire
pour ce que telle Crainte que si prompte provision n'est
donnée audit pays de Picardie qu'il Survienne en
cette Ville a cause de ce aucun inconvenient dont en
Viennent Continuellement a lad. Cour Clameurs Continuelles,
Et on Chargé la Commune de cette Ville que
des Villes Circonvoisines; Ladite Cour Et les Preuost des
Marchands mande afin qu'incontinent il depesche
Vn qui s'en aille en poste devers madite Dame et que
Si ceux de lad. Ville en Veulent Escrire faire le pareil.

Le Premier avril Rapport fait du Fond de faim
Cloud pour le pourleins qu'ont Voulu refaire pour
l'allarme que l'Ennemy Vient a Esté fait avisé qu'on
feroit la Recherche des gens qui peuvent porter les
armes en cette Ville pour Scavoir quel Nombre de gens Capitaines pour
l'on pourroit leuer pour ce fait aviser Si l'on devoit Supplier Paris.
madame leur Bailler Capitaines pour les Instruire
Et faire faire les montres.

Enjoint aux deux Greffiers de garder leur ancien
Reglement et de tenir en faire.

1521 Dudit Jour Premier auril Cedit Jour Mre
Lievrosme de Marle, a dit a l'assemblée qu'il fau
Scauoir S'il les Ennemis Venoient en cette Ville qui Seroit
qu'il leur pourroit resister et qu'il y a eu par cy deuant
d'autres Roys pris que le Roy et que de leur Temps il
y fut bien pourueu et fau Scauoir Si madame
~~mere~~ mere dudit Seigneur Regente en France ou les
gouuerneurs desdits pays peuuent resister aus dits
Ennemis et on argent pour ce faire et Si ne le peuuent
faire qu'on regarde le moyen pour jetter quelques gens
aux champs pour Se deffendre le tout Sous l'obeissance
de meddite dame et en grande humilité, A dit ledit
archeuesque d'aix que pour le present on ne peut
faire autre chose Si non d'Escrire a Meddite dame et
luy remonstrer que Meddite dame a Escrit a la Cour
qu'elle y auoit pourueu et pourueoyoit par chacun jour
que de Scauoir Si meddite dame le fera ou ne le fera
pas, on n'en peut auoir Si tost de reponce que Si elle
le fait fau que ledit de Marle mette la Compagnie
au Chemin pour le faire et ouure les moyens, A quoy
led. Sr de Marle luy a respondu, qu'il a été mis en terme
qu'on feroit une Recherche des gens qui Sont en cette
Ville qui pourront porter harnois qu'on Scait bien
que c'est que de Seruans et que le Cm n'en Vallent
pas Vn, Carjls n'ont été Visité au fait de la guerre, a
Semble qu'on deuoit leuer Cinquante lances gens de
bien et qui Seront Cogneus et qui auront Vn Chef home
de Conduite et lesquels Seront payez aux depens
de cette Ville Tant priuilegier que non priuilegier
Et que nul n'en Soit exempt et Seront les d. Cinquantes
Lances mises au Pont de Saint Cloud et Charenton et
autres ~~lieux~~ passages alentour de cette d. Ville et S'il
Vient quelque emotion on les pourra appeller en

1524 Gardam-ladite Ville, qüil y a plusieurs Serviteurs
a gens demetier en cette d. Ville dequoy on se
pourroit ayder en les faisant conduire par les dites
cinquante Lances qui les pourroient dresser au fait
de la guerre. La matiere mise en deliberation
a esté aviseé que pour le present on ne leuera
les dites Cinqte Lances, ne on ne mettra gens de
guerres Etrangers en cette Ville et que larchenesche
Sera refaite pour Scauoir quel nombre de gens
qu'on pourroit leuer pour ce fait aviser Si on
deura Supplier Madame dicte leur bailler Capitaines pour
les instruire et leur faire faire les montres.

La Recherche des gens qui peuuent porter harnois Sera refaite.

Du Lundy troisieme auril Mil Cent Vingt quatre
Pour Mre Jean Morin Dreuost des Marchands et
Venue en la Cour de Ceans leq. a dit que luy et les
Echeuins de la Ville ont fait commandement aleurs
archers arquebusiers queurteniers Sergens et autres
officiers de lad. Ville de ne aller Sans leurs batons,
ne antmoins que les Examinateurs du Chatelet les en
Veulent Contraindre et Empecher qu'ils n'en porte et
Suplie la Cour y pourueoir, Et apres que Rupé pour
le procureur general du Roy a dit que les Examinateurs
Sont Venus deuers eux qui leur ont dit qu'en Ensuiuant
l'ordonnance qui leur a Eté derniere. faite par lad.
Cour de ne laisser porter aucuns batons ils ont Voulu
Empecher les d. Archers Sergens et autres officiers
de ne les plus porter non pas quant ils ont leurs
hocquetons et Sont en etat d'officiers de Ville.
mais quant ils Sont en leurs maisons et en Etat
priué. et que Si cela auoit lieu tous ceux qu'ils
trouueroient portans batons se diroient archers
arquebusiers Sergens et autres officiers de ladite
Ville et en pourroit Venir de l'inconuenient et a

Remontr.ces des Dreuost des Marchands et Echeuins de ce que les Examinateurs Veulent Empecher les archers et autres officiers de Ville de porter leurs bastons.

Conclusions Verballe des gens du Roy

1524

requis commandement estre fait ausdits Srs maires des
marchands et Echevins de lad. Ville de faire porter
a leurs d. officiers quelques marques en leurs Robes qui
soient en lieux apparens, afin qu'on les connoisse,
autrement qu'il soit permis ausdits Commissaires
examinateurs de les prendre.

Permis ausdits ~~ce~~ archers et autres offiers de Ville de porter bastons chacun selon son Etat Et a Cour Enjoint de porter marques apparentes en leurs robes.

La Cour a permis et permet aux archers arbalestriers harquebutiers Canonniers Sergens et autres offiers de ladite Ville de porter bastons Chacun selon son Etat, Et en Entherinant la Requeste dud. procureur general, La Cour a Enjoint et Enjoint ausd. Srs maire des Marchands et Echevins de lad. Ville de f. faire porter ausdits officiers Certaines marques en leurs robes qui seront en lieux apparens, afin qu'ils puissent estre Cogneus et permis ausdits Examinateurs de prendre les d. officiers de Ville, ou ils seront trouvez sans lesdites marques.

Dudit Jour 3e avril 9 Cent Vingt quatre

au Conseil Ce jour la Cour a Receu lettres des Maire et Echevins de la Ville d'Abbeville dont la teneur s'ensuit

A Nosseigneurs Seigrs Messieurs du Parlement a Paris

Progres de l'Ennemy en Picardie

Nosseigneurs Supplient humblement Vos tres humbles et tres obeissans Subjects les Maire Eschevins et habitans de la Ville d'Abbeville, Disans que Vous Cognoissez et estes assez advertis que Soummes icy en Une Ville de frontiere qui fait chef de bouleuart sur la riviere de Saonne fort nuisible a Nos Ennemis et en laq.lle y a de bons Subjets fideles et bien obeissans au Roy nostre Souverain Seigneur et a ses Commis ou quon nous Voulons et lesd. habitans Toujours Continuer et perseverer jusques au dernier homme de nous En gardant nostre fidelité et loyauté envers led.

1521. Sieur Selon notre pouvoir Messieurs depuis les
Jnformacions et dolentes Nouvelles qu'avons oüés
de l'affaire de dela les monts les Bourguignons
Ennemis de ce Royaume Selon Efforcés et
efforcem de jour on jour par grosses troupes de
gens de pied de Cheual depiller et gaster toute
plain pays d'alentour cette Ville, et de fait ou
deja eue par subtilité que par force prins la
Ville de Rue Sur la mer distante de cette Ville de
quatre lieues Seulement, ou mis tout le plat
pays d'alentour en proye et en butin en sorte que
on ny Sauroit plus recouurer de Viures et dauantage,
comme Nous Sommes deuement acertainez lesdits
Ennemis Sont encore plus grosse Assemblée que
deuant et se Veulent Vantent de Nous Venir Veoir
de brief pour Ebahir cette Ville a quoy Sommes
deliberez de Resister Selon nostre puissance, mais
au moyen de ce que durant cette guerre nous
auons esté Contraints a ayder et Subuenir aux
autres Villes de ce quartier comme Montreüil
Boulongne Tourlans et Hedin et de Si peude
munitions de guerre que nous auons, nous en Sommes
presentement tres assez mal garnis qui nous
vient bien mal apoint Veu ce que dit est et
pourions Tomber en plus gros jnconuenient Si
n'etions Secourus par ceux qui en ont la faculté
Et puissance, Et a cette Cause nous Vous Enuoyons
Vers Vous le Procureur de cette Ville lequel auec
notre Conseil de par de la Vous poura remonstrer
plus au Long ledit affaire et a luy pourrez adjouster
foy et Creance de ce qu'il Vous dira de par nous pour
cette fois Vous Suplions tres humblement qu'en

1524

notre necessité jl Vous pplaise nous donner Conseil
Confort et ayde comme ceux qui en auez l'autorité
et en ce faisant nous donnerez cocur de Mieux en
mieux en mieux continuer en nostre bon Vou
Vouloir et Nous obliger apricr dieu pour Vous Mess.
jl Vous plaira Nous commander Vos bons nobles
plaisirs pour les accomplir a Notre pouuoir ayda
notre Createur auquel Nous prions Messieurs Vous
auoir en Sa Sainte garde d'abbeuille le Vingtiesme
Jour de Mars, Vostres humbles et obeiss ans Seruiteurs
les Majeur et Echemins de la Ville d'abbeuille, Et apres
quelles ont esté Leües les porteurs d'Icelles ont été
mandez qui ont dit a la Cour, qu'il y a eu hier huit
Jours apres que les Ennemis ont eu prins la Ville de
Rue. Ils Vinrent pardeuant abbeuille et en approcherent
Si pres qu'ont les Voyoit de ladite Ville leurs
Croix et Enseignes comme S'ils eussent esté en
Icelle, qu'ils ont eu auertissement que les dits
Ennemis Veulent continuer et Sont deliberez
de detruire toutes les petites Villes d'autour de
ladite Ville d'abbeuille et mesme la Ville de Saint
Ricquier que les Anglois Sont deliberez Venir
Se joindre auec les d. Ennemis pour donner lassault
a ladite Ville d'abbeuille et l'emporter S'ils peuuent
Esperant que S'ils l'auoient gaignée ils affameroient
aisement Boulongne - montreuil et Hesdin et
que du costé d'artois ils Sont aussy deliberez
d'aller assieger Saint Quentin que les habitans
de ladite Ville d'abbeuille ont bon Vouloir de la
garder et ne demandent point de gens ne de Vitre
Car ils S'en Sont pourueus S'il n'y quitty y vient En

+ Dourlans

1524 gros Effort ou il faudroit qu'on leur baillat des gens de pied que leur Ville est grande et forte et est la Clef de la Riuiere de Somme et qu'on ne la pourroit assieger s'il n'y auoit trois Sieges pour le moins encore. Ne le Sçauroit on faire que ceux de la Ville n'eussent liberé de mettre gens et Viures dedans Sortir et Entrer ainsy que bon leur Semblerait, qu'ils n'ont faute en lad. Ville d'artillerie, de poudres et de Salpetres ce qui est requis pour la garde et deffence de lad. Ville et la retenir en Seureté, que le Duc de Vendomois gouuerneur de Picardie leur auoit promis de leur faire fournir deniers pour leur auoir Poudres et Salpetres et qu'il y feroit mettre de l'artillerie Ce qu'il n'a fait et Supplient sur ce la Cour que Son plaisir fut Soy y pourueoir et leur Enuoyer deux gros Canons quatre ou cinq pieces moyennes Sept ou huit Faucommeaux et quinze ou seize Caques de poudre et Salpetres et qu'ils esperent qu'auec l'ayde de dieu et ayant cela et quelques gens de pied s'il Venoit quelque effort et Vne Siege qu'ils garderont ladite Ville d'Abbeuille, A quoy Me. Charles Guillard president Leur a dit qu'ils montrent qu'ils sont Vrays et loyaux Sujets du Roy et du Royaume, et que s'ils gardent leur Ville ils donneront exemple aux autres, que leur d. Ville est Vne des Clefs du Roy mesme de lad. riuiere de Soienne qui est la lisiere et garde d'icelluy et qu'en demeurant dans l'obeissance du Roy et gardant leur d. Ville ils feront leur deuoir, et chose fort agreable a Dieu, que led. Sieur qui est Ministre de dieu nous a esté baillé pour Maistre et qu'il luy faut obeir et que s'ils y continuent dieu les aidera pour et les prie la Cour

1524 de perseuerer, en quelcouleur feratou l'ayde qui Sera possible de faire en quant aux regard de leur requeste on ne leur Sçauroit faire prompte reponce, mais que les deputez par ladite Cour pour Tenir le Conseil, S'assemblerout apres dinez en la Salle Verte Seront leurs Lettres Vues et proposera on ce qu'ils ont dit et Verra on ce dequoy on les pourra ayder et apres lad. Cour auertira madame mere du Roy regente en france du bon Vouloir qu'ils ont afin qu'elle leur donne tout le Secours qui luy Sera possible.

Nouuelles du Roy apportees par Vn gentilhomme qui estoit prisonnier auec luy

Ce dit Jour 3. auril 1524. au Conseil Cejour Mess. Pierre de la bretonniere Cheualier Sieur Douarty l'Vn des Gentilshommes de la Chambre du Roy est Venu en la Cour de Ceans lequel a dit que depuis que la bataille de Pauie a fu perdue il a Esté auec ledit Sieur Depuis le Vendredy Jour de lad. Bataille jusques au dimanche que ledit Sieur luy commanda de Pchercher sa deliurance le plustost qu'il pourroit afin qu'il Se retira deuers Madame Sa mere Regente en france pour luy faire tout le Service qu'il pourroit et entre autres choses luy commanda de parler au Duc de Vendomois Comte de Guise et le Sieur de Lautrech et aussy a la Cour de ceans et Cour de celle dite Ville de Paris et leur dire que ledit Sieur Se recommandoit a Eux mesmement a lad. Cour leur recommandant Madite dame Monseigneur Son fils et Messieurs Ses autres enfans et le Royaume et que la grande confiance qu'ils auoient ayde de Secours et faueur comme bons et loyaux Sujets et Seruiteurs a Madite Dame luy fait porter Son Mal et Infortune patiemment Et prie ledit Sieur ladite Cour et Ceux de ladite Ville Veux Vouloir Retourner retirer et demeurer au Service

Le Roy recommande a Madame la Regente Messieurs Ses Enfans Et le Royaume

Le Roy Prie la Cour de Donner Conseil a Sa mere.

1524. 354.

de Madite Dame de Mondit Seigneur Ldemes.rs

Ses autres enfans; les prie aussy que la justice soit
faite et Entretenue comme elle estoit auparavant
Et quil a Esperance que par le moyen et bon Conseil
que ladite Cour donnera a Madite Dame de
Sortir bientost de la Captivité ou je les, et que dez cette
heure le Vice roy de Naples le marquis de Pesquiere et
autres Sieurs qui ont eu la Victoire luy entiennent
les bons propos et que le Sieur de Monty et autres
gentilshommes qui sont de present en ce Royaume etoient
presens quand ledit Sieur luy dit ces parolles, a quoy
Me. Charles Guillard Conseiller dudit Sieur a dit quil est
Si honneste gentilhomme quil ne faut point d'autres
Temoignage pour Estre Creu que la Cour ne fut jamais
Si dolente de Chose qui avrina oneques quelle est
de l'Infortune aucune et que s'il y eut este et estoit
possible a la Compagnie Racheter le d. Sieur de leurs
vies on leur fait que si ladite Cour a bon Vouloir
par cy devant a demeurer en l'obeissance dud. Sieur
a luy faire Service a Madite Dame
Et a mes d. Sieurs Les Enfans dudit Sieur j'il n'etoit
diminue, mais augmente amy a Celuy qui ne soit
delibere pour leur Service et du Royaume mettre
Corps et biens et leur proprete, et entour ce qu'il
Seva possible et ne s'espargnera en rien ne viendra
Royalement humblement dequoy j'la Souvenance de ladite
Cour et ne trouvera gens de Meilleur Coeur luy
obeissent et a madite dame, Et au Regard de la
Justice Elle Sefera, et Si'ony Vacque deux heures
ony en Vacquera maintenant Six, Car le Roy et la
justice ne Sont qu'un Corps et est Une chose jndivisible
Et toute Secours Services et Conseil que la D. Cour

1521

pour a faire amadite Dame elle le trouvera quand
il luy plaira le demander et les scauroit employer
ne bailler charges si j'intollerables ne si grandes que
la Cour ne prenne aplaisir pour luy faire service
et audit sieur, quelle a fait ce qu'il luy a été possible.
d'avertir madame des choses qu'ils ont trouvé etre
a faire et que lad. Cour est delibevée de continuer et
toujours de mieux en mieux, et a receité comme ceux
de la Ville d'abbeville sont venus ce matin demander
Secours d'artillerie et dit les propos qu'ils ont tenus
qu'on ne leur a pu faire reponce et qu'on aviserа
cette apres dinée en la Salle Verte ce qu'on leur pourra
faire et en avertira ledit madite dame, qu'ils leur
ont levé plusieurs fois, mais n'ont aucune reponce et
les paye de pavolles my a aucuns gens d'armes en
picardie qui veullent entrer en garnison par faute
de payement et ne peut on mettre vivres es ville de
Therouenne, Boulongne, Montreüil et hesdin que leur et
Mres Jean de selue Conthoine Levriste, Presidens et
quelque nombre de Conseillers de lad. Cour se sont
voulu obliger en leur propre et privé nom pour trouver
Marchands qui voulsissent avituailler lesd. Villes
et autres qui prestassent argent pour payer lesd. gens
d'armes pour vn quartier ont envoyé querir les Tresoriers
des guerres et leurs ont dit qu'il est deub ausd. gendarmes
de Picardie trois quartiers et qu'ils n'entreprendront point
en garnison pour le payement d'un, mais leur en faudroit
bailler deux que chacun quartier se monte a
neuf vingt mille francs, que s'il ne falloit fournir

1524. francs, que S'il ne falloit fournir que dix ou douze
mille liures jls le feroient, mais de trouuer si grosse
Somme jls ne pourroient, Car on leur a osté leur Credit
Et Rompu l'ordre des finances et my ait esperance de
recouurer d'ediers pour leur payement plustost que
le vingtiesme de may prochain et prie lad. Cour
ledit Douarty d'en Escrire a madite dame affin quelle
pourueoie au payement desd. gens darmes et alaunitaillem.
desd. Villes aquoy led. Douarty a respondu quil en
Escriroit alad. Dame et que le duc de Vendomoise
gouuerneur dudit pays est auec elle qui entend les
affaires et necessite qui'l sou audit pays et faut
que madite dame le Requyre et dou ladite Cour
Semem Escrive et Soliciter madite dame de Cefaire
Et de faire fournir lesd. Villes de viures et payer lesd.
gens d'armes et qui ne les jettera en leur garnison
de dans trois Semaines, jl en arriuera jnconuenient
que de sa part jl n'est pas prest d'aller au lieu ou ores
Le Roy, toutes fois jl entend que led. Sieur tient ce
propos de Changer Cour quil a auec luy, et sil y a
changement jl pense que le dit Sieur luy fera cet
honneur de le mander, et s'il y est appellé et se
trouue en la Compagnie dudit Sieur jl luy fera le
rapport du bon Vouloir de la Cour, a laquelle jl est
prest de faire tout le Seruice qui luy Sera possible,
et Soffre de entierement accomplir ce qu'elle luy
Commandera Et ce fait s'est led. Sieur Douarty retiré,

Du 14.e d'auril 1524. au Conseil Ce jour
La Cour a receu lettres de madame mere du Roy regente
en france dont la teneur Sensuit

1524.

A nos Tres Chers et bien amez les gens tenans
le Parlement du Roy.

De par Madame Regente en France

Tres Chers et bien amez nous auons receus les lettres
que nous auez Escrites du 24. de ce mois par les q.les
entre autres choses nous faites Scauoir que pour la
Conseruation et entretenement de l'autorité du Roy
notre Tres Cher Sieur et fils Tranquilité des Sujets
felicité et prospérité du Royaume, Vous nous Enuoyerez
par les Deputez de la Cour aucunes remontrances
Ce que nous Vous prions faire le plustost que
possible Vous Sera Car ce nous Sera plaisir non
Seulement les Voir et entendre, mais en suiure le
Contenu d'icelles; et quant a la tres humble Exortaon
et Requeste que nous faites de prendre quelque nombre
de gens de toutes qualité de parfaite integrité bonté
Sens et prudence et experimentez ce que ce Sera
Le Sujet Soulagement et grand contentement du
Royaume, Vous Scauez et Cognoissez ceux qui y Sont
et leurs moeurs et qualitez et Experiences et outre
cela Vous auons escrit enuoyer icy Vn President
deux Conseillers dentre Vous, Et de la Ville de Paris
pareillement nous Enuoyer deux bons et Notables per-
sonnages de lad. Ville pour Voir de la tout Conferer
et deliberer les matieres que cha cun pour Surement
Car nostre Vouloir Et Intention a Tousiours esté et
ce Sera demeurement et par bon Conseil garderez
Conduire les faits et affaires du Royaume, et au Regard
Des frontieres de Picardie et Champagne les
Clameurs qui en viennent par autres Nos lettres
Vous auons escrit ce que fait y a eté. qui a été le

La Regente demande auoir en Son Conseil des deputez du Parlement et de la Ville de Paris

1521 plus promptement et diligemment qu'aucuns ~~p~~ñ
cognoissans le besoin et l'Vrgente necessité qu'il
en Estoit et le Semblable a Esté fait par toutes les
Autres frontieres du Royaume deliberé de continuellem.
Et vigilemment ne entendre a autre Chose qu'a la
deffence et Conservation dudit Royaume la liberté
et deliurance de Nostre dit Sieur et fils, Vous
Chers et bien amez nostre Seigneur Vous ait en sa
Sainte garde. Escrit a Saint Just Sur Lyon le
Vingt Vniesme Jour de mars et Est Subscript ~~vos amez et~~ Loyse.
Robertet lesquelles leues
La Cour ma ordonné les aller lire en Chacune
Chambre des Enquestes cy dedes Enregistrer.

Ce dit Jour Mr. Jean de Selves Conseiller
du Roy en la Cour de Ceans a aporté trois lettres
missiues que Jean duval receueur et payeur des
gages de ladite Cour Escrite a Mre. Jean de Selve
premier Presidem faisant mention du fait de
l'assignation des gages de ladite Cour par lesquelles
ledit Duval mande que lad. assignation, a été
ordonnée et commandée par Madame mere du
Roy regente enfrance et le Conseil estant Cey
elle. nonobstant que l'Etat general du Royne soit
fait, mais que ledit Conseil a ordonné que leur
a cy qui pour ladite assignation lesd. lettres leues
ma esté ordonné que je les rendisse audit
Selves pour les enuoyer par la premiere poste
audit Deselue premier Presidem

Ce dit Jour 1. Auril au Conseil Claude
Yenquel est Venu en la Cour de Ceans qui a aporté

Lettres des maieurs et Eschevins de la Ville de
montreüil Surla mer D'ou lat eneur Sensuit

A Nostres honorez et Doutez Seigneurs
Les gens Les Parlement du Roy nostre Sire a
Paris

Nos Sieurs et tres honorez et doutez Seigneurs
Nous Nous Recommandons tres humblement a
Votre grace. Nosseigneurs, Vous plaise Sauoir
que Nous auons veceu Vos lettres par lesquelles nous
auez grandement Consolez et entant que par
icelles dites entendre le tout de Notre Ville et
quelles Viures et munitions auons en icelle,
Nosseigneurs depuis les dures Angoisseuses
nouuelles que nous eurem de la fortune du Roy
notre Naturel et Souuerain Seigneur, nous auons
a notre pouuoir mis ordre au guet et garde de la
Ville afin de resister aux Entreprises que pourroit
faire Les Ennemis lesquels la preueille de l'annonciation
de Nostre dame derniere arriuerent enuiron les
Sept heures du Soir au Village de Brimen Vne
Lieue au dessus de ladite Ville ou ils passerent
larriuiere toute lanuit Et le Vendredy enuiron
Sept heures du matin Se presenterent deuant
Nous et Nous enuoyerent Sommer de rendre la Ville
En leur obeissance, offrant Nous donner Corps et
biens Sauuez dont Ne nous Sommes Etonnez et a
laydé de Dieu et de Messieurs Bernieulle de
Capple et quelque petit nombre de gens d'ordonnance
nous auons resisté a leur Entreprise tellement
quils Sont passez outre jusques a la Ville de

1521 Rue laquelle ils ont subjuguée et enpeschent au
Chemin ou toujours maintenu contre Vostre gré ils
nous auoient mis a obeissance Et apres auoir
Sejourné le Vendredy Veille et le Samedy jour
de ladite annonciation Se Sont retirés le mesme
Chemin quils auoient tenu et le Dimanche Environ
huit heures du Matin Sont Repassés deuant
notre dite Ville Sans faire autre effort aucun
moyen de la Resistance quils ont Veu et Cogneu
Nosseigneurs Si Nostre pouuoir estoit
Conforme au bon Vouloir que Nous auons nous
n'aurions Crainte ne doute d'Eux, mais nous
auons donné Charge ace porteur Vous dire
Et faire Scauoir notre Etat et outre autres
Choses que desirons Estre et demander les bons et
Loyaux Sujets du Roy et les Vostre et Vous Supplians
Estre le moyen que puissions Estre Secourus et
ayder Selon et ainsi que les d. Sieurs de Berne-
ville et Canaple escriuent plus au long Vous aduisans
que Sommes mal pourueus de bleds auoines et
autres grains. Si'ont Vous la plus part des
habitans perdu leur bien qui est entre celle d.
Ville de Montreuil' claim omer Tournehamu
aire et autres lieutenans pretty contraire
Sont Secourus habitans Vres fort fouler du guet et
garde et n'ont qu'une nuit franche la Semaine
Et auec ce ont été par cy deuant trauailler de
Logis de gens d'armes ont fait depuis quatre ans
de grosses mises pour la Refection des Logis
Et Etables des dits gend armes et pour les ecuries
que l'on met Chenaux hors ladite Ville et

1524

mesmement pour Soudoyer certain gros nombre
de gens de pié que nous auons mis en Icelle et
fait par lé vd ommance desdits Sieurs fortifficaons
Et Rampars pour obuier a l'entreprise Susdite
de Nosdits Ennemis, a quoy l'on a fourny a grosse
difficulté au moyen de ce que tous les plus pauures
des habitans et ceux dont on se peut ayder en de
tels affaires, ou leur bien occupé et detenu par les d.
Ennemis et n'en reçoiuent ny ont aucune chose profite
receu depuis l'jncommencement de la guerre et
neantmoins Sans auoir acc. aucun regard les
Esleus nous ont qualiffier et assis a plus grosse
Somme s que deuant pour les Tailles et ayde Tellement
qu'en deux ans auons payé trois Tailles, Mosseigneurs
nous vous Suplions qu'il vous plaise le plus tost
que faire se pourra nous faire prester l'ayde Confort
Et Secours que de vostre grace nous offrez par vos dites
Lettres Car de iour en jour auons auertissemens
que l'jnhoustion de nos Ennemis n'est autre que
de nous venir voir Debrief Et pour ce que de bleds
et autres grains ne pouuons estre Secourus de la Ville
de Paris Si ce nes que le Cas le desire vous plaise
Escrire a Ceux d'amiens d'abbeuille et autres lieux
prochains de nous ayder attendu les prouision qui
cy apres pourra estre mise Mosseigneurs nous
Suplions le Createur vous donner bonne vie et
Longue Escrit a montreüil le dimanche Second
jour d'auril E. Ceu Vingt quatre cacheté parques,
Vos humbles et obeissans Seruiteurs Maieur et
Echeuins de Montreüil Sur la mer lesquelles
Lettres a ledit yenquest dit que ladite Ville de

Ceux de Montreüil demandent Secours Contre les Ennemis

1524 montreüil est mal fournie de bled pour vne Ville
grande et Importante comme celle la et qüilz
a que trente muids de tous bleds, dartillerie point
fors dedans le chasteau ou y a quelques grosses
pieces dartilleries qui Sont au Roy, de Sicquets
Cinquantes, masses Cinquantes, dix hommes darmes
et Enuiron trente archers, de gens depied jl my en
auoit point, mais les Capitaines qui Sont dedans
ledite Ville ont tant fait qüils ont amasser au
pays de Boulannois mil homme de pied qüils ont
mis dedans lesquels ceux de la ville ont fait payer
pour Six Jours par lesdits Capitaines Majeur et
Echeuins en Ecrinem aux deuoirs des Marchands
Et Echeuins de cette Ville et leur enuoyent Instruc
tions de ce quest en lad. Ville de Montreüil et
mettent grant et grant ce que les marchands
doiuent fournir, que les Ennemis en allant a Rue
Sommerent ledite Ville dauoir a rendre obeissance
Et leurs offroient Corps et biens et les Sauues et le
Sont depuis Venuz Contre Verité que ladite Ville
Sestoit aux rendue quilz ont esté auertis que
les d. Ennemis Sont deliberez de Venir quatre ou
Cinq mille deuant ladite Ville de Montreüil pour
Ce quilz Sauent quelle est jmprouueue et pensent
que aisement ilz lemporteront et que Si on perd
ledit Montreüil on perd les din Boulongne et
Chrouenne et Craint quil ne Sera de retour
abes a temps, Car il pense que les Ennemis auront
fait leur entreprise et Seront deuant ladite Ville

1521.

demontreuil dedans Vendredy ou Samedy au
plustard Et que ceux de ladite Ville de montreuil
Voudroient bien tenir la meain forte S'il estoit possible
Et prie la Court de les Vouloir secourir a la neccessité ou
est ladite Ville et est Jcy venu pour cette Cause,
A quoy Mr Charles Guillard Président a dit audit
envoyé que la Court est fort joyeuse de la loyauté que
ceux de Montreuil ont montrée par effet auoir
au Roy au Royaume que leur Ville est des plus
renommées et des plus grandes de la frontiere
de Picardie qu'elle a esté nagueres fortiffiée
Et est Capable d'estre gardée Surtoutes autres
Et de toutes les choses qu'il sera possible a la Court
de leur ayder elle le fera et auertira Madame
mere du Roy Regente enfrancee du deuoir qu'ils
ont fait de mettre gens en leurdite Ville et du
peu de munition qui y sont et que ladite Court
a sceu que Jacques Fauiere qui a la Charge
des Vitaillemens de Picardie a été depeché
pour Madite dame luy a esté baillé argent et ceten
Ve pour recouurer Viures et pour les mettre
Esdites Villes de Picardie, que la Court l'enuoyera
querir pour luy dire qu'en la plus grande diligence
qu'il sera possible, il face les prouisions des
Viures afin que les dites Villes ne demeurent
denuées et depourueues et aussy Sçait ladite
Court que les Capitaines ont esté depeché par
madite dame a diligence pour s'aller mettre
en leurs garnisons et y faire retirer les gens
darmes et s'il ainsy est les dites Villes pourroient

+ des Villes

1521. De viures elles se garderont que labbé couven
escrira a madite Dame par la poste afinde
haster laffaires et prie ceux dudit montreuil
que le Coeur ne leur faille point et bientost sijlsen
auront nouvelles et que ce que la d. Coeur pourra
faire pour Eux elle le fera, aquoy led. y enquis
a dit quil ny a que le doute que le Roy dangleterre
Envoye gens pour fortiffier les garnisons de Calais
gumes Tournay allornouan Saint Omer et
Et haure et on a veu Surles Costes de Calais trente
ou quarente Voiles et Eux Venus Creignent quils
Se joignent auec les dites garnisons Joint qua
xxxxs Sassemblent cette Semeaine deux mille
hommes et est a douter quils facent Vne siege
Volant pour Empecher lauitaillement dudit
montreüil Therouenne Boulongne et hesdin
quils Scauent estre degarnis de toutes choses et craint
beaucoup que Sil les mil hommes qui ont esté mis
dans ledit montreüil nont viures et ne Sont payez
que la Ville Se perde et y faut pourueoir promptem.
autrement quand on le cuidera faire on ne pourra
et qui Se attendra a ce que Madite dame y
pourroie. ladite Ville de Montreüil Sera perdue
et Consequemment Boulongne Therouenne et hesdin,
que ceux de la Ville dabbeuille ont des bleds beaucoup
et plus que ceux damiens que Sjls en Vouloient
promptement ayder et y mettre quelque nombre de
bleds ce Seroit la Saluation de ladite Ville,

1521 Dauantage n'ont aucuns Canoniers leur enfaut bailler
et en ont bien voulu auertir ladite Cour et protestent que
s'il en vient de l'incommenient qu'il ne leur puisse etre
reproché et en estre charger, faut aussy pourueoir
au payement desd. mil homme de pied qui se montera
pour un mois de Cinq a six mille liures, que ceux de
ladite Ville de Montreüil ne Scauroient faire, Car
ils Sont en pays bruslé et y a 4. ans qu'ils n'ont jouy
de leurs terres, et s'ils le pouuoient faire ils le feroient,
Et Sur ce ledit Guillard Président luy a remontré,
qu'il faut que de leur part ils s'ayden qu'ils ont de x
cloches en leur Ville des mettaux et faut qu'ils les prennent
et on leur enuoyera des fondeurs pour en faire artillerie
Et que la Cour Enuoyera querir Jacques Sauiers et ceux
d'Abbeuille pour Scauoir s'ils vouldront ayder de bleds
a lad. Ville de montreüil et quelques gens pour recouurer
argent, Ce fait s'est ledit Jenquest retiré, et ont eté
mandé ledit Sauiers et M.e Jean Ruzé Conseiller du
Roy et receueur general de ses finances, et henry
Cardon procureur Jean Carpentier Controlleur et
Thibault Gallepoiete Echeuins de ladite Ville
d'Abbeuille, Et attendant leur venüe, La Cour a
deliberé qu'on trouuera quelqu'un qui pretera argent
pour ayder au payement desd. mille hommes de pied.
qui Sont apres entre dedans lad. Ville de Montreüil et en
respondra ladite Cour a celuy qui fournira ledit argent
Et S'il ne trouue personne ils le cotteront chacun en
Son endroit pour trouuer ledit payement et a offert
Mes. Anthoine Le Viste président en la Cour de bailler cent
liures pour sa part aussy a ledit Guillard, Ce fait est
allé ledit Le Viste es Chambres des Enquestes pour

1521 Scauoir s'ils Voudroient consentir que led. Cour s'obli-
geast pour trouuer led. argent lesquels on esté dans
qu'on doit Trouuer ~~Vn~~ homme qui baille argent et luy
en Repondre non pas Seulement pour 3. ou quatre mille
frans, mais pour Vingt mille, et que si on en peut trouuer
qu'ils Sont contans de contribuer chacun pour et jusques
a la Somme qui s'offre, et peu apres Sont Venus en
La grande Chambre du parlement M^re Jean de
Chumery francois de Xaintes et Andre Baudry Con^ers
en ladite Cour qui'ont dit que ceux de la Chambre des
Enquestes ont aussi que pour fournir la somme qu'il
faut pour ayder au payement de Mille hommes qui sont
dedans montreüil, La Cour doit Repondre a la payer
des gages d'icelle, mais on doit repondre absolute pour
La Consequence qui en seroit merueilleuse, et en faut
parler aud. receueur general Ruze afin qu'il prete
Ladite Somme Dont ladite Cour luy repondra et luy
faire deffence de Retirer des mains des deniers qu'il
receura au premier quartier jusques a la Concurrence
de la Somme qu'il aura baillée, A quoy led. Guillard
president leur a respondu qu'il ne Voit pas que ce qu'ils
demandent se puisse faire et qu'il faut que led. receueur
general Ruze s'il Veut preter en ait bonne Seureté
et qu'il n'y ayt point d'inconuenient que la Cour s'y
oblige et que led. Receueur general Ruzé s'en
prenne Sur les gages et assignation d'iceux que l'on
contribue prorata et qu'apres on les pourra Ecrire a
M^re Jean de Selue premier President afin qu'il Supplie
Et Sollicite madite dame de Rembourser ladite Cour,
Et apres que led. Receueur general Ruzé et led. Jacques,
Fauiers ont Esté Venus led. Guillard President a

1521.

demandé audit Sauieres S'il auoit charge de mettre des viures audit pays de Picardie, et le moyen comment on les y pourra mettre, a quoy ledit Sauieres luy a respondu qu'il s'est retiré deuers madite dame le Conseil qui est lez elle qu'il a commancé auec le Roy de fournir lesdites Villes, qu'il y a grosses diminutions pour ce que les gensdarmes ont été nourris Sur les munitions qui estoient esdites Villes pour ce qu'en icelle ny auoit aucuns Viures, qu'on luy a baillé assignation pour Vingt cinq mille liures Vingt mille liures Sur Me Gaillard Sepissame receueur general de Normandie qu'il a enuoyé querir Et Cinq mille liures Sur le dit Receueur general Ruzé qui luy doit cejourdhuy fournir, qu'il apres charge de Se retirer en Champagne pour faire Sa traite Et Lever quatorze cens Muids de bleds Tant froment orge qu'auoines et Espere que moyennant les dits Cinq mil liures Compris Six mille liures qui luy sont Encore deub auec le Credit qu'il trouuera il fournira lesdites Villes et y mettra les dits bleds, Et qu'encore Vendredy dernier il partit de Lyon et fera son deuoir et mettra telle peine pour le bien du Roy du Royaume et de la Chose publicque qu'on s'en contentera et ne Y ait moyen de mettre les dits Viures esdites Villes Si non en la forme acoutumée. Et apres que ledit President Gaillard luy a Remonstré la neccessité Vrgente qui est en ladite Ville de Montreüil et luy a demandé S'il pourroit promptement faire mettre quelque quantité de bled dedans la Ville d'Abbeuille et que ceux d'Abbeuille Enuoyassent Vingt ou trente muids de bleds a Montreüil

1521 pour leur ayder Soudainement et que ledit Sauvieren.
fais am autam remettre en ladite Ville d'abbeville,
et dit ledit Sauvier que de fourmir promptement il
ne S'en Vante, mais qu'il est en prest de faire pour le
bien du Roy du Royaume et de la chose publique
tout ce qu'il pourra en le payam de l'interest qu'il
pourroit avoir, et Sadvoit Scavoir a ceux d'abeville.
S'ils Voudroient fourmir ledit Bled, Ce fait ont été
mandé lesdits Cardon Carpentier et galle-poix
deputez de ladite Ville d'abbeville et apres que led.
Président Guillard Guillard leur a dit qu'ilz re-
demandoient Secours en cette Ville qu'on leur en Vaut
bien bailler, mais qu'il fault aussy qu'ils Secourent
le Roy et le Royaume et qu'ils aydent a leurs dits
monseigneurs a leur necessité et faut qu'ils leurs
fournissent quelque quantité de bleds et que ledit
Sauvers remettra autant de bleds qu'ils en bailleront
en leur dite Ville et prendra jour de ce faire et fault
qu'ils regardent quel nombre ils en pourront bailler,
A quoy ledit Cardon a dit que ceux d'abbeville ont
toujours été prests d'ayder et fait a Scavoir Secourir
les Villes Circonvoisinnes tant de Vivres et artilleries
qu'autres munitions, que ceux delad. Ville de
montreuil leur ont demande des Arquebusiers et
leur en ont envoyé, mais que de leurs fourmir
des Bleds ils ne le Scauroient faire pource
qu'ils n'en ont pas trop pour leur dite Ville et
que qui en tirerois pour le present hors d'icelle,
on troubleroit le peuple et y pourroit avoir quelque
emotion, que les Ennemis Sont aussy prest et plus

1521 de ladite Ville dabbeville que de montreüil et que
du coste dartois ny aque le Chateau dauxi deuan
Et Sont en aussy grand danger destre assiegez que
Ceux dudit montreüil, quils ont Chevrenne et
quelques autres places fortes qui leur font barbe, que
Ceux dabbeville ont Envoyé Vnze Cens septiers de
bled en ladite Ville de Montreüil qui ont été Vendus
par Vn nommé le Sieur. dubois Soy disant Commissaire
et neantmoins ceux delad. Ville dabbeville. n'en
Receuvent jamais Vn denier, et que qui Voudra oter
le bled de ladite Ville Semblera que on la Veüille
abandonner, quils ont été avertis qu'auport de Saint
Vallery y a quelques Navires Chargez de bleds qui
Sont a deux marchands damiens nommez de
Lomaneour et Salque Epée, et quil fau que la
Cour les fasse prendre et mener a montreüil, Car
ils Sont plus aisez a mener audit montreüil quil ne
Seroit ales prendre audit abbeville et ayent
my chemin gagné et que lad. Cour y Envoye Vn
huissier pour contraindre et faire Commandement
ausdits Marchands de fournir les dits bleds pour
les mener audit montreüil en payant par ledit
fournier le prix principal de lachapt et que du
gain et frais de la mer ils en seront payez ainsy que
la Cour Veva estre a faire par raison, Et Surce
a esté ledit ~~Jn~~ Jenquet mandé auquel a été
Remontré ce que dessus, qui a fait Reponce quil
ne Chault a ceux de Montreüil quils prennent les
bleds, pourveu quils en ayent, Interroger S'il
Veut aller recouvrer lesdits bleds et ledit fournier
Luy donner bailler argent pour ce faire en Cerva

1521. La Cour au Sieur Desquebecq Capitaine de Crotay

Et aux Capitaines qui Sont dedans montreüil pour
Leur bailler force S'il besoin est pour conduire les dits
Bleds audit montreüil, mais led. yenquel ~~ad~~ ne
S'en est Voulus aucunement Charger, et adiquil
n'auoit Charge que de Sen retourner, Ce fait Me
Mathieu de Longuejoe Conseiller du Roy maistre
des Requestes ordinaire de Son hostel dit que S'il led.
fauier Se Veut Charger d'emoyer lesdits bleds dedans
ladite Ville de montreüil jl luy en fournira pres de
Pontoise dix muids on entrouuera tout alentour
qu'en cette dite Ville quelque nombre et jusques a
trente muids qu'on luy fera deliurer, A quoy led.
fauier adit quil fault quil aille faire Vne grande
traite en Champaigne et quil emoye en Bretagne
Vn de Ses Compaignons et luy Seroit Impossible de faire
mener lesdits bleds et quand jls le Voudroient faire que
le peuple Veu la grande necessité qui est a present
le detrousseroit par les Chemins toutes fois que pour
faire Service a la Chose publique, S'il luy Veut
Rendre et bailler les dits bleds a Pontoise, jls les Conduira
et mettra dedans montreüil en luy baillant Secours
et gens pour le mener depuis Compiegne Jusques a
merlon, Et Sur ce a Me François Disque Con.er du
Roy en la Cour de Ceans dit que S'il plaist a la Cour
de luy bailler Commission jl Se fera fort quiauec
l'ayde d'aucuns Gentils hommes Ses parens et autres
qui Sont et demeurent entour de Compiegne demener
par charoy en Seureté les d. bleds Jusques audit merlon
Et les faire conduire jusques audit montreüil

1521 Ce fait Se Sont ceux dudit Montreüil et abbeville retirez
et ledit Sauier retirez, Et a ledit Guillard Lors Dem-
remontré audit Receueur gener al Ruzé. la neccessité
Vrgente qui est apresem en ladite Ville de Montreüil
ainsy qu'il a peu entendre et sur tout trouuer quelque
peu ameu pour les mil hommes de pié qui Sont dedans
Et que la Court le prie d'auancer Jusques a la Somme de
Six mille liures pour le payement d'un mois et
S'obliger a ladite Cour a luy en faire bailler acquit par
madite Dame ou a luy rendre ladite Somme dedans
Vn mois ou Six Semaines et qu'il prenne Sur l'assi-
gnation des gages de ladite Cour des premiers deniers
qui prouiendront ou ainsy qu'il Voudra et en ce faisant
qu'il Sera grand Seruice au Roy au Royaume et
a la Chose publique d'icelluy et plaisir a lad. Cour,
A quoy led. Receueur general Ruzé a dit qu'il y pensera
Et fera ce qu'il pourra et qu'il a assuré la Cour de fournir
dedans huy la Somme de trois mille liures en promettant
par ladite Cour de luy en faire bailler acquit ou le
Rembourcer et que du Surplus il y auisera ce s'il peut
mieux faire il le fera, a est prest a obeir a ce qu'il
plaira a ladite Court luy Commander pour le bien du
Roy et du Royaume et il reviendra apres dîner auertir
ladite Cour s'il pourra faire le reste ou non, Surquoy
a Esté auisé que S'il dit Receueur general Ruzé ne pouuoit
Seruir le Reste de lad. Somme qu'on enuoyera quer-
querre le changeur du Tresor ou quelque autre et
que la Cour S'obligera le rendre ou faire rendre,
Ce fait S'est ledit receueur general Ruzé retiré et
m a Enuoyé la Cour en la Chambre des Comptes pour leur
dire qu'ils enuoyassent Vn d'eux dem et Vn Conseiller

1521. Dicelle Jeuers la Cour, et apres que M^re. Jean Briçonnet
Président et M^e. Nicole Vride M^r. des Comptes ont
esté Venus ledit Guillard Président leur a remontré
La neccessité Vrgente de la Ville de Montreuil et comme
la Cour auoit prié ledit Receueur general Ruzé de
fournir quelque argent qu'il leur auoit offert trois
mille frans en promettant par ladite Cour de luy
en faire bailler acquit ou de Rembourcer ce que la Cour
luy apromis faire, et prie ladite Cour les gens des
Comptes que si ledit Receueur ou autres qui baillerons
argent pour Subuenir a cette neccessité qu'ilz rendant aux
leurs Comptes ilz ne fassent point de difficulté de passer
et allouer les parties en leurs dits Comptes, a quoy ledit
Bricomet a Repondu que c'est raison que les Villes
frontieres soient gardées et qu'il faut donner argent
pour Soldoyer ceux qui sont dedans et a tout trop
tardé de faire et que si ledit Receueur general
Ruzé ou quelques autres payent quelque chose par
ordonnance de ladite Cour en ayant acquits les parties
leurs seront allouées et quant ilz n'auroient acquis qu'il
apparoissoit que l'argent auroit esté employé pour le
bien public par quittance ou autrement les dits gens
des Comptes leurs allouerons lesdites parties, ce
qu'ils auront payé.

Dudit Jour Vingt quatre auril 9 E Cou
Vingt quatre apres disner, La Cour a ordonné et ord^re
quelle escrira aux Mayeur et Echeuins d'Abbeuille
quelle ouy ce que leurs deputez luy ont dit et les
priera de Continuer au bon Vouloir qu'ils ont enuers
Le Roy et le Royaume, et au Regard de ce qu'ils

1521

Demandem ladite Cour en a parlé au Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville lesquels leur en ayderont mais n'ont pas dit ou layrus pour Seulement pour ce qu'ils Sont contraints d'en ayder a autres et que si ladite Cour leur pouvoit en autres Choses donner Secours elle le fera.

Ce dit Jour la Cour a ordonné et ordonne qu'elle Escrira a Madame mere du Roy Regente en France que ceux d'Abbeville et Montreuil Soyent venus et leurs ont Escrit lettres et envoyez Gens exprez pour advertir ladite Cour de l'inconvenient qui peut Survenir en leur Ville et pareillement au Royaume Si brief et promptement n'y est pourveu, quand a ceux d'Abbeville ils ne demandent nes'ayres ne gens en Son deliberez d'eux garder et deffendre Si ce n'est qu'il Y vint une grosse puissance pour les assieger et leur Semble qu'ils auront loisir d'en avertir qu'ils demandent ayde d'artillerie poudre et Canonniers qu'on leur a pourveu de la plus grande partie de ce qu'ils demandent Connoissant la Situation ou ils Sont au regard de leur de montreuil ils ont fait dire a ladite Cour qu'ils ont esté Sommez huit ou dix Jours a et Son avertis par ceux de Boulongne qu'il y a beaucoup de Voiles Sur la Coste de Calais et leur Semble que cen quelque Renfort que les Anglois envoyent audit Calais en a guynées pour se joindre avec les garnisons de Saint omer, Aire et Tournehan et qu'ilz en a avec fait assemblée de deux mille hommes cette Semaine et ont imagination que Cest pour la venir endorir Sachant le peu de Vivres et gens qui Sont dedans et qu'ils

empecheront facilement que ou[dit] la pourra
auitailler, Et que si ainsi est qu'il la faudra perdre
Et qu'il n'y a que trente muids de bleds dedans Environ
dix hommes d'armes et trente archers, Et que s'elle
est prise aisement ils pourront auoir cheuauchee
Boulongne et[dit] es dits, Requerant qu'on y pourueoye
promptement de quelques Viures et payement de
mille hommes de pied qu'ils ont assemblez et mis dedans
Et leur Semble que si on y donnoit prompte prouision,
ils garderont les Ennemis de sorte qu'ils ne demeureront
pas longuement deuant et ont enuoyé. a lad. Cour
leur homme exposte qui a protesté que si inconuenient
auvient, qu'il ne tiendra à eux qu'ils n'ont eu
auertis; qu'ils ont aucunement epouuenté ladite
Cour de la sorte qu'ils ont parlé pour la grosse
Consequence qu'il a semblé a ladite Cour estre en
la garde de ladite Ville de Montreuil et les Sommons
qu'il leur a este faite, Ladite Cour s'est efforcé autant
que possible luy a este leur faire quelque petite
prouision en attendant que ledite Dame y
pourueu plus amplement Et apres plusieurs deuis
ont eu Jacques Fauier qui a dit auoir la charge
et argent pour auitailler les Villes de la frontiere
Ladite Cour a conclu auec luy qu'il feroit charger
Sur la Riuiere d'oyse des aujourdhuy Vingt muids
de Bled qu'on luy fait deliurer et les fera mener
Jusques a Compiegne et de Compiegne pource qu'il
ne s'est voulu charger les faire mener par charoy
d'autant que sans force il ne les peut faire, ladite
Cour a enuoyé Me. François Disque Con.er en Icelle

1524 quant et les dits bleds qui a promis a lay de ses parens
et amis et dans au plus tard les faire conduire en
seurete tellement que lad. Cour espere que dedans
sept ou huit jours pour le plus tard lesdits bleds
seront dedans ledit Montreüil, Et aussy a lad. Cour
+ M^e Jean envoyé querir +~~ledit~~ Ruzé receveur general des
finances et apres plusieurs remonstrances qui luy
ont esté faites de la part de ladite Ville la Cour la
prié de fournir jusques a cinq ou six mille frans
pour le payement d'un mois des d. mille hommes de
pied que ladite Cour s'obligeroit de luy faire avoir
acquit de lad. somme ou en deffaut de ce de le payer
la ladite Cour trouué enclin pour la necessité qu'il
a cogneüe apres avoir ouy les pourparlé de ceux
de Montreüil et d'Abbeville et ledit fauier et a asseuré
ledite Cour de bailler trois mille frans, la ladite Cour
pressée de fournir le surplus, mais il en doit rendre
reponce cette apres disnée, Et espere qu'il aura de
de luy et d'autres elle trouuera le reste et enuoiera
ledit Receueur general Ruzé vers de ses gens pour faire
le payement apres qu'il aura veu faire la monstre
par le S^r de Canaples Et autres Capitaines de lad.
Ville de Montreüil aus quels ladite Cour escrira luy
Enuoyer tous leurs Seings et Seeaux par celuy qui
fera le payement autrement la Cour la charge ne le
faire, Et les aduertist ladite Cour par homme. en
poste de la provision quelle a donné les exortans qu'ils
retiront le plus qu'ils pourront des gens darmes de lours
Compagnie dedans ladite Ville leur donnant Espoir
d'estre de bref payé, que ladite Cour a trouué ledit
fauier de bonet honneste Vouloir et de prompte

1421 Execution quamdace quil S'en va en Champagne
et ailleurs pour donner ordre que les d. Villes Soient
aultaillées dedans le temps quil a promis amadite
Dame et que ceux de ladite Ville ont fait grosse
Remontrances de ce que deux ans ils perdent les
biens quils ont de leurs heritages aux Champs Sans
en pouoir rien retirer, de la Sterilité de cette année,
Et que neantmoins, on leur veut faire payer double
Taille en vn an quil leur est impossible. pouoir
porter, Et que Sur ce elle y pourra auoir avis et
y pourueoir que ladite Cour est aduertie quil
est neecessaire de pourueoir a lhevouemn. et quelle
face mettre des gens de guerre dedans Car ils y en
a quelque nombre ils S'ayderont a emmitailler
Deux mesmes et montreüil auec, que ladite Cour
Luy escrit les choses Susdites qui ne Sont proprement
de leur mestier, mais Seulement pour en auoir
Madite Dame afin quil luy plaise y pourueoir
Et promptement et que les d. lettres Seront enuoyées
par la poste, Lus emble Celles que ceux des d. Villes
d'abbeuille et montreüil ont escrit a lad. Cour et
qu'on Escrira a M^re Florimond Robertet Cheualier
Tresorier de france pour presenter les dites
Lettres et faire auoir reponce

Ce dit Jour M^e Jean Briçonnet Cheualier
President des Comptes est Venu en la Cour de Ceans
et a dit que depuis qu'il a Este party ce matin de lad.
Cour, et Veu la peine ou lad. Cour estoit de recouurer
argent pour secourir ladite Ville de Montreüil,
quil est allé Veoir Messire Jean Brinon Chevalier

1521 Président de Rouen et Chancelier d'Alençon qui Vient
d'Angleterre, auquel il a dit les Nouvelles que ladite
Cour auoit ce matin eües, et pour ce qu'il a passé par
les Villes de Picardie, Lequel Brinon a dit qu'il
auoit passé par ledit Montreuil et auoit Veu
Scauoir est voir a l'oeil les munitions qui y etoient,
que dans ledit Montreuil y a de l'artillerie
competemment poudres l'argement et plus qu'a
Amyens et trente ou trente Six muids de bled,
que de gens j'y en auoit peu, mais qu'il pense qu'on
en auoit mis que desors les Capitaines y auoient
mis Cinq cent hommes de pied qui devoient Servir
quinze Jours pour le payement desquels ledit
Brinon auoit pris M^e Jean de la forge receveur
de Picardie de fournir Ce qu'il fit et S'obligea
ledit Brinon de les luy rendre en attendant qu'on
en eut averty dite madame, Et que Si la Cour eut ce matin
Sceu ce matin Ce que ledit Brinon auoit fait elle
n'en eut esté en la peine qu'elle auoit été, qu'il luy a
Semblé qu'il devoit Venir Cecans pour en avertir lad.
Cour, et que ledit Brinon luy auoit baillé l'obligation
des Capitaines de Montreuil qu'il a exibé. Dont
la Teneur Sensuit,

Nous Philippes de Crequy Chlier Sieur de Berneuille
Et Jean de Crequy Sieur de Canaples Certiffions que
Le 24e Jour dece mois deux ans la ville de Montreuil
Se presenterent Cinq à Six mille hommes de pied et de
Sept à huit cent ~~Chevaux~~ hommes de Cheval avec
Equipage d'artillerie pour la prendre forcer et leur
de l'obeissance du Roy qui firent Soumettre la ville de.

1521 rendore. et la Ville assiegée depuis Environ
les Six heures du matin jus ques environ les
douze heures, a quoy par la grace de Nostre Sr.
Et l'ayde des gens de la d. Ville fut Vertueusement
resisté. Tellement que la Ville demeura Saine et
Se retirerent les Ennemis Sans rien faire les quels
ennemis tirerent a la Ville de Rue quils Saccagerent
et pillerent et plusieurs autres Villages Circon-
voisins et le Samedy ~~et~~ logerent a Verton heronne
et Sain Josse. qui estoient lieux prochains de
montreuil Et le dimanche Vingt Sixe passerent
derechef Devant ladite Ville et par Seurs avertis-
semens avons entendu quils Se preparent et
deliberent y retourner la Semaine prochaine
et Essayer a forcer et prendre ladite Ville, Ce quils
pourront aisement faire S'il n'est pourveu a la
garde, tuition et deffence d'Icelle laquelle Ville, Vaste
la grandeur et Spacieuse et etendue ne peut estre
gardée Sans y mettre le nombre de Cinq ou Six
cens hommes de pied pour le moins outre les hommes
d'armes et gens de Cheual ordonnez dont y a petit
nombre. Avec certiffion quil ne Nous est possible
de leuer arrester ne faire Seurement demeurer en
ladite Ville ledit nombre de gens de pied Sans leur
bailler Solde requerants M^re Brinon Cheualier
Sieur de Villiers et d'Aultheil Conseiller du Roy Premier
President de Normandie et Chancelier d'Alencon,
passant par ladite Ville comme etant du Conseil
du Roy et de Madite Dame quil y Donne ordre

1524

donner prompte provision autrement protestoit
que si inconvenient en avient que l'on ne puisse ou
doive prendre a nous, offrans en nous faisant fournir
la Somme de Cinq Cent livres de mettre ou faire
mettre en ladite Ville le nombre de Cinq cent hommes
de pied et les arrester quinze Jours en iers attendant
qu'autrement y ait été pourveu, a quoy apres
Sommaire inquisition de la Verité des choses &c
par nous dites nous a esté respondu par le dit
Président que de cette affaire nous devons avertir
madite Dame et Monsieur le Duc de Vendomoise
gouverneur du pays qui y Scauroient faire donner
bonne et prompte provision a quoi Si en Voulions
croire a la Cour que Volontiers escrivoit de sa part
et en diligence ce qu'avons dit avoir fait et que de
jour en jour nous en attendons reponce. Ouy les dites
Remontrances le dit Président nous a dit que combien
que ce ne soit Sa Charge que neantmoins pour la
conservation de ladite Ville dont Il cognoit l'impor-
tance et pour le Service du Roy et de madite
Dame pour lesquels il ne Vouloit Espargner ne Corps
ne biens Sil trouver oit moyen de recouvrer par
Vent de Vaisselle emprunt ou autrement en la Ville
d'Amyens la Somme de Cinq cent livres pour retenir
les dits Cinq cens hommes de pied par l'espace de
quinze Jours a Compter du jour de la monstre ce que
nous avons requis et prié le dit Président de Vouloir
faire et en fournissant ladite Somme de Cinq Cent
Livres es mains du Receveur general de Picardie

1521 Et jcelle faisant deliurer Sur la Solde desd. Cinq cens
hommes depiéd nous promettons de les mettre ou
faire mettre en ladite Ville et les y arrester pour la
garde. et deffence d'icelle Si faire. Se peut le nombre
et Espace de quinze jours entiers et aussy promettons
faire notre deuoir et ce qui Sera en nous de faire
Rembourcer ledit Président Chancelier d'alençon
par le Roy Madame ou autre ayant puissance de
Ladite Somme de Cinq cens liures, Suivant lequel
accord ledit Président a prié et requis noble mre
Jean de la forge Receueur general de Picardie de
fournir et bailler ladite Somme de Cinq Cens liures de
laquelle il a fait Sa dette, lequel receueur a baillé et
deliuré ladite Somme de la Requeste et par l'ordre dud.
Sieur Président a Charles de la Cheue par luy Commis
pour en faire la distribution aux d. Cinq Cens hommes
depiéd par nostre ordonnance. et desdits Cinq Cens
Liures ledit Président luy a fait Sa Cedule en Son propre
et priué nom. En Tesmoing dequoy nous auons Signé
Ces presentes de Nos ~~seing~~ Seings le penultiesme jour
de Mars. l'An Mil Cinq cent Vingt quatre Sic Signatum.
Ph. De Crequy. J. de Crequy Et apres que ladite
obligation a esté leüe a dit mre Charles Guillard
président Ceans a dit qu'il ne faillira Sous ombre desd.
Cinq Cens liures laisser a trouuer argent pour le
payement des mille hommes depiéd dud. Montreüil.
Car on n'en pourroit demeurer en inconuenient
aussy on est asseuré que madite dame y doune
prouision dedans quinze Jours qu'ils en Seront

1524 Cejourdhuy vnjeune gentilhomme parler alluy que
les Capitaines dudit Monstreüil enuoyent deuers
Madite dame qu'ilz ont adu que les choses ne sont si
grenees que l'on les crie et a veu l'estat de ladite
Ville qu'on enuoye à madite dame, qu'il est vray
qu'il y a des voiles sur la mer de feu grosse assemblee
a arras est requis d'y pourueoir et que les d Capitaines
craignent de tomber en inconuenient qu'ilz ont
mis gens dedans ladite Ville et qu'en venant il
a trouué les gens darmes des d. Capitaines leur a
remonstré la neecessité qui est en ladite Ville, et s'y en
vont et y font neecessairement mettre viure et dit
ledit Guillard qu'il luy semble qu'on ne doit bailler
si grosse Somme qu'on a ce matin auisé. et que
quand on leur baillera les trois mille liures que m^e
Jean Ruzé receueur general des finances a offert
il Suffit en attendant que madite dame y ait
pourueu fait que ceux dudit Monstreüil ~~rha~~
Rhabillent les pieces d'artilleries qui ne sont en bon
au Regard des Canoniers ceux d'amiens leurs en
ont enuoyé et font payer et vont bien mieux enuoyer
Argent qu'ilz n'ont eu cy devant, a dit ledit
Briçonnet que led. Brinon luy a dit qu'il n'a trouué
abbeuille n'estre aussi degarny qu'ilz disoient et entendre
Et qu'ilz ont des poudres competemment et quelques
artillerie et estoient deliberez desrendre leurs Cloches,
lorsqu'il y passa pour les faire fondre et en faire
Artillerie, Ce fait est venu ledit Receueur general
Ruzé en la Cour de Ceans qui a dit qu'il est venu
obeir et dire que ce qu'il a ce matin promis il le tiendra

1521. Et ne peut autre chose faire, que la Cour doit
envoyer quelques autres pour fournir le Surplus,
a quoy le d. President Guillard luy a respondu
que la Cour se passera ace qu'il a offert et luy a
Recité ce que le dit President Briçonnet auoit
dit, Et que veu que le dit Brinon leur a fait bailler
Cinq cent liures, et qu'ilz se passeront de cest dite
trois mille liures., A quoy le dit Receueur general
Ruzé a dit qu'il luy semble qu'on doit enuoyer les
deniers a m.e Jean de la forge qui est homme de
bien et d'honneur et Sçait la facon du payement que
la Cour luy doit Escrire et aux Capitaines pour
faire les monstres que la Cour faite son ordonnance
Et il fournira ladite Somme, Et apres que ledit
Ruzé a été retiré, La Cour a ordonné et ordonne
quelle permettra audit Ruzé de luy faire fournir
d'acquit Suffisant de lad. Somme de trois mille
liures pour la faire passer et allouer en Ses Comptes
ou le rembourser toutes fois et quantes qu'il en
requerera ladite Cour et quelle escrira audit de
la forge qu'ils ont entendu que le dit Brinon en
passant par la picardie luy a fait deliurer Cinq
Cent liures pour le payement de Cinq Cent hommes
de pied qu'ils ont Sceu qu'il y en a mil dedans
montreiil pour ayder au payement desquels lad.
Cour a ordonné audit Receueur ~general Ruzé luy enuoyer
la Somme de Trois mille liures, de laquelle Somme.
il enuoyera audit Ruzé Saquittance en icelle
Somme fera bailler et payer incontinent audits

1524. mil hommes de pied en rabattant toutes fois les d.
Cinq cens liures aux Cinq cens hommes ausquels
Ilz les a distribuées Et n'entend la Cour qu'il se re-
vemboursse desdits Cinq cens liures, mais qu'il face
Courrir ladite Somme de trois mille liures et les d.
cinq cens liures Soient distribuez aus Dits mil hommes
de pied egalement qu'il face faire la monstre et
preme ses roolles en la forme qu'il a accoutumé
Signez et Scellez des Sceaux des Capitaines qui
Sont en ladite Ville de montreüil et qu'il enuoyera
les doubles deuement collationnez aux Originaux
a ladite Cour et faisle faire ledit payement
en la plus grande diligence qu'il pourra, Et
que celuy par qui il sera faire ledit payement
voye lesdits mil hommes de pied pour Scauoir
S'il dit nombre est complet et face que le tout
Soit fait loyaument et lesdits roolles contenir
Verité, et aussy que ledit Cour crira aux d.
Capitaines qui Sont dedans ledit Montreüil, afin
qu'ils facent faire la monstre desdits mille hommes
et baillent les Roolles Signez et scellez de leurs
Sceaux aud. de la forge, et m'a la Cour ordonné
que pour recouurer ladite Somme de trois mil
liures je baillasse audit receueur general Ruzé
Seureté de ladite Cour en la forme qui s'ensuit

Extrait des registres de Parlement

La Cour a ordonné et ordonne que M.e Jean
Ruzé Conseiller du Roy et receueur general de
ses finances Enuoyera et mettra es mains de

1521 de Mre Jean de la forge Conseiller du Roy receveur
general des finances dudit Sieur en Picardie par
Sa quittance la Somme de trois mille livres tournois
pour Subuenir et ayder au payement des mille
hommes de pied qui Sont a payer apresent dedans
La Ville de Montreüil Sur la mer pour la garde et
Tuition et deffence d'icelle pour estre distribuée par
ledit De la forge aus dits mil hommes de pied par
les Roolles de la monstre d'iceux, delaquelle
Somme Ladite Cour a promis et promet audit
Ruzé luy fournir d'acquit Suffisant pour la
faire passer et allouer en Ses Comptes ou le
remboursement de ladite Somme toutes foix
et quantes qu'il en requerera ladite Cour, fait en
Parlement le quatriesme auril 9 & Cent Vingt
quatre auquel pas ques laquelle ordonnance et
obligation j'ay depuis baillée Signée de ma
main pour le commandement de lad. Cour audit
Ruzé.

Sur la Plainte des Echevins que les Commissaires
auoient prins leurs archer et arcquebusiers Sergens
portans armes Sous pretexte de l'ordonnance faite par
la Cour de ne laisser porter aucun baston, La Cour
Leur permet de porter baton a la Change Selon leur
Etat que chacun portera en leur robe certaine
marque qui Sera en lieu apparent afin qu'ils puissent
estre Cogneus, et ou ils Sortiront et Seront trouvez
Sans lesd. marques permis ausd. Commissaires les prendre

1521. fut ordonné Commission a Mr. françois disque pour Contraindre reaument et de fait par toutes Voyes dues et raisonnables et par Emprisonnement de leurs personnes nonobstant oppositions ou appellations quelconques et Sans prejudice d'Icelles Tous ceux qui ont bleds fromens Seigles orges auoines de quelque etat et condition quils Soient a luy monstrer leurs d. Bleds et luy ouurir les greniers pour enleuer par ledit Disque et faire mener pour la prouision des Villes et places limitrophes du Royaume telle quantité quil Sera estre a faire en les payant au prix du marché des Lieux et quil Sera mandé a tous juges et officiers capitaines et gens de guerre Tant de cheual que de pied de luy donner Secours et ayde pour conduire les dits bleds Jusques es dites Villes Limitrophes.

Ledit Jour de relleuée la dite Cour a ordonné quon auertiroit madame de toutes les neccessitez des Villes de Picardie encore que ce ne fut proprement de leur mestier afin quelle y pourueut.

Du Cinquiesme auril Mil Cinq Cent Vingt quatre auant Pasques au Conseil Cejourd'huy Mr. Jean de Thumery, Martin Ruzé, Nicole heume quin françois Crespin françois dixmier et Pierre Brulart Conseillers en la Cour de Ceans Sont Venus en la grand Chambre et dit ledit de Thumery que Ceux des Chambres des Enquestes les ont Enuoyez.

1521 Ennoyez pour remontrer a la Cour que hier
furent leuës les lettres Missiues ecrites par mad.e
mere. du Roy regente en france par lesquelles elle
remercie la Cour du bon Vouloir qu'elle a eu Roy
et quelle sera non Seulement contente des
ouertissemens et Instructions que ladite Cour luy
doit Ennoyer par Ses deputez, mais prendra plaisir
a les Veoir et entendre, que par deliberation faite
toutes les Chambres assemblées, il a eté ordonné qu'on
feroit quelques articles et Instructions pour luy
ennoyer et ont esté aucuns commis pour les faire,
A Sçauoir M.e Charles Guillard President Ceans
andré Verjus et Louis Seguier Con.rs en ladite Cour.
Et par les d. Chambre des Enquestes M.e Jean Boux,
Nicole Lemaitre et Jacques dela Barde aussi
Conseillers Ceans et Presidens esdites enquestes,
neantmoins on a encore commancé a faire lesdits
articles et Instructions: et Sont dauis ceux desdites,
quils Soient faits et ennoyez a Messire Jean deselue
Premier President et aus dits Verjus et Prevost qui
Sont allez deuers Madite dame et nest question
que defaire assembler les deputez leur donner Jour lieu
et heure, Et que par la on contentera Mad. dame, a quoy
Ledit Guillard leur a respondu que puis qu'il a esté
deliberé il le faut faire, et qu'il faut que la Cour
commette aucuns autres pour audieu desd. Verjus et
Prevost et aussi en son lieu Carjls ny Scauroient
vacquer Lun pour ce qu'il est empeché aux plaidoiers
que pour autres Commissions qu'il a de madite dame.

1524

& que S'il estoit absoult desdites Commissions tres volontiers il y vacqueroit, et ce qui le fait pour ceans c'est afin que la justice ne cesse et se sequestre le plus qu'il peut ny d'autres que la Cour pourra commettre, et dit Mess^re Antoine le Viste Chevalier aussy Président ceans que de sa part il y pourroit vacquer pour ce qu'il est ordinaire ceans tous les matinées qu'apres disnées et a toute la charge et de s'y faire la prononciation des arrests et n'a le loisir de les voir,

Il paroist par cette deliberation qu'un m^re des req^tes a été delegué chef de plusieurs deputez pour dresser articles que le Parlem^t envoye a ltte la Reyne mere du Roy regente en france

La matiere mise en deliberation, La Cour a subrogé et subroge au lieu dudit Guillard Président Messire Adrien Fumée Chevalier S^r des Roches Conseiller du Roy et M^re ordinaire des requestes de son hostel Et au lieu desdits Verjus et Prevost M^rs François Tauel et Jean Viole Conseillers en ladite Cour qui s'assembleront pour faire et dresser les d. articles et instructions pour apres les Rapporter en lad. Cour. pour en ordonner toutes les Chambres assemblées ainsy qu'elle verra estre a faire,

Ce dit jour l'archeuesque d'aix est venu en La Cour de ceans qui a dit que madame mere du Roy regente en france et M^re Florimond Robertet Chlier Tresorier de france luy ont escrit qu'il s'en allast devers madite dame, ce qu'il est deliberé faire pour lobeir et n'est voulu partir sans prendre Congé de la Cour et Scauoir ce qu'il luy plaira luy commander et supplie ladite Cour de le vouloir tenir le plus humble Seruiteur quelle ait a quoy M^re Charles Guillard Président ceans luy a fait Reponce que la Cour est desplaisante de ce qu'il est contrainct de s'en aller pource que

1524 Sa presence Seruoit beaucoup en cette Ville,
mais quil est bien aise de quoy il Va deuers mad.
Dame pour ce quil entend la necessité des Viures
la Cogneu et autres choses qui Sont Lan en cette
Ville qu'en la Picardie esperant quil Sera moyen
de faire accelerer les prouisions requises pour la
Seureté des Villes de frontieres du Royaume, que
La Cour Le mercie du bon Vouloir quil a enuers
elle et Si elle pouuoit faire chose qui luy fust a
plaisir ou le feroit
plaisir Luy prie que quand jl Sera au lieu ou
madite Dame est, et jl est question de lad. Cour
quil les Veuille Tant en general quen particulier
pour la Verité et honneteté porter, quil connoist
Le Coeur leal et le bon Vouloir de ladite Cour e
Qu'il accelera les Viures et autres munitions desd.
Villes de frontieres et ce quil est requis en cette
Ville, que la matiere Le touche pour ce quil est
Lieutenant de Roy en cette dite Ville, que ladite
Cour en a escrit aussy a til, Cent fois pour cela
ne fault cesser pour cela jusques a ce quon Voye
la Seurté, Car jl est escrit Clama ne cesse, et
Combien que les Villes de Picardie Soient quelque
peu pourueues neantmoins jl ne se fault endormir
et y fault mettre plus grande prouisions, Et quant
jl Sera Vers madite Dame, jl le pourra remonstrer
afin que cette Ville Soit Tenue En Seureté, pource
que les dites Villes Sont les boulleuards et est le
peuple esbahy de ce quon met tant a y donner
Prouision et a Receu le dit Guillard President

1521. La diligence que ladite Cour feist hier pour aultailler la Ville de montreüil et comme elle a Envoyé Me. françois disque Conseiller ceans pour le faire et a aussy envoyé querir Me. Jean Ruzé Conseiller du Roy Et general des finances pour prester trois mille liures pour payer les mil hommes de pied qui Sont audit Montreüil luy promit ladite Cour deluy fournir d'acquit et endessoubz de ce de le payer, que ce que ladite Cour enfit ce fut pour la peure et crainte que de perdre lad. Ville, Et ne l'ont fait pour cuider mettre les mains aux finances du Roy, mais Seulement l'ont voulu prendre Sur Eux et s'il en Estoit question au lieu ou est a present madite dame le Vouloir remonstrer, car ils ne l'ont fait par temerité ne pour Entreprendre Sur l'autorité dudit Sieur ne de madite Dame, A quoy ledit archeuesque d'aix a respondu que ce que la Cour en a fait a été pour le Seruice du Roy de madite dame de Messieurs les Enfans dudit Sieur du Royaume Et de la Chose publique dicelluy Royaume la Necessité telle quelle est en la frontiere de Picardie, Sceu Cognoist et a veu la grande diligence que la Cour a fait pour le bien du Royaume dont ils doibuent estre Louez et ne leur fault point d'excuse et s'il en est besoin au lieu ou est a present madite Dame Sl en dira la Verité ce qu'il en Sçait et ne se taira pas, Et que Si ladite Cour en eust este aussy nonchalante, que ceux qui Sont autour de la personne de madite dame et de Son Conseil Les Choses ne fussent Si bien allées comme elles

La Cour Sexcuse de ne Sestre Voulu entremettre du fait des finances du Roy

La Cour de parlement en cause de conseruer La Picardie contre les Ennemis

1524. Sou et fut a cette heure la Picardie perdüe et quon
Scait bien que ce que ladite Cour a fait elle ne la fait
pour entreprendre, mais pour la Conservation du
Royaume et quand jl Sera auec madite dame, jl
auertira a ladite Cour de tout ce qui Surui endra. pour en
auoir leur auis, Car jls ne Sceuroient auoir meilleur
Conseil et quen cela et autres Choses ladite Cour le
trouuera Son tres humble Seruiteur. Ce fait ledit
archeuesque d'aix S'est retiré

Dudit Jour 5e auril en la Salle Verte, Sejour
l'archeuesque d'aix, a dit a l'assemblée que Madame
mere du Roy regente en france luy auoit escrit quelle
luy Vouloit Communiquer du fait du Roy et du
Royaume et luy auoit mandé de S'en aller deuers
Elle, mais jl ne le peut obstant quelque fiebure,
quelle luy a derechef escrit S'en aller ce quil est
deliberé de faire pour obeir a ce quil luy plaira
Commander et Voudroit faire Seruice au Roy a madte
dame et a la Chose publique Car jl y que la ce ailleurs
de Son pouuoir et ne S'y Epargnera point Sçaila
diligence de la Cour et Ceux de la Ville ou fait pour
le bien du Roy et du Royaume, quil ne taira point
de Son Sceuoir et pouuoir et que S'il plaist a l'assemblée
Car en general qu'en particulier aucune Chose luy
Commander jl le fera et quant jl Sera au dit lieu
ou est madite dame jl auertira ladite Cour et ceux
de ladite Ville des Choses neceSsaires quil Verra être
a faire et ne leur Celera rien, quil ajt eté

1521

quelque Temps en la Compaignie et y a fait ce qu'il
a peu et a été besoin qu'autres y ayent mis que luy
Et qu'il y a d'autres ppersonages qui feront beaucoup
mieux qu'il ne feroit s'il y demeuroit, A quoy
Messire Guillaume de Montmorency Chevalier de
l'ordre dudit Sieur dudit Lieutenant a dit que c'est
raison qu'on obeisse au mandement de Madite dame,
que ledit Archevesque Connoist Cette Ville, et ceux de
Cette dite Ville le Connoissent Et ont leur esperance
en luy et que Si chacun en faisoit Son Endroit
comme il a les Choses fussent bien allées, mais qu'il a
bon Vouloir et bonne puissance de leur ayder quem
il Sera avec ma dite dame le Coeur y est les biens
y Sont et le prie de faire Scavoir de Ses Nouvelles
Et il aura de celles de l'Assemblée Et de Cette dite Ville,
Et dit ledit Me Charles Guillard Président qu'il Voit que
ceux qui Sont autour de Madite dame font ce qu'ils peuvent
pour la Seureté du Royaume qu'il n'y arrive au-
monde qui touche Tant a madite dame que le Roy
Messieurs Ses Enfans et ledit Royaume qu'elle craint
de Voir Ruiner gaster et dissiper est journellement
apres a y pourveoir, La Cour advertie des Clameurs
qui Se font en Picardie afin qu'elle regarde le moyen
de tenir la Riviere de Somme qui est la principale
Lizziere du Royaume et la plus forte en Seureté que
les Villes qui Sont en la frontiere de Picardie Sont
assez bien munies pour temporiser et se Segarder
non pas pour jnuader et faire Courses et arcelle ce
que la Cour ordonna hier matin touchant la Ville
de Montreuil et Comme ladite Cour avoit envoyé

1521 querir M.e Jean Ruzé Conseiller du Roy receveur Gen.r du Roy
general des finances pour trouver argent a lefet.
La Cour pour Entreprendre Sur lautorité du Roy
et de Madite dame n'est le fait de lad. Cour de Se
mesler des finances du Roy et s'il en est question,
prie ledit Archeues que d'en Vouloir dire ce que lad.
Court luy a le matin dit, mais quil fera bien de
Remontrer a madite dame l'inconuenient en quoy on
Toucher les d.s Villes, Si on luy pourueoit, quil a parlé
a quelques gens qui luy ont dit quil y a des digues en
la riuiere de Somme contre Sainct quentin, a Amiens
qui font passage aux Ennemis pour Venir en Hainaut
Et Si elles etoient rompues on leur rompt voit le passage
Toutes fois qu'on luy a dit que Si on les rompt on gaste
les Villes qui Sont Sur ladite Riuiere, car les d.s digues
gardent l'eaue et la font grande et Si elles etoient
rompues les Villes demeurent Sans force, a quoy ledit
Demontmorency a dit que les Courses que font les
ennemis n'est que pour gagner et piller et qu'il Voudroit
faire quelque Boulevards et Rompre les bords de lad.
Riuiere de Somme es lieux ou Sont les d.s Digues et y
mettre Seulement Douze arquebusiers ils empescheroient
les d.s arquebusiers de passer Jusques a dix mille, a
dit M.re Pierre de la Vernade Chevalier Conseiller du
Roy et Maistre des Requestes ord.re de son hostel que
nos pechez Sont Cause de notre Ruine qu'il y a Vingt
ans qu'on les Voyoit, mais nul n'en Vouloit parler et
ne Voit on point qu'il faille chercher d'excuse de ce que
La Cour a dit pour la ville de Montreuil et que quand la

1521

Pour ne l'auroir ~~pas~~ fait on ne les deuroit pas Estimer
dignes d'Estre autrement ou ils Sont et on fait leur deuoir
Et S'il ne l'eust on fait en fut Sorti de la folie cuyde
ce que ladite Dame a fait elle le fait a bonne Intention
et pour la Conservation du Royaume de Madite dame
et de Messieurs les enfans dudit Sieur et ne fait
autre excuse, Car Si madite dame my pouuoit donner
ordre pour Son absence loingtaine il faudroit que lad.
Cour les y douna, Et on Voit par les lettres que madite
Dame escrit quelle prie qu'on pourueoye a tout ce qui
Semblera estre bon a faire qui n'est pas Signes quelle
en Soit mal contente, a quoy ledit de Montmorency
a respondu qu'il auroit receu lettres de ladite Dame quelle fera
le mieux quelle peut quelle auroit cueilly de Sept a huit
mille hommes de pied quelle ~~auroit cueilly~~ des restes
de la bataille de Pauie quelle a fayt payer et les
a Enuoyez les Vns en Prouence les autres en Dauphiné
a pourueu aux frontieres de Bourgongne Champagne
Langnedoc et Prouence et Si Elle ne l'eut fait la
gendarmerie qui Venoit d'Italie en fait Vne
grillerie merueilleuse en ce Royaume quelle a auec
Elle de gros personnages auec les quels elle delibere
des affaires qui Suruiennent en y a d'autres qui de-
la ouest l'Empereur et Vont en Italie et a madite dame
quelque Esperance de paix ou de Treue quelle luy
escrit qu'elle Viendra en cette Ville le plus tost quelle
pourra En laquelle elle a fiance et Croit que de ce
que la Cour a fait elle le prendra aussi bien que chose du
monde.

Dudit Jour l'archeues que d'aix a dit qu'il se
fait beaucoup de bonnes deliberations, mais il y auroit

1521 mis a Execution, qu'il a été ordonné que la recherche
Seroit faite en cette Ville pour Scavoir quels gens y a,
Et quels harnois ils ont, pour aviser quels capitaines
on prendroit pour les Conduire en a Esté parlé en cette
assemblée, mais le propos fut remis jusques a ce qu'on
eut Veu ladite Recherche, Et que Mre. guillaume
De Montmorency Chlier Sieur dud. Lieu qui estoit
lors absent fut revenu, ne Scait Si ladite ~~Cour~~
Recherche a esté faite, qu'il connoist les quarteniers
dont les Vns Sont gens qui ont fait leur devoir, y en
a d'autres qui n'ont pas grande experience et y-
envoyent gens qui parlent aux Chambrieres et autres
qui ne Scavent que c'est, et font ecrire ce qu'on leur dit
Sans en rien Voir qu'a la derniere descente des Anglois
ladite Recherche fut faite et fut bien faite de Sorte
que ce fut Vne chose assurée, mais maintenant on
n'y entend rien que le Prevost des Marchands Se
devoit Trouver a cette assemblée Il n'y est point venu
Ceux de la Ville Semble qu'ils ne Veullent Venir et
que cette dite assemblée n'ait aucun pouvoir-
combien que Soit des 3 Etats de cette Ville et
neantmoins depuis icelle que l'abbe de Sainte
geneviene presenta Certaine Requeste ledit Prevost
la Voulut raporter, Et dit que c'estoit a la maison
de Ville a en deliberer, aussy quand il fut question
de bailler l'artillerie a ceux d'Abbeville dit aussy qu'il
appartenoit a la maison de Ville quelques que
de Paris lors ne Voulut approuver ce Conseil et Voit
Luy qui parle Venir Vne partialité et Vne Sedition

1521. dont il pourra venir inconvenient. Et s'il commance
a se mettre en division tous en Buyneset y faut
penser, a dit Me. Robert Thiercelin Conser du Roy
en la Cour de Parlement qu'il s'est trouvé ce jourdhuy
En la Compaignie dudit Prevost des Marchands qui
luy a dit qu'il pourra avenir quelque Rizanie pource
que la plus part de ceux de la Ville ne veullent approuver
Le conseil ne les trois Etats Sinon que la Cour en ait
Le Superintendance et qu'elle ordonne apres avoir
eu leur avis, Car cette assemblée ne sont que deputez
de lad. Cour et en font parler a lad. Cour autrement
Font contrevenir ledit Prevost des Marchands
Et autres qui ont esté deputez aux trouver en cette
dite assemblée qu'ils y viennent et Supplier la
Court le faire afin que nul ne s'excuse en rien
puisse pretendre cause d'ignorance, La matière
mise en deliberation, a esté avisé qu'on supliera
La Cour d'Envoyer Vn huissier devers l'Evesque de
Paris, le Chapitre de Paris l'Vniversité et autres
afin qu'ils viennent ou envoyent leurs deputez
En cette dite Ville assemblée Et que dores en avant
ladite assemblée se fera tous les mercredis et
Samedis apres disner ou tous les deputez se trouveront
ou s'il survient quelques affaires et soit requis que
ladite assemblée se fasse aux autres jours lad.
Cour en fera avertir lesdits deputez par Vn
huissier afin qu'ils s'y trouvent.

Les cloches prises en Normandie pour faire de l'artillerie

Sur Rapporté en l'assemblée qu'en Normandie
En toutes les Villes on avoit prins la tierce partie
des Cloches pour faire de l'artillerie.

1521. Du Sixiesme auril 9 Ecen 21. au Conseil
Ce jour M.e Charles Guillard President Ceans a dict
la Cour qu'hier a l'assemblée qui fut faite en la salle
Verte fut faite en la salle Verte, fut questionque
les deputez pour tenir ladite assemblée ne s'y
trouvent mesmement l'Euesque de Paris ou ses
Vicaires, Le Chapitre de Paris ne aucuns pour l'Uni-
uersité, le Preuost des Marchands ne ceux de la
Ville et Cour sur Vn different qu'aucuns disent qui
est que l'assemblée sous les trois Etats de la Ville
Et Joinent Conclure. et faire executer lentierement
Ce qu'ils ordonnent les autres au Contraire disans qu'ils
ne sont que deputez de lad. Cour soutiennent pour
auiser pour apres estre raporté a lad. Cour pour par
elle estre ordonné. S'il leur auis est bon et apres aucuns
ny veullent venir, qu'il est Vray que l'assemblée de
est faite de gens des trois Etats de cette Ville repre-
sentans le conseil commun et croit que ce qui sera
deliberé apres qu'il aura esté Raporté en lad. Cour
elle l'authorisera facilement et est la raison que la
Super jntendance et autorité en demeure a la Cour
et faut que ceux qui sont deputez se trouuent en lad.
assemblée, car c'est pour le bien Commun et public q
qu'il fut auisé qu'on Supplie la Cour enuoyer vn
huissier a l'Euesque de Paris et au Chapitre et Vniuersité
aux Preuost des marchands et Echeuins de cette Ville
qu'ils ayent a se trouuer ou enuoyer leurs deputez en
l'assemblée aux mercredy et Samedy apres dîner de
chacune Semeine Sur peine. Scauoir audit Euesque
et Chapitre de Paris, et s'il est besoin de s'assembler
plus Souuent la Court leur pourra mander par vn

1521.

huissier en que les choses qui seront deliberées en ladite assemblée seront Rapportées en ladite Cour et si elles sont trouvées bonnes elles seront executées sans les Rapporter ailleurs en que s'il en faut communiquer aceux de la Ville la Cour le pourra faire, La matiere mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne enjoint et Enjoint a Gilles Cochon huissier en lad. Cour pour ce mandé d'aller faire Commandement a Gille Cochon huissier en lad. Cour pour ce mandé d'aller faire Commandement a l'Euesque et Chapitre de Paris aux Recteur et Vniversité Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville qu'ils ayent a se trouver ou Envoyer leurs deputez en l'assemblée aux mercredy et Samedy apres disner de chacune Semaine Sur peine de saisir Semen de leur temporel et aussi Recteur et Vniversité Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville d'amende arbitraire et a Ordonné et ordonne que les deliberations qui se feront en ladite assemblée seront rapportées Ceans pour en Estre par ladite Cour ordonné et les faire Executer Et non ailleurs Et s'il est besoin de les Communiquer a Ceux de ladite Ville la Cour leur fera Scauoir pour faire assemblée de Ville et s'il survient quelque chose entre les mercredys Samedis et soit requis de faire ladite assemblée, la Cour en fera auertir lesdits Deputez par vn huissier, Et outre que toutes les deliberations de l'assemblee qui auront esté faites par icelle Et autorisées par icelle Cour seront leues premieres que mettre autres matieres Et termes pour Scauoir pour Scauoir si elles auront esté executées

La Cour de Parlement Enjoint a l'Euesque et Chapitre de Paris de se trouver aux assemblées par elle ordonnées Sur peine de Saisie de leur Temporel

Et enjoint a l'Vniversité de Paris de se trouver aux assemblées ordnées par le Parlement

1521 Ce dit Jour Environ vnze heures en pendant
les plaidoyez La Cour a receu lettres de Madame mere
du Roy Regente en france et du duc de Vendomois, dont la
teneurs s'ensuit

A nos tres chers et bien amez Les gens tenans
le Parlement du Roy
Depar Madame Regente en france.

Tres Chers et bien amez nous auons receu les Lettres
que nous auez escrites du Vingt huitiesme dumois
passé et veu par icelle ce qui vous est venu de la ville
damiens qui est que les Ennemis s'estoient mis aux
champs et venus courir en la Picardie pillé la
ville de Rue et autres villages alentour, nous requerans
et aduertissans dy pourueoir promptement ce que
auons fait et encore ferons expresentement y enuoyons
le Conte de Brienne pour assembler le plus de gens
qu'il pourra pour le payement de la gle. gens darmerie
Seront fait et fera le plus extreme et continuelle
diligence qu'il se pourra pour estre chose tant
Requise et necessaire qu'il ne se peut dire de
plus d'autre part nous auons icy nostre tres
cher et tres amé Cousin, Le duc de Vendomoys
gouuerneur dudit pays qui y donnera toujours
de son Costé toutes les prouisions et remedes que
possibles luy sera tres Chers et bien amez
notre Seigneur vous ayt en sa Sainte garde
Escrit a Saint Just Sur Lyon le 3e. Jour d'auril
Louise, Robertet.

A Messieurs les Gens tenans le Parlement
de Monseigneur Le Roy.

Messieurs Jay veu par vos lettres que pareilles
des Maires et Echeuins de la Ville d'amiens et

1524

par aucuns des Capitaines Sceu comme les ennemis ont pillé
la Ville de Riè et menacent de faire autres Courses
au Pays de Picardie je vous promets qu'il ne deplaira
Tres fort de ce qui s'est alté combien que ce n'étoit
Ville que bonnement on peut peu Sauver d'une
grosse Course, et y a long temps que les principaux
habitans de lad. Ville avoient retiré leurs biens
entieux Seurs provoyans ce qui est avenu, Mess.rs
J'ay trouvé les affaires disposées [de sorte] qu'il est force
et Contrainte d'attendre pour le payement de la
gendarmerie Jusques a la fin de ce mois et
neanmoins dedans huit Jours partiront les
Compagnies des Commissaires Controlleurs Cleres
des Tresoriers des guerres pour aller faire les
montres qui seront cause de renforcer nos garnisons
Et de tenir la frontiere en Seureté, j'ay fait
depecher les marchands des munitions de
Picardie qui n'a eté Sans peine lesquels sont
Tres Etroitement obligez de fournir ce que l'on
a veu estre neeessaire dedans les Villes de
Therouenne, Boulongne et Montreüil et
~~prés~~ puis ay envoyé le payement des gens de
pied moitez payez et Chevaux legers de ladite
frontiere, C'est tout ce que j'ay pu faire
expedier depuis que je Suis icy, Car Cependant
est Tam Survenu d'autres affaires et des autres
frontieres du Royaume que force a été d'y Entendre,
neanmoins pour Estre assurez en fais au Debuoir
de mon Devoir la frontiere de Picardie m'est toujours
devant les yeux Tam parce que j'en ay la charge
Et gouvernement que pour ce quelle est voisine des

1521

des anciens ennemis dece Royaume et pour ce que
bonnement je ne puis encore my retirer pour la
multitude des affaires que chacun jour Survient
icy a expedier que je desire bien entendre, Jay depeché
mon Cousin Monsieur le Comte de Brienne qui Sen
part aujourdhuy pour en mon absence auoir la Super=
intendance audit pays auec pouuoir et autorite de
pourueoir et ordonner a ce qui Survendra et auec ce
y Sera auec luy le Sieur de Lorcy mon Lieutenant
qui est jappelly et par lequel Vous ay ecrit bien au long
neantmoins Vous prie estre Certains que Sil y Survient
grosse affaire et qui Soit de telle Importance que ma
presence y Soit requise, je my faudray pour chose
qui marriue, mais Employeray non Seulement pour
la garde dud. pays, mais de tout autre lieu du Royaume
ou Sera requis ma personne mes biens et Tout ce que
jay jusques audernier de ma Vie et croy que ou que
laffaire Sera y Seray, Messieurs Je requiere Le
createur quil Vous donne le parfaire de Vos bonne
desirs, Escrit a Saint Just Sur Lyon le Premier Jour
davril Votre bon amy Charles, Et apres la
plaidoirie finee Me. Charles Guillard et Me. Antoine
Le Viste President ceans auec quelque nombre de
Conseillers Se Sont assemblez en la Tournelle Criminelle
ou les d. Lettres ont este Leues.

Du Sept auril gleem Vingt quatre Jours
Me. Jean Morin Prenost des Marchands, a dit a la Cour
quala dernier assemblee qui fut faite en la Salle Verte
Labbe de Sainte Geneuieue bailla requte afin quon fit

Ouvrir la porte Saint Marceau qui avoit été Close par
Ordonnance de la Cour et fermer celle de Saint Victor,
mais il en fut empleinte et Supplie la Cour y pourveoir
aussy que es gardes des portes se font plusieurs festins
et banquets de grosses depenees et ne servent les gardes
de guerres et s'i contente a la maison de Ville par semaine
Semaine plus de cinq cens liures quelle ne pouroit
porter longuement et Supplie la Cour y auiser pour les
en decharger du tout ou departie, Ce fait a Me. Jean
Ruzé advocat du Roy dit qu'il y a Vne grande
multitude de pouures en Cette Ville dont la plus part
Sont Valides et y faut remedier pour euiter les pestilences
qui en pourroit cy apres sortir, il seroit bon qu'on ostat les gardes
desdites portes et qu'on employat l'argent qui s'y despend
a faire besongner lesdits pouures Valides et leur bailler
a chacun jour pour gages deux Carolus et qui en refusera
et les y contraindra on en chassera la moitié qui ne
Voudront pas besongner Iront trauailler et seront nouris et que les
pouures Valetudinaires et qui ne peuuent gaigner
Leurs Vies seront nouris des aumosnes qui se font
particulierement par les Maisons et sans faire
besongner lesd. Valetudinaires tant aux fosses qu'aux
Voiries et que ceux qui Voudront besongner seront
Enrollez et ceux qui ne Voudront besongner qu'on
les chasse sans depport et s'il depuis ils se trouuent
en ladite Ville il sera permis au preuost de Paris ou
Son lieutenant Criminel et a ceux de lad. Ville de leur
faire bailler le fouet nonobstant oppositions ou appellations
quelconques, La Cour a remis et remet cette matiere a
demain pour en deliberer toutes les Chambres assemblées.

1521 Dudit Jour a été ordonné que si ces Certiffications des Criées my a quelles ont été leuës a jour d'eplaid ès jceux tenans en ensuivant l'ordonnance quelad. Certiffication sera faite aux depens du juges qui aura obmis le faire ainsy porte l'ordonnance. ordonnance

Du Samedy huit.e d'avril 1521 Com Vingt quatre au Conseil, ce jour la Cour avec ces lettres de M.e françois Disque Conseiller du Roy en la Cour de Ceans dont la teneur Sensuit

A Mes tres honorez et Redoutez Seigneurs Messieurs les Presidens et Con.rs de la Cour de Parlem.t de Paris ... Mes tres honorez et redoutez Seig.rs Tant et Si humblement que j'epuis a vos bonnes graces me recommande Messieurs Mercredy Environ a deux heures apres midy apres avoir fait charger le bled de Monsieur d'Juerny Je donnay charge aux Lieutenant et autres officiers de la Roy.e Southoise de faire Charger le demeuram Jusques au nombre et quantité de vingt muids mesure de Paris et qu'ils eurent pris la Charge et promis de le faire en telle dilig.ce que dedans les Cinq heures mes gens partiroient avec leurs Charoy, m'en partis de Southoise et Vins Coucher en cette Ville de Beaumais pour donner ordre que mon Charoy fut Chenaux frais le lendemain a Six heures du matin a laquelle heure j'esperois avoir ceux de Southoise, mais Sitost que j'eu les Talons Tournez lesdit lieutenant et officiers de Southoise firent tout au Rebours de ce qu'ils avoient promis Car j'ai Donné un Tam de fatigue et de Traverses a

1524. l'homme de fauier qu'il ne peut partir luy et son
charoy jusques au lendemain qu'il estoit pres de
midy toutes fois dieu mercy pour cela ne sera
retardé mon affaire, car incontinent que je
fus arriué je depeschay vn homme que j'enuoye en
diligence a messieurs d'amiens pour sçauoir s'ils
auoient enuoyez le bled a abbeuille pour mener a
ceux de montreüil afin que que je fisse charier
celuy que je menois droit a amiens et si cas etoit
qu'ils n'en eussent point enuoyé je prisse mon
chemin droit a abbeuille, a quoy me firent reponce par vn homme.
qu'ils m'enuoyeroient ~~par vn homme~~ qu'ils auoient
octroyé a l'homme de ceux de montreüil le bled
qu'ils demandoient Jusques a la quantité de vingt
muids mesure de Paris lequel ils commencerent de
faire charger pour le mener droit a abbeuille en
me priant que sourte ce que la Cour leur auoit
Escrit leur voulsse rendre ledit bled et pour ce si tost
que mes chariots sont arriuez de Bouthoise m'en
suis party pour aller droit a Amiens et abbeuille
pour fournir a diligence au demeurant et ay laissé
l'homme de fauier et l'huissier Richer pour amener
mon bled en ledt. Ville d'amiens Messeigneurs
j'espere que le bled de ceux d'amiens sera dedans
demain a abbeuille par quoy je pouray aisement
jetter samedy dedans montreüil si non que les
Ennemis fussent ja demeurez es champs en trop
grosse puissance, Messieurs en attendant mon
charoy de Beauuais j'ay parle a messieurs de
Limoger de la rochepot, de moy d'aumont et autre

1529 gentilz hommes accompagnez des Mayeur et autres
officiers de la Ville et de deux chanoines de Beaumais
Et leur ay remonstré le service que vous, Messieurs
de la Ville de Paris faisiez aux Villes de Montreüil
et abbeville et le bon vouloir qu'aviez de Scavoir la
ou estoit la neceessité en le priant et enhortant de leur
part y vouloir entendre et dame vouloir avertir s'il y
avoit aprés quelques gentilz hommes ou autres qui fussent
bien prestz de mener a Cherouenne ou autres lieux
de la frontiere Si lon pouvoit trouver la force a ce faire
neccessaire en attendant que fussiez qui a la charge de
fournir les vivres peut amener des grains qu'il fait
venir de Champaigne et qu'on leur feroit rendre bled
pour bled ou bien argent dedans la fin de ce mois de ce
mois, ou tost apres A quoy me fut respondu par ledit sieur demoy
qu'il fourniroit bien de six cent muids de bled mesure
de Saint quentin qui sont en ce pays distant trois
douze ou quatorze lieues d'abbeville Revenant bien
a cent muids mesure de Paris Et par ledit Sieur
de la Roche pour ceux de la Ville de Beaumais me
fut Respondu que le lendemain, ils assembleroient la
Ville pour Regarder les vivres et autres munitions
qui sont en icelle, et qu'ils regarderoient s'ils leurs
seroit possible de leur part d'ayder d'aucuns vivres et de
ce qui leur seroit possible de faire ils nous en
avertiroient, mais tous ensemble dirent qu'il n'estoit
possible de jetter aucuns vivres dedans ledit Cherouenne
Sans bonne force laquelle on ne pourroit avoir sans
avoir argent pour bailler aux gens darmes et gens de pied.
et neccessaires comme vous Messieurs entendez

1521. affaire Messieurs, l'homme que M'emoyerent ceux
d'amions medit quilz auoient eu Seur aduertissement que
dedans la ville d'arras y auoit Seize ou dix huit
Chariots Chargez d'Echelles Prestz a marcher, a monter
Trois hommes de front Et se Communiquoient pour
a amasser nos Ennemis pour Venir ruer Sur quelque
Ville de Nostre frontiere. Messieurs de Tout ce que
dessus Vous ay bien Voulu aduertir afin que Sur
Tout prenez Votre bon auis ledit Sieur de Morvy
m'a dit qu'a la parole et assurance de la Cour il
baillera Tres Volontiers Ses bleds et les prestera Vn
mois Voir deux S'il fait besoin et combien qu'il
S'en alla amorty pour les faire Vendre Toutes fois
il differera de les faire Vendre Jusques a Sasques
afin que S'il le bon plaisir de la Cour Et de les prendre
l'on S'empuisse ayder Et atant feray fin Messieurs
apres auoir prié le benoist fils de dieu qu'il Vous donne
accomplissement de Vos bons et nobles desirs, de
Beaumais Ce Sixiesme auril Votre tres humble
et obeissant Seruiteur J. Disque, Lesquelles lettres
ladite Cour a ordonné et ordonne quelles Soyent
Enuoyées a Madame mere du Roy Regente en France
Et quelle Escrira par la poste a madite dame ~~de~~
pour la Supplier de Pourueoir au fait de la Ville de
Cheroueme et que ladite Cour escrira aussy a M^re Jean
De Selues Premier President Luy enuoyera Copie
des dites Lettres afin qu'il tienne la main a ce que madite
Dame pourueoye a ladite Ville de Cheroueme.

Dudit Jour M^e Jean Morin Procureur des
Marchands est Venu en la Cour de Cans qu'a dit

1521. qu'il fut hier parlé du fait des portes en fut remise
la matiere a en deliberer ce jourdhuy qu'aucunes
desdites portes ont Esté Closes Et les autres ouvertes
par ordonnance de lad. Cour qu'il coute Cinq cens
Frans par Semaine a la Ville. et a fait Calculer qu'il
peut couter par an et trouue qu'il coute de six
a Sept mil frans et s'il plait a la Cour y pourueoir
Ceux de la Ville Sont prets y obeir, A dit m^e Jean
Ruzé advocat du Roy en la Cour de Ceans qu'il
est vray qu'il fut hier question de la garde desd. portes
qui n'est que depence et mocquerie et coute argent
j'immemorable tant a la Ville qu'a ceux qui vont
garder les dites portes et ne sont que banquets et
Semble que ce Soient les festins des accouchées, faut
que ceux qui gardent les portes nourissent les archers
de la Ville y vont ~~auec toutes~~ leurs femmes et n'est
question que de grande chere et non de la garde
desdites portes et que l'argent qui y est dependu
Seruiroit a tout bon affaire qu'il fut faict curer
Les fossez de cette Ville, qu'il y a grand nombre
de pauures Valides dasquels on se pourra aider et
faire les besongnes tant de la que de la les ponts
~~en les contraignant de besongner~~ on en chassera une partie et faut faire a Dieu
a tout cry publicq qu'ils auront a besongner ou sortir
hors de la Ville et Ceux qu'on trouuera Valides et qui
ne voudront gagner leurs vies seront fouettez nonobstant
oppositions ou appellations quelconques qu'il faut
Contraindre les hospitaux de cette Ville de faire aumosnes
pour les Valetudinaires parler aux Prescheurs

1521. afin qu'ils exortent le peuple a faire aumosnes pour
les nourrir et quant aux portes quant il y aura a
chacune d'icelles deux archers de la ville et 4.
bourgeois pour la garde d'icelles il Suffira et que
deffenses leurs soient faites d'en faire plus de bancquets
mais il ne faut du tout rompre la garde desdites
portes pour la consequence qui en pourroit estre

A dit Mre Jean Papillon Conseiller du Roy en
ladite Cour qu'il faut pourveoir a la nourriture des
pauvres et faut que chacun s'y employe, qu'il y a
beaucoup de gens de bien en cette ville qui font des
aumosnes et qui volontiers se cotteront pour les
nourrir et que le prescheur de Sainct Germain de l'auxerrois
a preché publiquement qu'il a en la paroisse de Sainct
Germain ledit un jeune fils a marier qu'il a donné
charge de dire que si chacun se veut cotter pour
la nourriture des dits pauvres il donnera trois
cens ecus que c'est un beau commencement, ce qu'il
La Cour a remis et remet cette matiere pour en
deliberer cejourd'huy apres Disner en l'assemblée
qui se fera en la salle verte pour les avis ouys
en ordonner par ladite Cour ainsy qu'il appartiendra.

Ce jour Mre Pierre de la Vetre de Chevalier
Conseiller du Roy et Mre des Requestes ordre de son hotel,
a dit a la Cour qu'il a veu que pour la deffence du
Royaume et de l'Etat du Roy Messieurs ses enfans,
Le duc de Guelders a offert et offre de fournir dix
mil hommes et est deliberé d'y venir en personne et
d'abandonner son pays
faut voir au 8e avril de ladite année la resolution prise
En la salle verte sur la proposition cy dessus.

Voyez au

1521. Du Lundy 10e dixiesme auril 9bre mil Vingt quatre au Conseil, Cejour toutes les Chambres assemblees les deputez pour rediger par Ecrit les Remontrances qui auroient este Deliberees estre faites par Ecrit a Madame mere du Roy regente enfrance le Vingt troisiesme mars dernier passé Et estre mises par articles pour les Envoyer a Madite Dame ou raporté lesdits articles et apres qu'ils ont esté leus et que les Presidents l'Evesque de Paris les Mrs des Reqtes et autres Conseillers de ladite Cour ont fait Serment sur Tableau De rien reveler ne declarer a autres qu'a ceux qui Sont de present En cette Compagnie Le contenu esdits articles La Cour a ordonné au Greffier d'icelle d'Ecrire lesdits articles de Sa main et de les Envoyer Signez de luy par Jean Bachelier huissier en ladite Cour a Mrs. Jean de Selue Premier President pour les presenter a madite dame laquelle ladite Cour Ecrit a Madite Dame qu'en ensuivant ce qu'il luy a plu leur mander elle envoye audit de Selue 1er President Et autres Ses deputez lesdits articles en quelle etoit deliberée de faire pour le bien public du Roy de Messieurs Ses Enfans Sa bonne diligence Unition du Royaume et de Ses Sujets pour les presenter a madite dame et les luy lire Si elle Son bon plaisir de leur donner audiance le Supliant tres humblt. Vouloir prendre lesd. articles de bonne part comme de ceux qui ne desirent que le bien et honneur dud. Sieur et de la Chose publique du Royaume

Remontrances de la Cour de Parlement a la Regente Sur le desordre qui etoit au gouvernement du Royaume.

1524. comme ses Vrays ~~tayaulx~~ et tres humbles
Seruiteurs et Sujets et aussy que ladite Cour
escrira audit Deselue qu'il presente lesdits
articles a madite Dame en la Compagnie de
M^e. andré Verjus et Jean Brenost Conseillers
dudit Seigneur en ladite Cour et les luy lisent
S'il plaist a madite dame premier que debs
Communiquer a d'autres quelle escrira pareillement
aus d. Verjus et Brenost qu'ils assistent a la
presentation desdits articles.

Ledit Jour dix auril 9 Cent Vingt quatre
auant pasques les parens et amis defun M^e. Estienne
Sonchet Archeues que de Sens qui trepassa
a Saint Just Sur Lyon le Vingt troisiesme
Jeurier dernier Sont venus prier la Cour
d'assister a Une Seruice qui se feroit a notre dame
pour luy Ce que la Cour leur a accordé.